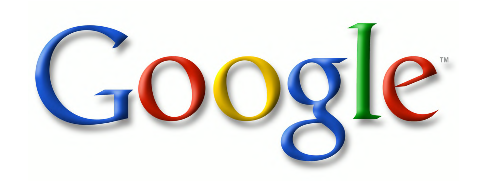






GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MEMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME HUITIÈME.

Depuis le 18 août jusqu'au 18 novembre 1793. (Vieux style.)



Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Four, Section de l'Unité, N°. 111.

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts.

1793.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

Tribunal du cinquième Arrondissement.

Legs d'une rente viagère de 600 livres, adjugé à la fille naturelle du Testateur.

Le 2 mars 1748, *Gabriel Dubuisson* épouse à Arras *Marie-Catherine-Suzanne de la Coste.* L'acte de célébration porte qu'il étoit né dans le diocèse de Vienne, en Dauphiné, et qu'il avoit trente-un à trente-deux ans. Plusieurs enfans naissent de cette union. Il est à présumer cependant que *Dubuisson* ne trouvoit pas le bonheur dans la société conjugale. Il abandonne tout-à-coup sa femme, et disparoît. La citoyenne *Dubuisson* avoit de l'empire sur l'esprit de *Hotteterre-de-Champigny*, qui entroit à peine dans son cinquième lustre. Elle l'attire, l'asservit, l'enchaîne. *Hotteterre* père, essaye de ramener son fils dans le sentier de la vertu. En 1761, le

jeune homme, aveuglé par sa passion et entraîné par les conseils de son amante, prend avec elle la fuite. Ils se retirent à Avignon. Ils y séjournent quelque temps. Puis ils reviennent à Lyon, et y fixent leur domicile dans le château de Champagneux, paroisse de la Guillotière. Le 12 mars 1763, la citoyenne *Dubuisson* y met au jour une fille qu'on nomme *Marie Antoinette*. On la qualifie, dans son acte baptistère, de fille légitime du citoyen *Hotteterre* et de la citoyenne *la Coste*. *Hotteterre* signe l'acte. *Hotteterre* père, meurt le 16 juillet de la même année. Il avoit fait, le 10 décembre 1761, son testament, et substitué, jusqu'à la concurrence de 10,000 livres, la portion de ses biens qui revenoit à *François* (ce fils déréglé et fugitif), en faveur de ses enfans légitimes, et, à défaut d'enfans légitimes, en faveur de ses héritiers présomptifs. La carrière de *Hotteterre-de-Champigny* fut courte. Il est atteint d'une maladie violente en 1765. La mort l'enlève. Il venoit de faire son testament, dans lequel il lègue 600 liv. de rente viagère à la citoyenne *la Coste* et à *Marie-Antoinette*, réversibles de l'une à l'autre. On appose les scellés dans la maison mortuaire. On établit gardienne, la citoyenne *Dubuisson*, sous le nom de *la Coste*. Les citoyens *Hotteterre*, frères du défunt, habiles à se porter héritiers, prennent des lettres de bénéfice d'inventaire et recueillent la succession. La citoyenne *Dubuisson* avoit abandonné sa garde, et s'étoit éloignée. Le 7 avril 1767, elle reparoît; elle se qualifie veuve *Hotteterre*. A ce titre, et comme tutrice de sa fille, elle assigne l'un des citoyens *Hott-*

terre ; et cependant elle se borne à demander la délivrance du legs.

On lui oppose que *Dubuisson* son mari, n'est pas mort, et qu'elle n'a point épousé *François Hotteterre*.

Une sentence des ci-devant requêtes du Palais (du 7 septembre 1767), l'assujettit à communiquer, dans un délai préfixe, l'acte de son mariage avec *Hotteterre*, et l'acte mortuaire de *Dubuisson*. Elle ne satisfait point à ce Jugement.

Autorisé à croire que *Dubuisson* vivoit encore, et que la citoyenne *Dubuisson* n'avoit point épousé *Hotteterre*, le frère de celui-ci assigne *Dubuisson* au domicile du Procureur-général, puis au domicile de la citoyenne *Dubuisson*. Il assigne le mari et la femme, comme tuteurs de *Marie Antoinette*.

Il demande 1°. qu'il soit défendu à la citoyenne *Dubuisson* de se qualifier veuve de *François Hotteterre* :

2°. Que l'acte de baptême de *Marie Antoinette* soit réformé en ce que *François Hotteterre* y est dénommé père de *Marie Antoinette*, *Marie Antoinette*, et la citoyenne *Dubuisson*, fille et femme de *François Hotteterre*; et que la sentence à intervenir soit mentionnée en marge de la minute de cet acte baptistère :

3°. Que le testament de *François Hotteterre* soit déclaré nul.

(En 1768) sentence par défaut adjudicative de ces conclusions.

Hotteterre signifie cette sentence.

On n'y forme point opposition.

Il l'exécute.

La citoyenne *Dubuisson* et sa fille restent muettes et inactives, jusqu'au mois de décembre 1775.

Jean-Baptiste Hotteterre, qui avoit soutenu le premier combat et livré le deuxième, étoit mort. La citoyenne *Dubuisson* assigne la Veuve en reprise d'instance.

Marie Antoinette intervient, sous l'assistance d'un curateur. Elle demande à être reçue opposante au Jugement par défaut, du 6 juin 1768, et sollicite une provision de 6,000 livres.

Sentence contradictoire du 6 février 1777, qui la déboute de sa demande en provision, avec dépens.

Elle en interjette appel, ainsi que de la sentence de 1768. Elle arrête, par des oppositions, le paiement des revenus dépendans de la succession de *François Hotteterre*; elle reproduit sa demande en provision.

Le Tribuual du cinquième Arrondissement lui accorde une provision de 2,000 livres.

Au fond elle demande l'exécution du testament, et la délivrance de son legs.

Je suis, dit-elle, fille légitime de *François Hotteterre*. Mon acte baptistère le prouve. *Dubuisson*, premier mari de ma mère, est mort dans les isles en 1756. Je rapporte son acte mortuaire. Supposé donc que je ne fusse pas fille légitime de *François Hotteterre*, je serois sa bâtarde, et j'aurois droit à la faveur que les Lois accordent aux bâtards simples. Fût-il possible de douter de l'identité de *Dubuisson*, premier mari de ma mère, avec ce *Dubuisson* mort à Saint-Domingue, du moins serois-je bâtarde

adultérine ; et en ce cas, la succession de mon père me devroit encore des alimens.

Hotteterre ne m'a légué que 600 livres de rente; cela n'est point excessif. Son testament est régulier. Ma demande doit donc être accueillie.

L'héritier de *François Hotteterre* soutient au contraire que le testament est nul, et que *Marie Antoinette* n'est pas fille légitime de *François Hotteterre*.

François Hotteterre n'a point épousé la citoyenne *Dubuisson*. Condamnée, en son nom et en qualité de tutrice de sa fille, à produire l'acte de célébration de ce prétendu mariage, elle a été dans l'impuissance de le produire.

Dans son testament, *François Hotteterre* s'exprime ainsi : *Je lègue à* Marie-Suzanne de la Coste. Il ne dit pas *mon épouse*.

Après le décès du Testateur, la citoyenne *Dubuisson* ne s'est point annoncée *comme veuve* ; c'est sous le nom de *Marie-Suzanne de la Coste*, qu'elle a été établie gardienne.

Marie Antoinette est elle-même si fortement convaincue qu'elle n'est pas légitime, qu'au lieu de réclamer la succession paternelle, et les biens substitués, elle demande uniquement la délivrance de son legs.

Mais elle n'est pas même bâtarde du citoyen *Hotteterre*.

L'acte mortuaire qu'elle produit, ne constate pas le décès de *Dubuisson*, mari de la citoyenne *la Coste*.

Cet acte ne renferme point de nom de baptême.

L'individu, auquel cet acte s'applique, étoit né à Lyon. *Dubuisson*, mari de la citoyenne *Lacoste*, avoit reçu le jour près de Vienne en Dauphiné.

L'individu mort à Saint-Domingue, étoit, en 1756, âgé d'environ trente-deux ans. *Dubuisson*, mari de la citoyenne *la Coste*, avoit le même âge en 1748 ; et en 1756, il avoit quarante ans.

Ni la mère ni la fille n'établissent d'ailleurs que *Dubuisson*, mari de la citoyenne *la Coste*, soit passé dans les isles.

Dubuisson, mari de la citoyenne *la Coste*, vivoit donc à l'époque de la naissance de *Marie Antoinette*. Il est réputé vivre encore. *Marie Antoinette* est donc sa fille. *Is enim est pater, quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Elle est légitime; ce qui exclut toute idée de bâtardise.

Ces principes, elle seroit la première à les faire valoir, si le décès bien constant de *Dubuisson*, mari de sa mère, donnoit ouverture à une riche succession.

Au reste, s'il étoit possible de l'envisager comme bâtarde adultérine, que lui devroit-on? Elle le dit elle-même, des alimens; supposé cependant que sa mère fût dans l'impuissance de lui en procurer.

A l'égard du testament, il est nul. C'est un testament fait en pays de droit écrit, un testament nuncupatif. Le château de Champagneux, où *François Hotteterre* a testé, est du faubourg de la Guillotière. Tous les témoins doivent donc savoir signer, aux termes de l'article 45 de

l'Ordonnance de 1735. Plusieurs des témoins appelés ne savoient pas signer. Le testament est donc infecté d'un premier vice radical.

Ce n'est pas tout. Les Réguliers, Novices, ou Profès (article 41 de la même Loi), ne peuvent être témoins dans les actes de dernière volonté; et l'un des témoins, qui ont assisté à la confection du testament de *François Hotteterre*, avoit été profès du ci-devant Ordre des Jésuites; ce qui opère dans cet acte une seconde nullité.

Au surplus le testament fût-il valable, il ne pourroit avoir d'effet que pour les biens disponibles. Or tout, à l'exception de 3,000 livres, étoit grévé de substitution.

L'obligation de n'employer que des témoins qui sachent signer, réplique *Marie Antoinette*, n'a lieu que dans l'enceinte des villes. Le château de Champagneux est situé hors de l'enceinte du faubourg de la Guillotière.

La Condamine, l'un des témoins, ex-Jésuite, avoit été, grâce à la suppression de son Ordre, restitué à la vie civile; il avoit recouvré toute espèce de droits, hormis celui de succéder.

Enfin, ajoute *Marie Antoinette*, je n'ai point approuvé, je n'approuve point la substitution.

Le Commissaire national s'en rapporte à la prudence des juges.

Le Tribunal, faisant droit sur l'appel des sentences des ci-devant requêtes du Palais, du 6 juin 1768 et du 6 février 1777, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et jugeant par jugement nouveau:

Attendu d'un côté, que si les enfans, qui ont

la possession de l'état qui leur est attribué par l'acte de leur naissance, ne sont point assujétis à rapporter l'acte de mariage de leurs père et mère; avant cette possession acquise; comme dans l'espèce, où il n'en existoit aucune, le rapport de cet acte peut être exigé, tant contre le survivant se disant marié, que contre l'enfant; et que dans le fait, *Marie-Catherine-Suzanne de la Coste* n'a point rapporté l'acte de son mariage avec *François Hotteterre*, ainsi qu'il lui étoit ordonné de le faire par la sentence du 19 août 1767 :

Attendu d'un autre côté, que si l'acte mortuaire de *Dubuisson* à Saint-Domingue, au 7 septembre 1756, ne paroît pas applicable au citoyen *Gabriel Dubuisson*, natif des Antonis, diocèse de Vienne, avec lequel *M. G. S. la Coste* a été mariée en 1748, et qui en 1756, devoit être âgé d'environ quarante ans, rien ne prouve néanmoins qu'au moment de la conception de *Marie Antoinette*, née le 12 mars 1763, le mari de *M. C. S. la Coste* vécût encore, et que la présomption du crime ne doit pas être admise :

Ordonne que l'acte baptistère de *Marie Antoinette*, du 10 mars 1763, signé de *François Hotteterre*, lequel a été réformé en exécution de la sentence du 6 juin 1768, sera rétabli tel qu'il étoit auparavant, en ce qu'elle y étoit dite fille de *François Hotteterre-de-Champigny*, et de *M. C. S. la Coste*, mais que les mots, *son épouse*, insérés dans le même acte, demeureront rayés et supprimés.

En ce qui touche la demande de *Marie Antoi-*

nette, à fin d'exécution du testament de *François Hotteterre*, fait au château de Champagneux, le 26 novembre 1765, attendu que ce château, bien qu'énoncé comme étant de la paroisse de la Guillotière, n'est pas situé dans ce bourg, et ne peut être assujéti à l'obligation de n'employer pour les testamens nuncupatifs écrits, que des témoins qui sachent signer, laquelle obligation n'a lieu que pour l'enceinte des villes, aux termes de l'Ordonnance de 1735. Attendu que *la Condamine*, l'un des témoins, quoiqu'il eût été Jésuite profès, avoit été restitué à la vie civile, par la dissolution de son Ordre, sauf en ce qui concerne le droit de succéder; sans s'arrêter aux demandes en nullité de ce testament, dont *Jacques-Louis Hotteterre* est débouté, ordonne que ce testament sera exécuté; en conséquence, et attendu que *Jacques Hotteterre*, héritier bénéficiaire pour moitié de son chef, et héritier des autres héritiers bénéficiaires de *François Hotteterre* pour l'autre moitié, n'a présenté aucun compte régulier par dépouillement d'inventaire, et par recette, dépense et reprise, et soutenu de pièces justificatives, des biens de la succession de *François Hotteterre*, condamne *Jacques-Louis Hotteterre*, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, à payer à *Marie Antoinette*, en deniers ou quittances, et déduction faite des sommes payées à titre de provision, les arrérages échus de la rente de 600 livres, léguée par *François Hotteterre* à *Marie Antoinette*, dans le testament susdaté, où il la reconnoît pour sa fille, et ce à compter du 25 novembre 1765, jour de la mort de *François Hotteterre*, avec les

intérêts tels que de droit, à mesure des échéances, à compter du 27 avril 1767, jour de la demande en délivrance, sans préjudice à *Jacques-Louis Hotteterre* d'établir par compte en règle, et pièces justificatives, le montant, sans distinction, de la totalité des biens de *François Hotteterre*, et des fruits, profits et revenus qu'ils ont produits, attendu qu'il s'agit de l'acquit d'une dette naturelle, à l'effet de quoi sursis, pendant trois mois, à l exécution du présent Jugement, à compter du jour de la signification, sauf la somme de 500 livres, qui sera payée par provision à *Marie Antoinette*; et condamne *Hotteterre* aux dépens des causes principales d'appel et demande, qu'il ne pourra employer en frais de bénéfice d'inventaire.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des nouveaux Juges.

Tribunal d'Appel de Police municipale.

Fait d'escroquerie.

Ulliel prête dix écus à la citoyenne *Gueulle*. Elle lui confie la reconnoissance d'une montre d'or, qu'elle avoit mise en gage au Mont-de-piété. *Ulliel* se charge de retirer et retire la montre : il la vend à *Boutat*, qui l'en croit propriétaire. Il va trouver ensuite la citoyenne *Gueulle*. *J'ai*, lui dit-il, *votre montre*; *payez-moi*, *je vous la remettrai*. Elle lui rend ses dix écus et ce qu'il a déboursé pour retirer la montre. *Ulliel* lui donne, non pas cette montre

puisqu'il l'avoit vendue, mais une autre montre d'une moindre valeur. La citoyenne *Gueulle* ne s'aperçoit pas d'abord de la fraude. Bientôt après, elle ouvre les yeux. Elle dénonce *Ulliel*. Celui-ci, pour ne pas être incarcéré, offre et donne une caution. Le Procureur de la Commune rend plainte. Il traduit le Prévenu au Tribunal de Police correctionnelle. Tribunal incompétent, puisque le titre d'accusation est un fait d'escroquerie. Ce délit, les premiers Juges le confondent avec le vol simple, et, aux termes de l'article 32 de la Loi du 22 juillet 1791, ils condamnent *Ulliel* à un emprisonnement d'une année dans la Maison de correction. On l'emprisonne. Il interjette appel.

LE TRIBUNAL, attendu qu'*Ulliel* est prévenu d'avoir retiré du Mont-de-Piété, avec une reconnoissance que la citoyenne *Gueulle* lui avoit confiée, une montre d'or appartenant à cette Citoyenne; d'avoir ensuite par dol substitué à cette montre une montre de moindre valeur, et que ce fait, aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Police correctionnelle, est un fait d'escroquerie, distrait par le même article de la compétence des Tribunaux établis en matière de police correctionnelle, pour être poursuivi devant les Tribunaux de District, déclare le Jugement du 14 février 1793, nul et incompétemment rendu; en conséquence renvoie devant le Tribunal du troisième Arrondissement du Département de Paris; et néanmoins, attendu qu'*Ulliel* étoit en liberté sous caution au moment où il a été traduit à la Police correc-

tionnelle, le Tribunal ordonne qu'il sera dès-à-présent remis en liberté, à la charge par lui de fournir caution suivant la Loi.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des nouveaux Juges.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Condamnation de Malherbes (1), *coupable d'émigration, et de* le Gros, *convaincu d'avoir, à prix d'argent, procuré à* Malherbes, *une fausse carte de Citoyen et un faux certificat de résidence.*

Louis Malherbes, né à Caen, Département du Calvados, quitta, il y a dix-huit mois, le territoire français, et passa dans le pays étranger. Il alla à Coblentz, à Bruxelles, à Liège et à Aix-la-Chapelle. Au commencement de janvier 1793, postérieurement à la Loi qui bannit à perpétuité les émigrés, il rentra en France. Il se retira à Paris, rue du Monceau, dans la maison du Saint-Esprit. Il n'étoit pas sans inquiétude. Il s'adresse à *le Gros*, Peintre, et le prie de lui faciliter l'obtention d'une carte de Citoyen. *Le Gros* lui observe qu'au préalable, il faut qu'il puisse représenter un certificat de résidence. Il lui promet de lui procurer et le certificat et la carte. *Malherbes* ne veut pas que ce service soit gratuit. *Le Gros* exige 600 livres

(1) Agé de vingt ans; arrière petit-fils du Poëte *Malherbes*, et unique héritier de son nom.

comptant et une promesse de 12,000 livres, payables après la mort de *Malherbes*, père. *Malherbes* y consent. Il paye les 600 livres. Il se dispose à souscrire la promesse des 12,000 liv., lorsqu'il se voit privé de sa liberté. Le 27 février, un Administrateur de Police, prévenu sans doute que l'hôtel de Warvick, rue du Chantre, renfermoit des hommes suspects, fait, avec le Commissaire de Police de la Section des Gardes françaises, une recherche dans cet hôtel. On saisit plusieurs particuliers. On les conduit à la Mairie. De ce nombre étoit *Malherbes*. Il subit un interrogatoire devant les Administrateurs de la Police. On fait une perquisition dans son domicile, rue du Monceau. On y trouve la carte civique et le certificat de résidence. Ces pièces paroissent suspectes. *Malherbes*, dans un nouvel interrogatoire, déclare qu'il les tient de *le Gros*. On l'appelle. Il subit un interrogatoire. Il convient qu'il a emprunté un certificat de résidence à la veuve *Tesson*, pour le montrer à *Malherbes*; mais il soutient qu'il n'a procuré à *Malherbes* ni le certificat, ni la carte trouvés rue du Monceau (1). On constitue *le Gros*, chez lui, en état d'arrestation, sous la garde et le cautionnement de deux Citoyens. Quant à *Malherbes*, on le conduit à l'Abbaye. On envoie les pièces au Procureur-général-syndic du

(1) Le certificat, trouvé dans le domicile de *Malherbes*, paroît en grande partie calqué sur celui de la veuve *Tesson*. Il faut en excepter la signature *le Gros*, et le contexte de la pièce, qui, suivant toute apparence, sont l'ouvrage de *le Gros*.

Département. Le Procureur-général-syndic les transmet à l'Accusateur public près du Tribunal révolutionnaire. Celui-ci décerne un mandat d'arrêt contre *le Gros*. Les Juges du Tribunal interrogent les prévenus, et reçoivent les déclarations de plusieurs témoins. L'Accusateur public dresse des actes d'accusation.

On traduit à l'audience *le Gros* et *Malherbes*.

Audition de plusieurs témoins. Ils ne déposent rien de relatif à l'émigration.

Malherbes réitère ses aveux.

Le Gros reproduit ses dénégations.

Malherbes soutient à *le Gros*, que c'est lui qui lui a vendu le certificat et la carte.

L'Accusateur public résume les débats.

Le Défenseur de *Malherbes* essaye d'intéresser le Tribunal en faveur de son Client.

Un autre Défenseur réunit ses efforts pour établir l'innocence de *le Gros*.

Le Président pose les questions.

Les Jurés, après en avoir délibéré dans leur chambre, rentrent à l'audience, et déclarent qu'il est constant :

1°. Que *Malherbes* a émigré dans le mois de janvier 1792 ;

2°. Qu'il est rentré en France, dans le courant de janvier 1793 ;

3°. Qu'il lui a été procuré une carte de Citoyen et un certificat de résidence, attribués à la Section des Arcis ;

4°. Que ces deux pièces sont fausses ;

5°. Que *le Gros* fils, peintre, est l'auteur de la remise de ces deux pièces ;

6°. Qu'il est convaincu d'être l'auteur et le complice du faux ;

7°. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles.

LE TRIBUNAL, d'après cette déclaration, faisant droit sur les conclusions de l'Accusateur public, condamne à la peine de mort *Louis-Charles Malherbes*, conformément à la Loi du 23 octobre 1792, et ordonne la confiscation de ses biens au profit de la République :

Condamne *Antoine-François le Gros* à la peine de huit années de fers, conformément à l'article 44 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du Code pénal ; ordonne qu'il sera exposé, pendant six heures, sur un échafaud, place de la Révolution.

Jugement du 18 juillet 1793. — Exécuté le 21.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Marne.

Séance publique et permanente, du 15 mai 1793, l'an 2 de la République française.

Un membre a dit : « Le cri de la Patrie en danger s'est fait entendre, et à l'instant les jeunes Citoyens de ce Département se sont empressés d'aller partager les lauriers de leurs frères d'armes qui les ont précédés dans la carrière de l'honneur ; l'amour de la Patrie les enflamme, et leur ardeur nous répond de leurs succès.

» Mais, tandis que nous applaudissons à leurs

généreux sentimens, nous ne pouvons nous dissimuler que l'agriculture, privée du secours de leurs bras, souffrira momentanément de leur absence; il faut y suppléer, l'intérêt de la République le commande. Il faut des subsistances à nos armées; et quel est celui qui refusera de se consacrer à un travail qui doit leur en procurer?

» Il existe dans les villes quantité de jeunes gens robustes, que l'appât du gain et l'amour du repos ont tirés des campagnes, pour servir le luxe des prêtres, des ci-devant nobles et des riches.

» L'agriculture réclame le secours de leurs bras. Qu'ils quittent le séjour de l'oisiveté; qu'ils se livrent à l'occupation la plus noble et la plus importante d'un Peuple libre; qu'ils aillent se confondre parmi nos bons habitans des campagnes: ils y apprendront, par leur exemple, à servir la Patrie, à bénir la Révolution, à célébrer, par des hymnes civiques, la *Liberté* et l'*Egalité*, et à se former aux mœurs et aux vertus républicaines.

» Je demande que le Directoire prenne ces vues en grande considération, et s'en occupe instamment ».

La matière mise en délibération;

LE DIRECTOIRE du Département de la Haute-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il est du plus grand intérêt pour la République, que les travaux de la campagne ne soient point interrompus; qu'il est du devoir de l'Administration de prendre tous les moyens de favoriser l'agriculture; qu'un des principaux

principaux est d'y employer tous les bras oisifs ; et que cette mesure est nécessitée par le départ des jeunes volontaires pour les frontières ;

Le Procureur-général-syndic entendu ;

ARRÊTE qu'aucuns domiciliés, dans l'étendue du Département, excepté les cultivateurs, les voituriers, maîtres de postes, messagers publics et aubergistes, ne pourront avoir à leur service des domestiques mâles non actuellement mariés, ou au-dessous de cinquante ans. Qu'en conséquence, vingt-quatre heures après la publication du présent Arrêté, tous domestiques mâles, non exceptés par les dispositions ci-dessus, seront tenus de sortir du service, et de retourner dans leurs Municipalités respectives, ou de se retirer dans les campagnes.

Les cultivateurs, voituriers, messagers publics, maîtres de postes et aubergistes exceptés par l'article précédent, ne pourront conserver de domestiques mâles que le nombre qui leur est indispensablement et strictement nécessaire pour l'agriculture, la conduite de leurs chevaux et voitures ; et cette nécessité sera constatée par délibération des Conseils - généraux de leurs Communes.

Et sera le présent Arrêté imprimé, et, à la diligence du Procureur-général-syndic, envoyé aux Districts et aux Municipalités du ressort, pour y être lu, publié et affiché ; il sera aussi adressé à la Convention nationale, au Ministre de l'Intérieur et à tous les Départemens de la République.

Arrêté du même Directoire, contenant des mesures de sureté publique, pour la défense de la Patrie.

Séance publique et permanente du 22 mai 1793, l'an 2 de la République française.

Le Procureur-général-syndic a dit :

« Citoyens, le cri de la Patrie devient de jour en jour plus alarmant. Les armées ennemies sont à nos portes ; des brigands, sortis des isles voisines, s'unissent à des hordes de rebelles dont l'horreur et le carnage accompagnent les pas. Les uns soudoyés par l'or de l'Angleterre, les autres égarés par le fanatisme, s'avancent le feu et le fer à la main ; et, par des efforts simultanés, veulent ouvrir l'intérieur de la République, pour livrer passage aux tyrans coalisés. O crime ! Le sang français, versé par des mains françaises, rougit le sol de la Liberté ; et les malheureuses contrées de l'Ouest sont arrosées de sang et de pleurs !

» Citoyens, serez-vous tranquilles spectateurs de ces maux épouvantables ? Attendrez-vous que l'incendie, se propageant jusqu'à nous, dévore nos contrées ? Ce ne sont plus des attentats ordinaires à réprimer ; ce sont nos frères égorgés, dont le sang a rejailli jusque sur nous ; ce sont leurs enfans immolés, leurs femmes déshonorées, leurs moissons pillées, leurs habitations dévastées, qui crient ven-

grance, et réclament le secours de nos bras vengeurs.

» Les ames vraiment républicaines ne se laissent point accabler par les revers. Malheur à celui qui porteroit le découragement dans nos cœurs ! Mais malheur plus grand aux perfides qui dissimuleroient nos dangers, et nous conduiroient, par une fausse sécurité, à la honte de l'esclavage ! Sans doute, le salut de la République n'est pas un problême ; mais il faut de la force, du courage et de la persévérance. Puisque nos ennemis se présentent en masse, il faut les écraser de notre masse entière. Nos dangers, nos intérêts sont communs ; nos efforts doivent l'être aussi.

» Dans cet état de crise, votre zèle, votre surveillance vous imposent de grands devoirs : il faut prendre de grandes mesures, employer des moyens extraordinaires pour sauver la chose publique ; et si l'ennemi pénètre sur notre territoire, il faut qu'il y soit enterré ; il faut qu'à chaque pas il soutienne le feu des bataillons de la Liberté ; qu'il trouve par-tout un monde de soldats, et qu'il soit anéanti.

» Pour seconder l'ardeur de nos Concitoyens, vous ne devez rien négliger pour leur procurer des armes : le moment est venu où nous devons faire usage des piques ; il est temps de remettre cette arme terrible dans les mains de l'homme libre qui doit s'en servir ; il faut inviter tous les Directoires de Districts à les faire distribuer,

sans délai, à ceux qui n'ont pu se procurer des fusils. Il faut que tout Citoyen soit couvert de fer. Ordonnez la réparation des anciennes armes et des fusils de chasse qui se trouvent dans votre Département, faites fabriquer des baïonnettes; et bientôt vous pourrez armer des bataillons nombreux, qui feront un rempart insurmontable à tous nos ennemis.

„ Je vous invite à délibérer sur cet important objet „.

Sur quoi le Directoire, considérant que ce sont moins les soldats que les armes qui manquent dans ce moment pour voler à la défense de la Patrie, par-tout où besoin sera;

Qu'il existe un grand nombre de fusils de chasse dans l'intérieur, qui peuvent être aisément employés, et garantir le territoire Français d'une invasion;

Qu'il est du devoir de l'Administration de ne rien négliger dans les dangers qui nous menacent;

Le Procureur-général-Syndic entendu de nouveau;

Arrête les dispositions suivantes.

ART. I. Aussitôt après la promulgation du présent Arrêté, tout Citoyen ayant un ou plusieurs fusils de chasse, soit simple, soit à deux coups, sera tenu, sous peine de confiscation, de faire mettre ces armes en état, et d'y faire adapter, à ses frais, des baïonnettes proportionnées.

II. Tous les Citoyens qui seront jugés, par leurs Municipalités, hors d'état de faire cette dépense, remettront leurs fusils à la Maison commune, et la Municipalité fera réparer & armer de baïonnettes ceux qui en seront susceptibles, aux frais de la République.

III. Les Armuriers, Serruriers, Couteliers, Forgerons et autres ouvriers en fer, qui pourront travailler utilement à ces réparations, sont requis, au nom de la Patrie, de se livrer à ce genre de travail, tout autre ouvrage cessant.

IV. Tout Citoyen armé d'un fusil, sera également tenu d'avoir à sa disposition deux livres de balles de calibre du fusil dont il sera possesseur.

V. Celui qui n'aura point de fusil, ou qui ne pourra s'en procurer, sera tenu, s'il en a les moyens, de faire fabriquer une pique à ses frais, sur le modèle national, sous peine d'être déclaré suspect.

VI. Ceux qui ne seront pas en état de s'en procurer une à leurs frais, en feront leur déclaration au Conseil-général de leur Commune, qui jugera s'ils sont hors d'état de s'en procurer, et qui, dans ce cas, leur en fournira une de celles qui appartiennent à la Nation.

VII. Les fusils saisis par les Municipalités, lors des visites domiciliaires, seront réparés, garnis de baïonnettes, aux frais de ceux à qui ils appartiennent, et ensuite distribués, sous

récépissé, aux Citoyens en état de porter les armes, et dont le civisme est connu.

VIII. Toutes les arquebuses, espingolles, fusils de rempart et canardières qui sont en la possession des particuliers, seront déposés aux chefs-lieux de Districts, payés aux propriétaires, sur l'estimation qui en sera faite par expert, et ensuite réparés aux frais de la République; à moins que les particuliers ne préfèrent les faire réparer à leurs dépens, auquel cas ces armes leur seront rendues à la paix.

IX. Il sera fait une revue générale des armes, dans chaque Municipalité, par les Commandans de bataillons ou par d'autres Officiers par eux délégués, qui se concerteront à cet effet avec la Municipalité, et seront accompagnés d'un Commissaire nommé par elle.

X. Les Commandans et Inspecteurs dresseront un état desdites armes, et du nom de ceux entre les mains de qui elles se trouvent; ils enverront cet état aux Directoires de leurs Districts respectifs, et les Districts sont chargés d'en faire passer un double au Département.

XI. Cette revue aura lieu au plus tard dans un mois, à compter du jour de la réception du présent Arrêté; elle sera renouvelée de mois en mois.

XII. Il sera fait une Adresse à la Convention nationale, pour la prier d'établir une manufacture d'armes dans chaque Département.

XIII. Les Directoires de Districts surveilleront

l'exécution du présent Arrêté, et rendront compte, chaque semaine, du progrès de la mise en état des armes et de la fabrication des baïonnettes.

XIV. L'expédition de la présente délibération sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les Municipalités du Département; adressée à la Convention nationale, au Conseil exécutif, à tous les Départemens de la République, à tous les Commandans et Chefs de bataillons des Gardes nationales du Département, et aux Bataillons des Volontaires de la Haute-Marne.

Le Conseil exécutif provisoire à la République, sur la Fête du 10 Août.

Français, il approche le jour marqué par vos Représentans, pour cette fête auguste et solemnelle, qui doit consacrer d'une manière sensible l'unité et l'indivisibilité de la République! Ce jour, où tous les sermens qui ont accepté la Constitution, doivent venir se répéter et retentir, pour ainsi dire, dans un seul serment prononcé par les Dépositaires de tous les votes souverains. C'est le 10 Août, c'est au milieu de Paris que fut renversé le trône qui dominoit la France monarchique. Il étoit juste que le même jour et le même lieu fussent glorifiés par la consécration de la République.

Sections de la République française! c'est le

qu'ils répètent et qu'ils disent : « La Cons-
» titution de France vient de naître : tous
» les rois et tous les siècles ne pourront la
» détruire ».

Signé, Gohier, Bouchotte, Desforgues, d'Albarade, Destournelles, Garat.

Législation.

Décret de la Convention nationale, du 26 Juillet 1793, l'an 2 de la République française, contre les Accapareurs.

La Convention nationale, considérant tous les maux que les accapareurs font à la société par des spéculations meurtrières sur les plus pressans besoins de la vie et sur la misère publique, décrète ce qui suit :

Art. I. L'accaparement est un crime capital.

II. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

III. Sont également déclarés accapareurs ceux

qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

IV. Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

V. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente Loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la Municipalité ou Section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. La Municipalité ou Section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la quantité des objets qui y sont contenus, par un Commissaire qu'elle nommera à cet effet, les Municipalités ou Sections étant auto-

visées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la Municipalité ou Section.

VI. La vérification étant finie, le propriétaire de denrées ou marchandises déclarera au Commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite et consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots et à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration. S'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du Commissaire nommé par la Municipalité ou Section.

VII. Si le Propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la Municipalité ou Section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existant dans le dépôt. La Municipalité ou Section lui en passera reconnoissance, et chargera de suite un Commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant les prix de manière que le Propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées; cependant, si le haut prix des factures rendoit ce bénéfice impossible,

la vente n'en auroit pas moins lieu sans interruption *au prix courant* desdites marchandises ; elle auroit aussi lieu de la même manière, si le Propriétaire ne pouvoit livrer aucune facture. Les sommes résultant du produit de cette vente lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

VIII. Huit jours après la publication et proclamation de la présente Loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seront réputés accapareurs, et comme tels punis de mort ; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédens.

IX. Seront punis de mort également ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de noms de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les Fonctionnaires publics ainsi que les Commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seroient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

X. Les Négocians qui tiennent des marchan-

dises en gros, sous cordes, en balle ou en tonneau, et les Marchands débitans en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques ou entrepôts ouvers aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication de la présente Loi, de mettre à l'exterieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et des denrées de première nécessité qui pourroient y être déposées, ainsi que le nom du Propriétaire, faute de quoi ils seront réputés accapareurs. Les Fabricans seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

XI. Les Fournisseurs des Armées, autres que les négocians et marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs Municipalités ou Sections, extrait des marchés qu'ils ont passés avec la République; ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auroient établis. S'il étoit prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées, ne sont pas destinées aux Armées, ceux qui auroient établi

ces magasins ou dépôts, seroient traités comme accapareurs.

XII. Tout Citoyen qui dénoncera des accaparemens, ou des contraventions quelconques à la présente Loi, aura le tiers du produit des marchandises et denrées sujettes à confiscation ; un autre tiers sera distribué aux Citoyens indigens de la Municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés ; le dernier tiers appartiendra à la République.

Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandises et denrées, confisquées en vertu de la présente Loi, sera partagé par moitié entre les Citoyens indigens de la Municipalité qui aura procédé auxdites confiscations, et la République.

XIII. Les Jugemens rendus par les Tribunaux criminels en vertu de la présente Loi, ne seront pas sujets à l'appel. Un Décret particulier de la Convention nationale ou du Corps législatif, annoncera l'époque où cette Loi cessera d'être en vigueur.

XIV. Dès que la présente Loi sera parvenue aux Autorités constituées, elles en ordonneront

la lecture dans leur séance publique, et la feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance.

Visée par les Inspecteurs. Signé, *J. O. BATTELLIER* et *S. E. MONNEL*.

Collationné à l'original, par Nous Président et Secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 juillet 1793, l'an 2 de la République. *Signé*, JEAN BON - SAINT-ANDRÉ, *ex-Président*; THIRION, DAVID et DUPUY fils, *Secrétaires*.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé*, GOHIER, Président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné*, GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Renvoi au Tribunal criminel d'une accusation de vol de redingotes destinées aux Armées de la République.

Des redingotes, destinées aux Volontaires nationaux, passent, on ignore de quelle manière, entre les mains de la citoyenne *Picot*, domestique sans condition, domiciliée, cour des Miracles, dans l'arrondissement de la section de la Fontaine-de-Grenelle. Elle charge la citoyenne *Pradel*, vachère, sa cousine, de vendre une de ces redingotes. La citoyenne *Pradel*, à son tour, s'adresse à la citoyenne *Stival*. Celle-ci conçoit des soupçons; dénonce le fait; dépose la redingote au comité de Police de la Section. Le Commissaire envoie chercher *Pradel*. Elle déclare que c'est *Picot*, sa cousine, qui lui a remis le vêtement. Perquisition dans le domicile de *Picot*. On y trouve une autre redingote taillée sur le même modèle. Le tailleur employé par la Section, paroît et reconnoît sa coupe. *Picot* dit qu'elle a rencontré une femme dont elle ignore le nom et la demeure, qui l'a prié de lui indiquer une personne qui pût lui vendre différens effets dont elle vouloit se défaire. Qu'elle (*Picot*) lui a répondu que *Pradel*, sa cousine, s'en chargeroit volontiers; et que l'inconnue lui a remis un paquet, sans lui dire

que c'étoient des redingotes nationales. On met Pradel et Picot en état d'arrestation. Le Procureur de la Commune les dénonce au Tribunal de la Police correctionnelle.

Jugement qui les renvoie au Juré d'accusation.

Picot en interjette appel.

Elle reproduit la defense qu'elle avoit employée devant les premiers Juges.

Le Commissaire national conclut à la confirmation du Jugement.

Le Tribunal, attendu que la femme *Picot* est prévenue de vol de redingotes appartenant à la Nation, et que ce délit, aux termes de l'article 6 de la sixième section du titre premier de la seconde partie du Code pénal, est de la compétence du Tribunal criminel, met l'appellation au néant; ordonne que le Jugement du 27 février 1793, sera exécuté; condamne *Picot* en l'amende portée par la Loi, et aux dépens.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des nouveaux Juges.

Tribunal criminel révolutionnaire.

Marie-Charlotte Cordey, *ci-devant* d'Armont, *condamnée à mort pour avoir assassiné* Marat, *Député de Paris à la Convention nationale.*

Charlotte Cordey (1) vient de Caen à Paris. L'objet de ce voyage étoit la consommation

(1) Grande, belle, âgée de vingt-cinq ans, moins quinze jours.

d'un crime qu'elle méditoit depuis deux mois. Elle descend, vers midi, rue des Vieux-Augustins, à l'hôtel de la Providence. Epuisée de fatigue, elle s'y livre, le reste du jour, à la solitude et au repos. Le lendemain, quelques courses (1) remplissent sa matinée. L'après-

(1) Elle va deux fois chez *Duperret*, Représentant du Peuple. Elle lui remet une lettre et un paquet d'imprimés qu'elle avoit apportés du Calvados. Elle lui conseille de se retirer à Caen. Elle le prie de l'accompagner au Ministère de l'Intérieur. *Duperret* va deux fois, le même jour, chez *Charlotte Corday*. La veuve *Bourgeois* a déposé à l'audience publique, qu'elle avoit vu, le jeudi soir 19 juillet, dans une tribune de la Convention, *Charlotte Corday*, avec deux Messieurs qu'elle a reconnus depuis pour être *Fauchet* et *Duperret*; que celui-ci étoit en habit rayé et en pantalon, et celui-là en habit mordoré; qu'une Députatation admise à la barre, fit l'éloge de *Marat*; qu'elle (veuve *Bourgeois*) applaudit; que *Charlotte Corday* le trouva mauvais, la regarda avec fierté, et dit : *c'est un scélérat*; qu'elle (veuve *Bourgeois*) répondit : Il ne plaît pas aux aristocrates; que *Charlotte Corday* sortit, en disant : Allons chez le Ministre. L'Accusée a soutenu qu'elle n'avoit point été à la Convention nationale. *Duperret* et *Fauchet* ont paru à l'audience : ils ont également démenti l'assertion de la veuve *Bourgeois*. *Fauchet* a assuré que ce jour-là il n'avoit point été à la Convention; qu'il avoit passé la soirée chez lui, à jouer au trictrac, avec l'Evêque de Nanci; et avec *l'Oiseau*, ancien Directeur du Juré au Tribunal du 17 août 1792. *Duperret* a protesté qu'il n'étoit jamais entré dans aucune tribune de la Convention; qu'on pouvoit visiter sa garde-robe, qu'on n'y trouveroit ni habit rayé, ni pantalon. La veuve *Bourgeois* a

midi, elle se renferme dans son appartement : elle écrit à *Marat* : elle l'instruit qu'elle arrive de Caen : lui annonce que le bien général de la Patrie exige qu'elle confère avec lui ; et lui demande une entrevue. Le lendemain (13 juillet 1793), elle va, dans la matinée, au palais de l'Egalité, et y achète un couteau à gaine. Elle prend une voiture à la place des Victoires ; elle se fait conduire au domicile de *Marat*. Il étoit malade. On refuse la porte à *Charlotte Corday*. Elle se retire en murmurant.

De retour en son hôtel, elle écrit à *Marat* une seconde lettre.

« J'ai, lui marque-t-elle, des secrets très-importans à vous révéler. La cause de la Liberté me livre d'ailleurs à des persécutions inouies. Mes malheurs me donnent des droits à votre protection. Vous m'accorderez un moment d'audience ».

Le même jour, entre sept et huit heures du soir, elle se présente de nouveau à la porte de *Marat*. Il étoit dans sa baignoire. On l'observe à *Charlotte Corday*. On veut l'éloigner. Elle insiste. Qu'on l'introduise, dit *Marat*, qu'on l'introduise. Elle entre. Elle se place à côté de la baignoire. On les laisse seuls. *Marat* lui fait différentes questions relatives aux Officiers municipaux de Caen, et aux Députés réfugiés dans cette Ville, et lui prédit qu'ils ne tarderont pas à subir la peine due à leur rébellion...

---

persisté à déclarer qu'elle les avoit vus ; qu'elle reconnoissoit parfaitement *Fauchet* ; à l'égard de *Duperret*, que, si ce n'étoit pas lui, c'étoit un Citoyen qui lui ressembloit beaucoup.

Pendant qu'il profère ces dernières paroles, *Charlotte Cordey* saisit le couteau fatal, et le plonge dans le sein de *Marat*. (1) *A moi, ma chère amie, s'écrie le Député expirant, à moi.* On accourt. Il n'étoit plus. On saisit la coupable. Le bruit de cet attentat se répand en tous lieux. La force armée se précipite vers le domicile de *Marat*. Le Commissaire de police de la section du Théâtre français, se transporte auprès du cadavre. Un chirurgien constate la cause de la mort de l'Ami du Peuple. Le Commissaire de police reçoit les déclarations des témoins. Il interroge la Prévenue. On la fouille. On lui trouve la gaine du couteau. Elle avoue son crime. Renfermée à l'Abbaye, elle supplie qu'on la juge, qu'on la condamne, qu'on l'exécute. Dès le lendemain de l'assassinat, un Décret de la Convention nationale avoit ordonné au Tribunal révolutionnaire d'en poursuivre sans délai l'auteur et les complices.

L'Accusateur public dresse l'acte d'accusation. La Prévenue subit son interrogatoire secret. On la traduit (le 17 juillet), à l'audience publique. On la met aux prises avec les témoins. Il étoit impossible que presque tous ces témoins ne fussent pas d'accord sur chacune des circonstances du délit (2) ; mais leur témoignage étoit

(1) C'est en plongeant qu'elle a frappé. Le rapport des gens de l'art prouve que si le coup eût été donné en long, *Marat* n'en seroit pas mort.

(2) Un des témoins a déposé que l'Accusée s'étoit présentée à la Mairie, pour parler à *Pache*. Elle a dénié ce fait, et soutenu qu'elle ne savoit pas même où étoit la Mairie.

surabondant. *Charlotte Cordey* avoit tout avoué dans ses premiers interrogatoires. Ces aveux, elle les réitère à l'audience. A peine le premier témoin commence-t-il son récit, qu'elle l'interrompt. C'est moi, dit-elle, c'est moi qui l'ai tué — Qui vous a portée à cet attentat? — Ses crimes. — Quels crimes? — Tous les maux qu'il a suscités depuis le commencement de la révolution. Paris seul a les yeux fascinés; les autres Départemens regardent *Marat* comme un monstre. Il allumoit la torche de la guerre civile. J'ai voulu l'éteindre. J'ai tué un homme, pour en sauver 100,000. — Vous vous étiez essayée, sans doute? — Non, le hasard seul a dirigé ma main. — Qui vous a conseillé?.... — Personne, personne. Une impulsion étrangère eût été inefficace. Mon projet est à moi seule. Républicaine long-temps avant la révolution, je ne manque point d'énergie. — Qu'entendez-vous par énergie? — Ce sentiment qui écarte l'intérêt personnel, et qui nous porte à nous sacrifier pour la Patrie. Oui, j'aurois poignardé *Marat*, par-tout, même dans le sanctuaire des Lois (1).

---

(1) On a encore remarqué différentes réponses et assertions de *Charlotte Cordey*; 1°. qu'elle voyoit à Caen les Députés réfugiés, mais qu'elle n'avoit avec eux aucune espèce de liaison; 2°. que *Barbaroux* lui avoit recommandé d'abréger son voyage le plus qu'il seroit possible; 3°. qu'elle trépignoit à la vue de l'évêque *Fauchet*, à cause de la différence de leurs opinions; 4°. qu'elle n'avoit point de confesseur; 5°. qu'elle avoit recommandé à *Duperret* de ne pas venir chez elle le samedi; qu'elle se seroit

On lui représente le couteau. Elle le regarde. Je le reconnois, dit-elle, en détournant la tête (1).

Après le résumé des débats, *Chauveau-de-la-Garde*, que le Tribunal venoit de charger de la défense de *Charlotte Cordey*, a prononcé le discours suivant :

« L'Accusée avoue avec sang-froid l'horrible attentat qu'elle a commis ; elle en avoue avec sang-froid l'horrible préméditation ; elle en avoue les circonstances les plus affreuses : en un mot, elle avoue tout et ne cherche pas même à se justifier. Voilà, Citoyens-Jurés, sa défense toute entière. Ce calme imperturbable et cette entière abnégation de soi-même, qui n'annon-

---

bien gardée de le voir ce jour-là, dans la crainte de le compromettre ; 6°. que *Marat* étoit un accapareur d'argent, qu'on avoit arrêté dans le chef-lieu du Calvados, un homme qui en achetoit pour ce Député ; 7°. que le moyen qu'elle avoit employé pour arriver jusqu'à *Marat*, étoit odieux, mais que c'étoit l'unique qui fût en son pouvoir.

(1) On a lu à l'audience deux lettres écrites dans la prison de l'Abbaye, par *Charlotte Cordey* ; l'une à son père, l'autre à *Barbaroux* : la première est une lettre de consolation ; la seconde est un récit enjoué du voyage de *Charlotte Cordey*. A l'audience, on l'a vu sourire elle-même à la lecture de certains passages. L'Accusée a observé que le Comité de Salut public lui avoit promis de faire parvenir à *Barbaroux*, la lettre qui lui étoit adressée ; qu'elle s'en rapportoit, pour la remise de l'autre lettre, au zèle du Tribunal.

cent aucun remords, et pour ainsi dire, en présence de la mort même; ce calme et cette abnégation sublimes sous un rapport, ne sont pas dans la nature; ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique, qui lui a mis le poignard à la main; et c'est à vous, Citoyens-Jurés, à juger de quel poids doit être cette considération morale dans la balance de la Justice; je m'en rapporte à votre prudence ».

Le Président pose ainsi les questions :

Est-il constant qu'il a été commis un assassinat sur la personne de *Marat*, Représentant du Peuple ?

Marie-Charlotte Cordey est-elle convaincue d'être l'auteur de cet assassinat ?

L'a-t-elle commis avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires ?

Déclarations affirmatives des Jurés.

Le Tribunal condame *Marie-Charlotte Cordey* à la peine de mort (1).

Jugement du 17 juillet. — Exécuté le même jour sur la place de la Révolution.

---

(1) Elle a entendu prononcer son Jugement avec calme. Elle a dit à *Chauveau* : « Vous m'avez défendu d'une manière digne de moi : votre générosité m'engage à vous demander encore un service ; mes biens sont confisqués; je laisse quelques légères dettes dans la prison, veuillez bien vous charger de les acquitter ». Elle a refusé un Confesseur, et conservé, dit-on, son sang-froid jusques sur l'échafaud.

Tribunal du sixième Arrondissement.

Rejet d'une opposition formée à un Jugement qui déboutoit d'une première opposition.

L'épouse du citoyen *Parthon*, ci-devant Conseiller à la Table de marbre, demande le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère. *Parthon* ne se présente ni à la première, ni à la seconde assemblée des parens et amis. Aux approches de la troisième, il notifie à sa femme qu'il n'a plus son domicile à Paris, qu'il l'a transféré dans la ville de........., où il a acquis une maison. Il signifie le même acte à l'Officier municipal, chargé de constater les naissances, mariages et décès. Il déclare en conséquence que la Municipalité de Paris est incompétente pour prononcer son divorce. Il proteste de nullité de tout ce qu'on feroit au mépris de cette signification et de cette déclaration. L'Officier municipal est obligé de suspendre. La citoyenne *Parthon* provoque la formation d'un Tribunal de Famille : elle nomme deux arbitres : elle somme *Parthon* d'en nommer deux autres. Il n'en nomme pas. Le Tribunal du sixième Arrondissement en nomme d'office. La citoyenne *Parthon* établit, dans le Tribunal de Famille, que son mari n'a jamais habité ailleurs qu'à Paris, où il a encore ses meubles, sa bibliothèque, ses domestiques, etc. ; où il monte sa garde et paye ses contributions publiques. Elle en infère que le droit de prononcer son divorce appartient à la Municipalité de

Paris. Décision conforme à ce système. *Parthon*, qui n'avoit point paru, forme opposition (1) à ce Jugement. Il récuse, par un acte extrajudiciaire, l'un des arbitres, dont la citoyenne *Parthon* avoit fait choix. Le Tribunal de Famille, sans s'arrêter à cette récusation, comme contraire aux termes de la Loi, et attendu que les membres d'un Tribunal de Famille n'appartiennent point à l'une ou à l'autre Partie, mais aux deux Parties, déboute *Parthon* de son opposition. *Parthon* s'oppose à l'exécution de ce second Jugement. Ordonnance du Tribunal du sixième Arrondissement, qui rend exécutoire la décision du Tribunal de Famille. Cette exécution éprouve des obstacles. Demande en référé. Renvoi à l'audience.

La citoyenne *Parthon* soutient qu'on ne doit point avoir d'égard à une opposition formée à un Jugement qui déboute d'une précédente opposition ; qu'un débouté d'opposition ne laisse rien à juger ; que le Tribunal de Famille n'a pas dû s'arrêter à une récusation qui n'étoit point, ainsi que l'exige l'article 23 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667, proposée par requête motivée et signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé

(1) La Loi sur la nouvelle Organisation judiciaire, ne proscrit pas, à la vérité, expressément les oppositions aux décisions émanées des Tribunaux de Famille ; mais elle porte que la Partie qui se croira lézée, pourra se pourvoir par appel au Tribunal de District. N'est-ce pas manifester le désir que l'on s'interdise, dans les Tribunaux de Famille, ces formalités qui prorogent les contestations, et nuisent souvent à l'une des Parties ?

de procuration spéciale (1). Enfin la citoyenne *Parthon* prétend que le Tribunal, ayant rendu (2) exécutoire la décision du Tribunal de Famille, ne peut, sans tomber en contradiction avec lui-même, défendre l'exécution de cette même décision.

Parthon oppose que la délicatesse et la disposition de l'article 24 du titre 24 de l'Ordonnance (3) de 1667, ne permettoient point à

---

(1) La Loi indique pour membres des Tribunaux de Famille, des parens, des amis, des voisins, c'est-à-dire, des Citoyens de toute espèce de professions, et conséquemment étrangers aux formes de la procédure. Il est sensible qu'elle ne les astreint pas à suivre ces formes. On ne présente point de requêtes dans les Tribunaux de Famille. Il ne doit point y être question des dispositions de l'Ordonnance de 1667, et notamment de celles qui sont relatives à la récusation des Juges.

(2) Au lieu de se pourvoir en référé, il falloit prendre la voie de l'appel.

(3) L'usage d'ordonner l'exécution des décisions émanées des Tribunaux de Famille, s'est introduit dans les Tribunaux de District. On dit l'usage ; car la Loi ne renferme à cet égard aucune disposition : elle n'impose l'obligation d'obtenir une pareille ordonnance, que pour les sentences arbitrales et pour les arrêtés du Tribunal domestique de Famille. (*Voyez* le Décret du 16 août 1790, titre premier, art. 6, et tit. 10, art. 17.) Au surplus, quoique le Président du Tribunal de District ait rendu la décision d'un Tribunal de Famille exécutoire, cela n'ôte pas au Tribunal de District le droit de prononcer ensuite sur le mérite de cette même décision.

l'arbitre récusé d'assister et de participer au Jugement qui a rejeté cette récusation. Il ajoute que la décision du Tribunal de Famille, est, en ce qui concerne le rejet de la récusation, un Jugement nouveau, et conséquemment susceptible d'opposition. Il proteste qu'il a quitté Paris, et qu'il habite sa nouvelle maison.

Le Commissaire national reproche à *Parthon* de multiplier ses efforts pour éloigner la prononciation du divorce. Il auroit pu ajouter que le Tribunal de Famille n'a point, ainsi que *Parthon* le suppose, jugé la récusation; qu'il l'a considérée comme un simple moyen de défense, moyen qu'il a cru devoir écarter.

Le Tribunal, attendu que la récusation n'a pas été proposée par une requête; qu'elle est tardive, et qu'une Ordonnance du Tribunal rend exécutoire la décision dont il s'agit; déclare *Parthon* non-recevable dans son opposition au Jugement qui le déboute de sa première opposition; ordonne l'exécution des décisions du Tribunal de Famille, et condamne *Parthon* aux dépens (1).

Jugement du 25 juin 1793.

---

(1) Le droit de prononcer sur la deuxième opposition de *Parthon*, appartenoit naturellement au Tribunal de Famille; mais les Parties avoient respectivement pris des conclusions au Tribunal de District; elles consentoient donc à être jugées par ce Tribunal.

Le Ministre de la Justice aux Juges et Accusateurs publics des Tribunaux criminels, Juges et Commissaires nationaux des Tribunaux de District, et Juges des Tribunaux de Commerce.

Lorsque les ennemis de la République cherchent à égarer dans leur marche les Autorités établies pour le maintien de l'ordre public, mon premier devoir, Citoyens, est de mettre en garde contre leurs manœuvres perfides, les Magistrats chargés de l'administration de la Justice. Je dois sur-tout m'assurer que les Lois dont ils sont les organes, sont fidèlement transmises au Peuple qui n'a besoin que de les connoître pour les respecter, pour les chérir. Je ne leur rappellerai point ici toutes les considérations que l'Assemblée nationale a mises sous les yeux des Français, les observations que j'ai moi-même présentées à mes Concitoyens. C'est dans la nature même de leurs fonctions, que les Juges trouveront la règle de leur conduite ; c'est par leur exactitude à les remplir, qu'ils acquerront des droits à la bienveillance nationale.

Les Tribunaux sont chargés de faire consigner purement et simplement dans leurs registres, de faire publier et afficher, dans la huitaine, les Lois qui leur sont envoyées. Cette honorable mission, en leur procurant l'avantage précieux de rendre le premier hommage à la sagesse du Législateur, leur impose l'indispensable obligation de remplir immédiatement toutes les formalités nécessaires à la promulga-

tion de la Loi ; et leur devoir à cet égard est tellement impératif, qu'ils ne peuvent se permettre aucun examen, aucune délibération préliminaire, sans en excéder les limites.

Que seroit-ce en effet qu'un délai, qu'un refus d'enregistrement, sinon une entreprise directe sur le Pouvoir législatif, sinon l'exercice de cette absurde puissance qui, par les mains d'un seul homme, enchaînoit la volonté nationale et tendoit à dissoudre tout lien politique ? Et c'est en présence du Peuple qui l'a détruite, que des Magistrats créés par lui-même, pourroient tenter de rétablir sur les débris de cette puissance abhorrée, une tyrannie non moins odieuse ! Je ne puis penser, Citoyens, que ceux des Juges, qui ont encouru ce reproche, ayent considéré avec quelqu'attention les suites de leurs démarches ; ils auroient senti tout le poids de la responsabilité dont elles les chargent ; ils auroient vu qu'aucunes circonstances ne peuvent leur offrir des motifs d'excuse, et que telle est la nature de leurs fonctions ; que placés même au milieu des passions les plus violentes, dans le désordre des événemens les plus inattendus, ils seroient coupables de ne pas s'asservir à des devoirs tracés d'une manière qui ne permet jamais de les méconnoître.

Pourroient-ils bien se résoudre à déférer aux Arrêtés pris par des Corps administratifs égarés ou prévaricateurs ? Les Administrations subordonnées même ne pourroient s'y soumettre sans crime ; la résistance seroit pour elles un devoir. Et des Juges, dont les fonctions sont essentiellement distinctes de celles des Administrateurs ;

céderoient à leurs suggestions en se couvrant des plus honteux prétextes ! Au moment même où leur conduite rappelle les ambitieuses prétentions des colosses judiciaires si heureusement renversés, on les verroit, par une étrange confusion de pouvoirs, consentir eux-mêmes à l'avilissement de celui qui leur est confié !

Ah ! loin de servir ainsi à leur propre dégradation, loin de laisser paralyser en leurs mains le dépôt sacré des Lois, des Magistrats vraiment dignes de la confiance du Peuple qui les a choisis, doivent déployer toute leur énergie, dessiller les yeux de leurs Concitoyens, arracher le masque aux hommes perfides qui les trompent et qui, sous prétexte de combattre l'anarchie, prennent tous les moyens de la perpétuer, s'opposent à l'acceptation de l'Acte constitutionnel qui seul, en consacrant la Liberté et l'Egalité, peut maintenir invariablement l'ordre public.

Premiers dépositaires de cette Constitution depuis si long-temps le désir et l'espoir des Français, par elle et pour elle vous combattrez tous les efforts des contre-révolutionnaires, vous déjouerez toutes les manœuvres des intrigans qui se traînent à leur suite ; vous la ferez connoître au Peuple dont elle assure les droits, et à ses ennemis dont elle dissipe les complots. En la présentant à tous, vous ranimerez l'espérance des vrais Citoyens, vous confondrez les autres. C'est sur-tout en présence de la Justice, c'est dans son temple que les sentimens républicains doivent se prononcer sans équivoque, se manifester dans toute leur énergie ; c'est à vous par qui les Lois sont directement transmises à ceux

qui doivent les faire observer, qu'il appartient plus particulièrement de fixer l'attention de vos Collègues sur la nature des circonstances qui les environnent, et sur l'étendue de leurs devoirs; c'est à vous à les rappeler fraternellement aux principes constitutifs de leur ministère, à leur faire sentir qu'une des premières vertus du Magistrat, est de savoir se renfermer dans les obligations qui lui sont prescrites; de les remplir avec courage et sans se rendre accessibles à aucune influence étrangère.

Vous savez, au reste, que l'Assemblée nationale, toujours disposée à l'indulgence, a offert aux Fonctionnaires publics qui pourroient avoir pris part aux mouvemens qu'elle condamne, les moyens de réparer leur faute; un très-grand nombre d'entr'eux ont déjà déposé dans son sein le témoignage de leurs regrets, et chaque jour produit de nouveaux exemples de soumission et de respect à ses immortels travaux.

Il est temps que ceux qui persistent avec obstination dans leurs égaremens, soient définitivement connus; que les Magistrats, demeurés fidèles au Peuple et à ses Représentans, cessent d'être confondus avec ceux qui se montrent les constans ennemis de la Représentation nationale que leur premier devoir est de faire respecter. Je vous invite donc, Citoyens, à me faire parvenir, dans le plus court délai, un état exact des Lois présentées à votre Tribunal depuis le 30 mai dernier, et le certificat des consignations sur les registres, publications et affiches qui ont dû en être faites.

Par-là je connoîtrai d'une manière certaine

quelle

quelle a été la conduite des Tribunaux ; quelles sont les dispositions ; quels sont les principes des Juges qui les composent ; et la Convention nationale, d'après le compte qu'elle a droit d'attendre de mon zèle, déterminera les mesures que les circonstances exigent de sa sagesse.

Le Ministre de la Justice.

Paris, 12 juillet 1793, l'an 2 de la République.

Conseil de Justice.

On a consulté le Ministre de la Justice sur l'espèce suivante :

Un particulier prévenu d'un meurtre, est poursuivi criminellement par l'Officier de police. Son affaire portée au Tribunal criminel, le Juri déclare que le délit est excusable à raison des circonstances. En conséquence le Tribunal criminel l'absout.

La veuve du particulier homicidé, qui n'avoit pas été partie au procès, se pourvoit par action civile après le Jugement du Tribunal criminel, et demande des dommages et intérêts ; est-elle recevable ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Deux questions naissent de l'espèce proposée.

La veuve pourroit-elle poursuivre, par simple

action civile, des dommages-intérêts; quand il ne seroit pas intervenu de Jugement sur le délit pour lequel elle les réclame?

Est-elle recevable à intenter cette action après un Jugement qui absout l'Accusé?

On dit communément que la Partie intéressée a deux voies pour poursuivre la réparation d'un délit, l'action civile et l'action criminelle; mais cette règle, dit *Jousse*, Traité de la Justice criminelle (tome premier, page 564), « ne reçoit point son application dans le cas „ où il n'y a aucune chose principale à deman„ der, *comme lorsqu'il s'agit d'homicide* : dans „ cette espèce de crime, il n'y a point, à „ proprement parler, de chose à demander; „ et, s'il y en avoit quelqu'une à poursuivre, „ ce seroit des dommages-intérêts; mais on „ sait que la vie d'un homme libre ne tombe „ point en estimation.

„ Il est vrai que, dans nos mœurs, la veuve „ ou les enfans d'un homme homicidé, qui, „ par cette mort, perdent un secours qui „ les faisoit subsister, peuvent demander des „ dommages-intérêts; mais cela ne peut se „ demander qu'*occasionnellement* sur l'action cri„ minelle, c'est-à-dire, incidemment à *cette* „ *action*, d'où il faut conclure par une règle „ générale, que parmi nous, toutes les fois „ que le crime ne consiste qu'en un *fait per*„ *sonnel*, on ne peut intenter que *l'action cri*„ *minelle* „.

D'après cette distinction consacrée par une Jurisprudence universelle, il faut dire que les

dommages-intérêts, qui ne peuvent être demandés que comme une conséquence et un accessoire de la condamnation de l'Accusé, ne sauroient être poursuivis par action principale civile.

Si ce principe devoit être respecté dans l'ancien Ordre judiciaire, à plus forte raison doit-il l'être dans nos institutions actuelles, qui, par l'établissement des Jurés, ont pesé, entre les actions civiles et la poursuite des crimes, une ligne de démarcation qu'il est impossible de franchir.

Dans ce nouvel ordre de choses, un Accusé est plus fondé que jamais à repousser l'action civile, et à dire à son adversaire : « Demander » des dommages-intérêts pour raison d'un » crime ou m'accuser d'un crime, sont des » choses identiques ; vous ne pouvez donc » les demander qu'autant que *je serois légalement convaincu et condamné*. Or je ne puis » l'être que d'après les formes établies : vous » voulez prouver sur une action civile et par » une enquête, que je suis coupable, comme » il prononceroit sur une question de propriété » qui s'élèveroit entre vous et moi ; mais la Loi » m'a environné de formes protectrices qu'aucun » pouvoir ne peut m'enlever ; elle a voulu que » je ne sois accusé et jugé que par des Jurés ; » elle a établi des Tribunaux particuliers, seuls » compétens pour prononcer d'après la déclaration des Jurés ».

La seconde question devient superflue après

la décision de la première ; mais elle offre encore moins de difficulté.

Demander des dommages-intérêts pour raison d'un crime, c'est, en d'autres termes, comme on l'a dit ci-devant, accuser d'un crime. Or celui qui est absous, ne peut être accusé une seconde fois.

On oppose la règle *res judicata alteri non nocet* ; mais il faut distinguer, pour faire l'application de cette maxime, si le Jugement tombe sur la chose *contraversée*, ou si l'on n'en tire qu'un argument de similitude.

Dans le second cas, *res judicata non nocet* ; mais dans le premier elle nuit, si elle n'est pas attaquée par la voie de la tierce-opposition.

Dans l'espèce, le Jugement qui sera invoqué par l'Accusé, tombe sur le même objet. Il s'agissoit de décider s'il étoit coupable ; et, sur l'action de la veuve, il s'agiroit de même de décider s'il est coupable : le Jugement a déclaré qu'il n'étoit pas coupable ; donc ce Jugement repousse la nouvelle demande, tant qu'il n'est pas attaqué par la tierce-opposition.

Mais d'abord, le Tribunal de District ne seroit pas compétent pour statuer sur une tierce-opposition à un Jugement par Jurés.

En second lieu, cette voie n'est pas admissible contre un Jugement par Jurés : le silence de la Loi sur ce genre de pourvoi, seroit un motif suffisant pour ne pas l'admettre ; et l'économie générale de ses dispositions conduit à la rejeter.

Troisièmement, la veuve pouvoit former sa dénonciation et poursuivre devant le Tribunal criminel, des dommages-intérêts; elle doit donc s'imputer son inaction.

Quatrièmement, on peut tirer de son silence une exception d'indignité: au lieu de poursuivre la vengeance de la mort de son mari, par les moyens que les Lois mettoient dans ses mains, elle attend avec tranquillité l'événement et ne se réveille de cette léthargique insouciance, que pour demander des dommages-intérêts, après que l'Accusé est absous.

Sous tous les points de vue, elle doit donc être déclarée non-recevable.

ADMINISTRATION.

Le Ministre de la Justice, au Peuple français.

FRANÇAIS,

Dans le choc des passions qui agitent la République et la mettroient en péril, si jamais la Liberté pouvoit se perdre chez une Nation qui l'a embrassée avec un amour si ardent et si éclairé, le Ministre de la Justice doit compte à ses Concitoyens des impressions profondes qu'il ressent. Il ne peut ni leur cacher les dangers qui menacent la Chose publique, ni leur taire les causes qui peuvent les accroître ou les faire cesser.

Accoutumé par l'exercice des devoirs que lui impose son ministère, à voir tous les événe-

mens dans le calme d'une religieuse impartialité, son silence dans ces instans critiques, seroit une lâcheté, et son indifférence un crime : c'est à celui qui a sondé la plaie du Corps politique, à la faire connoître au Peuple qui doit la guérir; c'est à celui qui, dépositaire de la Loi, n'a jamais vû qu'elle, à déployer cette bannière sacrée, autour de laquelle doivent se rallier tous les vrais Républicains.

On crie de toutes parts : *Vive la République une et indivisible.* A Rennes comme à Versailles, à Bordeaux comme à Rouen, à Marseille comme à Toulon, à Evreux comme à Paris, par-tout ce cri est le signal du ralliement des Français qui n'ont pas renoncé au titre glorieux d'hommes libres. Est-il donc vrai que tous veulent l'unité, l'indivisibilité de la République! Mais si tous forment le même vœu, quel peut être l'objet de ces coalitions particulières entre divers Départemens? Que signifient tous ces préparatifs hostiles, et quel en pourroit être le résultat? Est-ce donc en s'armant les uns contre les autres, que les Départemens peuvent espérer de former un tout indivisible? Ne vous le dissimulez pas, Citoyens, c'est ainsi que se prépare, non la fondation, mais le déchirement d'une République.

J'entends ceux qui vous rassemblent, publier qu'ils appellent des forces pour marcher vers Paris, mais non sur Paris qu'ils veulent seulement délivrer de quelques factieux; comme si quelques factieux pouvoient dominer une ville dont la Garde nationale seule offre une armée

de plus de cinquante mille combattans ! Connoissez la perfidie et le danger de ce langage hypocrite, qui rappelle tout à-la-fois et le sistême des *Lafayette* et la trahison des *Dumourier*.

Quel est l'Homme de bonne foi qui oseroit dire : « Je vais des différentes parties de la République, rassembler deux armées d'ardens sectateurs de la Liberté, mais qui se supposeront mutuellement des vues liberticides ; je les mettrai en présence, et il n'y aura point de combat ; et la guerre civile ne sera pas allumée !......... »

La guerre civile ! ô mes Concitoyens, voyez les désastres qu'a déjà causés ce fléau terrible ; les pillages de Niort, de Cholet, de Saumur, etc. etc..... les horribles massacres de Machecoul ; plusieurs Départemens dévastés ; le fer et la flamme ravageant tout, portant par-tout la famine et la mort. Entendez les cris de vos Frères qui, dans ces instans mêmes, se trouvent sous la hache des nobles, sous le poignard des prêtres de la Vendée.

Nantes est investie par les brigands ; l'ancienne Bretagne toute entière est menacée de devenir leur proie, si cette ville importante tombe sous leurs coups ; et des bataillons partent pour se rendre à Evreux ; des corps armés précipitent leur marche pour aller attendre, dans les plaines de l'ancienne Neustrie, l'instant où on leur trouvera des ennemis à combattre. Les satellites d'un roi menacent nos frontières du Midi ; et,

au lieu de porter du secours à Bellegarde, au lieu de voler à la défense de Perpignan, on parle d'envoyer vers Paris les phalanges Marseilloises, les bataillons de la Gironde. Sous le prétexte d'organiser une force départementale, dont on ignore quel sera l'emploi, on enlève aux Départemens toutes leurs forces; non-seulement on détourne les secours que réclame leur affreuse position; mais, en les privant des ressources mêmes qu'ils auroient trouvées dans leur sein, on les livre à l'ennemi barbarement et sans défense.

Et ils se disent les amis de la Liberté, les instigateurs d'un plan si désastreux! Quels plus grands maux pourroient-ils causer, s'ils s'en déclaroient ouvertement les ennemis? Quels plus surs moyens emploient ceux qui journellement conspirent contr'elle?

Fonctionnaires publics, qui excitez vous-mêmes les mouvemens que votre devoir étoit de réprimer, qui employez à gouverner le pouvoir que vous n'aviez reçu que pour administrer, et que j'aime à croire encore plus imprudens que coupables, avez-vous bien réfléchi à l'effrayante responsabilité dont vous vous chargez? Songez que le Peuple qui veut la Révolution toute entière, ne pardonne pas plus à ceux qui l'égarent qu'à ceux qui le trompent. Concevez-vous quelle suite incalculable de malheurs peut causer la division de ses forces; à quels périls vous le livrez? A quels dangers vous vous exposez vous-mêmes?

Voyez la part active que prennent tous les esclaves de l'ancien régime à vos opérations indiscrettes ; voyez croître leur audace, voyez leurs espérances se ranimer à chaque démarche qui tend à rompre l'unité que chacun de vous pourtant veut maintenir. Voyez des hommes qui, il y a deux jours, n'auroient osé soutenir vos regards, se presser autour de vous, flatter vos passions pour vous tromper plus surement, s'insinuer dans vos assemblées que leur seule présence rend suspectes, y usurper un ascendant humiliant pour vous, inquiétant pour la Chose publique, et agiter dans votre sein le flambeau de la discorde, sous le prétexte de faire, aux yeux du Peuple, briller celui de la vérité. Tandis qu'il en est temps encore, ouvrez les yeux sur ces perfides manœuvres ; considérez le point d'où vous êtes parti, et celui où vous vous trouvez. Vos premiers mouvemens étoient ceux du respect pour la Représentation nationale ; et aujourd'hui vous souffrez qu'en votre nom, on attente à la liberté des Représentans du Peuple envoyés dans les Départemens ; c'étoit la Convention que l'on projettoit de défendre, c'est elle qu'on attaque. De prétendues commissions centrales publient des écrits que rougiroit d'avouer un ennemi qui respecte le droit des gens, *Cobourg* lui-même ; des imprimés plus insolens que les placards de la Vendée.

Encore un pas, et l'étendard que d'abord vous avez cru lever contre des factieux, va devenir le signal de la rebellion. Eh! faut-il

donc que toute la France se lève en armes pour servir les efforts de l'orgueil humilié ?

Honnêtes et francs Républicains, reprenez le grand caractère qui seul vous convient. Eloignez-vous des furieux qui voudroient vous associer à leurs ressentimens, et qui ne craignent pas que la Chose publique soit perdue, pourvu qu'ils soient vengés.

Toujours indulgente, toujours elle-même, la Convention disposée à vous pardonner vos erreurs, vous offre les moyens de les réparer : connoissez toute la profondeur de l'abyme sur lequel vous êtes placés, et jetez-vous dans les bras paternels qui vous sont encore ouverts.

Seroit-ce en déchirant les Départemens par de funestes divisions, en substituant à l'esprit public l'esprit de faction, en formant de la France deux partis, qu'on pourroit se flatter de servir la cause de la Liberté et de l'Egalité ? O mes Concitoyens, fermez vos cœurs à ces haines horribles, à ces passions détestables, dont se nourrissent les hommes qui voudroient vous faire partager leurs égaremens : gardez-vous de vous abandonner au délire qui les exaspère, aux convulsions qui les agitent, et de ne voir qu'au travers du crêpe noir dont ils s'enveloppent.

On se complaît à dénaturer, par des fables grossières, par des exagérations atroces, les évènemens du 31 mai et 2 juin, et l'on détourne les yeux des résultats heureux qu'ils présentent. On veut absolument ne voir qu'une violation

de la liberté des Représentans du Peuple, dans une démarche qui avoit particulièrement pour objet l'accélération de l'Acte constitutionnel, sur lequel doit être établie la liberté générale.

Eh ! dans le mouvement rapide qu'imprime la Révolution, quelle partie de la République s'est tenue dans les limites qui lui étoient marquées ? Sont-ce les Départemens qui, pour venger, disent-ils, la violation faite momentanément à la représentation nationale par une force armée, prétendent eux-mêmes faire entourer la Convention par une force départementale qu'elle a proscrite ? Sont-ce ceux qui se constituent en rébellion ouverte contre l'Autorité dont ils se proclament les vengeurs ?

La malveillance elle-même ne peut se dissimuler que les mouvemens arrivés dans Paris, ayent accéléré le grand ouvrage trop long-temps attendu par les Français; que nous leur sommes redevables de l'Acte constitutionnel, présenté à l'acceptation du Peuple; et les mouvemens excités dans les Départemens insurgés, nous exposent à perdre cet avantage précieux. Ils ne tendent à rien moins qu'à nous reporter au premier point d'où nous sommes partis; qu'à nous rejeter dans une nouvelle carrière révolutionnaire, qu'il nous seroit peut-être difficile de parcourir.

De toutes parts, un cri d'indignation s'élève contre l'anarchie et les anarchistes; et ce cri-là même, en annonçant le vœu bien prononcé

du Peuple, prouve la nécessité d'une prompte organisation du corps politique.

Toute Société qui n'a que des Lois provisoires, toute Société privée d'une Constitution, base essentielle de toutes les Lois, tend nécessairement vers l'anarchie.

Qu'est-ce en effet que l'anarchie? Le passage d'un gouvernement à un autre, l'absence des Lois. Où finit leur empire, commence l'anarchique indépendance, qu'il ne faut pas confondre avec la Liberté dont elle prend le masque, et dont elle est la plus dangereuse ennemie.

Ceux-là donc qui s'obstineroient à méconnoître les Autorités établies pour faire respecter la Loi; ceux-là sur-tout qui s'opposeroient à l'organisation définitive du corps social, qui empêcheroient ou retarderoient l'établissement de la Constitution; ceux-là, dis-je, seroient les véritables anarchistes, si, par ce mot, on n'entend pas l'expression d'un parti, injurieusement et presque toujours infidellement adoptée pour désigner un autre parti.

Il est temps sans doute, que l'ordre renaisse et que tous les Citoyens jouissent pleinement de la Liberté qui est l'objet de leurs vœux, et qui leur coûte tant de sacrifices; mais ce n'est pas par la force des armes que l'ordre sera rétabli; ce n'est point en faisant marcher des armées, dont la formation même est le produit de l'anarchie, que l'anarchie sera détruite.

Rassurez le Peuple, en reconnoissant, en consacrant invariablement ses droits, et vous enlevez aux agitateurs les principaux moyens d'inquiéter la multitude, toujours prompte à s'alarmer sur ce qu'elle desire comme sur ce qu'elle redoute.

Tous les Français veulent la République une et indivisible ; la consolidation de ce gouvernement peut seule enlever tout principe d'agitation intérieure ; et la République ne sera consolidée que par l'acceptation d'une Constitution vraiment républicaine.

La voilà, Citoyens Français, cette Constitution si désirée, et qu'il étoit si urgent de présenter à votre acceptation : le voilà cet acte solemnel, qui, en présence de l'Être suprême, assure votre Liberté, consacre l'Egalité, garantit vos propriétés, calme vos inquiétudes sur vos plus chers intérêts, permet tout ce qui n'est pas nuisible, et défend tout ce qui peut nuire ; rend à la pensée son plus libre essor ; ne subordonne l'exercice du culte religieux qu'à la conscience de celui qui le professe, restitue à l'homme sa dignité première, le place sous l'empire de la raison, et ne soumet ses actions, dont l'opinion publique sera le premier juge comme le premier châtiment, qu'à la censure de la Loi, qu'à l'examen de la Justice.

Tous les masques vont tomber devant ce monument précieux.

C'est aujourd'hui que la France va se pro-

monces ; qu'aux yeux de l'Europe attentive, elle va prouver si elle étoit digne de ses hautes destinées.

C'est aujourd'hui que, cités devant l'autel de la Patrie, tous ceux qui veulent la République vont être nominativement connus, et que ceux qui ne la veulent pas, vont, soit qu'ils parlent, soit qu'ils se taisent, également se déceler.

Qu'on n'imagine pas pouvoir en imposer par des prétextes frivoles ; qu'importe, par exemple, quels soient les auteurs de la Constitution qui vous est présentée ? Qu'importe qu'elle soit sortie d'une montagne au milieu des éclairs et au bruit des éclats de la foudre, comme les tables de la Loi reçues par les Hébreux, ou qu'elle ait été, comme la Loi donnée aux premiers Romains, inspirée dans le tranquille asyle d'une Divinité jalouse de s'entourer d'un religieux silence ?

Cette Constitution est-elle digne d'être celle d'un Peuple libre ? Voilà la seule question que doivent examiner les Citoyens qui ne veulent porter la livrée d'aucun parti, qui ne connoissent que celui de la République.

Adoptée par tous les François, elle sera l'ouvrage de tous les François, puisqu'il est vrai que l'acceptation du Peuple, et cette acceptation seule lui donnera la force constitutionnelle.

Quel homme vraiment ami de son pays, sera sourd à la voix qui l'appelle dans une

circonstance aussi impérieuse ? Quel Citoyen sincèrement attaché à la République, ne s'empressera pas de concourir, par son acceptation, à l'acte qui doit lui servir de base fondamentale ?

Je l'ai rempli ce devoir si cher à mon cœur; et à l'instant où j'ai fait *acte du Souverain*, à l'instant où j'ai dit, J'ACCEPTE, où j'ai énoncé le vote constitutionnel qui remplit encore toute mon ame, il m'a semblé voir les sceptres et les trônes rouler à mes pieds, se réduire en poudre, et sur ces débris, qui à peine déjà pouvoient être apperçus, s'élever à la hauteur des siècles, l'édifice majestueux de la République française.

Qu'auprès des grands intérêts qui captivent toute entière une ame républicaine, ils sont petits les intérêts de ceux qui veulent qu'on leur sacrifie la chose publique, pour laquelle ils auroient dû se sacrifier eux-mêmes !

Jusqu'ici, malheureusement, on s'est trop occupé des personnes.

Le temps est venu où tout ce qui n'est que personnalité, doit disparoître.

Le temps est venu où toutes les misérables dissentions qui ont paralysé la marche de la Convention, doivent être étouffées par le sentiment de la Liberté.

Il ne peut plus y avoir que deux partis en France, celui de la République et celui de la Vendée ; celui d'accepter la Constitution ou des

chaînes. Si je parlois à d'autres qu'à des Français, je vous dirois, choisissez....

Vos ennemis sont à vos portes, vos ennemis sont au milieu de vous : Voyez-les se serrer, lorsque vous vous divisez.

Si vous n'êtes pas capables de faire l'entier sacrifice de tous vos ressentimens à la nécessité de réunir vos forces, ah! du moins montrez-vous aussi généreux que le Peuple qui vous a tant de fois été offert pour modèle, et qui n'étoit pas libre comme vous.

Français, ajournez vos querelles ; purgez la terre de la Liberté, des brigands qui l'infestent, affermissez la République sur des bases inébranlables, et sauvez la Patrie.

Le Ministre de la Justice,

GOHIER.

A Paris, le 6 juillet 1793, l'an 2 de la République française.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Question de domicile.

Marie-Françoise Alluchant déclare à *Jean Sautereau*, son mari, qu'elle va former sa demande en divorce. Ils nomment respectivement des arbitres pour composer le Tribunal de famille ; mais où se réuniront les membres de ce Tribunal? A entendre le mari, ce doit être à Poitiers où il étoit procureur avant l'organisation du nouvel Ordre judiciaire, et où il prétend avoir conservé son domicile. La femme soutient au contraire que le domicile actuel de *Sautereau* est à Sougé, dans le district de Châtelleraut, et qu'en conséquence, c'est à Châtelleraut que les arbitres doivent se réunir.

Par suite de ce conflit, les arbitres du mari ne veulent pas se transporter à Châtelleraut : ceux de la femme refusent de se rendre à Poitiers. Les Parties s'adressent, l'une au Président du Tribunal de district de Poitiers, l'autre au Président du Tribunal de district de Châtelleraut, et provoquent respectivement la nomination d'arbitres d'office. A Châtelleraut, ordonnance conforme à la demande de la femme. A Poitiers, au contraire, ordonnance qui renvoie le mari à se pourvoir au Tribunal de Cassation. Il y assigne sa femme. Puis il reste dans l'inaction pendant un mois. La femme présente un mé-

moire appuyé de pièces justificatives. Le Tribunal décide la compétence en sa faveur, et ordonne l'exécution de l'ordonnance du Tribunal de Châtelleraut.

Sautereau forme opposition à ce Jugement.

Il soutient qu'il est domicilié à Poitiers; et, pour l'établir, il produit différentes pièces dont la date est postérieure à la demande en divorce; 1°. un certificat dans lequel le Conseil-général de la Commune de Poitiers déclare que *Sautereau* n'a point cessé d'avoir à Poitiers sa maison garnie de meubles, et d'y contribuer à toutes les charges publiques : 2°. un autre certificat, souscrit par les Officiers de la Garde nationale de la même Ville, portant que *Sautereau* y a toujours monté sa garde, soit en personne, soit par représentation : 3°. une quittance de 3 liv. 6 sols de taxe fixe aux contributions mobiliaires, pour 1791.

Depuis trente ans, ajoute *Sautereau*, j'ai mon domicile de droit et de fait à Poitiers. Je n'ai jamais eu l'intention de l'abdiquer. Je n'ai fait, à cet égard, aucune déclaration; ni à la Municipalité de Poitiers, ni à la Municipalité, dans la circonférence de laquelle est située ma maison de Sougé. On ne trouvera pas non plus mon nom inscrit sur la liste des Jurés du district de Châtelleraut. Il est donc constant que mon domicile n'est point à Sougé, mais à Poitiers.

Sautereau s'élève ensuite contre la disposition du Jugement, relative à l'ordonnance du Président du Tribunal de Châtelleraut, qui nomme pour lui des arbitres d'office, quoiqu'il en eût nommé lui-même.

La femme soutient au contraire que son mari a réellement transféré son domicile, de Poitiers à Sougé, dans le district de Châtelleráut. Les pièces qu'elle met sous les yeux du Tribunal, constatent en effet qu'en 1790 et 1791, il a successivement été greffier de la Municipalité, et Marguillier de la paroisse d'Oiré; qu'en 1792, il a été nommé à Oiré, assesseur du Juge de paix, et qu'il en a exercé les fonctions; que dans une instance, devant le Tribunal de paix, il a pris la qualité d'assesseur, et déclaré qu'il avoit son domicile dans l'arrondissement de la Commune d'Oiré; qu'en 1791 et 1792, c'est à Oiré qu'on l'a imposé à la cote fixe et à la cote d'habitation; enfin qu'il a, en 1792, voté dans l'assemblée primaire du canton, auquel appartient sa maison de Sougé, et participé à la formation du Corps électoral, chargé de nommer les Députés à la Convention.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport du citoyen *Reigis Riolz*, la plaidoirie des Défenseurs des Parties, et les conclusions du Substitut du Commissaire national :

Considérant en premier lieu, que les faits ci-dessus établis par la femme *Sautereau*, l'ont suffisamment autorisée à regarder son mari comme domicilié à Sougé; ce qui établit la compétence du Tribunal de Châtelleraut :

Considérant en second lieu, qu'il n'a pu ni voulu, par son Jugement du 20 mars, déclarer autre chose que cette compétence, et non pas décider que *Sautereau* n'avoit aucun moyen d'at-

taquer la nomination d'arbitres, faite pour lui d'office, mais que l'intention du Tribunal n'a pas été bien exprimée par les termes daus lesquels le Jugement a été rédigé :

Faisant droit sur l'opposition de *Sautereau*, à ce Jugement, en ce qu'il ordonne que l'ordonnance du Tribunal de Châtelleraut, sera exécutée; et, en conséquence, que tant les arbitres nommés par sa femme, que ceux pour lui nommés d'office, composeront le Tribunal de famille, rapporte cette disposition de son Jugement, qui demeurera comme non-avenue, déboute *Sautereau* du surplus de son opposition; en conséquence, sans avoir égard à l'ordonnance du Tribunal de Poitiers, qui demeurera pour non-avenue; ordonne que sur toutes les contestations relatives à la demande en divorce, dont il s'agit, qui, aux termes des Lois, devront être portées devant un Tribunal de District, les Parties procéderont devant celui de Châtelleraut, condamne *Sautereau* aux déboursés du second mémoire de sa femme, et au coût de l'expédition et signification de la présente décision.

Ce Jugement est du 6 août 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Déportation prononcée contre J.-B. Secher, *convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, et d'avoir provoqué le rétablissement de la Royauté.*

Secher, vigneron, âgé de 55 ans, domicilié dans l'arrondissement de la municipalité de

Jouard, n'a pu se plier aux idées révolutionnaires. Depuis 1789 jusqu'à ce jour, il a pris à tâche de manifester son incivisme. Rarement il a monté sa garde, et toujours avec répugnance. Ses sentimens anti-républicains le rendoient tellement odieux, que l'on se refusoit à faire, les mêmes jours que lui, cet honorable service. Ses Concitoyens prennent le parti de le dépouiller de ses armes. Ils le laissent d'ailleurs tranquille. Il n'en devient pas plus raisonnable. Au mépris de la Loi du . . . . dans les mois de mars et d'avril, il va jusqu'à dire que *ceux, qui ont voté la mort de* Louis XVI, *sont des scélérats, qu'ils mourront comme des misérables, qu'il vaudroit mieux avoir un roi qu'une Convention, nourrir un seul homme que 700 scélérats qui nous abandonneront et fuiront, quand les affaires tourneront mal.* Ce langage, il le tient, les fêtes et dimanches, au sortir de la messe et des vêpres, au milieu des Citoyens réunis à la porte de l'église. A l'époque du recrutement, il déclare que si son fils étoit en âge de porter les armes, il s'opposeroit à ce qu'il tirât au sort; que, si ses efforts étoient vains, il conseilleroit à ce fils de passer du côté des rebelles. On le dénonce à la Municipalité de Jouard. Elle le renvoie au Directeur du Juré d'accusation du district de Montfort-l'Amaury. On interroge *Secher*. Il convient qu'il a tenu les propos qu'on lui impute. Il est traduit au Tribunal révolutionnaire. Accusation. A l'audience, combat des plus vifs entre l'Accusé et les Témoins. Les dépositions sont précises et concordantes. *Secher* dénie tout. Il récuse tous les Témoins. Ils sont tous parens : l'un est en procès

avec lui ; l'autre a arraché ses plantations ; un troisième a voulu l'assassiner. On avoue la parenté. Un démenti formel repousse le surplus des reproches. Dix-huit témoins à décharge paroissent. Ils vantent l'honnêteté de *Secher*. Ils ne lui ont jamais entendu proférer un seul mot incivique ; mais, de ces dix-huit Témoins, seize ont leur domicile hors du territoire de la municipalité de Jouard. Aucun ne cite d'ailleurs, en faveur de l'Accusé, le moindre acte de civisme. L'Accusateur public l'observe au Tribunal. Il observe en outre que la parenté n'est pas rare entre les habitans d'un même hameau, mais que cela est indifférent, puisqu'il n'existe aucune preuve que les dépositions des Témoins soient l'effet de la haine.

Guillot, Défenseur de *Secher*, fait valoir son honnêteté, ses dénégations. Il présente comme des témoignages de patriotisme, une déclaration revêtue de trente signatures, et un certificat de civisme, délivré à *Secher*, par le Commandant et les Officiers de son bataillon.

Le Président pose les questions.

Les Jurés déclarent :

1°. Qu'il a été tenu, à différentes reprises, en mars et avril, des propos inciviques dans la paroisse de Jouard ;

2°. Que *J.-B. Secher* est convaincu d'avoir tenu ces propos, et notamment, *que ceux qui avoient voté la mort du roi, étoient des scélérats qui mourroient comme des gueux ;*

3°. Qu'il a été également dit à différentes reprises, *qu'il vaudroit mieux avoir un roi, et nourrir un seul homme que sept cents scélérats qui*

nous abandonneroient et prendroient la fuite, quand les affaires iroient mal ;

4°. Que *Secher* est convaincu d'avoir tenu ces propos ;

5°. Qu'il a encore dit, dans la même paroisse, au moment du dernier recrutement, que, si son fils étoit en état d'y concourir, il s'y opposeroit; mais qu'attendu que, contre la force il n'y a pas de résistance, il lui conseilleroit de passer du côté des ennemis ;

Le Tribunal condamne *Secher* à la peine de la déportation à la Guyane française, déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République.

Jugement du 24 juin 1793.

Même Tribunal.

Mazelier, *convaincu d'émigration, et condamné à mort.* Baculard-d'Arnaud, *condamné à deux mois de détention. La citoyenne* Baculard *acquittée.*

Joseph Mazelier, âgé de trente-un ans, ci-devant noble, et capitaine dans le régiment de ci-devant Royal-Piémont cavalerie, quitte, pour la seconde fois, la France, le 19 juillet 1792. La section des Tuileries lui avoit délivré un passeport pour Londres. La Municipalité de Paris avoit visé ce passeport. A Calais, on le vise de nouveau. L'on permet à *Mazelier* de s'embar-

quer. Il s'embarque : il arrive à Londres : il y termine, s'il faut l'en croire, les affaires qui étoient l'objet de son voyage. Il se disposoit à revenir en France. Une maladie le force à prolonger son séjour à Londres. Des déclarations reçues en Angleterre par un Notaire, constatent la maladie de *Mazelier*. *Chauvelin*, Ministre plénipotentiaire de France, vise l'acte de notoriété. *Mazelier* se rend à Douvres, dans l'intention de s'embarquer vers le milieu du mois de novembre 1792. Il apprend qu'il existe une Loi rigoureuse contre les émigrés. Il écrit, sous un nom emprunté, à la Municipalité de Boulogne: il la consulte. La Municipalité lui répond qu'il peut rentrer dans sa patrie. Il y rentre. A Boulogne, on lui délivre un passeport. On l'engage à bannir toute espèce de crainte. Il vient à Paris; va à Bordeaux; revient à Paris. Il s'adresse, sous le nom de *Linger*, au citoyen et à la citoyenne *Baculard*. Il leur expose qu'il est brouillé avec sa famille, qu'il a été contraint d'abandonner la maison paternelle. Ce recit les touche. Ils le reçoivent dans leur domicile : ils lui procurent, pendant trois mois, une retraite, sans afficher son nom à leur porte extérieure, et sans faire leur déclaration au Comité de Surveillance de leur Section. Ils ignoroient (telle a du moins été leur défense) le vrai nom de *Mazelier*: ils n'avoient pas la moindre connoissance de son émigration. Chaque jour, il leur annonçoit qu'il étoit sur le point de les quitter.

Quoiqu'il en soit, le 25 juin 1793, un Commissaire du Comité de Salut public du Département de Paris, assisté d'un membre du

Comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, se transporte en la demeure de *Baculard*, y fait une perquisition, appose les scellés sur ses papiers, sur ceux de sa femme et sur ceux de *Mazelier*, et les conduit tous les trois au Comité de Salut public. Ils y subissent un interrogatoire. On les renvoie au Comité de Sureté générale de la Convention. Ce Comité, sur le vu des pièces, les constitue en état d'arrestation dans les prisons de l'Abbaye. Transmission des pièces à l'Accusateur public. Interrogatoire secret des Accusés. Débat à l'audience entre eux et les Témoins. Les dépositions de ceux-ci présentent les faits tels qu'on vient de les retracer. Ceux-là ne les dénient point. Ils se bornent à dire qu'ils se croyoient en règle; qu'ils n'ont point eu de mauvaise intention.

L'Accusateur public analyse les circonstances du procès.

Tronçon-Ducoudray, Défenseur des Accusés, ne néglige rien pour intéresser en faveur de ses Clients. Il rappelle que *Baculard* est l'auteur de *Comminges*, *de l'Epreuve du Sentiment*, *des Délassemens de l'Homme sensible.* Il cite des fragmens de deux épîtres de cet Ecrivain, à *Fredéric II*, roi de Prusse, imprimées il y a dix ans, dans lesquelles *Baculard* déploie toute la fierté d'un homme libre, esclave de la Loi, et ami de sa patrie. Né sans fortune, dit l'Orateur, il a consacré sa vie à composer des ouvrages où respire la plus touchante humanité. Il n'a rien reçu des rois, parce qu'il n'a point flatté les despotes.

Les Jurés déclarent : 1°. qu'il est constant

que *Mazelier* est sorti du territoire de la République, dans les mois de janvier et de juillet 1792 ;

2°. Qu'il est également constant que *Mazelier* est rentré en France, dans les mois d'avril et de novembre 1792 ;

3°. Qu'il n'est pas constant que les pièces produites par *Mazelier*, le mettent dans le cas de l'exception de la Loi contre les émigrés ;

4°. Qu'il est constant que *Baculard-d'Arnaud* et sa femme, ont reçu chez eux *Mazelier*, sous le nom de *Linger ;*

5°. Qu'il n'est pas constant que *Baculard* et sa femme sussent que *Mazelier* étoit émigré ;

6°. Qu'il est constant que *Baculard* n'a point déclaré au Comité de sa Section, qu'il avoit un étranger logé chez lui, sous le nom de *Linger*.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'Accusateur public, condamne *Mazelier* à la peine de mort, conformément à la Loi du 23 octobre et du 26 novembre 1792 ; et déclare que ses biens sont, aux termes de l'article 2 de la Loi du 10 mars 1793, confisqués au profit de la République ; ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

En ce qui concerne *Baculard*, le condamne à deux mois de détention (à compter du jour de son arrestation), conformément à la Loi du 26 février 1793.

A l'égard de la citoyenne *Baculard*, l'acquitte de l'accusation, et ordonne qu'elle soit sur-le-champ mise en liberté.

Jugement du 23 juillet 1793. — Exécuté le même jour.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Marguerite Pierrot, dite *Lorrain*, âgée de dix-sept ans, cuisinière d'abord, puis fille publique, soupe avec *Tallien*, dans un des cabarets du Port-au-Bled. Le lendemain, elle le rencontre, l'engage à lui payer de la bière. Ils entrent dans un café; ils vident plusieurs bouteilles : à la bière succède la liqueur. Ils sortent. *Tallien* entend la fille dire à une autre fille : *je lui ai soustrait son portefeuille.* Il s'emporte. Ses cris rassemblent plusieurs particuliers. *Marguerite Pierrot* effrayée, dit à *Tallien : faites éloigner le monde, je vais vous rendre votre portefeuille.*

Un témoin l'entend. Deux autres la voient tirer le portefeuille de sa poche, et le laisser couler le long de ses jupons jusqu'à terre. On la conduit devant l'Officier de police. *Tallien* reconnoît son portefeuille. Il déclare qu'il renferme 100 liv. en billets. Cette somme s'y trouve.

Le Tribunal de Police correctionnelle déclare *Marguerite Pierrot* coupable du vol du portefeuille, et la condamne, aux termes de l'article 32 de la Loi du 22 juillet 1791, à un emprisonnement d'une année, les six premières semaines au pain et à l'eau, avec défense de récidiver, et ordonne qu'à l'expiration du temps de sa détention, elle soit conduite au dépôt de Saint-Denis, pour être renvoyée dans son Département. Cette dernière disposition est un vrai bannissement; peine illusoire et immorale, que proscrivent nos nouvelles Lois.

Appel.

Confirmation du Jugement, excepté en ce qui concerne le dépôt à Saint-Denis, et le renvoi de la coupable dans son Département, « émendant quant à cette disposition, le Tri-» bunal d'appel ordonne qu'à l'expiration du » temps de son emprisonnement, *Marguerite* » *Pierrot* sera, attendu son âge, renvoyée à ses » père et mère par le Directoire du Département » de Paris ».

CONSEIL DE JUSTICE.

Copie d'une Lettre du Ministre des Contributions publiques, en réponse au Ministre de la Justice, qui le consultoit sur la question de savoir par qui doivent être avancés et supportés les frais de procédures poursuivies dans les Tribunaux de police correctionnelle, lorsqu'il n'y a point de Partie civile et que le Condamné est insolvable ?

« Vous m'informez, mon cher Collègue, que le Commissaire national près le Tribunal de Saint-Flour, vous demande par qui doivent être avancés et supportés les frais de procédures en matière de Police correctionnelle, lorsqu'il n'y a point de Partie civile et que le Condamné est insolvable ? Vous m'apprenez en même-temps que vos Prédécesseurs, consultés plusieurs fois sur la même question, ont constamment répondu que c'étoit un objet de dépense locale, à la charge des Communes situées dans le ressort du

Tribunal de police correctionnelle ; qu'on ne pouvoit adjuger ces sortes de dépens contre un Condamné, quoique solvable, lorsqu'il n'étoit poursuivi qu'à la requête du Ministère public ; parce que lui-même n'auroit pu les obtenir, s'il eût été absous ; enfin que, dans le cas où les Huissiers, Gendarmes ou Greffiers, refuseroient d'en faire les avances, il falloit que la Commune du lieu, où siégeoit le Tribunal, fournît provisoirement la somme nécessaire sur un état, par aperçu ; que l'exécutoire en fût délivré au Greffier par le Président du Tribunal, visé par le Département, et payé par le Trésorier des fonds de cette Commune, sauf, après le Jugement, à rendre, par le Greffier, un compte des déboursés effectifs, et en faire la répartition sur tous les Justiciables, au *prorata* de leurs contributions. Vous observez, mon cher Collègue, que, quoique cette décision vous ait paru, dans tous ses points, conforme aux principes, néanmoins, comme ses résultats intéressent mon administration, vous avez cru devoir, avant de l'adopter, m'en faire part, et vous concerter avec moi sur les mesures qu'il convient de prendre à cet égard, et vous desirez connoître mon opinion à ce sujet.

„ D'après l'examen attentif que j'ai fait des décisions rendues par vos Prédécesseurs, sur la question dont il s'agit, je les crois, ainsi que vous, mon cher Collègue, entièrement conformes aux principes. Quoique la Loi du 22 juillet 1791, relative à la Police correctionnelle, ne contienne point de dispositions précises sur les frais des procédures poursuivies dans les Tribu-

naux créés pour exercer cette police, néanmoins les frais me paroissent devoir être à la charge des Administrés. Mon opinion à cet égard, est fondée d'une part sur l'article 70 de cette même Loi, qui ordonne que sur le produit des amendes et confiscations prononcées en matière de police correctionnelle, il sera appliqué un tiers aux mêmes frais des Bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la Commune; et de l'autre, sur l'article 3 de la septième section du titre premier de la Loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police, qui s'exprime en ces termes : «Les Gardes champêtres seront payés » par la communauté, suivant le prix déterminé par le Conseil-général; leurs gages seront » prélevés sur les amendes qui appartiendront » en entier à la communauté; dans le cas où » elles ne suffiroient pas au salaire des Gardes, » la somme qui manqueroit, seroit répartie au » marc la livre de la contribution foncière ». Il me semble résulter évidemment de ces deux Lois, que l'intention des Législateurs a été que le produit des amendes servît, avant tout, aux frais de la police; et c'est en effet la destination la plus naturelle qu'on puisse leur donner; et que, dans le cas d'insuffisance de ces amendes pour subvenir à ces frais, l'excédent de la dépense doit être supporté par les Administrés, et réparti au marc la livre des contributions, de même que cela est établi relativement aux gages des Gardes champêtres. Je ne peux donc, mon cher Collègue, qu'adopter entièrement vos vues à cet égard, et m'en rapporter à vous sur les

mesures que vous jugerez devoir prendre pour amener les différens Tribunaux à s'y conformer. Je vous serai obligé de vouloir bien m'en faire part, afin que je sois à même de concourir à leur exécution dans tout ce qui pourra dépendre de mon administration ».

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Marne.

Séance publique et permanente, du 15 juin 1793, l'an 2 de la République française.

Un Membre a dit : Citoyens, les forêts, cette belle production de la Nature, la plus riche et la plus précieuse propriété de la République, sont dévastées de toutes parts.

Vous aviez lieu de croire que les Municipalités à qui la surveillance immédiate en est attribuée par la Loi, ne négligeroient rien pour la rendre utile et efficace; cependant vous avez le chagrin d'entendre sans cesse des plaintes de tous côtés, d'une dévastation continuelle des bois; et il augmente sur-tout lorsque vous voyez que plusieurs délits se commettent sous les yeux, au vu et au sçu des Municipalités qui gardent le plus profond silence; il empire encore lorsque vous voyez plusieurs Municipalités respecter aussi peu la Loi et les propriétés, dont la conservation leur est confiée, pour autoriser et même faire des ventes illégales

de bois, dont on ne peut disposer sans une autorisation du Conseil exécutif provisoire, accordée sur l'avis des Corps administratifs.

Vous avez déjà, Citoyens, rempli une partie de vos devoirs ; vous avez déjà improuvé la conduite de quelques-unes de ces Municipalités ; vous les avez non-seulement dénoncées, mais encore les maîtres de forges qui avoient donné les mains à ces abus et les avoient sollicités ; et les Tribunaux ont déjà prononcé, et contre les uns et contre les autres.

Mais, Citoyens, ces exemples ne sont ni assez multipliés ni assez connus ; les peines mêmes ne sont point assez sévères pour arrêter les progrès de ces dévastations criminelles : dans plusieurs villes et villages de votre arrondissement, et notamment dans celle de Saint-Dizier et lieux circonvoisins, on se livre journellement et habituellement à une dilapidation inexprimable, sous les yeux du District et des Municipalités ; ceux-ci gémissent de la voir, et vous en ont instruit ; mais vous ne voyez point que ni l'une ni l'autre de ces Autorités ait pris aucune mesure et se soit mise en devoir de l'arrêter ; vous ne voyez même pas qu'elles ayent employé ni requis une force quelconque pour saisir les dilapidateurs, les faire punir, ainsi que ceux qui les autorisent, par l'acquisition des bois coupés en délit.

Cependant la dévastation est portée à son comble ; vous croiriez peut-être que les délinquans profitent des ombres de la nuit pour commettre leurs délits ; mais non, Citoyens, ils

ils coupent, exploitent, dans les bois de Saint-Dizier, et dans ceux qui les avoisinent, comme s'ils exploitoient leur propriété particulière, et dans les ventes dont ils se seroient rendus légalement adjudicataires; les uns enlèvent et emportent sur des hottes, des bois tout façonnés, tout équarrés, et en état d'être employés à charpente, et d'autres chargent et amènent des voitures de bois de chauffe qu'ils encordent et vendent publiquement.

Ces incursions continuelles, ces dilapidations sont si multipliées et si considérables, Citoyens; que les forêts sont dans l'état le plus désastreux; et telle est la grandeur du mal qui va toujours en empirant; que si l'Administration ne s'occupe, avec l'attention la plus sévère, de la conservation de ces précieuses propriétés nationales et particulières, elle verra disparoître incessamment la ressource la plus certaine pour les besoins de la République, et ceux en particulier de ses administrés.

Je vous invite donc, Citoyens, à prendre des mesures, et à trouver dans votre sagesse les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour empêcher la progression de ces délits et du mal que je vous dénonce.

La matière mise en délibération.

Le Procureur-général-Syndic entendu :

Le Directoire considérant que les forêts sont une des propriétés les plus utiles et les plus précieuses de la République; qu'elles sont la res-

source du Département, dont le commerce principal est celui qu'elles lui procurent :

Considérant qu'il est de son devoir d'en surveiller la conservation, et de rappeler aux Districts et aux Municipalités la surveillance qui leur est attribuée par la Loi, et la responsabilité dont leur négligence les grève,

Arrête provisoirement les dispositions suivantes :

ART. I. Le Directoire de District de Saint-Dizier est chargé de prendre les mesures convenables pour maintenir le bon ordre et empêcher la dévastation des bois dans son arrondissement, et de veiller à ce que les Municipalités qui le composent, employent pour les arrêter, tous les moyens que la Loi leur indique.

II. Le Directoire de District de Saint-Dizier, est autorisé, pour cette surveillance, à requérir, non-seulement la Gendarmerie nationale de Saint-Dizier, celle de Wassy, et la Garde nationale de son arrondissement, mais encore la Gendarmerie nationale de Joinville.

III. Tout Citoyen qui n'obéira pas à la réquisition, sera déclaré suspect.

IV. Tout particulier qui sera convaincu de dilapidation ou d'y avoir concouru et participé, soit en l'aidant, soit en la favorisant, soit enfin en achetant des bois coupés en délit, sera pareillement déclaré suspect; et, comme tel, mis en état d'arrestation, et en outre dénoncé aux Tribunaux pour l'amende et la réparation du délit.

V. Les Municipalités du District de Saint-Dizier, chacune en droit soi, sont personnellement et sans aucun recours, responsables des délits qui seront commis au préjudice du présent Arrêté, de l'exécution duquel le Directoire de District demeure aussi spécialement et personnellement chargé et garant.

VI. Les Gendarmes et Gardes nationaux employés, seront payés sur le produit des amendes, et en cas d'insuffisance, sur les deniers de la République.

VII. Les dispositions du présent Arrêté sont appliquées à tous les Districts et Municipalités du Département, et ils sont également chargés de la responsabilité personnelle, prononcée par l'article 5.

VIII. Le présent Arrêté sera imprimé, et à la diligence du Procureur-général-Syndic, adressé aux Directoires de Districts et Municipalités, pour y être lu, publié et affiché.

Arrêté du même Directoire du Département de la Haute-Marne.

Séance publique et permanente du 24 juin 1793, l'an 2 de la République française.

Il a été fait lecture du Décret de la Convention nationale, du 27 mars dernier, qui met *tous les aristocrates et les ennemis de la Révolution hors de la Loi*, et de celui du 2 juin, qui porte

que *les Autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, seront tenues de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme et d'aristocratie, à peine d'être personnellement responsables des désordres que pourroit occasionner leur négligence.*

Le Directoire considérant que tandis que la Nation française, forte du courage de ses Défenseurs, combat avec succès les tyrans ameutés sur les frontières, elle doit enchaîner la malveillance de ces aristocrates perfides qui épient tous les mouvemens pour en abuser, toutes les passions pour les exaspérer, et qui profitent du moment où gronde le tonnerre de la Révolution pour augmenter les désordres, allumer la guerre civile, appeler dans le sein de la Patrie tous les fléaux destructeurs :

Considérant que l'insuffisance des moyens partiellement employés jusqu'à ce jour pour rappeler les hommes aux devoirs de l'humanité, a provoqué, de la part de la Convention nationale, des mesures sévères pour arrêter le mal dans sa source, en faisant incarcérer ceux qui sont notoirement suspects d'incivisme et d'aristocratie :

Que s'il est vrai de dire que la masse des Citoyens qui habitent ce Département, soit animée du véritable esprit républicain, et, par conséquent, à l'abri de l'influence sacerdotale et nobiliaire, on ne peut néanmoins se dissimuler qu'il existe quelques malveillans cachés qui correspondent avec les émigrés, cherchent à leur préparer des succès en excitant leurs fureurs,

en déclamant sans cesse contre la révolution, en infectant la classe la plus précieuse à la Société, du poison de leurs discours et de leurs sentimens pervers :

Considérant que tous ceux qui refusent d'entrer dans le pacte social, n'ont aucun droit à la protection de la Société, doivent être traités en ennemis, puisque la manifestation d'une opinion contraire aux principes du gouvernement républicain que les Français veulent se donner, peut en retarder l'établissement, compromettre la tranquillité publique et perpétuer l'anarchie pour ramener le despotisme ;

Que cependant on entend tous les jours ces conspirateurs hypocrites réclamer à grands cris la protection des Lois, tandis qu'ils ont envoyé leurs enfans, leurs amis, leurs parens dans les armées ennemies pour renverser ces mêmes Lois qu'ils invoquent et foulent aux pieds tour-à-tour :

Considérant que dans le nombre des ennemis de la Révolution, on en distingue de plusieurs classes qui doivent être également l'objet des inquiétudes des Autorités constituées ;

Que les plus fougueux qui se sont montrés les ennemis constans du nouvel ordre de choses, dont l'existence est une conspiration contre la Patrie, sont connus par leurs clameurs et leur conduite anti-civiques, leur zèle à propager les principes du fanatisme et de l'esclavage, leurs instigations perfides, leurs correspondances avec les émigrés, leur dessein bien prononcé de

fonder un empire de sang sur les débris de la République naissante ;

Que la seconde classe, non moins dangereuse, se trouve parmi ces hommes qui, engraissés de vieux abus, ne cessent de regretter l'ancien régime pour décrier le nouveau, tiennent des discours séditieux dans les assemblées, les places publiques, et leurs sociétés habituelles, exagèrent nos revers, atténuent nos victoires en colportant de fausses nouvelles, exaspèrent les foibles, avilissent la Représentation nationale, et veulent nous reconduire à l'esclavage par les dégoûts, les dangers, l'épouvante et l'anarchie, et consacrent ainsi leur funeste influence à suspendre la marche de la Liberté ;

Que dans la troisième classe, se trouve tous les ci-devant nobles et agens de nobles, ci-devant seigneurs et autres qui, entraînés par les préjugés d'une éducation vicieuse, emmaillotés dans leurs gothiques erreurs, ne peuvent secouer les langes de la stupidité, conçoivent de vaines alarmes, et, bouffis d'orgueil autant que gonflés d'égoïsme, n'attendent, pour se déclarer plus ouvertement, que des mouvemens contre-révolutionnaires, qu'ils désirent et provoquent sourdement :

Considérant qu'instruit par les troubles qui ravagent les autres Départemens, des malheurs qui en sont la suite inévitable, le Directoire trahiroit ses devoirs, compromettroit la sureté générale par une coupable indolence ou une modération criminelle, s'il ne s'empressoit d'écarter de son arrondissement de semblables

calamités, et ne prenoit les mesures repressives indiquées par la Loi du 2 juin :

Considérant enfin que la réclusion des uns dans une maison de sureté, l'arrestation des autres dans leur domicile, la surveillance la plus active pour tous, sont les mesures qu'il est indispensable de prendre, tant pour atténuer leur coupable influence, que pour écarter toutes les inquiétudes dans ces momens orageux.

Le Procureur-général-Syndic entendu :

Arrête ce qui suit :

ART. I. Dans le jour de la réception du présent Arrêté, les Municipalités, Assemblées en Conseils-généraux de Communes, dresseront une nouvelle liste à trois colonnes, dont la première contiendra les noms de toutes les personnes *notoirement suspectes d'incivisme et d'aristocratie*, par des faits et par leur conduite habituelle ; la seconde, de ceux qui, par des discours, ont cherché à affoiblir l'esprit public, et ont donné lieu à la suspicion ; la troisième, de tous les ci-devant privilégiés, ci-devant nobles, ci-devant seigneurs ou agens de seigneurs qui ont dû être désarmés aux termes de la Loi du 26 mars dernier.

II. Ceux qui seront compris dans la première colonne, seront saisis, arrêtés et incarcérés sous la surveillance des Municipalités.

Ceux qui seront portés sur la seconde, seront mis en état d'arrestation dans leur domicile,

d'où ils ne pourront sortir, sous peine d'être incarcérés.

La troisième colonne comprendra les noms de ceux qui seront assujétis à comparoître à la Municipalité une fois par jour, conformément aux Arrêtés du Directoire, des 22 avril et 2 mai derniers.

III. Toutes les personnes portées sur la première colonne de la liste, seront tenues, d'après l'avis qui leur en sera donné par la Municipalité du lieu, de se rendre, trois jours après, dans la maison qui leur sera désignée.

IV. Ceux qui refuseroient d'obéir aux ordres de la Municipalité, y seront conduits par un détachement de la Garde nationale qui sera requis à cet effet.

V. Les Municipalités où il ne se trouvera pas de local convenable pour incarcérer les personnes notoirement suspectes, en donneront avis aux Directoires de leurs Districts respectifs, qui aviseront aux moyens d'y pourvoir.

VI. Si quelque Municipalité négligeoit de faire incarcérer ou mettre en arrestation des personnes suspectes et dangereuses, les Directoires de Districts, à leur défaut, prendront les mesures indiquées par la Loi et le présent Arrêté.

VII. Les propriétés des personnes portées sur les listes de gens suspects, sont sous la sauvegarde de la Loi et des Autorités constituées,

qui veilleront à ce qu'il n'y soit porté atteinte sous aucun prétexte.

VIII. Le présent Arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les Municipalités du Département.

IX. Il sera envoyé au Conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale.

Signé, *S. Légerin*, Vice-Président;
C. Dolaincourt, Proc.-gén.-Synd.;
et *C. Mariotte*, Secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Nous pensons que nos Lecteurs verront ici avec plaisir la sublime idée de la Fête du 10 Août, conçue par *David*, Membre de la Convention nationale.

Les Français réunis pour célébrer la Fête de l'Unité et de l'Indivisibilité, se leveront avant l'aurore ; la scène touchante de leur réunion sera éclairée par les premiers rayons du Soleil.

Première Station.

Le rassemblement se fera sur l'emplacement de la Bastille. Au milieu de ses décombres, on verra s'élever la fontaine de la *Régénération*, représentée par la Nature. De ses fécondes mamelles qu'elle pressera de ses mains, jaillira avec abondance l'eau pure et salutaire dont

boiront tour-à-tour quatre-vingt-six Commissaires des Envoyés des Assemblées primaires, c'est-à-dire, un par Département ; le plus ancien d'âge aura la préférence ; une seule et même coupe servira pour tous.

Le Président de la Convention nationale, après avoir, par une espèce de libation, arrosé le sol de la Liberté, boira le premier : il fera successivement passer la coupe aux Commissaires des Envoyés des Assemblées primaires ; ils seront appelés par lettres alphabétiques, au son de la caisse et de la trompe : une salve d'artillerie, à chaque fois qu'un Commissaire aura bu, annoncera la consommation de l'acte de fraternité.

Alors on chantera des strophes analogues à la cérémonie : le lieu de la scène sera simple, sa richesse sera prise dans la nature ; de distance en distance, on verra tracé sur des pierres des inscriptions qui rappelleront la chûte du monument de notre ancienne servitude ; et les Commissaires, après avoir bu tous ensemble, se donneront réciproquement le baiser fraternel.

Le cortège dirigera sa marche par les boulevards. En tête seront les Sociétés populaires réunies en masse : elles porteront une bannière sur laquelle sera peint l'œil de la surveillance, pénétrant un épais nuage.

Le second groupe sera formé par la Convention nationale, marchant en corps. Chacun de ses membres portera à la main, pour seule et

unique marque distinctive, un bouquet formé d'épis de bled et de différens fruits. Huit d'entr'eux porteront sur un brancard une arche ; elle sera ouverte, et elle renfermera les tables sur lesquelles seront gravés les Droits de l'Homme et l'Acte constitutionnel.

Les Commissaires des Envoyés des Assemblées primaires des quatre-vingt-six Départemens, formeront une chaîne autour de la Convention nationale ; ils seront unis les uns aux autres par le lien léger, mais indissoluble, de l'unité et de l'indivisibilité, que doit former un cordon tricolore. Chacun d'eux sera distingué par une pique, portion du faisceau qui lui aura été confié par son Département, qu'il tiendra d'une main, avec une banderole sur laquelle sera écrit le nom de son Département, et par une branche d'olivier qu'il portera de l'autre, symbole de la paix.

Les Envoyés des Assemblées primaires, porteront également à la main la branche d'olivier.

Le troisième groupe sera composé par toute la masse respectable du Souverain.

Ici tout s'éclipse, tout se confond en présence des Assemblées primaires ; ici il n'y a plus de corporation, tous individus, utiles de la Société, seront indistinctement confondus, quoique caractérisés par leurs marques distinctives : ainsi l'on verra le Président du Conseil exécutif provisoire, sur la même ligne que le Forgeron ; le Maire avec son écharpe, à côté du Bucheron ou du

Mâçon ; le Juge dans son costume ; et son chapeau à plumes, auprès du Tisserand ou du Cordonnier ; le noir Africain, qui ne diffère que par la couleur, marchera à côté du blanc Européen ; les intéressans Elèves de l'Institution des Aveugles, traînés sur un plateau roulant, offriront le spectacle touchant du *malheur honoré*.

Vous y serez aussi, tendres Nourrissons de la maison des Enfans-trouvés, portés dans de blanches barcelonnettes ; vous commencerez à jouir de vos droits civils, si justement recouvrés ; et vous, Artisans respectables, vous porterez en triomphe les instrumens utiles et honorables de votre profession.

Enfin, parmi cette nombreuse et industrieuse famille, on remarquera sur-tout un char vraiment triomphal que formera une simple charrue, sur laquelle seront assis un Vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres enfans, exemple touchant de piété filiale et de vénération pour la vieillesse : parmi les attributs de tous ces différens métiers, on lira ces mots écrits en gros caractères : *Voilà le service que le Peuple infatigable rend à la Société humaine*.

Un groupe militaire succédera à celui-ci ; il conduira en triomphe un char attelé de huit chevaux blancs ; il contiendra une urne, dépositaire des cendres des Héros morts glorieusement pour la Patrie.

Ce char, orné de guirlandes et de couronnes

civiques, sera entouré des Parens de ceux dont on célébrera les vertus et le courage ; ces Citoyens, de tout âge et de tout sexe, auront chacun des couronnes de fleurs à la main ; des cassolettes brûleront des parfums autour du char, et une musique militaire fera retentir les airs de ses sons belliqueux.

Enfin, la marche sera fermée par un détachement d'infanterie et de cavalerie, dans le centre duquel seront traînés des tombereaux revêtus de tapis parsemés de fleurs-de-lys, et chargés des dépouilles des vils attributs de la royauté et de tous ces orgueilleux hochets de l'ignorante noblesse. Parmi ces tombereaux, sur les bannières, on lira ces mots : *Peuple, voilà ce qui a fait toujours le malheur de la Société humaine.*

Seconde Station.

Le cortège étant arrivé dans cet ordre au boulevard Poissonnière, on rencontrera sous un portique un arc de triomphe ; les femmes des 5 et 6 octobre 1789, assises, comme elles étoient alors, sur leurs canons ; les unes porteront des branches d'arbres, les autres des trophées ; signe non-équivoque de la victoire éclatante que ces courageuses Citoyennes remportèrent sur les serviles gardes-du-corps. Là, elles recevront des mains du Président de la Convention nationale, une branche de laurier ; puis, faisant toucher leurs canons, elles suivront en ordre la marche, et, toujours dans une attitude fière, elles se réuniront au Souverain.

Les harangues, les chants d'allégresse, les

clamé en présence de tous les Envoyés du Souverain, et sous la voûte du Ciel.

Le Peuple fera serment de la défendre jusqu'à la mort ; une salve générale annoncera cette sublime prestation.

Le serment fait, les quatre-vingt-six Commissaires des Assemblées primaires s'avanceront vers le Président de la Convention nationale, et lui remettront chacun la portion du faisceau, qu'ils auront porté à la main tout le temps de la marche ; le Président s'en saisira, il les rassemblera toutes ensemble, avec un ruban tricolore, puis il remettra au Peuple le faisceau étroitement uni, en lui représentant qu'il sera invincible s'il ne se divise pas ; il lui remettra aussi l'arche qui renferme la Constitution ; il prononcera à haute voix, « Peuple, je remets le dépôt de la Constitution *sous la sauve-garde de toutes les vertus* ». Le Peuple s'en emparera respectueusement, il la portera en triomphe, et des baisers mille fois répétés, termineront cette scène nouvelle et touchante.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Créanciers unis, devenus Administrateurs d'un Pensionnat, condamnés à acquitter la totalité des dettes de cette Administration, avant le partage d'anciens bénéfices.

Neuville, Principal du collége des Grassins, s'endette. On le presse. On le tourmente. Il nomme un Procureur pour la régie du Pensionnat. Mesure impuissante pour contraindre *Neuville* à remplir ses engagemens. Ses créanciers conçoivent l'idée d'un traité plus efficace. Ils ne doutoient pas qu'une sage administration du Pensionnat ne dût opérer des bénéfices. Ils se décident à se charger de cette administration. Ils s'adressent au Collateur de la Principalité; lui démontrent l'incapacité de *Neuville*, la nécessité de le débarrasser de la régie du Pensionnat, et de lui nommer un co-adjuteur. *Audrain* leur paroît propre à en remplir les fonctions. A la suite de cette démarche, les Parties passent un acte dont il est important de retracer les dispositions. *Neuville* déclare, dans cet acte, qu'il se réserve le titre de Principal. Il consent qu'*Audrain* remplisse toutes les fonctions de la Principalité. Il abandonne dès-lors aux créanciers la propriété des effets qui servent à la tenue du Pensionnat. Les créanciers jaloux, ainsi qu'ils l'énoncent, de rendre le Pensionnat plus florissant, et d'attirer

la confiance publique, se chargent de l'administration. Ils s'unissent. Ils nomment des Syndics. Ils leur donnent des pouvoirs très-étendus. *Audrain* prend vis-à-vis des créanciers l'engagement de régir le Pensionnat en bon père de famille. Il reçoit des créanciers l'autorisation qu'exige cette régie. Les créanciers lui accordent un quart du bénéfice, et se réservent les trois autres quarts, même dans l'hypothèse que *Neuville* abdique, en faveur d'*Audrain*, le titre de Principal. Ils prévoyent le cas où l'administration d'*Audrain*, seroit l'objet d'une inculpation ; et ils stipulent qu'on jugera le mérite de ce reproche dans une assemblée générale, à laquelle assisteront deux Jurisconsultes ; l'un, du choix d'*Audrain* ; l'autre, du choix des créanciers. Enfin une clause spéciale du traité porte qu'à l'avenir, on paiera comptant les fournisseurs, et qu'aucuns deniers de la nouvelle régie ne seront appliqués aux anciennes créances, que les nouvelles fournitures ne soient entièrement acquittées.

En exécution de ces conventions, *Neuville* reste dans l'inaction la plus absolue. Les créanciers administrent le Pensionnat. *Audrain* régit l'entreprise. Un succès heureux est, jusqu'en 1789, la récompense de leurs peines et de leurs soins. Les bénéfices s'élèvent à 24,000 livres. Cette somme, on la verse dans la caisse de la Direction ; les créanciers se la partagent. Depuis 1789, quelle qu'en soit la cause, l'établissement dépérit. On ne donne aux fournisseurs que des à-comptes.

Marquis, créancier de 11,186 livres, pour

des fournitures de viande, traduit les créanciers au Tribunal du cinquième Arrondissement.

Jugement contradictoire, fondé 1°. sur ce que l'acte de 1778, dépouille *Neuville* de toute administration : 2°. sur ce qu'*Audrain* n'a administré le Pensionnat, que pour l'union des créanciers, et en vertu de leurs pouvoirs, ainsi que les administrateurs l'ont reconnu dans l'acte, et postérieurement à la confection de cet acte : 3°. sur ce qu'ils n'ont dû toucher de bénéfices qu'après le paiement intégral des fournitures. Condamnation des Syndics et créanciers, au paiement des 11,186 liv., avec intérêts et dépens, soit sur les deniers qui se trouvent dans la caisse de la Direction, soit sur les fonds qui, depuis 1778, ont été distribués entre les créanciers de *Neuville*.

Les créanciers interjettent appel de cette décision.

Ils soutiennent que le Pensionnat est inhérent au Collége, inséparable de la Principalité; qu'il ne pouvoit devenir la propriété d'étrangers; que *Neuville* n'a point transmis à ses créanciers la propriété du Pensionnat; qu'aucune clause de l'acte ne renferme une disposition de cette nature; qu'*Audrain* tient ses pouvoirs de *Neuville*; qu'en conséquence, c'est pour le compte de *Neuville*, qu'*Audrain* administre le Pensionnat; que le traité porte que les bénéfices seront partagés entre les membres de la Direction; qu'on n'a pas stipulé que les sommes, une fois distribuées, dussent rester affectées aux dépenses ultérieures; que les dettes de la nouvelle régie ne sont point

privilégiées ; qu'au surplus, ce privilége se borneroit aux produits annuels, et aux deniers qui ne sont point encore sortis de la caisse ; que d'ailleurs le Jugement de première instance, implique contradiction en ce qu'il condamne les créanciers à se dépouiller de deniers dont le partage les a rendu propriétaires, quoique ce Jugement ne les assujétisse à payer que sur les fonds de l'entreprise.

Marquis répond que l'acte de 1778, enlève l'administration à *Neuville*, et la transfère aux créanciers. Ce qu'il ne pouvoit pas abandonner à la direction, c'étoit sa qualité de Principal. Aussi, par une clause expresse, se réserve-t-il ce titre. Il abdique, non la propriété du Pensionnat : il ne l'avoit pas cette propriété : il n'avoit qu'une jouissance ; qu'un simple droit de régie et d'administration, d'une administration et d'une régie purement temporelles. Certes, il lui étoit loisible de s'en démettre : il lui étoit loisible d'en abandonner les bénéfices à quiconque se seroit chargé des dépenses. Ses créanciers, convaincus de son incapacité, ont senti la nécessité de le débarrasser d'un fardeau, sous le poids duquel il succomboit. Ils ont traité avec lui. Il s'est dépouillé de ses fonctions. Les créanciers ont saisi l'administration du Pensionnat, au moment où elle échappoit à *Neuville*. Cette vérité est incontestable.

Le mot *dépouillé* n'est pas dans l'acte de 1778 ; mais ce n'est pas telle ou telle expression qui caractérise, qui constitue un engagement ; c'est l'intention des Parties. Or, dans l'espèce, l'intention de *Neuville* et celle des créanciers ne sont point équivoques.

On ne dira pas que *Neuville* n'ait point voulu s'affranchir des soins de l'administration, lui qui ne s'est réservé que le titre de Principal : lui qui a consenti que l'exercice de la Principalité fût remis à *Audrain* : lui qui a transféré aux créanciers la propriété des effets relatifs au Pensionnat.

On ne dira pas non plus que l'intention des créanciers n'ait pas été de remplacer *Neuville* dans l'administration du Pensionnat. Ne déclarent-ils pas dans l'acte qu'ils se chargent de cette administration ? Ne s'unissent-ils pas, dans la vue de cette entreprise? Ne nomment-ils pas des Syndics ? Ne leur confèrent-ils pas des pouvoirs ? N'autorisent-ils pas *Audrain* à régir le Pensionnat ? Ne tracent-ils pas le cercle qui circonscrit cette régie ? Ne lui imposent-ils pas l'obligation de leur rendre compte? Ne l'assujétissent-ils pas à se justifier dans leur assemblée, des reproches qui s'élèveroient contre son administration ? N'est-ce pas vis-à-vis d'eux, et vis-à-vis d'eux seuls qu'*Audrain* s'oblige? *Neuville* figure-t-il dans tous ces arrangemens ? Participe-t-il à toutes ces conventions ? Aura-t-il connoissance des opérations d'*Audrain* ? Aura-t-il le droit de débattre ses comptes ? Nommera-t-il un Jurisconsulte, ainsi que les créanciers et *Audrain*, pour assister à l'assemblée générale, dans le sein de laquelle on prononcera sur les inculpations relatives à la régie du Pensionnat ? L'appellera-t-on à cette assemblée? Non.

Il est donc hors de doute que l'acte de 1778, ravit à *Neuville* le droit d'administrer : il est

clair que cet acte transporte le même droit aux créanciers de *Neuville*.

Aucune convention ne doit être un acte vide de sens. Or, que l'on suppose aux Parties dénommées dans le traité de 1778, toute autre intention que celle de dépouiller *Neuville*, et d'investir ses créanciers de l'administration du Pensionnat, cet acte est inintelligible, absurde, nul. Cette volonté supposée, les clauses en sont claires, concordantes, efficaces.

Ainsi les créanciers ne sont pas de simples délégataires de *Neuville*; ce sont de vrais cessionnaires du Pensionnat. Les fruits de l'administration de ce Pensionnat leur appartiennent. Les dettes de cette administration sont à leur charge. La direction ne peut partager aucuns bénéfices, qu'elle n'ait acquitté toutes les dépenses. Tout partage antérieur au paiement de ces dépenses, est nul. Les créanciers doivent rapporter ce qu'ils n'avoient pas le droit de prendre. Ne peut-on pas même dire qu'ils sont personnellement débiteurs des fournitures relatives au Pensionnat? Qu'ils doivent les payer, non-seulement des deniers de l'entreprise, mais que tous leurs biens sont affectés au paiement de ces fournitures? N'est-ce pas une pusillanimité de la part des premiers Juges, de ne pas avoir consacré ce principe?

Au reste, les créanciers se sont, du moins, formellement engagés à acquitter les fournitures subséquentes, au fur et à mesure qu'elles auroient lieu. Ils ont donc tracé une ligne de démarcation entre la régie antérieure, et la régie postérieure au traité de 1778. Ils ont donc voulu que

les bénéfices à venir ne fussent appliquables à l'anciennne administration, qu'après le paiement intégral des dettes de la nouvelle. *Marquis* est créancier de cette nouvelle administration ; il faut donc qu'il soit payé avant toute espèce de partage.

La raison et la bonne-foi repoussent la distinction imaginée par les adversaires, de fruits de l'année courante, de deniers qui sont encore ou qui ne sont plus dans la caisse. Comme si toute administration n'étoit pas une et indivisible ; comme si les bénéfices d'une année ne compensoient pas les pertes d'une autre année ; comme si les deniers d'une société n'étoient pas censés être dans sa caisse, malgré le partage opéré prématurément et sans droit entre ses membres. On n'a point, il est vrai, stipulé qu'un tel partage forceroit les créanciers à rapporter ce qu'ils auroient reçu ; mais l'obligation de ce rapport est de droit. La stipulation eût été surabondante.

Ces principes conserveroient toute leur force, quand même les créanciers auroient été les simples préposés de *Neuville*, et qu'ils auroient agi pour son compte ; mais c'est pour eux-mêmes qu'ils ont administré : ils sont donc vrais débiteurs.

En 1785, *Neuville* prétendit que les créanciers n'étoient que ses mandataires. Ils soutinrent qu'ils étoient administrateurs, aux termes de l'acte de 1778. Un arrêt repoussa la prétention de *Neuville*. Pourquoi les créanciers adoptent-ils aujourd'hui un systême qu'ils combattoient alors ?

Enfin il est faux que le Jugement du Tribunal du cinquième Arrondissement, implique contradiction. Quoique les premiers Juges n'aient pas déclaré, ainsi qu'ils le devoient, les créanciers débiteurs personnels, du moment qu'ils les ont, au moins, reconnus débiteurs jusqu'à la concurrence des bénéfices de leur entreprise, ils ont dû les condamner à payer avec les deniers qui étoient dans leur caisse, ou qui n'auroient pas dû en sortir.

Conclusions du Commissaire national pour la confirmation du Jugement.

Le Tribunal, attendu que les créanciers ne devoient s'appliquer aucune portion des bénéfices, qu'après le paiement intégral des nouvelles fournitures, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; ordonne l'exécution du Jugement, et condamne les créanciers à l'amende et aux dépens.

Ce Jugement est du mois de Juillet 1793.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Vol d'un Portefeuille.

Royer, compagnon orfèvre, sans ouvrage, vend des Journaux. Il entre, avec *Thevenon*, dans un cabaret. Ils se mettent à la même table, et se rafraîchissent. *Thevenon* fait ses adieux à *Royer*, et le quitte. *Royer* paye et s'en va. *Thevenon* n'étoit pas à vingt pas du cabaret, qu'il fouille dans sa poche, et n'y trouve plus son

portefeuille. Il se retourne, et aperçoit *Royer* qui s'éloigne à pas précipités. Il crie au voleur. *Royer* fuit encore plus vîte. On le poursuit. Il jette le portefeuille. Deux Citoyens le remarquent.

On arrête *Royer*. Qu'est-ce que cela signifie? dit-il, je ne fuis pas; je cours, je suis pressé; j'ai donné rendez-vous; on m'attend.

On le met en état d'arrestation.

On le traduit à la Police correctionnelle. Il ne reproche aucun des témoins. Il nie le vol. Il ne reconnoît point le portefeuille.

Jugement qui le déclare convaincu d'avoir fui et d'avoir jeté le portefeuille volé, et le condamne à une année d'emprisonnement dans la maison de correction, à compter du jour qu'il a été privé de sa liberté.

Appel.

Dans son dernier interrogatoire, il persiste à tout nier. Si l'on a déposé contre lui, c'est que bien des gens ont besoin de gagner 30 à 40 sols.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte tant du procès-verbal dressé au comité de la section des Lombards, le 26 octobre 1792, que des dépositions des témoins entendus à l'audience du Tribunal de Police correctionnelle, ainsi qu'il est porté au Jugement du 25 février 1793 (1),

---

(1) Il est dangereux de prendre ainsi pour base du Jugement sur l'appel, ce qui se trouve énoncé dans la décision qu'on attaque, à moins qu'on ne puisse ajouter que les réponses du prévenu, à son dernier interrogatoire, ne détruisent point cette énonciation.

que *Joseph Royer* est coupable du vol du porte-feuille, dont il s'agit, et qu'en conséquence il a encouru les peines prononcées par l'article 32 du titre 2 de la Loi du 22 juillet 1791, met l'appellation au néant; ordonne que le Jugement du 25 février, soit exécuté, fors en la disposition, qui porte que l'année d'emprisonnement, à laquelle *Royer* est condamné, courra à compter du 26 octobre dernier, jour de son arrestation, laquelle peine, attendu que l'état d'arrestation jusqu'au Jugement, est un état de sureté pour la Société, et non un état de peine pour le prévenu, ne courra qu'à compter de ce jour; condamne *Royer* à l'amende portée par la Loi, et aux dépens.

Jugement du mois de février.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

André Jonas, *condamné à mort pour avoir provoqué le rétablissement de la royauté.*

Jonas, âgé de trente-un ans, Gendarme national, de la vingt-troisième division, à peine instruit de la mort du ci-devant roi, quitte les armes et abandonne ses drapeaux. Il vient à Paris.

Dans le mois de mai dernier, il publie, à différentes époques, sur le boulevard, dans un café et ailleurs, qu'après un pareil attentat, il ne devoit pas rester à l'armée. Suis-je fait, dit-il, pour servir la Nation? Nullement. Je

ch...... sur elle. Je veux servir un roi. Je pars pour Rouen. Mon dessein est de venger la mort de *Louis XVI*. J'en chercherai tous les moyens. L'argent ne me manque pas. J'en ai autant que je veux. Ces propos révoltent ceux qui les entendent.

On dénonce *Jonas* au comité de Surveillance de la section du Temple. Les membres de ce Comité reçoivent plusieurs déclarations. *Jonas*, amené devant eux, subit un interrogatoire. L'Administration de la Police décerne contre lui un mandat d'arrêt. On le dépose à Sainte-Pélagie.

On le traduit au Tribunal révolutionnaire. Un Juge l'interroge. Le Ministère public l'accuse. A l'audience, la précision et l'uniformité des dépositions le forcent au silence.

Les Jurés déclarent 1°. qu'il est constant que, dans le mois de mai dernier, il a été tenu, sur le boulevard du Temple et dans le café de *Philion*, et en d'autres lieux, à differentes époques, en présence de plusieurs Citoyens; des propos attentatoires à la souveraineté du Peuple, tendans à provoquer la dissolution de la République et le rétablissement de la royauté en France :

2°. Qu'*André Jonas* est convaincu d'avoir tenu ces propos :

3°. Qu'il est convaincu de les avoir tenus méchamment, et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires:

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'Accusateur public, condamne *André*

Jonas à la peine de mort, conformément à la Loi du 4 décembre 1792 ; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République ; ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Révolutien.

Jugement du 8 août. — Exécution le même jour.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un Abonné.

Une sentence d'une Justice ci-devant seigneuriale, condamne un acquéreur à la restitution des objets acquis. Sur l'appel, un Tribunal de District confirme cette décision. Le Jugement confirmatif n'a été rendu que par trois Juges. La partie condamnée interjette un second appel, dans un temps utile. Exclusion respective de Tribunaux. Les degrés de jurisdiction établis par la Loi, n'étoient-ils pas épuisés. La voie de cassation n'étoit-elle pas la seule que l'on pût prendre ?

Réponse. Le Décret du premier mai 1790, porte qu'il y aura deux degrés de jurisdiction. Il n'est pas permis de rien ajouter à la disposition de la Loi. Le Jugement du Tribunal de District, confirmatif de la sentence, rendu en la Justice ci-devant seigneuriale, ne laissoit donc à celui qui a succombé que la ressource de la demande en cassation. L'appel et les exclusions, dont il a été suivi, sont des actes nuls. Mais, qu'on

ne s'y trompe pas. Puisqu'il s'agissoit d'un appel, quatre Juges devoient, aux termes de l'article 7 du titre 4 de la Loi du 16 août 1790, concourir au Jugement. L'inobservation de cette disposition garantit le succès de la demande en cassation.

Autre Question proposée par un Abonné.

Le Décret qui abolit les dispositions, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit contractuelles, frappe-t-il sur les donations faites par contrat de mariage ? Porte-t-il atteinte même à celles qui sont antérieures à la publication de ce Décret ?

Réponse. La Loi, dont il s'agit, est du 7 mars 1793 ; en voici les termes :

« La Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, est abolie : en conséquence, que tous les ascendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans ».

L'objet de cette Loi est de bannir cette coupable préférence, cette prédilection sacrilége, qui mettent la majeure partie des biens d'un père, d'une mère, d'un aïeul, d'une aïeule, etc., dans la main d'un fils ou d'un petit-fils, et qui livrent un autre fils ou petit-fils à l'indigence. La Convention nationale garantit à ceux que leur naissance a placés sur la même ligne, une

portion égale dans le patrimoine qui leur est transmis. Elle proscrit l'abus qui légitimoit, à cet égard, des dispositions si contraires au vœu de la Nature. Mais la Loi nouvelle n'assujétit, qu'en ligne directe, le partage des biens à cette égalité rigoureuse. Quant à la ligne collatérale, les Législateurs laissent subsister l'ancienne latitude.

Si donc la disposition par contrat de mariage, qui donne lieu à la question proposée, ne concerne que des biens en collatérale, cette disposition, soit qu'elle ait précédé ou suivi la publication de la Loi du 7 mars 1793, est à l'abri de toute atteinte.

Il n'en est pas de même des donations par contrat de mariage, en ligne directe : à la vérité, elles ne sont pas nominativement comprises dans le Dérect. Nul doute cependant qu'il ne les embrasse dans sa généralité : autrement la Loi seroit illusoire ; son effet nul.

Tous les jours, des pères assureroient, dans un traité de mariage à l'un de leurs enfans, ce qu'ils n'auroient pas le droit de lui transmettre par un autre acte ; et cette inégalité monstrueuse, que la Convention nationale a proscrite, continueroit à défigurer les partages ; mais un père ne pourra donc plus faciliter l'établissement de ses enfans ? Il en aura le droit ; mais tout ce que chacun de ces enfans aura reçu, ne sera qu'une avance : il faudra qu'il le rapporte à l'époque du partage des biens paternels. Il ne lui sera pas loisible de le retenir, même en renonçant à la succession.

La Loi nouvelle anéantit-elle les donations

antérieures à sa publication? Il est de principe qu'une Loi n'a d'effet rétroactif, qu'autant qu'une clause expresse l'annonce à ceux qui vivent sous l'empire de cette Loi.

Le Décret du 7 mars 1793, ne renferme point de clause de cette nature : elle abolit la faculté de disposer, mais elle ne déclare pas qu'elle abolit les actes auxquels l'exercice de cette faculté a donné naissance. Quelle faveur ne méritent pas d'ailleurs les traités de mariage? (1)

---

(1) Touchée de cette faveur, l'Assemblée constituante, lorsqu'elle a aboli (Décrets du 28 mars 1790, et du 8 avril 1791) tout privilége de nobilité, soit réelle soit personnelle, et toutes exclusions coutumières, pour établir l'égalité du partage des biens soit mobiliers, soit immobiliers, en ligne directe ou collatérale, et pour assurer aux héritiers *ab intestat*, en égal degré, la même mesure de droits, n'a pas cru devoir comprendre indistinctement tous les Citoyens, dans la disposition de ces nouvelles Lois. Elle en a excepté, à l'égard du privilége de nobilité, ceux qui se trouveroient, à l'époque de l'ouverture d'une succession, engagés dans les liens d'un mariage contracté avant la publication de la Loi qui abolit ce privilége, ou bien veufs avec des enfans issus de ce mariage. Quant aux exclusions coutumières, elle a déclaré que la disposition de la nouvelle Loi ne frappoit point sur ceux à qui des institutions contractuelles, des contrats de mariage, ou des articles équivalens, avoient précédemment garanti des droits plus étendus.

La Convention nationale, jalouse de détruire jusqu'à l'ombre de la féodalité, a abrogé (Décret du 4 janvier 1793) l'exception qui maintenoit la prérogative nobiliaire. Quant à l'autre exception, elle l'a respectée : elle en a ordonné l'exécution.

Sans doute l'égalité des partages n'est pas moins favorable ; mais la Convention nationale a cru devoir respecter des conventions consignées dans des contrats de mariage, à des époques, où le Décret du 7 mars 1793, n'existoit pas encore, et où d'autres Lois autorisoient ces stipulations et en garantissoient l'efficacité.

Autre Question proposée par un Abonné.

Les Communes ne sont-elles pas justiciables des Juges de paix? Peuvent-elles porter directement leurs affaires au Tribunal de District?

Réponse. On a soumis cette question au Ministre de la Justice. La décision de son Conseil est insérée, Numéro III, page 89 et suivante du Tome VII de ce Journal.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Conseil-général du Département de l'Oise, qui accorde une indemnité aux Citoyens qui arrêteront et conduiront les Volontaires et Soldats de ligne abandonnant leurs drapeaux.

Séance publique du 20 mai 1793, l'an 2 de la République française.

Vu l'Arrêté du Conseil permanent du District de Beauvais, du 14 de ce mois, portant qu'il sera

sera proposé à celui du Département d'allouer aux Citoyens qui conduiront au District les Officiers, sous-Officiers, Volontaires ou Soldats de ligne, abandonnant leurs drapeaux, 5 livres par homme arrêté, à titre de dédommagement de leur voyage, laquelle somme sera prise sur les fonds destinés, par le Ministre de la Guerre, aux frais du recrutement ordonné par la Loi du 24 février.

Vu le Décret de la Convention nationale, du 28 mars dernier, qui détermine les mesures à prendre pour prévenir et punir la désertion, et la vente des armes par les Volontaires et Soldats, et notamment l'article 3 « qui oblige les Municipalités à fournir à leurs frais autant de Volontaires qu'elles laisseroient habiter dans leur territoire de Citoyens qui auroient refusé d'aller rejoindre leurs drapeaux, ou qui les auroient abandonnés ».

La réquisition faite, le 13 de ce mois, aux Corps administratifs dont les départemens sont affectés au recrutement de l'armée du Nord, par le Commissaire supérieur du Conseil exécutif pour ce recrutement, approuvée par les Représentans du Peuple près cette armée, le 14.

Ouï le Procureur-général-Syndic, qui a observé qu'il étoit d'autant plus essentiel de prendre cet objet en considération, que plusieurs Citoyens de la Garde nationale s'étoient déjà présentés pour réclamer une indemnité, à raison des frais qu'entraîne leur réunion pour l'arrestation et la conduite au chef-lieu de District des

Volontaires et Soldats revenant sans congés de réforme valables et suffisans.

Le Conseil du Département de l'Oise, adoptant la considération qui lui est proposée par le Conseil du District de Beauvais, que le corps de la Gendarmerie nationale, pouvant à peine suffire à la surveillance dont il est chargé, il résulteroit, si on y ajoutoit la mission d'arrêter les déserteurs dans chaque Municipalité, un retard forcé, qui leur donneroit le temps de s'échapper, et exposeroit les Communes à toute la rigueur du remplacement.

Considérant d'ailleurs, qu'il est de toute justice d'accorder aux Gardes nationales qui, sur l'ordre des Municipalités, amènent au chef-lieu de District des Citoyens qui ont abandonné leurs drapeaux, l'indemnité qui leur est due, pour les frais de leur déplacement et de leur transport et qu'ordinairement il ne faut pas moins que le nombre de quatre Gardes nationales pour ce service.

Que cette indemnité sera d'autant moins onéreuse à la République, qu'il n'y aura sans doute qu'un petit nombre de lâches qui abandonneront leurs drapeaux, et la défense de la Patrie à laquelle ils sout appelés.

Arrête qu'il sera accordé aux Citoyens Gardes nationales qui arrêteront et amèneront, des Municipalités de campagne au chef-lieu du District, les Officiers, sous-Officiers, Volontaires ou Soldats de ligne, abandonnant leurs drapeaux ou revenant sans congé de réforme valable et suffisant, une indemnité de 10 livres

par homme amené, laquelle leur sera à l'instant délivrée par les Directoires de District, en un mandat sur les fonds destinés aux frais du recrutement ordonné par la Loi du 24 février, et, en cas d'insuffisance sur les Receveurs de District, par avance et à charge de remplacement sur les états convenables.

Arrête que les Gardes nationales, qui ont déjà fait de semblables arrestations et conduites, recevront la même indemnité.

Les Citoyens, dont l'invalidité du congé aura été vérifiée et reconnue, seront ensuite renvoyés à leur bataillon, où ils seront conduits de brigade en brigade par la Gendarmerie nationale, conformément à l'article 4 du Décret du 28 mars.

Déclare le présent Arrêté commun aux neuf Districts, auxquels il sera envoyé pour être publié et affiché dans toutes les Municipalités de leur arrondissement, et il sera en conséquence imprimé au nombre et dans la forme ordinaire.

Il sera donné connoissance au Ministre de la Guerre de ces dispositions, pour les faire approuver.

Fait et arrêté à Beauvais, le 20 mai 1793, l'an 2 de la République française.

Signé, *Fabus*, Vice-Président;

Boutillier, pour l'absence du Sécrétaire-général.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Meuse, relatif à la confection des rôles de tous les Citoyens ; à la formation d'une compagnie de Canonniers, et à l'équipement et armement des Volontaires nationaux, etc. etc.

Séance publique du 22 juin 1793, l'an 2 de la République française.

Le Conseil-général, sur la proposition d'un Membre,

Considérant qu'il est de son devoir de s'occuper de l'exécution des Décrets des 31, 30 mai et 3 juin 1793, dont les dispositions ont pour objet de donner à toutes les ressources de la Puissance nationale le développement dont elle est susceptible pour anéantir enfin les despotes et les conspirateurs ;

Ouï le Procureur-général-Syndic, arrête ce qui suit :

Art. I. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent Arrêté, il sera procédé dans toutes les Municipalités du Département, à la confection des rôles de tous les Citoyens, à l'effet de les placer, pour les cas où la réquisition de la force publique sera nécessaire, dans chacune des classes déterminées par l'article premier du Décret du 30 mai.

II. Il sera formé dans le Département une compagnie de Canonniers nationaux soldés, en

vertu du Décret du 3 juin, présent mois; aucun Citoyen ne pourra y être admis qu'il n'ait la taille au moins de cinq pieds trois pouces, conformément à l'article 4 de la seconde section de la Loi du 22 juillet 1792.

III. Les rôles dressés en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus, seront remis aussitôt entre les mains des Commissaires qui seront nommés, lesquels désigneront, dans les classes depuis 16 jusqu'à 45 ans, les Citoyens propres à former la compagnie de Canonniers dont il vient d'être parlé : la liste en sera dressée avec désignation de l'âge, du nom, de la taille et des qualités; et les Districts l'enverront aussitôt au Département, avec leurs observations, pour être arrêtée définitivement.

IV. Cette liste sera adressée ensuite aux Procureurs-Syndics qui feront notifier aussitôt par une réquisition individuelle, aux Citoyens qui y seront désignés, de se rendre dans trois jours, au chef-lieu du District, à un même jour fixé par les Commissaires : ils seront enregistrés et signalés, et le lendemain, il leur sera expédié une route pour le chef-lieu du Département, lieu désigné pour le rassemblement.

V. Il sera également levé et formé dans le Département, un corps de cent cinquante hommes de cavalerie, pour lequel il sera ouvert, pendant deux jours, dans les Municipalités, un registre d'inscription volontaire; et ce délai passé, les Commissaires formeront une liste des Citoyens qui réuniront, conformément aux Lois,

les qualités propres au service de la cavalerie, en observant de conserver, autant qu'il sera possible, des bras à l'agriculture.

VI. Les listes qui seront formées en vertu de l'article ci-dessus, seront aussi-tôt envoyées par les Municipalités aux Districts qui mettront leurs observations, et les transmettront de suite au Conseil-général du Département, qui fera des réquisitions individuelles.

VII. Les Commissaires nommés prendront des renseignemens sur les chevaux de taille propre au service de la cavalerie : ils les désigneront, en feront faire aussitôt l'estimation par des Experts que les Districts nommeront, et adresseront la liste avec les procès-verbaux, au Conseil-général du Département, qui indiquera le lieu du rassemblement, et pourvoira au paiement du prix sur la valeur de l'estimation.

VIII. Les Citoyens qui auront été requis, se rendront, au jour indiqué, au chef-lieu du Département. Ceux qui s'y rendront montés et équipés, toucheront la valeur de leur équipement, d'après le mode ci-dessus prescrit.

IX. Les jeunes gens, l'espoir de la Patrie, sont invités à se réunir tous les dimanches et fêtes, et à s'exercer à l'équitation et aux autres exercices guerriers. Il sera donné un Instructeur à chaque Compagnie ou rassemblement de cinquante hommes.

X. Tous les domestiques de luxe, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, seront rangés dans la première classe de la réquisition.

XI. Tous les Citoyens qui ne sont pas exceptés par les Lois, ni dans le cas de la première réquisition, seront tenus, dans le mois de la publication du présent Arrêté, de s'armer au moins d'une pique, à peine d'être traités comme suspects. Le prix en sera payé à ceux qui justifieront, par un certificat de pauvreté, signé du Conseil-général de leur Commune, que leurs facultés ne permettent pas d'en faire la dépense: les noms en seront remis par les Municipalités aux Districts.

XII. Les Districts formeront une liste de tous les ouvriers qui ont des connoissances relatives à la fonte et construction des canons, l'adresseront sans délai au Département, et les mettront tous en état de réquisition.

XIII. Les cuivres, les bronzes et les cloches inutiles au service du Culte, seront mis à la disposition du Département, qui prendra, sans délai, toutes les mesures convenables pour les convertir en canons; ils seront déposés provisoirement dans des lieux indiqués par les Districts, qui en donneront aussitôt avis au Conseil-général du Département.

XIV. Toutes les matières de la même espèce que ci-dessus, qui proviendront des émigrés, seront également mises à part pour avoir la même destination, sauf à compter de leur valeur à la trésorerie nationale.

XV. Les bons Citoyens sont invités à se priver de tous les meubles et matières en bronze

et en cuivre, qui leur sont superflus, à les déposer au chef-lieu pour être employés à la fabrication des canons; le prix leur sera acquitté d'après l'estimation qui en sera faite par Experts.

XVI. Il sera dressé des procès-verbaux d'estimation et inventaires sommaires, portant désignation spéciale de tous les objets énoncés aux trois articles ci-dessus : chaque article formera un inventaire séparé, au bas duquel sera l'estimation des Experts.

XVII. Tous les Citoyens seront tenus de faire réparer les fusils de chasse qu'ils auroient et de les armer d'une bayonnette ; faute par eux de le faire dans la quinzaine, les fusils seront, à la diligence des Municipalités, déposés en la Maison commune, et réparés aux frais des Propriétaires. Les Commandans de la Garde nationale sont requis d'en demander une revue exacte, tous les huit jours, et de remettre le rapport signé à la Municipalité qui en donnera avis au District.

XVIII. Chaque Citoyen, qui aura eu par cette voie son fusil réparé et armé d'une bayonnette, sera obligé de le fournir en cas de réquisition, pour armer les Citoyens qui partiroient, s'il ne préferoit de partir lui-même ; et néanmoins chaque Citoyen, qui aura porté et déposé dans la Maison commune quelque fusil, aura la faculté de le vendre à l'estimation faite d'après l'état où il se trouvera lors de la remise ; ledit fusil lui sera payé, et il recevra en outre une pique, s'il est reconnu bon Citoyen, et qu'il

ne soit pas compris dans le nombre de gens suspects, sujets au désarmement.

XIX. En conséquence de l'article précédent, tous les Armuriers, Serruriers, Forgerons et autres Ouvriers en fer, qui seront jugés capables de ces travaux; seront requis à la diligence desdits Commissaires, et tenus de travailler, tout ouvrage cessant, à la réparation desdits fusils de chasse, et à la fabrication des bayonnettes dont ils doivent être armés, jusqu'au moment où les Représentans du Peuple les requerront.

XX. Les Directoires de District prendront toutes les mesures convenables pour faire fondre des balles, former des magasins de poudre suffisans, et rassembler, dans un dépôt assuré, toute la mitraille qu'ils pourront se procurer.

XXI. Tous les Marchands, qui ont des étoffes propres aux habits, vestes et culottes de Volontaires, et susceptibles d'une teinture en bleu bonne et facile, seront tenus de les laisser à la disposition des Districts, qui les feront acheter et teindre par les soins de Commissaires connoisseurs et dignes de confiance.

XXII. Tous les Tailleurs et Cordonniers pour hommes, qui seront désignés par les Districts, dans les villes, bourgs et villages du Département, sont mis en état de réquisition et d'activité, pour travailler, dès le premier instant de la sommation, à l'habillement et

aux souliers destinés aux Volontaires et aux recrues : à cet effet, il sera fourni de l'ouvrage et des matériaux auxdits Tailleurs et Cordonniers.

Fait et arrêté en Conseil-général, à Bar-sur-Ornin, ledit jour vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible.

Signé, *Doucet*, Vice-Président;

Drouotvillay, Proc.-gén.-Synd.;

et *Rupied*, Secrétaire.

Arrêté du même Conseil-général du Département de la Meuse, du 30 juin 1793, relatif aux émigrés.

L'Assemblée étant formée, le Suppléant le Procureur-général-Syndic a dit:

CITOYENS,

Vous avez jusqu'à présent poursuivi les émigrés avec un courage et une constance dont votre ardent amour de la Patrie et des Lois vous faisoit un devoir indispensable.

Celle du 28 mars 1793, contient des dispositions tellement de rigueur, que, par son article 59, elle veut que *les Administrateurs, les Officiers municipaux et tous autres Fonctionnaires publics, qui seront convaincus de négligence dans son exécution, soient destitués de leurs places* : et

par son article 60, elle ordonne que *ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions qu'elle renferme, seront punis de deux ans de fers, et, en outre, responsables sur tous leurs biens, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la République ou aux Particuliers.*

Ainsi, vous voyez, Citoyens, que vous ne pouviez, sans courir les risques d'une responsabilité effrayante, négliger aucune des dispositions de cette Loi; vous pouviez encore moins les atténuer. Aussi, avez-vous constamment veillé à leur exécution, et vous avez fermé la bouche à ses détracteurs, à ceux qui la trouvoient trop rigoureuse, à ces hommes faux et pusillanimes, qui s'apitoyoient sur le sort des émigrés, en leur répondant : elle est faite contre les ennemis les plus acharnés de la République, contre des ennemis qui plongent chaque jour le poignard dans le sein de la Patrie, dans le sein des meilleurs Citoyens, de nos frères et de nos enfans.

L'article 31 de la Loi du 28 mars 1793, veut que ceux qui auront été portés d'abord sur la liste des émigrés et qui en auront été rayés, par Arrêtés des Corps administratifs, et qui, en conséquence, auront été réintégrés dans la jouissance de leurs biens, d'après des certificats par eux obtenus dans la forme prescrite par la Loi du 20 décembre 1792, soient de nouveau rétablis sur ces listes, et que leurs biens soient de nouveau séquestrés; le même article veut encore que ces accusés ou prévenus d'émigra-

tion, soient tenus, dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la Loi, de se pourvoir pour obtenir main-levée du séquestre rétabli sur leurs biens, sur des certificats de résidence revêtus des formes prescrites par cette Loi du 28 mars.

Voilà, Citoyens, qui est clair et impératif ; c'est dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la Loi du 28 mars 1793, que tous ceux qui étoient compris sur la liste des émigrés de notre Département, ont dû se pourvoir pour obtenir la main-levée du séquestre de leurs biens ; et cette main-levée, ils n'ont pu, ils ne peuvent l'obtenir que sur des certificats de résidence délivrés aussi dans le même délai d'un mois ; délai qui est fatal et de rigueur, car il est dit en l'article 65 de la Loi : *après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.*

Cependant vous êtes accablés de pétitions qui tendent à ce que ceux qui ont portés sur l'ancienne liste, et qui en ont été rayés par vos Arrêtés, puis rétablis par la Loi, en soient de nouveau retirés, et ces pétitions vous ont été présentées bien postérieurement à l'expiration du délai d'un mois ; elles sont appuyées de certificats de résidence délivrés bien au-delà du terme fatal fixé par la Loi.

Citoyens, vous contreviendriez à cette Loi, si vous aviez égard à de pareilles pétitions, à de pareils certificats.

Il est nécessaire que vous vous traciez une marche sure, non-seulement sur cette espèce de

réclamation, mais encore sur celle mentionnée en l'article 63 de la Loi du 28 mars.

Il y est dit que *les personnes portées sur les listes des émigrés qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annullés, seront tenues de s'en pourvoir dans quinze jours, à compter de la promulgation de la Loi.*

Il faut donc que vous décidiez, d'après cet article, que ceux qui ne seront pas porteurs de certificats de résidence, obtenus dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la Loi, ne seront pas écoutés dans leurs réclamations.

Enfin l'article 64 de la Loi du 28 mars 1793, accorde à ceux qui seront compris à l'avenir sur les listes des émigrés, un mois à compter du jour de la publication de ces listes pour justifier de leur résidence. Vous devez annoncer que, passé ce délai fatal, vous n'admettrez non plus aucune réclamation, et que vous n'aurez aucun égard aux certificats de résidence délivrés au-delà du terme. Par-là vous remplirez les devoirs que la Loi vous impose; vous serez à l'abri de toute responsabilité, et vous vous débarrasserez d'une multitude de pétitions que repousse la Loi.

Le moment est aussi arrivé où les Districts doivent procéder sans délai à la vente des meubles et des biens immeubles de toutes les personnes comprises sur la liste des émigrés. Il importe au bien public que ces opérations importantes soient mises à fin le plus tôt possible.

Les Municipalités doivent également veiller à ce que nul émigré n'échappe à leur surveillance ; et à ce que tous soient compris sur les listes nouvelles que la Loi du 28 mars prescrit impérativement.

Je requiers donc qu'il plaise au Conseil-général de s'occuper à l'instant de mes diverses propositions et d'arrêter,

1°. Que les délais portés aux articles 31, 63 et 64 de la Loi du 28 mars 1793, étant de rigueur, le Conseil-général n'admettra aucune pétition tendante à obtenir la radiation de la liste des émigrés, à moins que ces pétitions n'aient été présentées et qu'elles ne soient fondées sur des certificats de résidence valablement obtenus dans la quinzaine ou dans le mois, à compter, soit de la promulgation de ladite Loi, soit de la publication des listes à former des émigrés ;

2°. Qu'il soit enjoint aux Districts de procéder sans délai à la vente des meubles et effets mobiliers et immobiliers de toutes les personnes comprises sur la liste des émigrés ;

3°. Qu'il leur soit pareillement enjoint de vous envoyer sans délai le nom des personnes émigrées et non comprises sur la liste déjà affichée ;

4°. Enfin qu'il soit enjoint aux Districts et aux Municipalités de veiller sans relâche, chacun en droit soi, à l'entière exécution de toutes les dispositions de la Loi du 28 mars 1793.

Sur quoi le Conseil-général, après avoir délibéré, et avoir entendu de nouveau le Sup-

pléant le Procureur-général-Syndic, arrête ce qui suit :

Art. I. Il ne sera reçu aucune pétition, ni fait droit sur aucune réclamation tendante à radiation de la liste des émigrés, à moins que les pétitions n'ayent été présentées et les réclamations formées dans les délais de quinze jours et d'un mois, portées dans les articles 31, 63, 64 de la Loi du 28 mars 1793 ; les réclamations devront être fondées sur des certificats de résidence également obtenus et délivrés valablement et dans les formes prescrites par ladite Loi dans les mêmes délais de quinzaine et d'un mois. A l'effet de quoi les pétitionnaires seront tenus de joindre à leurs pétitions les certificats de publication de la Loi du 28 mars, dans les Municipalités d'où émaneront leurs certificats de résidence.

II. Toutes les pétitions en radiation de la liste des émigrés sur lesquelles il a été statué jusqu'à ce jour, seront revues de nouveau, et tous les Arrêtés qui ont pu être pris sur icelles en contravention à la Loi et aux dispositions de l'article premier du présent Arrêté, sont rapportés. Les personnes comprises sur ladite liste des émigrés qui ne se sont pas pourvues, ainsi qu'il est mentionné audit article premier, continueront à faire partie de ladite liste, et leurs biens seront vendus en la forme ordinaire.

III. Les Districts seront tenus, sous peine de leur responsabilité personnelle, ainsi que le porte la Loi du 28 mars 1793, de faire procéder, sans délai et en la forme ordinaire, à la vente des biens-meubles et effets de toutes les personnes,

comprises sur la liste des émigrés qui n'ont pas obtenu la radiation de leurs noms de ladite liste, en la forme et dans les délais prescrits en l'article premier du présent Arrêté. Ils feront également procéder à la vente des biens immeubles desdits émigrés, conformément à la Loi du 3 juin 1793.

IV. Les Districts seront pareillement tenus, sous la même peine de responsabilité, d'envoyer dans trois jours au Directoire du Département, le nom des personnes qui ne sont pas comprises sur la liste des émigrés, et qui leur ont été dénoncées comme devant y être inscrites pour cause d'absence ou d'émigration.

V. Il est enjoint aux Districts et aux Municipalités de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière exécution de toutes les dispositions de la Loi du 28 mars 1793.

VI. Le présent Arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à la Convention nationale et au Pouvoir exécutif provisoire.

Fait et arrêté en Conseil-général du Département de la Meuse, à Bar-sur-Ornin, ledit jour 30 juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Peine de mort prononcée contre Juseau, *coupable d'émigration.*

Juseau, fils d'un Marchand de drap d'Angoulême, quitte cette ville, vers le commencement d'octobre 1792 : il va à Londres : il y séjourne jusqu'à la fin de décembre. Dès le 13 novembre, *Chauvelin*, Ministre plénipotentiaire de la République française, auprès du Gouvernement britannique, lui avoit délivré un passeport pour retourner à Angoulême.

Au lieu de se rendre en cette ville, *Juseau* passe en Hollande, et y reste deux mois : puis il se transporte à Bruxelles. Il ne s'étoit pas muni de passeport. Il est suspect. On l'emprisonne. *Gougué*, Général, sous les ordres du traître *Dumourier*, interpose sa médiation. *Juseau* recouvre sa liberté. La Municipalité de Bruxelles lui accorde un passeport. Le 18 mars dernier, il arrive à Paris. Il connoissoit, d'ancienne date, une maison de prostitution, rue de Viarmes. Il y descend. Il s'y loge. Il y manifeste ses inquiétudes. Il dit qu'il est noble : qu'il étoit jadis garde d'*Artois* : qu'il a émigré. Il raconte que, dans la Belgique, il a fait attacher à la queue d'un cheval la femme du Maire d'une Commune, et le Maire lui-même.

Un domestique le dénonce. On l'arrête le 20 mars 1793.

On le traduit au Tribunal révolutionnaire.

Dès le mois d'avril, la Municipalité d'Angoulême avoit mis en état d'arrestation *Juseau*, père, prévenu d'entretenir une correspondance avec les émigrés. Elle avoit trouvé parmi ses papiers une lettre écrite de Bruxelles, par *Juseau*, fils, dans laquelle il substitue à son nom, celui de *Dumainier*.

Maulde, émigré, avoit subi à Douai un interrogatoire devant les Officiers municipaux, et déclaré qu'il avoit connu, dans le pays étranger, *Juseau*, d'Angoulême, qui servoit dans la Gendarmerie de la coalition des Provinces. On transmet à l'Accusateur public et cet interrogatoire et cette lettre.

Juseau paroît à l'audience publique.

Plusieurs témoins le chargent.

D'autres ne l'inculpent, ni ne le disculpent.

D'autres déclarent qu'il a été, quelques mois, en qualité de commis dans une maison de commerce.

Pour lui, il nie tout. Il soutient qu'il est négociant : qu'il n'a passé dans le pays étranger, que pour son commerce : qu'il a écrit à sa famille, et envoyé en France des casimirs et d'autres marchandises : qu'il ne connoît pas *Maulde*. Il avoue qu'il est l'auteur de la lettre signée, *Dumainier*.

L'Accusateur public observe que, suivant toute apparence, *Juseau* avoit quitté la France, dès la fin de 1791, puisqu'à l'époque de son départ pour Londres, en 1792, il étoit déjà inscrit sur la liste des émigrés.

Juseau proteste qu'il n'a point abandonné le territoire français en 1791.

Les Jurés déclarent :

1°. Qu'il n'est pas constant qu'*Antoine Juseau* ait quitté le territoire de la République, à la fin de 1791, et que par suite, il ait été employé sur la liste des émigrés :

2°. Qu'il est constant qu'il a émigré dans le courant de 1792 :

3°. Qu'il est constant qu'il est rentré sur le territoire français, dans le mois de mars 1793.

Le Tribunal condamne *Juseau* à la peine de mort, conformément à la Loi du 23 octobre 1792; et déclare ses biens confisqués au profit de la République, aux termes de la Loi du 10 mars 1793. Ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Réunion.

Exécution le 2 mai 1793.

Même Tribunal.

Béguinet, *condamné à mort pour avoir essayé d'ébranler, par des promesses captieuses, la fidélité de Soldats de la République.*

Louis Béguinet, âgé de trente-sept ans, tapissier, rue de la Sonnerie, s'enrôle pour la Vendée, le 15 mai dernier. Il dîne, chez un Marchand de vin, au coin de la rue des Frondeurs et de la rue d'Argenteuil, avec trois autres

Citoyens également enrôlés pour aller combattre, dans le même Département, les ennemis de la République. A peine étoient-ils à table, que *Béguinet* leur confie qu'il n'a jamais monté de garde, soit en personne, soit par représentation ; qu'il passe, dans sa maison, pour un aristocrate ; je ne me suis enrolé, dit-il, que pour donner le change à cet égard. Mon père étoit Député à l'Assemblée législative. Nommé Commissaire à l'époque de la reddition de Verdun, au lieu de remplir sa mission, il émigra. Jusques-là, comme il étoit agent-de-change à Paris, il avoit fait passer aux émigrés une grande quantité de numéraire. Pour ne pas être découvert, il employoit un moyen fort simple. Il mettoit, je l'ai vu de mes propres yeux, l'or et l'argent dans de petits barils, et renfermoit ces barils dans de grands tonneaux d'eau-de-vie et de vin blanc. Il est présentement au nombre des rebelles de la Vendée. *Vous m'avez l'air*, continue Béguinet, *de trois bons garçons.* — Sans doute, puisque nous sommes enrôlés pour le service de la Patrie. — *Eh bien, je vous l'avoue, mon plus grand plaisir seroit de voir mon père : voulez-vous suivre mon conseil : passons du côté des ennemis ; votre fortune sera faite.* J'ai un secret pour écrire à ma femme *incognito*, à l'aide dun miroir. Nous userons de ce moyen, quand la Nation éprouvera des pertes. En cas de succès, nous écrirons dans la forme ordinaire. Le *Comte d'Artois* me doit 116,000 liv., etc. etc.

L'indignation des trois autres Volontaires éclate : ils prodiguent à *Béguinet* des témoi-

gnages de mépris. Ils se séparent. *Béguinet* n'ose les revoir.

Ils le dénoncent au Comité de Surveillance de leur Section. On l'interroge. On reçoit les déclarations des témoins. On adresse le procès-verbal au Procureur de la Commune. On met le Prévenu en état d'arrestation. Le Procureur de la Commune transmet les pièces à l'Accusateur public.

Béguinet subit son interrogatoire secret. Le Ministère public dresse l'acte d'accusation. L'Accusé est traduit à l'audience devant les témoins. Dépositions unanimes des trois Volontaires. Un autre témoin atteste au Tribunal que ces trois Citoyens sont, aux yeux de leurs camarades, de bons Républicains.

Béguinet oppose une dénégation sèche.

On entend plusieurs témoins à sa réquisition. Quelques-uns pensent qu'il a l'esprit un peu foible.

L'Accusateur public et le Défenseur de l'Accusé parlent successivement.

Le Président pose les questions suivantes :

1°. *Louis Béguinet* s'est-il trouvé, le 15 mai 1793, à dîner chez un Marchand de vin, au coin des rues des Frondeurs et d'Argenteuil, avec trois Volontaires ?

2°. Dès le commencement de ce dîner, est-il entré en conversation avec ses convives, sur l'état des affaires publiques, pour leur dire d'abord qu'il n'avoit jamais monté de garde, ni payé pour en monter, et ensuite qu'il passoit pour aristocrate dans la maison où il demeuroit, et

que c'étoit pour démentir ce bruit qu'il s'étoit enrôlé ?

3°. A-t-il dit encore que son père avoit été Député à l'Assemblée législative, et qu'à la reddition de Verdun, son père, nommé Commissaire, au lieu de remplir sa mission, émigra ; et que son père, étant agent-de-change, faisoit passer de l'argent aux émigrés ; que, pour cacher ces envois, il mettoit l'or et l'argent dans de petits barils qu'il renfermoit dans de grands tonneaux de vin blanc et d'eau-de-vie ; qu'actuellement son père étoit au nombre des révoltés de la Vendée ? *Béguinet* a-t-il ajouté que le ci-devant *Comte d'Artois* lui devoit 116,000 liv. ?

4°. A-t-il dit à ses trois Camarades, avec qui il dînoit, je crois que vous êtes trois bons garçons ; et, sur leur réponse affirmative, leur a-t-il répliqué que son plus grand plaisir seroit de voir son père, et que s'ils vouloient suivre son conseil et passer du côté des révoltés, leur fortune seroit faite ?

5°. A-t-il tenu tous ces propos avec des intentions contre-révolutionnaires, et tendantes à débaucher des Soldats enrôlés pour la défense de la République ?

La déclaration du Juré est que chacun de ces faits est constant.

Le Tribunal, d'après cette déclaration et sur les conclusions de l'Accusateur public, condamne *Louis Béguinet* à la peine de mort, conformément à l'article 4 du titre premier de la seconde partie du Code pénal ; déclare que

ses biens sont confisqués au profit de la République ; ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Jugement du 11 juin 1793. — Exécuté le même jour.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Le Demandeur en requête civile, peut-il faire interroger le Défendeur sur faits et articles ?

Cette question vient de se présenter entre le citoyen *Arnould* et la ci-devant Compagnie des Indes.

On soutenoit, pour la Compagnie des Indes, que cette prétention étoit contraire aux articles 13 et 29 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, qui exigent qu'une consultation, signée de trois avocats, contienne sommairement les ouvertures de requête civile, et soit attachée aux lettres de requête civile, et que, si depuis l'obtention de ces lettres, le Demandeur découvre d'autres moyens que ceux qu'il a employés, il les insère dans une requête particulière. On en inféroit que celui qui se pourvoyoit en requête civile, devoit toujours avoir ses preuves toutes prêtes ; que la faveur de la requête civile étoit un remède extraordinaire, un état de cause tout particulier, auquel ne s'appliquoit point la disposition relative aux interrogatoires sur faits et articles.

On répondoit pour *Arnould*, que la requête

civile étoit un état de cause, et même une cause; et qu'en conséquence, elle comportoit les interrogatoires sur faits et articles, qu'autorise, en tout état de cause, l'article premier du titre 10 de l'Ordonnance de 1667.

On ajoutoit que cela ne contrarioit point les dispositions de la même Loi, concernant les requêtes civiles; que l'ouverture de requête civile, énoncée dans la consultation, étoit le dol personnel; que la preuve de ce dol étoit acquise; que la délicatese ne permettoit pas que la Compagnie des Indes se refusât à donner, par sa bouche, tous les éclaircissemens que la Justice pouvoit désirer; que l'objet de cet interrogatoire n'étoit point d'opérer une nouvelle ouverture de requête civile.

On ajoutoit encore que la question n'étoit pas neuve : qu'elle s'étoit récemment présentée au Tribunal de Cassation, et que ce Tribunal s'étoit décidé pour l'affirmative.

Le Commissaire national conclut à ce que l'interrogatoire ait lieu.

LE TRIBUNAL, attendu que la disposition qui concerne les interrogatoires sur faits et articles, est générale (1), et qu'il importe à la Jus-

---

(1) Ne pourroit-on pas induire de ce second motif, que le Tribunal préjuge les moyens de requête civile ? N'eût-il pas mieux valu prononcer ainsi ? Attendu que la disposition relative aux interrogatoires sur faits et articles, est générale, et que d'ailleurs la demande d'*Arnould* n'est point contraire à la disposition relative aux ouvertures de requête civile, ordonne, etc.

tice de se procurer tous les éclaircissemens nécessaires ; ordonne que les ci-devant Administrateurs de la Compagnie des Indes, subiront l'interrogatoire dont il s'agit.

Ce Jugement est du mois de juillet 1793.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Le vol qualifié n'est pas de la compétence de la Police correctionnelle.

Causegal et *Oustal*, âgés, l'un de vingt-huit, l'autre de trente ans, porteurs d'eau, sont prévenus d'avoir attaqué un Citoyen, dans une rue étroite et obscure, le 6 janvier, à sept heures du soir, de l'avoir chargé de coups, et de lui avoir volé son chapeau.

On les arrête : on les conduit chez le Commissaire de Police. L'un d'eux étoit saisi du chapeau. Il soutient qu'il ne l'a point volé. Ce Particulier, dit-il, ma froissé en passant. J'avois un verre de vin dans la tête : j'ai parlé vivement. Il a répondu plus vivement encore. Nous en sommes venus aux mains. Dans ce conflit, nos chapeaux sont tombés par terre. J'ai ramassé celui-ci, croyant ramasser le mien, qui sera resté sur le champ de bataille.

L'autre Prévenu déclare qu'il n'étoit pas présent à la rixe ; qu'un besoin naturel l'avoit contraint de s'arrêter à quelque distance de là ; qu'averti par le bruit de cette lutte, il étoit accouru et arrivé au moment où le combat cessoit. Le Propriétaire du chapeau affirme que tous ces détails sont faux.

On traduit *Causegal* et *Oustal* au Tribunal de la Police correctionnelle.

Jugement qui les condamne aux peines portées par l'article 32 de la Loi du mois de juillet 1791.

Ils en interjettent appel.

La Loi du 22 juillet 1791, devoit-elle servir de base à la décision? Le délit appartenoit-il à la Police correctionnelle? Le vol simple est le seul qui soit de sa compétence. Tout vol qualifié est du ressort des Tribunaux criminels. Le vol n'est pas simple, mais qualifié, toutes les fois qu'il est commis par deux personnes, qu'il est commis de nuit, qu'il est commis avec violence. Dira-t-on que dans l'espèce, les preuves du délit sont insuffisantes? Cela peut être; mais ce n'est pas là la question. Le titre seul de l'accusation détermine la compétence.

Dirigé par ces principes, le Tribunal d'Appel infirme le Jugement, et renvoie les Prévenus devant le Directeur du Juré d'accusation.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des Juges actuels.

CONSEIL DE JUSTICE.

Envoi.

Un Journal destiné à recueillir les monumens de notre Jurisprudence actuelle, et les Lois relatives au nouvel Ordre judiciaire, doit donner de la publicité aux événemens propres à faire chérir notre Législation, et à perfectionner les mœurs sans lesquelles une République ne peut exister.

De ce nombre est le trait suivant, qui présente l'exemple sublime de la piété filiale, contrastant avec l'abus de la puissance paternelle. Il prouve d'ailleurs à quel excès peut porter une passion, même légitime, lorsqu'elle éprouve des obstacles invincibles, et combien sont sages et bienfaisantes nos nouvelles Lois, de n'avoir rangé, dans la classe des délits, que les seuls actes qui pouvoient troubler l'ordre social.

Fait.

Le citoyen *Bouchard*, Sous-Lieutenant au premier Bataillon de l'Oise, âgé de trente ans et natif de Plailly, près Senlis, avoit conçu l'inclination la plus forte pour *Victoire Gardeil*, née dans le même lieu, et âgée de vingt-quatre ans : cette jeune Citoyenne ne se montra pas insensible à son amour.

Ils soupiroient l'un et l'autre après l'instant où les nœuds les plus saints pourroient les unir et les rendre heureux, mais leur espoir fut trompé.

Envain le jeune *Bouchard* conjura son père de lui accorder son consentement. Il n'éprouva de sa part que des refus. Il redoubla ses instances : elles furent inutiles. Il en instruisit *Victoire Gardeil*, en lui déclarant que son père venoit de prononcer son arrêt de mort, et que, devant renoncer à la posséder, il n'avoit plus d'autre parti à prendre que de se délivrer du fardeau de la vie.

Tu ne seras pas le seul à mourir, lui dit alors son amante, et si tu persiste dans ton funeste dessein, sois sûr que j'aurai assez de courage pour imiter ton exemple.

Bouchard sembla pour l'instant se calmer, et usa de tout son empire sur elle pour la détourner de sa résolution.

Deux mois environ s'étoient écoulés : *Victoire Gardeil* vint passer quelque temps à Paris ; elle étoit sur le point de revenir à Plailly, et comme elle ne trouvoit point de voitures, le jeune *Bouchard* lui en conduisit une pour la ramener : arrivé à Paris, il descend chez la citoyenne *Bouchard* : il y trouve son amante, dîne avec elle et la reconduit à Plailly où ils arrivèrent le mardi 6 août vers minuit.

Le lendemain nos deux amans se rencontrent : *Victoire Gardeil* trouva *Bouchard* dans un délire d'imagination qui fit sur elle l'impression la plus profonde : dès ce moment elle commença à craindre qu'il ne réalisât le projet sinistre qu'il lui avoit confié. Elle court s'armer d'un pistolet et revient auprès de lui, bien déterminée à ne le pas quitter d'un instant, et à ne point survivre à ce qu'elle a de plus cher au monde.

Le jour étoit déjà tombé : *Bouchard* s'introduit dans le jardin du citoyen *Lange*, Juge de paix ; *Victoire Gardeil* l'y suit ; l'amant se tire un coup de pistolet dans la bouche ; sa maîtresse imite son exemple : toute blessée qu'elle est, elle se traîne jusqu'à la porte du Juge de paix : elle le prie de venir au secours de *Jean Bouchard*. Ils arrivent, ils le trouvent étendu et sans connoissance : à ce spectacle, l'amante généreuse sent redoubler toute sa tendresse, et, pendant plus de trois heures, oubliant sa propre blessure, elle s'empresse autour de son amant, elle n'est occupée qu'à le soulager et à lui prodiguer

les soins les plus tendres. Cependant elle succombe, et on les emmène l'un et l'autre.

Leurs plaies ayant été visitées, il s'est trouvé qu'elles n'étoient pas mortelles. Ils avoient été tous deux blessés de la même manière, et la balle n'avoit attaqué que la partie musillagineuse du cerveau.

Toutes les formalités de Justice ont été remplies, procès-verbaux, audition de témoins, interrogatoires, rien n'a été négligé pour constater les faits.

Le Code pénal a été ouvert, et graces à la nouvelle Législation, on n'y a trouvé aucune peine décernée contre un acte que le Tribunal de l'opinion peut juger, mais dont la Société n'a pas le droit de demander la punition.

Quelle ame ne seroit pas touchée de la vertu du jeune *Bouchard !* Il avoit trente ans ; les nouvelles Lois lui permettoient de consacrer son amour sans le consentement de son père : il le savoit, et il ne l'avoit pas dissimulé à son père, pour l'engager à mettre un terme à ses refus.

Le père s'obstine, et le jeune *Bouchard* sacrifie, sans hésiter, sa vie avec l'union qui devoit la rendre heureuse, à l'admirable crainte de déplaire à l'Auteur de ses jours.

Cependant le Juge de paix de Senlis, ne voulant rien prendre sur lui dans une affaire d'une espèce aussi rare, a cru devoir consulter le Ministre de la Justice, sur la conduite qu'il avoit à tenir. Ce Ministre lui a fait la réponse suivante, et a écrit une autre lettre au père de *Jean Bouchard*.

Copie d'une Lettre écrite par le Ministre de la Justice, au citoyen Lange, *Juge de paix de Senlis.*

Paris, le 13 août 1793, l'an 2 de la République.

Je n'ai pu, Citoyen, lire, sans la plus vive émotion, l'interrogatoire que vous avez fait subir à *Jean Bouchard* et à *Victoire Gardeil* : l'intéressant récit que vous y avez joint, achève de répandre le plus grand jour sur cette affaire plus digne des regards d'un Philosophe que de ceux d'un Juge.

Nos anciennes Lois (si l'on peut donner ce nom aux ordonnances que des tyrans plaçoient dans le Code français), confondant les erreurs des hommes avec leurs crimes, poursuivoient barbarement ceux dont le seul délit étoit de n'avoir pas eu assez de courage pour supporter le fardeau d'une vie malheureuse, et condamnoient à la mort ceux qui n'avoient pu réussir à se la donner eux-mêmes.

Les Législateurs d'un Peuple libre ont heureusement distingué les erreurs de la foiblesse humaine, qui ne préjudicient qu'à celui qu'elles égarent, des attentats dont la Société toute entière est intéressée à demander vengeance.

Convaincus que le plus sûr moyen d'arrêter le suicide, étoit d'attacher à la vie, par une Législation bienfaisante, tous les Amis de l'Egalité et de la Liberté, ils n'ont prononcé aucune peine contre les malheureuses victimes d'un égarement funeste.

Où il n'y a pas violation de la Loi, Citoyen, il n'y a point de délit aux yeux de la Société ; et lorsque les Lois se taisent sur un acte, quel qu'il soit, cet acte ne peut être dénoncé et jugé qu'au Tribunal de l'opinion.

Au reste, les circonstances particulières de cet événement douloureux concourent à écarter toute idée de crime. Une ame vraiment sensible n'y peut voir que le triomphe du respect filial ; auquel ces deux généreux amans avoient sacrifié jusqu'à leur vie même.

Celui peut-être qui auroit des reproches plus graves à se faire, seroit le père de l'infortuné jeune homme : quel repentir amer ne doit pas lui causer l'obstination avec laquelle il a rejeté une demande qui, n'étant pas nécessitée par la Loi, ne servoit qu'à manifester, de plus en plus, la respectueuse déférence du fils envers le père !

Le seul acte que je croye devoir provoquer, Citoyen, est le mariage de ces deux amans dignes l'un de l'autre.

J'écris, en conséquence, au citoyen *Bouchard*, père, qu'il ne peut trouver de consolation que dans le parti que je lui propose : il saisira sans doute, avec empressement, ce moyen d'adoucir l'amertume de ses regrets : c'est à l'autel de la Patrie, pour y consacrer leur union, et non à l'échafaud, que ce couple intéressant doit être conduit.

Copie d'une Lettre écrite par le Ministre de la Justice, au citoyen J.-C. Bouchard, *Fermier à Plailly, près Louvres.*

Paris, le 13 août 1793, l'an 2 de la République.

J'ai été attendri jusqu'aux larmes, Citoyen, en lisant l'interrogatoire de votre malheureux fils, de voir qu'il étoit, en quelque sorte, victime de son respect pour l'autorité paternelle, puisqu'il sacrifioit à la piété filiale, non-seulement un engagement duquel dépendoit son bonheur, mais la vie même que l'espérance de cet engagement devoit lui rendre si chère. Ce sacrifice, Citoyen, est d'autant plus touchant et décèle d'autant plus la vertu de votre fils, que les nouvelles Lois, qui nous gouvernent, le dispensoient d'un consentement dont le refus a occasionné la catastrophe la plus affligeante. Hélas ! Citoyen, plus un père tendre s'aperçoit de l'influence de son autorité sur ses enfans, plus il sent qu'elle est révérée, et plus il doit craindre d'en abuser.

Que la scène effrayante qui vient de se passer, vous rapproche de votre fils ! Qu'elle vous détermine à consacrer une inclination qui n'a point pris naissance dans un cœur corrompu ! Assurez le bonheur de votre fils, et vous ferez en même-temps le vôtre, en manifestant votre tendresse aux yeux de vos Concitoyens alarmés. Ce n'est pas tant comme Ministre, que je vous écris, que comme père moi-même ; car je le suis, Citoyen ;

et

et avec quel empressement je consentirois à une union qu'un enfant vertueux auroit voulu sacrifier avec sa vie, à la respectable crainte de la voir célébrée sans mon approbation !

LÉGISLATION, ET CORPS ADMINISTRATIFS.

Décret de la Convention nationale, du 6 mai 1793, l'an 2 de la République française, relatif au mode de recrutement adopté par les Départemens de l'Hérault et de l'Aude.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public ;

Considérant que chez un Peuple libre, tout Citoyen est soldat et doit marcher à la voix de la Patrie, et que dans les circonstances où se trouve la République, il est un grand moyen de défense générale dans les sacrifices et les réquisitions patriotiques dont les Départemens de l'Hérault et de l'Aude ont donné l'exemple, passe à l'ordre du jour sur la Loi demandée, et s'en remet au zèle des Administrations des Départemens, des Districts et des Conseils-généraux des Communes et des Sections, ainsi qu'au patriotisme des Citoyens, pour prendre toutes les mesures propres à la défense de la République, à comprimer sur-le-champ de toutes

parts, et arrêter les mouvemens de révolte, qui se sont propagés dans les départemens maritimes de l'ouest.

Signé, *J.-B. Boyer-Fonfrède*, Président;
J.-A. Pénières, et *Chambon*, Secrét.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Lebrun*. Contresigné, *Gohier*.

Arrêté du Conseil permanent du Département de l'Oise, relatif au Décret du 6 mai 1793.

Séance publique du 18 mai 1793, l'an 2 de la République française.

Le Conseil du Département de l'Oise, vu le Décret du 6 de ce mois, et la lettre du Comité de Salut public de la Convention nationale, qui prescrivent aux Administrations de prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses pour la défense de la République; considérant que dans les dangers de la Patrie, tout Citoyen doit la servir de sa personne et de sa fortune; que les Citoyens du Département ont toujours montré du zèle et de l'énergie pour la cause commune; considérant que les troubles qui agitent quelques Départemens, exigent une augmentation considérable de troupes; que le plus sûr moyen d'épargner le sang des Français, et de rendre promptement à la République sa tranquillité intérieure, est d'opposer aux rebelles

une force tellement imposante, qu'ils soient dans l'impossibilité de nous nuire :

Ouï le Procureur-général-Syndic, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ART. I. Il sera levé, dans le Département de l'Oise, un bataillon de Volontaires nationaux, composé de 800 hommes.

II. Ce bataillon sera organisé, habillé, équipé, armé et soldé de la même manière que le sont tous les autres bataillons d'infanterie de la République.

III. Les fonds nécessaires pour l'habillement, équipement, armement, solde et généralement toutes dépenses relatives à la formation de ce bataillon, seront faits par le Département, et au moyen d'une subvention extraordinaire sur les Citoyens aisés, dont le mode et la quotité seront déterminés ci-après.

IV. Le bataillon sera à la disposition du Ministre de la Guerre, pour le service de la République.

V. La durée de l'engagement des Citoyens composant ce bataillon, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être prolongée au-delà du mois de décembre 1793.

VI. La répartition des 800 hommes se fera par le Conseil du Département, entre les neuf Districts, et par les Conseils de Districts, entre les Communes.

VII. Cette répartition aura pour base un recensement fourni par Communes aux Conseils de

Districts, et par eux au Conseil de Département.

VIII. Ne seront compris dans le recensement que les garçons ou hommes veufs sans enfans, depuis 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, et ayant au moins la taille de 4 pieds 10 pouces, pieds nuds.

IX. Ne seront point compris,

1°. Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes :

2°. Ceux exceptés par l'article 20 du titre premier du Décret du 24 février 1793, et autres Décrets, du 9 mars, relatif aux évêques, curés et vicaires, aux élèves de l'École nationale des ponts et chaussées ; du 11, relatif aux employés au service de la monnoie, dans les arsenaux ; du 14, pour les boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service de l'armée ; du 15, pour les conducteurs, charretiers et autres employés des équipages d'artillerie ; du 26, pour les agens des Administrations des subsistances militaires ; du 28, pour les ingénieurs des ponts et chaussées, et généralement tous ceux en faveur desquels la Convention, postérieurement au 24 février, a prononcé des Décrets d'exception.

X. Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront la publication du présent Arrêté, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la Patrie.

XI. Dans le cas où l'inscription volontaire ne produiroit pas le nombre d'hommes fixés pour chaque Commune, les Citoyens, compris dans

le recensement, seront convoqués par le Conseil-général de la Commune pour le compléter.

XII. La presque totalité des Communes ayant adopté la voie du sort pour compléter leur contingent dans la dernière levée, tout autre mode ayant donné lieu à des réclamations, le Conseil, d'après cette connoissance du vœu général des Citoyens, arrête que le complément sera fourni par la voie du sort.

XIII. Les Conseils de District sont autorisés à réunir plusieurs Communes pour le complément, si cela est indispensable pour ne pas s'éloigner de la proportion entre le contingent demandé et le nombre des Citoyens appelés à le fournir.

XIV. Lorsque plusieurs Communes devront se réunir, le Conseil du District fixera le jour et le lieu du rassemblement.

XV. Ceux qui se seront mariés depuis la publication du présent Arrêté, ne seront pas dispensés de concourir.

XVI. Les Citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes, et qui sont désignés par l'article 8 de cet Arrêté, concourront, avec les autres, à la levée actuelle.

XVII. Tout Citoyen désigné par la voie du sort pour marcher à la défense de la Patrie, aura la faculté de se faire remplacer par un Citoyen en état de porter les armes, âgé au moins de 18 ans, et accepté par l'agent militaire dont il sera parlé ci-après.

XVIII. Ceux des Citoyens qui se feront remplacer, seront tenus d'équiper et habiller à leurs

frais les Citoyens qui les remplaceront, et ils en seront responsables jusqu'à leur arrivée au chef-lieu du Département.

XIX. Lorsque de deux frères, habitans la même maison, l'un aura été désigné par la voie du sort, l'autre sera, dès ce moment, dispensé de concourir. Lorsque deux frères auront été désignés par la même voie, le troisième et le quatrième, s'il y en a un, seront également dispensés, et ainsi de suite, dans les mêmes proportions; et en conséquence, il sera retiré du vase, en présence des Citoyens, un nombre de billets blancs égal au nombre des frères exceptés.

XX. Le Conseil du Département enverra un Commissaire par District, et chaque District nommera un ou plusieurs Commissaires par canton, pour suivre et surveiller, dans les diverses Communes, les opérations relatives à cette levée.

XXI. Chaque Citoyen qui se sera inscrit volontairement ou qui aura été désigné par la voie du sort, recevra, à titre d'engagement, une somme de 120 lvres, laquelle somme leur sera payée moitié par le Receveur du District, sur le certificat d'admission qui leur sera délivré par l'agent militaire, certifié par le Procureur-Syndic et visé par le Commissaire du Département, et l'autre moitié lors de la formation du bataillon au chef-lieu du Département.

XXII. Sur la subvention il sera réservé une somme destinée à donner des secours aux pères mères des Citoyens qui composeront le batail-

lon ; et ces secours seront déterminés d'après les règles fixées par la Loi du 4 mai.

XXIII. Les Citoyens destinés à marcher, recevront, à compter du jour de leur inscription ou désignation, la paye de 20 sols par jour, sauf les retenues prescrites par les Décrets, et ce décompte leur sera fait le jour de leur départ du chef-lieu de District, pour leur destination.

XXIV. Il y aura dans chaque District un agent militaire, chargé de remplir, pour cette levée, les mêmes fonctions que pour l'exécution du Décret du 24 février dernier.

XXV. Les Communes seront tenues de remplacer les sujets qui, à raison de la foiblesse évidente de leur complexion ou de vice de conformation, seront réformés par l'agent militaire, après la visite d'un chirurgien nommé à cet effet par le Conseil du District.

XXVI. Tous les Volontaires recevront au chef-lieu de District, et avant leur départ, l'habillement et équipement complet, conformément au Décret du 24 février.

Les Administrateurs de District sont exclusivement chargés du soin de fournir ces effets, qui seront neufs et devront être reçus par l'agent militaire.

XXVII. Les Citoyens, levés dans chaque District, se rendront, sous la conduite et police d'un Officier ou sous-Officier, nommé par les agens militaires, le jour qui sera fixé par le Conseil de Département, dans la ville de Beauvais, où ils seront organisés en compagnies et bataillon. Ils y nommeront leurs Officiers, con-

formément aux Lois des 4 août 1791 et 22 juillet 1792.

XXVIII. Les drapeau, armes, caisses et autres objets nécessaires à ce bataillon, lui seront fournis par le Conseil du Département, qui s'adressera au Ministre pour obtenir des fusils.

TITRE II.

ART. I. Il sera établi dans le Département une subvention extraordinaire ; dont les fonds seront employés aux frais de la levée ci-dessus arrêtée.

II. Cette subvention sera de la somme de 800,000 livres.

III. Elle ne sera supportée que par les Citoyens aisés ; elle sera progressive et graduée en raison des facultés et revenus, tant fonciers que mobiliers et industriels, dans les proportions qui seront ci-après déterminées.

IV. Les revenus seront cotisés sans déduction d'aucune contribution.

V. Les revenus au-dessous de 1,200 livres, pour les célibataires ; au-dessous de 1,600 liv., pour les personnes mariées et les veufs sans enfans ; et au-dessous de 2,000 liv., pour les pères et mères de famille, ne seront point assujétis à la subvention.

VI. Les autres revenus seront divisés en dix-huit classes ; ils contribueront à la subvention dans les proportions ci-après établies.

VII. Les revenus de 1,200 livres jusqu'à 2,000 liv., pour les célibataires ; de 1,600 liv. jusqu'à 2,000 liv., pour les personnes mariées et les veufs sans enfans ; de 2,000 liv. jusqu'à

2,500 liv., pour les péres et méres de famille, seront imposés au centième.

Les revenus de	2,500 l.	à	3,000 l.	au	90eme.
Ceux de . .	3,000	à	3,500	au	80
Ceux de . .	3,500	à	4,000	au	70
Ceux de . .	4,000	à	4,500	au	60
Ceux de . .	4,500	à	5,000	au	50
Ceux de . .	5,000	à	6,000	au	40
Ceux de . .	6,000	à	8,000	au	30
Ceux de . .	8,000	à	10,000	au	25
Ceux de . .	10,000	à	12,000	au	20
Ceux de . .	12,000	à	15,000	au	18
Ceux de . .	15,000	à	18,000	au	15
Ceux de . .	18,000	à	20,000	au	12
Ceux de . .	20,000	à	25,000	au	10
Ceux de . .	25,000	à	30,000	au	8
Ceux de . .	30,000	à	40,000	au	6
Ceux de . .	40,000	à	50,000	au	5
Ceux de . .	50,000 l.	et au-dessus		au	4

VIII. Les célibataires, dont le revenu sera de 2,000 livres et au-dessus, seront taxés dans la proportion de la classe supérieure.

IX. Les péres et méres de famille, dont le revenu n'excède pas 4,000 livres, qui auront plus de trois enfans à leur charge, seront cotisés dans la proportion de la classe inférieure à celle de leur revenu; et s'ils ont plus de six enfans à leur charge, ils seront placés dans une classe encore inférieure.

X. Si ces péres et méres de famille se trouvent dans la moindre classe du tarif, il leur sera fait diminution d'un quart, s'ils ont plus de trois enfans, et de moitié, s'ils en ont plus de six.

XI. Tous les biens-fonds situés dans le Dépar-

tement, possédés par des Citoyens domiciliés ou non, susceptibles d'être compris dans quelqu'une des classes du tarif, seront assujétis à la subvention.

XII. Les Citoyens domiciliés dans le Département, ne pourront être cotisés dans les rôles à raison des revenus fonciers, qu'ils possèdent hors du Département.

XIII. Si la somme de 800,000 livres ne se trouve pas remplie par les taxes faites d'après les fixations ci-dessus établies, le déficit sera réparti au marc la livre sur les cotes des contribuables ayant 5,000 livres de revenus et au-dessus.

XIV. Si les fixations établies produisent une somme supérieure à celle de 800,000 livres, l'excédent sera réparti en diminution au marc la livre sur toutes les cotes.

XV. La subvention sera exigible, savoir, la moitié dans la huitaine de l'avertissement, un quart un mois après, et le dernier quart au premier octobre.

XVI. Le Conseil du Département nommera un de ses membres pour chaque District, à l'effet d'y recueillir les renseignemens propres à établir une répartition exacte.

XVII. Les Conseils de District nommeront un ou plusieurs Commissaires par canton, pour prendre dans les Communes les renseignemens particuliers.

XVIII. Les Receveurs de District seront seuls chargés du recouvrement.

XIX. Les Citoyens sont invités à faire des paiemens à compte entre les mains du Receveur

de leur District ; l'émargement en sera fait sur le rôle aussitôt qu'il sera exécutoire.

XX. Les fermiers seront contraints de payer en l'acquit des propriétaires ; les propriétaires seront tenus de recevoir pour comptant les quittances délivrées par le Receveur de District.

XX. Tous les contribuables en retard y seront contraints par les voies établies pour les contributions foncière et mobiliaire.

XXII. Il est expressément défendu aux Municipalités et à tous Citoyens de faire aucune levée de deniers à l'occasion du présent recrutement. Les Communes demeureront, conformément aux Lois, garantes et responsables des désordres et vexations qui pourroient avoir lieu à ce sujet.

XXIII. Il est enjoint aux Officiers municipaux d'employer toute l'autorité qui leur est confiée par la Loi, pour prévenir et réprimer, s'il est besoin, tout excès ; et, en cas de force insuffisante, ils en informeront sur-le-champ l'Administration de leur District, afin qu'il soit pris de promptes mesures pour le maintien de l'ordre, et du respect dû aux personnes et aux propriétés.

Délibéré à Beauvais, en séance publique et permanente, le dix-huit mai, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

Signé, *Dauchy*, Vice-Président ;

Boutiller, pour l'absence du Secrétaire-général

Décret de la Convention nationale, du 23 août 1793, l'an 2 de la République française, qui détermine le mode de réquisition des Citoyens français, contre les ennemis de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète :

ART. I. Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des Armées.

Les jeunes gens iront au combat : les hommes mariés forgeront les armes, et transporteront les subsistances : les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux : les enfans mettront le vieux linge en charpie : les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République.

II. Les maisons nationales seront converties en casernes : les places publiques, en ateliers d'armes : le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

III. Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'en-

nemi : le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse et l'arme blanche.

IV. Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie : les chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie et les vivres.

V. Le Comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes de tous genres, qui réponde à l'élan et à l'énergie du Peuple français. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissemens, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès.

Il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du Ministre de la Guerre, à prendre sur les 498 millions 200 mille livres en assignats qui sont en réserve dans la caisse à trois clés.

L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

VI. Les Représentans du Peuple, envoyés pour l'exécution de la présente Loi, auront la même faculté dans leurs arrondissemens respectifs, en se concertant avec le Comité de Salut public : ils sont investis des pouvoirs illimités, attribués aux Représentans du Peuple près les Armées.

VII. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. Les Fonctionnaires publics resteront à leur poste.

VIII. La levée sera générale. Les Citoyens non-mariés, ou veufs sans enfans, de dix-huit à vingt-cinq ans, marcheront les premiers : ils se réuniront sans délai au chef-lieu de leurs Districts, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes, en attendant l'heure du départ.

IX. Les Représentans du Peuple régleront les appels et les marches, de manière à ne faire arriver les Citoyens armés aux points de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle, se trouvera exister en proportion suffisante.

X. Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances, et désignés par les Représentans du Peuple, envoyés pour l'exécution de la présente Loi, sur l'avis des Généraux, de concert avec le Comité de Salut public et le Conseil exécutif provisoire.

XI. Le bataillon qui sera organisé dans chaque District, sera réuni sous une bannière portant cette inscription :

Le Peuple français debout contre les tyrans.

XII. Ces bataillons seront organisés d'après les Lois établies ; et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

XIII. Pour rassembler des subsistances en

quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront, dans le chef-lieu de leur District respectif, en nature de grains, le produit de ces biens.

XIV. Les propriétaires-fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvremens.

XV. La Convention nationale nomme les citoyens

Chabot;	*Roux-Fasillac*;
Tallien;	*Paganel*;
Lecarpentier;	*Boisset*;
Renaud;	*Taillefer*;
Dartigoeyte;	*Bayle*;
Laplanche, de la Nièvre;	*Pinet*;
Mallarmé;	*Fayau*;
Legendre, de la Nièvre;	*Lacroix*, de la Marne;
Lanot, de la Corrèze;	*Ingrand*,

pour adjoints aux Représentans du Peuple, qui sont actuellement près les Armées et dans les Départemens, pour l'exécution du présent Décret, et de toutes les mesures déjà décrétées sur le vœu des Envoyés des Assemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur et les Administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du Peuple et l'indivisibilité de la République, et toutes autres mesures de salut public.

Le Comité de Salut public fera la répartition de leurs arrondissemens respectifs.

XVI. Les Envoyés des Assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs, pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le Décret du 4 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les Représentans du Peuple.

XVII. Le Ministre de la Guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent Décret; il sera mis à sa disposition, par la trésorerie nationale, une somme de cinquante millions, à prendre sur les quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres assignats, qui sont dans la caisse à trois clefs.

XVIII. Le présent Décret sera porté dans les Départemens, par des courriers extraordinaires.

Signé, *Delacroix*, ex-Président, etc.
Amar et *J.-P.-M. Fayau*, Secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Destournelles.* Contresigné, *Gohier.*

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Quesneau, Testard, Robert, Grimoard, *acquittés de l'accusation, et remis en liberté.*

Le 28 mai 1793, à l'époque de l'invasion des rebelles dans la ville de Fontenay-le-Peuple, chef-lieu du Département de la Vendée, leurs chefs ordonnent d'établir, dans cette ville, un conseil provisoire, à l'effet d'administrer la chose publique, en leur nom et au nom de *Louis XVII*. Une proclamation rend cet ordre notoire. La Commune de Fontenay s'assemble. Elle procède à l'élection des membres du Conseil provisoire. Le choix tombe sur *Grimoard*, *Robert*, *Testard*, *Quesneau*, et autres. Ils acceptent. Ils organisent le Conseil. Les fonctions déférées à ce Conseil, consistent à maintenir, sous l'autorité des chefs de l'armée catholique, la police dans la ville; à désarmer ceux que leur attachement aux principes révolutionnaires, rend suspects aux rebelles; à arrêter tout voyageur non-muni d'un passeport revêtu de la signature de leurs chefs; à administrer, conformément à leurs principes politiques et religieux, à recueillir et conserver les chartes, les contrats et autres titres de propriété, et à protéger et défendre les monumens publics. Les membres du Conseil entretiennent une correspondance suivie avec les

chefs des rebelles. Au surplus, ils ne s'occupent que d'objets de police. Cependant les troupes de la République resaisissent Fontenay-le-Peuple. Les membres du Conseil, intimidés, enterrent leurs papiers. Quelques-uns fuient. Les rebelles n'avoient point laissé de force armée dans la ville. On en conclut que l'ambition seule a porté *Testard* et ses collègues à accepter les fonctions de Commissaires, qu'ils ne peuvent pas dire qu'ils aient cédé à la contrainte.

Les Représentans du Peuple, auprès de l'armée des Côtes-de-la-Rochelle, ordonnent qu'ils soient conduits à Paris et livrés au Tribunal révolutionnaire, et que les registres de leurs délibérations, ainsi que les papiers saisis dans leur domicile, soient transmis à l'Accusateur public.

Cet ordre s'exécute.

Les Prévenus sont accusés.

On les traduit à l'audience publique.

Point de témoins qui les chargent. Point d'écrits qui les inculpent.

Aucune des pièces, dit l'Accusateur public, n'indique qu'ils aient, dans le cours de leur gestion, ordonné qu'on désarmât, ou qu'on arrêtât personne.

Un acte authentique, souscrit de tous les habitans de Fontenay-le-Peuple, atteste, au contraire, à la Justice que les Accusés sont de bons Citoyens : qu'ils ont combattu plusieurs fois contre les rebelles : qu'ils ne se sont chargés de la mission; dont il s'agit, que par le Conseil, et sur l'invitation de leurs Concitoyens, qui dési-

roient d'avoir un point de ralliement, et qui craignoient que des malveillans ne s'emparassent des fonctions de Commissaires, et n'exécutassent, de concert avec les rebelles, quelque complot fatal à la République.

Delafleutrie et *Tronçon-Ducoudrai*, Défenseurs des Accusés, tirent un grand parti de cette pièce et du défaut absolu de preuves.

Les Jurés déclarent :

1°. Qu'il est constant qu'au moment de l'invasion des rebelles dans la ville de Fontenay-le-Peuple, il a été formé, par les ordres des chefs de ces rebelles, et par le moyen d'une proclamation émanée d'eux, un Conseil provisoire, chargé d'administrer la chose publique, tant en leur nom, qu'au nom de *Louis XVII* :

2°. Que *Jacques-Pierre Testard*, *Pierre-Augustin Quesneau*, *Pierre-Daniel Robert* et *Louis Grimoard*, sont convaincus d'avoir été membres de ce Conseil :

3°. Qu'il n'est pas constant que *Robert*, *Grimourd*, *Quesneau* et *Testard*, aient accepté et géré ces places dans l'intention de favoriser les projets hostiles des rebelles.

LE TRIBUNAL les acquitte, et ordonne qu'ils soient remis en liberté (1).

Jugement du 8 août 1793.

---

(1) Un auditoire nombreux couvre cette décision des plus vifs applaudissemens.

MÊME TRIBUNAL.

Charles Mingot, *Cocher de place, convaincu d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté en France, et condamné à la peine de mort.*

Le Commissaire de police de la section du Contrat social (ci-devant de la Halle-au-Bled), se transporte, le 2 avril 1793, entre onze heures et minuit, dans la rue des Deux-Ecus. Il entre dans un café. Il invite les Citoyens qui s'y trouvent, à se retirer. Tous obéissent ; tous, à l'exception de *Mingot*. Il étoit ivre. Il devient furieux. Il s'emporte contre le Commissaire de police, et contre un Sergent qui l'accompagnoit. Il est prêt à les frapper. Ils sont obligés d'appeler les Volontaires qui étoient restés en dehors. On arrête *Mingot*. On le conduit au Comité de la Section. On le met dans la chambre d'arrêt. La rage l'anime. Il vomit les propos les plus incendiaires.

La Nation n'est, à l'entendre, qu'un composé de gueux, de voleurs, de scélérats : il ch... sur elle : les Gardes nationaux sont des j...f....... J'ai, continue-t-il, déserté plusieurs fois : j'ai servi tant qu'il a existé un roi : maintenant que nous n'en avons plus, je ne suis plus soldat : qu'on me guillotine, je m'en f...; j'aurai le sort de mon roi : veut-on me donner 10,000 livres et un habit, je pars pour les frontières ; je mange tout, et je reviens à Paris, braver ceux de qui je les aurai reçus : que n'ai-je certaine latte qui est chez moi, la Garde

nationale que voici, éprouveroit la vigueur de mon bras : l'on se fie à *Dumourier*, l'infâme! il nous trahira ; il passera, du côté des ennemis, avec dix ou douze mille hommes.

Le lendemain, à dix heures, on introduit *Mingot* dans le Comité. On lui fait des représentations.

Loin de manifester des regrets, il continue à tenir le même langage : il accuse les Commissaires d'ineptie ; leur soutient qu'ils sont hors d'état de rédiger un procès-verbal : au reste, ajoute-t-il, mettez, dans celui qui vous occupe, tout ce que vous voudrez ; je m'en f....

On envoie *Mingot* au Tribunal révolutionnaire.

Une foule de témoins le chargent.

Qu'oppose-t-il ? Qu'il étoit dans un tel état d'ivresse, qu'il lui est impossible de se rien rappeler. Peut-être le lendemain dans la matinée, a-t-il parlé au Comité, sur le même ton : il n'avoit pas fermé l'œil de la nuit : il étoit encore ivre.

Les Jurés, après avoir entendu successivement l'Accusateur public et le Défenseur de l'Accusé, déclarent :

1°. Qu'il est constant que les injures, menaces et propos, qu'on vient de retracer, ont eu lieu dans un café de la rue des Deux-Ecus, et à la chambre d'arrêt de la section du Contrat social, le 2 avril 1793 ; que le lendemain, les propos ont, en partie, été répétés devant les Commissaires de la Section :

2°. Que *Mingot* est convaincu d'être l'auteur de ces propos, de ces menaces et de ces injures :

3°. Qu'il est convaincu d'avoir agi et parlé avec des intentions contre-révolutionnaires.

Le Tribunal condamne *Mingot* à la peine de mort, conformément à la Loi du 4 décembre 1792, et à celle du mois de mars 1793 : ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Réunion.

Jugement du 27 avril 1793.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Rixe entre deux Particuliers.

Boudier, la tête échauffée, attaque, au sortir d'un cabaret, rue du Petit-Reposoir, un Citoyen : il l'injurie et le menace. Celui-ci lui répond. *Boudier* le presse. Il est repoussé. Coups de pied, coups de poing donnés et rendus. Les deux champions tombent dans la boue. Leur fureur augmente.

Un Citoyen passe : les invite à la paix : veut les séparer.

Boudier se relève : traite le conciliateur de j...f..... : ramasse un tesson d'assiette, le lui jette ; et le blesse à la tête.

Ce trait révolte les spectateurs, que le bruit de la rixe avoit réunis. On emmène *Boudier* au Corps-de-garde. Son ame n'étoit pas encore calme. Il y brise une cruche.

Traduit à l'audience de la Police correctionnelle, les dépositions des témoins et ses aveux constatent qu'il a attaqué et frappé un Citoyen,

et qu'il en a blessé un autre qui s'efforçoit de rétablir l'ordre.

Le Tribunal, aux termes des articles 13 et 18 de la Loi du 22 juillet 1791, le condamne à une détention de deux mois, dont le premier, au pain et à l'eau, et à une amende de 10 livres, avec injonction d'être plus circonspect.

Il interjette appel.

Au mépris de cet appel, on le renferme dans la maison de correction, au lieu de le laisser dans celle d'arrêt.

Le Tribunal d'appel réduit son emprisonnement à quinze jours; et attendu qu'il a subi cette peine, ordonne, qu'en payant l'amende, il soit remis en liberté.

Ces Jugemens sont antérieurs au renouvellement des Juges.

Tribunal du sixième Arrondissement.

Opposition à un Jugement par défaut, déclarée valable.

Savard, Avoué, assigne *Bonneau*, son client, en paiement de frais. *Bonneau* soutient qu'il a payé. *Savard* obtient un Jugement par défaut. Le lendemain de la signification, *Bonneau* demande la nullité de ce Jugement. Il oublie d'y former une opposition subsidiaire. *Savard* combat la demande en nullité. *Bonneau* fournit sa défense sur le fond. *Savard* la combat encore. Il sollicite l'audience. Puis il adopte un nouveau

système. Il essaye de se faire un titre du défaut d'opposition subsidiaire, pour contraindre *Bonneau* à l'exécution du Jugement par défaut. Il se désiste de toute sa procédure postérieure à la demande en nullité. *Bonneau* convertit sa demande à fin de nullité, en opposition. *Savard* lui fait un commandement de payer, aux termes du Jugement par défaut. *Bonneau* s'y refuse. Saisie-exécution. Opposition à cette saisie. Référé. Renvoi à l'audience.

A entendre *Savard*, l'opposition est nulle, parce qu'elle n'a point été formée dans la huitaine de la signification du Jugement.

Il oppose d'ailleurs l'usage où est le Tribunal de rejeter les appels convertis en oppositions.

Bonneau convient que c'est dans la huitaine de la signification, que doit être formée l'opposition à un Jugement par défaut; mais, ajoute-t-il, dans la huitaine de cette signification, j'ai demandé la nullité du Jugement. *Savard* s'est empressé de défendre à ma demande. Bientôt cette procédure a été suivie de défenses respectives sur l'objet principal qui nous divise. Le défaut d'opposition subsidiaire étoit-il un vice? *Savard* l'avoit couvert. Tant qu'il a laissé subsister sa procédure, je n'ai pas dû me mettre en peine de rectifier la mienne. *Savard* s'est désisté de ses défenses, et sur l'incident, et sur le fond. Qu'est-il alors arrivé? Ce désistement m'a reporté à l'époque même de ma demande en nullité, de cette demande qu'il avoit formée dans la huitaine de la signification du Jugement par défaut, dans le délai que m'accordoit la Loi, pour m'opposer à ce Jugement. Le désistement m'a rétabli

dans l'intégrité des droits que j'avois alors, et m'a conséquemment rendu la faculté d'ajouter à ma demande en nullité une opposition subsidiaire. Au moment de la notification de ce désistement, je pouvois donc former cette opposition. J'ai, ce qui revient au même, converti en opposition ma demande à fin de nullité du Jugement. Cette opposition a nécessairement la même date qu'avoit ma demande en nullité. Ma demande en nullité a été formée le lendemain de la signification, et conséquemment dans la huitaine. L'opposition a donc été formée dans un temps utile.

Le second moyen de *Savard* n'est pas moins frivole que le premier. Dans l'espèce, il ne s'agit point d'un appel. Il est question d'une demande en nullité. La conversion d'un appel en opposition, étoit un moyen d'éluder la Loi, qui détermine un délai pour s'opposer aux Jugemens par défaut ; de détruire l'effet d'un Jugement, contre lequel la seule voie de l'appel étoit désormais ouverte ; de soustraire au Juge d'appel le droit de juger, pour en investir de nouveau le premier Juge. La conversion d'une demande à fin de nullité, en opposition, ne présente aucun de ces inconvéniens. Cette demande est formée devant le Juge qui a prononcé le défaut, devant le Juge à qui il appartient de statuer sur cette demande. Cette conversion ne présente rien de contraire à la disposition de la Loi. Cette conversion ne porte pas plus d'atteinte au Jugement rendu, que la demande en nullité. Les appels, convertis en opposition, étoient toujours interjetés après l'expiration du délai fatal. Au contraire,

la demande en nullité, dont il s'agit, a été formée dans la huitaine. Le Tribunal a donc eu de fortes raisons pour proscrire l'usage abusif de convertir les appels en opposition : mais les mêmes motifs ne militent pas contre la conversion d'une demande à fin de nullité, en opposition à un Jugement par défaut.

Au surplus, cette conversion n'étoit-elle pas surabondante? L'opposition au Jugement par défaut, n'étoit-elle pas implicitement renfermée dans la demande en nullité? N'étoit-il pas loisible à *Bonneau* de l'en faire jaillir tôt ou tard?

Le Tribunal, attendu que le délai, pour former opposition, n'a commencé à courir que du jour du désistement, ordonne à *Savard* de plaider sur le fond.

MÊME TRIBUNAL.

Dépôt du montant d'offres réelles, en assignats à face royale, antérieures à la Loi qui les démonétise, peut être fait en assignats de cette espece.

Saisval transmet à *Anquetil* la propriété d'un terrain. L'Acquéreur obtient des lettres de ratification. Oppositions au sceau. Jaloux de se libérer, *Anquetil* fait à *Saisval* et aux Créanciers opposans, des offres réelles en assignats désignés de 300 liv., 200 liv. et 50 liv. Refus. On plaide. Jugement qui déclare les offres valables, et autorise *Anquetil* à déposer la somme offerte, entre

les mains d'un Notaire public. *Anquetil* appelle *Saisval* et les Créanciers à l'acte de dépôt. Il vouloit l'effectuer le 7 août. Opposition, fondée sur ce que la Loi du premier juillet 1793, ôte le cours forcé de monnoie aux assignats à face royale, au-dessus de 100 livres.

Référé.

Renvoi à l'audience.

Anquetil soutient qu'on ne doit point s'arrêter à l'opposition,

1°. Parce que les offres réelles sont antérieures à la Loi;

2°. Parce que les assignats désignés étoient incontestablement des assignats à effigie royale, puisqu'à l'époque des offres, il n'existoit point d'assignats républicains de 200 et de 300 liv.;

3°. Parce que tous les risques, depuis l'époque des offres, sont à la charge de *Saisval*, qui doit s'imputer de ne les avoir point acceptées.

Saisval déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse des Juges.

Le Tribunal, attendu qu'à l'époque des offres réelles, la Loi qui démonétise les assignats à face royale, n'existoit point encore, sans avoir égard à l'opposition, ordonne que le dépôt ait lieu. Dépens compensés, qu'*Anquetil* pourra employer.

Jugement du 4 septembre 1793.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un Abonné.

En 1788, un Particulier a pris à fieffe (suivant le langage de la Coutume de Normandie) une pièce de terre, moyennant une redevance annuelle. Il s'est réservé la faculté de rembourser cette rente, après le décès du Créancier. Ce Débiteur ne peut-il s'affranchir qu'à cette époque ? La nouvelle Loi, relative aux rentes foncières, ne l'autorise-t-elle pas, au contraire, à éteindre, dès-à-présent, la redevance à laquelle il s'est assujéti ?

Réponse. Le Débiteur de cette rente est le maître de s'en affranchir, aussitôt qu'il le jugera à propos. Le Décret, relatif aux rentes foncières, est général. Il n'établit aucune distinction entre les redevances créées d'une manière absolue, et les redevances auxquelles on ne se soumettoit que sous la réserve expresse de pouvoir les rembourser, après un certain laps de temps. La disposition de la nouvelle Loi les embrasse donc toutes. La faculté du rachat n'est donc étrangère ni aux unes, ni aux autres. La Loi nouvelle a changé la nature de cette espèce de redevance. Avant la publication du Décret, l'obligation de payer une rente foncière, une fois contractée, étoit perpétuelle. C'étoit une servitude dont on n'avoit pas le droit de se dégager. On pouvoit, à la vérité, stipuler qu'on ne s'y soumettoit que pour un temps déterminé : mais alors même,

il falloit exercer, dans un délai utile, la faculté du rachat. L'exercice de cette faculté étoit assujéti à la prescription trentenaire. Cette prescription étoit-elle acquise? La règle générale reprenoit son empire. La liberté du Débiteur étoit à jamais enchaînée. Le Corps législatif a brisé ces liens odieux. Il n'existe plus, quant à la faculté du remboursement, la moindre différence entre les rentes constituées à prix d'argent, et les rentes foncières; et le rachat de celle, dont il s'agit dans l'espèce, souffre d'autant moins de difficulté, que la création de cette redevance est antérieure aux Décrets qui introduisent un droit nouveau, et qu'on ne peut pas reprocher au Débiteur de revenir contre son engagement, après avoir renoncé librement au bénéfice de la Loi.

Autre Question proposée par un Abonné.

Un Citoyen interjette, par un acte extrajudiciaire, appel d'un Jugement. Puis il cite son adversaire au Bureau de conciliation. Ils y paroissent l'un et l'autre. Cela est-il régulier? La comparution de la Partie citée, lui enlève-t-elle du moins le droit de critiquer cette procédure?

Réponse. Des Tribunaux se sont décidés pour l'affirmative, d'autres pour la négative. On peut donc écarter leurs décisions, et se livrer à l'examen de cette question, comme si elle étoit neuve.

Que porte la Loi ? L'article 7 du titre 10 du Décret du 16 août 1790, est conçu en ces termes :

« L'appel des Jugemens des Tribunaux de » District ne sera pas reçu, si l'Appelant n'a » pas signifié copie du certificat du Bureau » de paix du District, où l'affaire a été jugée, » constatant que la Partie adverse a été inuti- » lement appelée devant ce Bureau, pour être » conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé, » sans fruit, sa médiation ».

Quel est l'objet de cette disposition ? C'est que les Citoyens, sur le sort desquels un Tribunal a prononcé, n'engagent pas un nouveau combat, avant d'avoir épuisé tous les moyens propres à rétablir entr'eux la paix et la bonne intelligence.

Dans l'espèce, celui qui demande la réformation du Jugement, n'a-t-il pas employé ces moyens ? N'a-t-il pas cité son adversaire au Bureau de conciliation ? Les deux Parties ne se sont-elles pas présentées devant les membres de ce Bureau ? N'ont-elles pas établi, devant ces mêmes membres, leurs droits et leurs prétentions ? Le Bureau ne s'est-il pas efforcé de les rapprocher ? Le préalable, qu'exige le Décret de 1790, a donc été rempli. Tout est donc en règle.

Mais l'acte d'appel devoit suivre, et non pas précéder la citation ! Cette marche eût sans doute été plus naturelle ; mais la Loi n'assujétit point à la suivre ; et il ne faut rien ajouter à la disposition de la Loi. Ceux qui prétendent

qu'on n'a pas le droit de déclarer, avant la citation, qu'on interjette appel d'un Jugement, raisonnent par induction. Ils se fondent sur l'article 2 du titre 10 du même Décret de 1790, relatif aux Jugemens en première instance : cet article défend aux Juges de District, de recevoir aucune action principale au civil, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de paix. Mais d'abord, les Législateurs auroient pu avoir des raisons pour prescrire cette formalité, en première instance, sans qu'on eût le droit d'en conclure qu'elle fût essentielle, en matière d'appel. D'un autre côté, il n'en n'est pas d'un acte extrajudiciaire d'appel, comme d'un exploit de demande. Cet exploit saisit le Tribunal. L'acte extrajudiciaire n'opère pas le même effet. L'exclusion des Tribunaux d'appel, ne saisit pas non plus le Tribunal qui échappe à cette exclusion. Elle ne fait que l'indiquer, comme le seul compétent pour prononcer sur l'appel. Quel est donc l'acte qui saisit ce Tribunal ? C'est l'assignation ou l'intimation. D'où il s'ensuit que, dans l'espèce, où la copie du certificat est à la tête de l'assignation sur l'appel, on a rempli ce que la Loi exige, même en première instance. D'ailleurs les nullités ne se supposent pas.

Le Décret ne prononce pas celle de l'acte extrajudiciaire, dont il est question.

On ne peut donc pas regarder cet acte comme nul.

Enfin la Partie qui s'élève aujourd'hui contre

cette procédure, ne l'a-t-elle pas elle-même approuvée ? En obéissant à la citation, ne s'est-elle pas condamnée au silence ?

LÉGISLATION, ET CORPS ADMINISTRATIFS.

Décrets de la Convention nationale, des 30 et 31 juillet 1793, l'an 2 de la République française, relatifs aux Assignats faux et à ceux à face royale.

1°. Du 30 juillet.

Vérification des Assignats faux, et poursuites des Fabricateurs.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats, réuni au Comité-général des Finances, décrète ce qui suit :

ART. I. Les assignats suspectés faux, arrêtés dans toute l'étendue de la République, et ceux qui auront été reconnus faux par les Vérificateurs établis par la Loi du 23 avril dernier, seront adressés au Vérificateur en chef, qui les vérifiera définitivement.

II. Le Vérificateur en chef est chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour retirer de la circulation les assignats faux qui s'y trouvent.

III. Les fabricateurs de faux assignats seront jugés sans appel au Tribunal de Cassation.

IV. Les Greffiers seront tenus, à peine de destitution, de faire remettre dans le mois qui

suivra

suivra le Jugement, au Comité des Assignats et Monnoies, copie minutée des procédures instruites contre les fabricateurs de faux assignats.

V. Il sera donné copie de toutes les dénonciations faites ou à faire, au Comité des Assignats et Monnoies.

VI. Il sera nommé, dans Paris, par les Préposés à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, des Commissaires de police, qui seuls seront chargés de dresser les procès-verbaux d'arrestation, et de faire toutes les visites nécessaires pour en suivre la découverte.

VII. Les récompenses et indemnités dues aux dénonciateurs, seront payées nonobstant toute opposition faite ou à faire de la part de leurs créanciers.

VIII. Les dénonciateurs, les agens et préposés par la trésorerie nationale, ne pourront, dans aucun cas, être entendus publiquement en déposition dans les affaires concernant la fabrication et distribution des faux assignats.

Signé, *Danton*, Président ;
P.-J. Audouin et *Dartigoeyte*, Secrét.

2°. Du 31 juillet.

Assignats portant face royale au-dessus de 100 *liv.*, *retirés de la circulation.*

La Convention nationale décrète :

Art. I. A compter de ce jour, les assignats à

face royale au-dessus de 100 livres, n'auront plus un cours forcé de monnoie.

II. Les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisitions de créances nationales, provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé, et en paiement de tout ce qui est dû à la Nation.

III. Les assignats à face royale, provenant de rentrées mentionnées en l'article ci-dessus, seront annullés et brûlés, comme il est prescrit par la présente Loi.

IV. Les Administrations de District, et pour Paris, les Commissaires de la Trésorerie constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de 100 liv., qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

V. Le Comité des Finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de 100 liv. et au-dessous, qui sont en circulation, contre des assignats républicains.

VI. Le présent Décret sera imprimé dans le Bulletin de demain, et son impression et affiche serviront de promulgation.

Signé, *Danton*, Président;
Lecarpentier et *Thirion*, Secrét.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*, Présid. du Cons. exéc. prov.

Corps administratifs.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Meuse, relatif à la marche que doivent suivre, pour se libérer, les Débiteurs de pères, mères, aïeux, ou enfans d'émigrés.

Séance publique du 18 juin 1793, l'an 2 de la République française.

Il a été représenté que quelques Débiteurs de pères, mères, ayeux ou enfans d'émigrés, se trouvent embarrassés sur le mode de se libérer; que déjà ils se sont adressés au Conseil pour qu'on leur indiquât la conduite qu'ils ont à tenir en pareille circonstance; que cette incertitude peut non-seulement compromettre les intérêts des Citoyens, mais encore ceux de la République; qu'il est donc, on ne peut pas plus intéressant, d'éclairer le Peuple sur ce qu'il lui importe de connoître, de lui éviter le désagrément d'être recherché pour des paiemens qu'il auroit faits illégalement, et d'assurer à la République la rentrée des sommes dont ces paiemens pourroient la frustrer, s'ils ne parvenoient pas à la connoissance des Administrateurs; que d'après les dispositions de l'article 4 de la section 2 du chapitre Ier de la Loi du 28 mars dernier, les Débiteurs ne peuvent faire aucun paiement au préjudice de la Nation, puisque cet article porte: « Il ne pourra être fait aucune vente, ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale ».

C'est d'après ces dispositions qu'il est indis-

pensable de prendre un Arrêté qui indique la marche que doivent tenir les Débiteurs, à quelque titre que ce soit.

La matière mise en délibération, et ouï le Procureur-général-Syndic,

Le *conseil-général* arrête que, conformément à l'article 4 de la Loi ci-dessus citée, tous Débiteurs de pères, mères, aïeux, enfans, petits-enfans et héritiers, en ligne directe, ascendante ou descendante d'émigrés, ne pourront faire aucun paiement auxdits parens et héritiers d'émigrés à quelque titre que ce soit, au préjudice de l'action nationale; en conséquence, que tous lesdits Débiteurs de contrats, obligations et autres actes passés pardevant notaires, qui voudroient se libérer, seront tenus d'en faire le versement entre les mains du Receveur de la Régie nationale, en présence du créancier, ou lui duement appelé, en exécution de la Loi sur la vente des biens des émigrés, et desquelles il donnera quittance aux débiteurs:

Arrête pareillement que lesdits créanciers seront tenus de faire le placement desdits fonds dans le mois du remboursement, et d'y appeler le Procureur-général-Syndic, qui veillera, pour l'intérêt de la Nation, à ce que lesdits fonds soient colloqués d'une manière sure; et dans le cas où lesdits créanciers n'auroient pas pourvu dans ledit délai à la collocation des sommes remboursées et payées, ils seront censés avoir pris la Nation pour débitrice, et il leur sera payé l'intérêt des sommes versées entre les mains du Receveur de la Régie, par le Receveur du Dis-

trict, au taux fixé par la Loi. Le Receveur de la Régie fera passer des expéditions de tous les actes qui auront eu lieu, relativement auxdits remboursement et versement, tant au Comité de liquidation qu'aux Directoires du District de la résidence des créanciers, des sommes payées; lesquels Directoires en feront passer des expéditions à celui du Département.

Fait et arrêté en Conseil-général, à Bar-sur-Ornin, ledit jour dix-huit juin mil sept cent quatre-vint-treize, l'an second de la République française.

Signé, *Doucet*, Vice-Président;
Tupied, Secrétaire.

Extrait des registres du Directoire du Département de la Gironde, du vendredi premier mars 1793, l'an 2 de la République française, relatif aux droits des femmes des émigrés.

Vu la pétition de *Marie-Gabriel Dupin*, épouse de *Jean-Germain Bouran*, émigré; l'Arrêté du Directoire, du 13 novembre 1792; trois certificats de résidence, deux de Paris, et le troisième de la Commune d'Amiens, qui attestent la résidence de la Pétitionnaire, sur le territoire de la République, depuis le 8 mai 1792 jusqu'au 8 janvier dernier; le contrat de mariage de la Pétitionnaire avec ledit *Bouran*, du 9 février 1772, devant *Cheyron*, Notaire à Bordeaux, expédié par *Romegons*, son successeur; un contrat

de vente, du 23 août 1728, devant *Brun et Roberdeau*, Notaires à Bordeaux, consenti par *Joseph Lombard*, au profit d'*Antoine Dupin*; autre contrat de rente, du 18 avril 1731, passé devant *Faugas* et *Lacoste*, Notaires à Bordeaux, consenti par *Marie Chauvet*, veuve de *Jean-Baptiste Grégoire*, au profit dudit *Antoine Dupin*; le verbal de la prise de possession du domaine, appelé du *Courau*, situé dans la Commune de Saint-Martin *de Haux*, acquis, par ledit *Antoine Dupin-de-Loins-la-Rogne*, par contrat du 4 du même mois; autre contrat par *Louis-Charles-César de Romanet*, représenté par *Anne-Louise René*, veuve d'*Etienne Chatillon*, et par *Barthelemi-Constance Auger Ducléon*, au profit de *Germain Bouran*, devant *Grégoire*, Notaire en Guyenne, le 16 juin 1781, en suite duquel est la prise de possession du domaine vendu; l'avis du District de Bordeaux, du 9 février dernier :

Considérant que la Société conjugale étant dissoute par la mort civile du mari, résultant du Décret de bannissement à perpétuité, prononcé contre les émigrés, l'Exposante est en droit de répéter les biens qu'elle a apportés, et de réclamer l'exécution des autres clauses et conditions portées par son contrat de mariage :

Considérant cependant que tous les biens du mari, ayant été confisqués au profit de la Nation, à titre d'indemnité, sa part d'acquêt doit y être nécessairement comprise, puisqu'il n'y a d'acquêts que les dettes payées, et que tout ce que la Justice peut exiger, est d'en laisser à la femme sa propre part :

Considérant que les biens, affectés à la clause de rétention, doivent rester néanmoins sous la régie des domaines nationaux, pour veiller à ce que lesdits biens ne soient point dégradés, et empêcher qu'on ne les perde de vue; et que tout ce que la femme peut exiger, est d'en percevoir les revenus jusqu'à son remboursement :

A arrêté, ouï le Procureur-général-Syndic,

1°. Que l'Exposante sera remise dans la pleine propriété et jouissance de la maison située rue du *Chay-des-farines*; de celle située rue *du Parlement*, de l'échoppe située près la porte *du Caillau*, du domaine du *Courau*, paroisse Saint-Martin de *Haux*; du domaine de *Blansac*, paroisse d'*Yvrac*, qu'elle a justifié lui appartenir et venir de son chef :

2°. Que le domaine de *Brigaille*, ayant été acquis pendant le mariage de l'Exposante, sera partagé, comme acquêt de la société, par égale portion, entr'elle et la Nation :

3°. Que l'Exposante sera payée de la somme de 4,000 liv. de gain de nôces, de celle de 3,000 liv de bagues et joyaux, et d'un douaire viager de 1,000 liv., conformément aux clauses de son contrat de mariage :

4°. Qu'en vertu du même contrat de mariage, elle percevra tous les revenus des biens de son mari, des mains du Receveur du séquestre, jusqu'au remboursement de la somme de 7,000 liv., montant du gain de survie, et des bagues et joyaux, stipulés en sa faveur :

5°. Que, conformément à l'article 18 de la

Loi du 8 avril dernier, l'Exposante aura, à titre de secours, sur le produit tant de ses biens que de ceux de son mari, avant la publication de la Loi du 23 octobre dernier, la moitie du revenu net desdits biens, tous les frais et charges déduits; et qu'en attendant la liquidation qui en sera faite, il lui sera accordé provisoirement une ordonnance de 1,000 liv., sur le Receveur du sequestre, au bureau de la *Bastide*; et une de pareille somme sur celui de *Cadillac*.

A la charge toutefois, par l'Exposante, de se purger par serment, devant le Directoire du District de Bordeaux, par elle ou son Fondé de procuration spéciale, à cet effet, qu'elle n'a en son pouvoir, n'a soustrait, ni détourné, ni ne retient, en aucune manière, directement, ni indirectement, aucune somme de deniers, obligations, contrats ou effets, de quelque nature qu'ils puissent être, appartenans à son mari, en tout ou en partie.

Arrête au surplus, qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande faite par l'Exposante, d'être rétablie dans la propriété du bien de *Saint-Loubès*, jusqu'à ce qu'elle ait rapporté les preuves justificatives de ladite propriété; et qu'en conséquence, ledit bien restera, provisoirement, comme les autres biens du mari de l'Exposante, sous la régie des domaines nationaux, sauf la remise qui lui sera faite des revenus, jusqu'à son remboursement, et, sans préjudice à elle de se pourvoir devant le Directoire du District, pour faire nommer des Commissaires chargés de lever momentanément les scellés apposés dans les bâtimens dudit bien, afin d'en retirer les titres qui y

sont renfermés; et sera le présent Arrêté envoyé, tant au District de Bordeaux, qu'au Directeur de la Régie des domaines nationaux.

Fait en Directoire du Département de la Gironde, en séance publique, le premier mars 1793, l'an 2 de la République française.

Arrêté du même Directoire du Département de la Gironde, sur le même objet.

Vu la pétition de la citoyenne *Marie-Gabriel Dupin*, femme de *Jean-Germain Bouran*, les observations du Directeur de la Régie au bureau de Bordeaux, l'Arrêté du Directoire, du premier mars, et l'avis du District de Bordeaux, du 19 avril dernier;

Le Conseil-général du Département de la Gironde, considérant que l'Arrêté du Directoire du Département, qui avoit accordé à l'Exposante la possession et jouissance de ses biens propres, et des droits portés par son contrat de mariage, étoit fondé sur ce principe; que le Décret de bannissement, prononcé contre les émigrés, emportant mort civile, opéroit la dissolution de la société conjugale; et que leurs femmes étoient, en conséquence, autorisées à réclamer les biens qu'elles avoient apportés, ainsi que l'exécution des autres clauses et conventions matrimoniales, stipulées en leur faveur; mais que ce principe se trouvant détruit par l'article 3 du Décret du 28 mars, qui porte « que les effets de la mort civile, dont la Nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République; tous les Arrêtés des Corps administratifs,

qui, sur les motifs des effets de la mort civile, ont réduit, au préjudice de la République, les jouissances qui appartenoient aux émigrés, se trouvant en contradiction avec la Loi, sont devenus nuls et ne peuvent recevoir aucune exécution ":

Considérant que le mari, ayant la jouissance des biens de sa femme, les revenus de ces biens sont, par son émigration, affectés à l'indemnité due à la Nation, et qu'il ne peut plus être accordé aux femmes et aux enfans des émigrés, que les secours réglés par les articles 18 et ...... de la Loi du 2 septembre 1792:

Considérant que la Loi, n'accordant ces secours qu'aux femmes et aux enfans qui sont reconnus être dans le besoin, et s'étant bornée à en déterminer le *maximum*, sans le fixer d'une manière précise, elle n'a point entendu que ce *maximum* fût toujours accordé, mais qu'elle a laissé aux Corps administratifs à arbitrer, dans les termes qu'elle a prescrits, le montant de ces secours, relativement aux besoins reconnus, au nombre des réclamans, et au produit des revenus:

Considérant que l'Exposante, étant chargée de cinq enfans, ayant apporté des biens considérables, et le revenu net, tant de ses biens, que de ceux de son mari, s'élevant à plus de 20,000 liv., sur quoi elle n'a encore obtenu qu'une somme de 2,000 liv., la justice et l'humanité exigent qu'il lui soit accordé des secours qui répondent à sa situation:

A arrêté, ouï le Procureur-général-Syndic,

1°. Que l'Arrêté, pris par le Directoire du

Département, le premier mars dernier, sur la pétition de l'Exposante, demeure rapporté :

2°. Que les secours à accorder à l'Exposante, tant pour elle que pour ses enfans, sur les revenus de ses biens et de ceux de son mari, demeureront fixés à la somme de 6,000 liv.; qu'en conséquence, pour compléter ladite somme, il sera délivré à l'Exposante, sur la caisse du séquestre, au bureau de la *Bastide*, une ordonnance de 4,000 liv., qui, avec les 2,000 liv. qu'elle a déjà reçues, formera ladite somme de 6,000 liv., sans préjudice de la jouissance provisoire qui lui est accordée par l'article 17 de la Loi du 8 avril, du logement où elle avoit son domicile habituel, et des meubles et effets mobiliers à son usage; et sera l'expédition du présent Arrêté, envoyée tant au District de *Cadillac*, qu'au Directeur de la Régie des domaines nationaux.

Fait, en séance publique, au Conseil-général du Département de la Gironde, à Bordeaux, le 9 mai 1793, l'an 2 de la République française.

VARIÉTÉS.

Target composa, à l'époque de la convocation des Etats-généraux, un Ouvrage, dans lequel il établit, si je ne me trompe, que les Députés, quand ils seroient réunis et constitués en Assemblée nationale, cesseroient d'appartenir à leurs Bailliages respectifs, et appartiendroient à la Nation entière. L'Assemblée constituante décréta le même principe, relative-

ment aux Députés des Départemens ; et la Convention nationale vient de le consigner dans le nouvel Acte constitutionnel. Ne pourroit-on pas aller plus loin encore ? Ne pourroit-on pas soutenir qu'un Député n'appartient, dans aucun temps, au Département, dont les suffrages l'élèvent à la dignité de Représentant du Peuple ? La République est une et indivisible. La même unité et la même indivisibilité caractérisent toutes les opérations du Corps politique. La division de la France en Départemens, opéreroit-elle quelque changement à cet égard ? Pourquoi cette division a-t-elle été imaginée et introduite ? C'est qu'il n'existe point de local assez vaste pour contenir tous les individus qui composent la grande famille de l'Etat. C'est que, dans l'hypothèse qu'il existât un pareil local, il seroit impossible que plusieurs millions d'hommes réunis, parvinssent à s'entendre. Il a donc fallu, non pas former plusieurs Assemblées, mais plusieurs Sections, plusieurs bureaux de cette Assemblée universelle, qui seule a le droit d'agir. On a donné à ces bureaux, à ces Sections, le nom d'Assemblées départementales. Pour éviter la confusion, on leur a même assigné une certaine circonscription de territoire. Mais aucune d'elles n'agit, en son nom personnel, ni pour son propre compte. Chaque Département est, pour toutes les fonctions légales qu'il remplit, le mandataire de tous les autres Départemens. Quand il opère, tous les autres opèrent. Tous ses actes sont nécessairement les actes des autres Départemens, et conséquemment ceux de la Nation entière. Ainsi, quand un Département

nomme des membres du Corps législatif, c'est la Nation qui les nomme. C'est donc à la Nation, et non à ce Département, que ces Députés appartiennent. Ces principes s'appliquent également aux Districts, Cantons et Municipalités. Il est essentiel de s'en bien pénétrer. Ils sont propres à écarter l'égoïsme des corporations, peste plus destructive encore que l'égoïsme des individus.

Discours sur les Subsistances, prononcé à la Convention nationale, le 3 septembre 1793, par le citoyen Raffron, *Député de Paris.*

Le nombre des assignats, qui sont en circulation, doit nécessairement diminuer, par l'exécution de votre Décret qui démonétise tous ceux à face royale, au-dessus de 100 livres.

Le prix des marchandises, des salaires et journées de travail, se rapprochera de la raison et de la justice, par la taxe que j'ai demandée, et que j'espère que vous autoriserez les Municipalités à établir sur tous les objets de consommation journalière.

Ces deux opérations salutaires amèneront et accéléreront infailliblement la diminution sponnée du prix des grains, et mettront à la portée de tous les Citoyens, *les subsistances, ce lien nécessaire et respectable de la Société.*

La certitude que j'ai du succès de ces mesures, ne m'empêchera cependant pas de vous en proposer une nouvelle, que je crois plus efficace encore, et certainement plus prompte : elle doit

être employée avant toutes celles qui sont proposées dans le projet de Décret de votre Comité.

Il s'agit, à la vérité, de faire un sacrifice. Eh ! qui est-ce qui n'en a pas fait depuis quatre ans? Mais, en le faisant, vous rendrez votre opération juste, et vous lui donnerez une marche rapide, et vraiment *révolutionnaire*. La voici :

Je demande que tous les *baux de terres* des émigrés, et d'autres domaines nationaux, soient résiliés, aussitôt après la publication du Décret que vous allez rendre, et que le prix en soit réduit sur le pied où ils étoient en 1764 (époque trop fameuse du pacte, dit de famine, sous le Contrôleur-général *Laverdy*.)

Tous les Propriétaires particuliers de terres, dans l'étendue de la République, seront obligés de se conformer à cette disposition du Décret, à l'égard de leurs Fermiers. En conséquence, *tous les bleds et grains de la République, quels qu'en soient les Propriétaires, seront vendus au prix qu'ils se vendoient en* 1764. *Les spéculateurs et les accapareurs se seront trompés cette fois. Ainsi le veut la Révolution.* (Je ne m'oppose pas à quelques modifications qui seroient jugées nécessaires.)

Par ce moyen, vous serez justes envers le Cultivateur-fermier, qui, s'il vend son grain moins cher, paiera un moindre prix de sa ferme. La rigueur de cette Loi révolutionnaire frappera seulement les riches Propriétaires. C'est le but que vous devez vous proposer.

L'Administration, qu'on appelle toujours la Nation, perdra, à la vérité, quelques portions de ses revenus (une économie plus soignée compensera cette perte) ; mais les Citoyens, qui sont

véritablement la Nation, seront contens. (Cela vaut bien quelques millions.) Oui, ils seront contens, dès qu'ils pourront manger du pain. Le grand nombre se contente toujours à bon marché.

Combien vous achèterez de Révolutionnaires avec ces rognures de baux !

Je vous invite à réfléchir sur ce que je viens de dire : la matière est très-importante. (1)

(1) Cette motion n'a été ni bien ni mal accueillie. C'est l'Auteur lui-même qui nous en instruit dans une note, page première de ce Discours imprimé chez *Galletti*, aux Jacobins Saint-Honoré.

Projet de Décret, présenté à la Convention nationale, par le Comité des Finances.

La Convention nationale, considérant que les demandes formées et à former contre les ci-devant Ferme générale, Régie générale et Administration des domaines, peuvent intéresser la République, et que dès-lors il lui importe de les connoître, afin d'admettre celles qui paroîtront fondées, ou faire défendre régulièrement sur les autres, décrète :

Art. I. Il ne pourra être formé aucune nouvelle demande en Justice ; il ne pourra être fait aucune diligence ultérieure sur celles qui l'ont été déjà, ni donné aucune suite aux Jugemens et condamnations rendus contre les ci-devant Ferme générale, Régie générale et Administration des domaines, ni à leur exécution, qu'après que les Parties intéressées auront remis leurs pièces et mémoires au Comité des Finances,

et que, sur son rapport, la Convention nationale aura statué ce qu'il appartiendra.

II. Les Fermiers, Régisseurs et Administrateurs-généraux; dont les biens particuliers sont, ou seront saisis, en vertu des condamnations prononcées contre les ci-devant Ferme, Régie et Administration générales, en reprendront la possession, à la charge de la garder, comme dépositaires de Justice.

La Convention nationale a ordonné l'impression de ce projet.

Les Employés aux Fermes, redoutant les conséquences qu'entraîneroit, à leur préjudice, une pareille Loi, viennent de publier des Observations imprimées, à Paris, chez *Millet*, rue de la Tixeranderie.

Ils y exposent que, depuis la Révolution, ils ont traduit la Ferme générale dans les Tribunaux, et obtenu contr'elle des Jugemens souverains, déjà en partie exécutés; que le Décret projetté les priveroit du bénéfice que leur assurent ces Jugemens; que sa première disposition seroit contraire aux art. 8 et 34 de la Déclaration des droits de l'Homme; et la seconde, à l'art. 35 de la même Déclaration: qu'en effet, l'une de ces dispositions mettroit obstacle à l'exécution d'un Jugement qui leur restitue une propriété usurpée, et reproduiroit les arrêts de surséance, qui, dans l'ancien régime, étoient, pour l'homme puissant, un moyen d'opprimer l'homme foible; que la seconde disposition offriroit l'exemple d'un cumul et d'une confusion de pouvoirs; puisque la Convention nationale, si elle prononçoit la main-levée d'une saisie, statueroit sur des objets, dont la connoissance est spécialement et exclusivement attribuée aux Tribunaux.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Vol d'objets exposés sur la foi publique. Attendu l'âge du Coupable, commutation de la peine de quatre années de détention en celle de quatre années d'emprisonnement dans la maison de correction du Département.

Une Blanchisseuse du petit-Boulogne, étend du linge dans un verger. *Feuillet*, (1) âgé de quinze ans, voit ce linge, est tenté, succombe. Il en vole une partie. On l'arrête. Il étoit saisi des objets volés. On le conduit devant le Commissaire de police de la section du Louvre. Cet Officier lui représente qu'il est étrange que du linge à différentes marques, se trouve entre ses mains. Il avoue ingénument qu'il a pris le linge, et indique le lieu où il l'a pris. Le Commissaire décerne contre lui un mandat d'arrêt. Il envoie le Prévenu au Directeur du Juré d'accusation du Tribunal du deuxième Arrondissement. Ce Directeur dresse un acte d'accusation, et soumet le fait aux Jurés. Déclaration affirmative. Le Directeur prononce, contre *Feuillet*, une ordonnance de prise-de-corps. On le renferme dans la maison de justice.

(1) De Marac, près Bar-le-Duc, ci-devant occupé chez un Remouleur, à Boulogne.

Il paroît à l'audience publique. Il y réitère ses aveux, et retrace toutes les circonstances de son délit.

Le Juré de Jugement déclare :

1°. Qu'il a été pris du linge, des chemises d'homme, de femme, etc. ;

2°. Que *Jean-François Feuillet* a pris ce linge ;

3°. Qu'il l'a pris avec intention de voler ;

4°. Qu'il a commis ce vol avec discernement ;

5°. Que ce vol est d'objets exposés sur la foi publique.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur public, condamne *Jean-François Feuillet* à la peine de la détention pendant quatre années, conformément à l'article 27, section 2, titre 2 de la seconde partie du Code pénal, ainsi conçu :

« Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, sera puni de quatre années de détention ; la peine sera de dix années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit ».

Mais, attendu que *Feuillet* n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis, le Tribunal commue la peine de quatre années de détention, en celle de quatre années d'emprisonnement dans la maison de correction du Département de Paris, conformément aux articles 3 et 4 du titre 5 de la première partie du même Code, conçus en ces termes :

« Si les Jurés (article 3) décident que le Cou-

» pable a commis le crime avec discernei
» il sera condamné, mais, à raison de so
» les peines suivantes seront commuées
» Coupable a encouru la peine de mort,
» condamné à vingt années de détention
» une maison de correction ; s'il a enco
» peine des fers, de la réclusion dans la n
» de force, de la gêne ou de la détentio
» sera condamné à être enfermé dans la n
» de correction, pendant un nombre d'ar
» égal à celui pour lequel il auroit er
» l'une desdites peines, à raison du crime
» a commis ». « Dans les cas (article 4)
» en l'article précédent, le Condamné ne
» pas l'exposition aux regards du Peuple,
» lorsque la peine de mort aura été commı
» vingt années de détention, dans une n
» de correction, auquel cas l'expositic
» Condamné aura lieu, pendant six h
» dans les formes qui sont ci-dessus presci
• Impression, affiche, renvoi, pour l'exéc
au Commissaire national du deuxième
dissement.

Ce Jugement est du 20 juin 1793.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correction

Atteinte publiquement portée aux bonnes et à la pudeur des femmes.

O honte ! O mœurs ! *Evrard*, époux e
paroît, plusieurs fois et en plein jour, nud

des femmes. Il se permet les gestes les plus lascifs : il se livre aux actes les plus obscènes. Des Citoyens le surprennent dans cet abrutissement. Ils le saisissent et le traînent devant le Commissaire de la section du Luxembourg. Cet Officier reçoit un grand nombre de déclarations toutes également précises. Il transmet son procès-verbal au Département de la police. Le Procureur de la Commune rend plainte, et traduit *Evrard* au Tribunal de la Police correctionnelle. Une foule de témoins oculaires, contre lesquels le Prévenu n'élève aucun reproche, déposent uniformément. Ils caractérisent le délit, en retracent les circonstances, et affirment qu'*Evrard* en est l'auteur.

Le Tribunal, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Loi du 22 juillet 1791, condamne *Evrard* à un emprisonnement de six mois, dans la maison de correction, et à une amende de 50 livres, avec défense (1) de récidiver, sous de plus grandes peines. Il interjette appel de cette décision ; mais il se rend, en quelque sorte, justice à lui-même. Il se borne à solliciter la modération de la peine. Il représente qu'il a un enfant en bas âge, dont l'existence dépend absolument du travail de son père.

Le Commissaire national demande, au contraire, que le Jugement soit confirmé, et qu'*Evrard* soit condamné à l'amende de l'appel.

---

(1) Sur ces défenses, *voyez* une note imprimée, page 355 du tome III de ce Journal.

Le Tribunal, attendu la preuve résultante des dépositions unanimes d'un grand nombre de témoins entendus devant le Commissaire de police de la section du Luxembourg, et au Tribunal de Police correctionnelle, qu'*Evrard* a porté atteinte aux bonnes mœurs, en se montrant nud, en plein jour, devant des femmes; et tenant, envers elles, la conduite la plus infâme; et en faisant, en leur présence, des gestes obscènes; que dès-lors, il est évidemment coupable d'avoir attenté publiquement aux bonnes mœurs, par des actions déshonnêtes, et par outrage à la pudeur des femmes; en conséquence, que son délit est dans le cas prescrit par les articles 8 et 9 de la Loi du 22 juillet 1791, sur la Police correctionnelle :

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet (1); condamne l'Appelant en l'amende, aux termes de la Loi; et néanmoins, attendu que le Prévenu a un enfant qui a besoin de son travail, modère (2),

---

(1) Cela n'implique-t-il pas contradiction? L'exécution de la décision des premiers Juges, ne peut être entière, puisque le Tribunal d'Appel abrége la durée de la peine. *Evrard* devoit-il être condamné à l'amende de l'appel? Que demandoit-il? La modération de la peine. Il l'a obtenue. Il n'a donc pas succombé. Il a donc eu raison d'interjeter appel.

(2) Aux termes de l'article 9 de la Loi du 22 juillet 1791, l'emprisonnement ne pouvoit, dans l'espèce, excéder six mois. Les Juges d'appel étoient

par grâce et (1) sans tirer à conséquence, la peine de la détention (2) à trois mois, qui courront du jour de son emprisonnement ; et attendu que le délit, dont il s'agit, tient essentiellement aux bonnes mœurs et à l'ordre public, le Tribunal ordonne que le présent Jugement sera imprimé et affiché, au nombre de deux cents exemplaires, tant dans la ville de Paris que dans tout le Département.

Ce Jugement est du 13 juillet 1793.

---

libres, sans doute, de le réduire même à un seul jour. Le motif qui les a déterminés à limiter à trois mois, la durée de cette peine, étoit puissant. Ainsi leur décision est très-juste au fond ; mais il auroit fallu, pour la régularité de la forme, anéantir la décision des premiers Juges, et condamner, par Jugement nouveau, *Evrard* à trois mois d'emprisonnement.

(1) Organes de la Loi, les Juges sont astreints à en appliquer les dispositions. Le droit de faire grâce, excède leur puissance.

(2) La privation de la liberté, depuis l'époque de l'arrestation jusqu'à celle du Jugement, est une mesure de sureté pour la République, et non une peine pour le Prévenu. *Voyez* les motifs d'une décision rapportée, tome VIII, pages 134, 135 et 136 de cet Ouvrage.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

François-Charles Cocquereau-Boisbernier *condamné à la peine de mort, pour avoir pris la cocarde blanche, exécuté, comme Lois, les ordres des chefs des rebelles; colporté et distribué des proclamations de ces mêmes chefs, tendantes à la dissolution de la République, et au rétablissement de la royauté.*

Boisbernier, âgé de soixante-quatre ans, ci-devant noble et ancien Officier du régiment de Vermandois, avoit son domicile à Angers, lieu de sa naissance. Son opposition aux actes et aux principes révolutionnaires, éclata dès ces premiers instans où le Peuple ressaisit et ses droits et sa liberté. Cependant, à la fédération du 14 juillet 1790, il se mêla parmi les Citoyens, et prit part à la prestation du serment pour le maintien du premier Acte constitutionnel. Du reste, sa conduite a constamment prouvé combien il étoit ennemi de nos nouvelles Lois. Il a entretenu des correspondances avec des émigrés, et avec d'autres personnes suspectes. Des Ecclésiastiques réfractaires trouvoient un asyle dans sa maison. Prêtres fanatiques, femmes fanatisées, et ci-devant nobles, voilà ce qui formoit sa société. On se doute bien qu'il ne s'est pas mis en peine de prêter le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité, et de défendre les propriétés et les personnes.

Les rebelles entrent dans la ville d'Angers. *Boisbernier* s'empresse de substituer à la cocarde nationale, une cocarde blanche. Il exécute les ordres des chefs de l'armée catholique. Publient-ils des proclamations contre-révolutionnaires? Impriment-ils des écrits injurieux au Peuple, et propres à allumer la guerre civile? *Boisbernier* colporte et distribue ces écrits et ces proclamations. Les rebelles ouvrent-ils les prisons à des prêtres non-assermentés? C'est dans le domicile de *Boisbernier*, qu'on reçoit ces prêtres, qu'on les loge, qu'on les nourrit.

Tant que les rebelles séjournent à Angers, *Boisbernier* ne quitte pas cette ville. Immédiatement après leur retraite, il s'éloigne d'Angers; il s'enfonce dans les bois; il écrit à sa femme; il l'engage à le venir joindre; il lui dit d'emporter ce qu'ils ont de plus précieux, et d'amener une ci-devant religieuse.

Peu de temps après, on fait une perquisition dans le domicile de *Boisbernier*. On y saisit plusieurs personnes suspectes. On les conduit au Comité révolutionnaire d'Angers. On les interroge. On découvre la retraite de *Boisbernier*. On l'arrête. Il subit un interrogatoire devant la Commission militaire, établie auprès de l'armée des Côtes de la Rochelle. Cette Commission reçoit les déclarations de divers témoins, et notamment des domestiques attachés à *Boisbernier*. Tous s'accordent à dire que sa maison est le repaire de l'aristocratie.

Pour lui, il ne dissimule pas qu'il a vu, avec plaisir, les rebelles arriver à Angers; qu'il a pris la cocarde de son propre mouvement; il ajoute

que s'il a obéi aux ordres des chefs de l'armée catholique, c'est qu'il regardoit ces ordres comme des Lois; qu'à l'égard des prêtres non-assermentés, il ignoroit qu'ils agitassent les esprits des habitans des campagnes, et les exhortassent à égorger leurs frères, au nom du Dieu de paix; que, comme ils étoient malheureux, leur situation lui a inspiré l'intérêt le plus vif.

On fouille *Boisbernier*; on trouve, dans son portefeuille, un imprimé ayant pour titre: *Hymne en l'honneur des glorieux défenseurs de la Patrie, qualifiés brigands par les oppresseurs de la France, chantée, lors de leur entrée triomphante à Angers, le 17 juin 1793, par un bon Français, prêtre persécuté pour sa foi, et sa fidélité à son prince légitime.*

La Commission militaire et les Représentans du Peuple, auprès de l'armée des Côtes-de-la-Rochelle, arrêtent que *Boisbernier* sera, sans délai, livré au Tribunal révolutionnaire.

On le transfère à Paris. On le remet à la Conciergerie. Il subit un interrogatoire secret.

A l'audience publique, il reconnoît les lettres qu'il a écrites à sa femme, et celles qu'il a reçues d'émigrés et de personnes suspectes. Il reconnoît également l'hymne et la proclamation des rebelles. Il déclare qu'il a acheté cette proclamation et cette hymne, à Angers, où elles se vendoient publiquement. Il proteste que, devant la Commission militaire, il n'avoit pas sa tête à lui, et qu'il ne se rappelle rien de ce qu'il a déclaré dans cette circonstance; qu'au surplus, ses principes ont toujours été purs; qu'il étoit républicain; qu'il n'a pris la cocarde blanche,

que parce que douze soldats, logés chez lui, l'ont contraint à la prendre ; qu'il a regardé les ordres des rebelles, comme la Loi du plus fort; qu'il ignoroit si des prêtres, sortis de prison, avoient reçu l'hospitalité chez lui; qu'à cette époque, il étoit à sa campagne; qu'il n'avoit écrit à aucun émigré, ni à aucun homme suspect; qu'il ne leur avoit point ordonné de lui écrire, mais qu'il n'avoit pu les en empêcher; que s'il avoit adressé à quelqu'un la proclamation des rebelles, c'étoit sans nulle intention criminelle; qu'il n'existoit, entre lui et *Laroche-Jacquelin*, *Lescure*, *Beauchamp* et *Delbecq*, chefs des rebelles, aucune espèce de rapport; que, s'il les connoissoit, ce n'étoit que de vue, ou, tout au plus, de réputation.

L'Accusateur public résume les charges.

Jullienne, Défenseur de *Boisbernier*, présente sa défense.

Les Jurés déclarent,

1°. Qu'il n'est pas constant que *Boisbernier* fût d'intelligence avec les révoltés de la Vendée;

2°. Qu'il est constant que, lors de leur entrée dans la ville d'Angers, il a arboré la cocarde blanche en signe de rébellion;

3°. Qu'il est constant qu'il a exécuté, comme Lois, les ordres de ces rebelles;

4°. Qu'il est constant qu'il a colporté et distribué leurs proclamations, tendant à la dissolution de la République et au rétablissement de la royauté en France;

5°. Qu'il est constant qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur public, sur l'application de la Loi, condamne *François-Charles Cocquereau-Boisbernier* à la peine de mort, conformément à la Loi du 4 décembre dernier ; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République ; ordonne que l'écrit intitulé : *Hymne*, *etc.* soit lacéré et brûlé au pied de l'échafaud, et que le présent Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Jugement du 24 juillet 1793. — Exécuté le même jour.

Même Tribunal.

Siroy, *condamné à une peine correctionnelle.*

Le 13 juillet dernier, on arrête, dans l'avenue du château de Brecourt, entre Vernon et Pacy, le jeune *Siroy* (âgé de vingt-trois ans), ci-devant postillon dans la ville de Caen. Il étoit armé, et faisoit partie d'un détachement du Corps, qui se qualifioit *dragons de la Manche*, et soutenoit l'insurrection du Calvados.

On le traduit au Tribunal révolutionnaire.

Le Ministère public l'accuse.

Les témoins le chargent.

Les Jurés déclarent que le fait est constant.

Le Tribunal condamne *Siroy* à une amende de . . . . . , et à un emprisonnement de deux années dans la maison de correction, pour y être employé à des travaux forcés, conformément

aux articles 19 et 20 de la Loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, conçus en ces termes : « Les outrages (article 19), ou » menaces par paroles ou par gestes, faits aux » Fonctionnaires publics, dans l'exercice de » leurs fonctions, seront punis d'une amende » qui ne pourra excéder dix fois la contribution » mobiliaire, et d'un emprisonnement qui ne » pourra excéder deux années. La peine sera » double, en cas de récidive ». « Les mêmes » peines (article 20) seront infligées à ceux qui » outrageroient et menaceroient, par paroles » ou par gestes, soit les Gardes nationales, soit » les Troupes de ligne, se trouvant ou sous les » armes, ou au corps-de-garde, ou dans un » poste de service, sans préjudice de peines plus » fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frap- » peroient; et sans préjudice également de la » défense et de la résistance légitime, confor- » mément aux Lois militaires ».

Jugement du 23 août 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Louis-François le Boucher-de-Valfleurs, *acquitté.*

Le Boucher, âgé de soixante ans, Armateur à Grainville, Département de la Manche, paroît suspect. On le dénonce. On l'accuse d'avoir transmis des fonds à des émigrés, et d'avoir entretenu avec eux un commerce de lettres.

On l'arrête. On appose les scellés dans son

domicile. On l'interroge. Il proteste de son innocence.

Traduit au Tribunal révolutionnaire, il y réitère ses protestations. Il représente qu'il ne s'est rien trouvé dans ses papiers, qui autorise contre lui la plus légère suspicion.

Au reste, point de preuve, point d'indice du délit.

Le Ministère public est réduit au silence.

Le Tribunal acquitte *Valfleurs*, et lui rend sa liberté.

Jugement du 23 juillet 1793.

Tribunal du cinquième Arrondissement.

Remboursement autorisé.

Un Citoyen, soit qu'il n'aimât pas ses enfans, soit qu'ils se comportassent mal, fait enfermer son fils et sa fille. Après la mort de ce père, la famille, persuadée que le fils est fou, provoque son interdiction. Elle s'assemble devant le Lieutenant civil. Ce Magistrat, pour opérer avec connoissance de cause, procède à un interrogatoire préalable. Les réponses du jeune homme, loin d'annoncer de la folie, ne présentent que des caractères de raison et de sagesse. Rejet de la demande à fin d'interdiction. Nomination d'un simple Conseil.

Quant à la fille, renfermée avec des folles, elle devient folle. Une assemblée de ses parens et amis estime qu'on doit l'interdire.

On prononce l'interdiction. On nomme le

frère curateur, et on lui donne un Conseil spécial pour cette curatelle.

Le Conseil qu'on lui avoit nommé à l'époque où il avoit été question de son interdiction personnelle, meurt. On ne le remplace pas. Quelque temps après, un débiteur de l'interdite offre un remboursement; mais il craint de l'effectuer, parce qu'on n'a pas nommé au frère, au curateur, un nouveau Conseil.

Le Tribunal, attendu que la famille, en choisissant le frère pour curateur, a reconnu qu'il n'avoit plus besoin de conseil, qu'elle l'a encore depuis reconnu, en ne nommant pas un second Conseil, après le décès du premier, et que d'ailleurs il existe un Conseil à l'interdiction de la sœur, ordonne au débiteur de payer au curateur, en présence de ce Conseil. Dépens compensés.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des Juges actuels.

Tribunal du troisième Arrondissement.

Séparation de biens. Séparation de corps. Nullité d'un mariage, demandée pour cause d'impuissance. Plainte en spoliation des effets d'une communauté.

En 1785, la citoyenne *Dumai* épouse le citoyen *****, orfèvre, à Paris. Elle lui apporte une dot de 6,000 livres. Ils goûtent, jusqu'en 1787, les douceurs de la société conju-

gale. Alors un peu d'engorgement dans leurs affaires, trouble cette précieuse harmonie. Ils devoient 12 à 13,000 livres ; mais ils avoient pour 40,000 livres de meubles et de marchandises. Les créanciers pressent le mari. Il s'abandone au désespoir : il quitte sa maison et sa femme : il se retire au Temple : il livre à ses créanciers tout ce qu'il possède.

Sa femme, du moins, il l'assure, enlève, à la faveur de la nuit, les marchandises et les meubles.

Elle se pourvoit en séparation de biens.

Puis, elle rend plainte en sévices, et provoque sa séparation de corps. Elle la provoque, dans un référé, devant le Lieutenant-civil au Châtelet de Paris. Renvoi à l'audience.

Convaincu, sans doute, que les mauvais traitemens qu'elle allègue, sont chimériques, et dès-lors occupée des nouveaux liens dans lesquels elle s'est depuis engagée, elle se retire chez ses père et père, avec son Conseil (aujourd'hui son mari). Elle sollicite, en l'Officialité de Meaux, la nullité de sa première union. Elle fonde le succès de cette prétention sur l'impuissance maritale.

Sentence par défaut, qui ordonne que le corps du mari soit visité, sinon le répute impuissant, et anéantit le mariage.

Le mari subit cette visite.

Il rend plainte en spoliation contre sa femme. Information. Plusieurs témoins chargent la citoyenne *Dumai*.

Pour elle, malgré son action en nullité de mariage, elle n'abandonne, ni sa demande en

séparation de biens, ni sa demande en séparation de corps. Elle en suit l'effet, elle en presse la décision au ci-devant Châtelet. Enquête composée de onze témoins. Point de contre-enquête.

Ainsi il existoit, entre les deux époux, quatre procès enfantés coup sur coup.

La citoyenne *Dumai*, dans l'espace de quinze jours, obtient quatre Jugemens par défaut.

Le premier prononce sa séparation de biens.

Le second, sa séparation de corps.

Le troisième, la nullité de son mariage.

Le quatrième proscrit l'accusation intentée contr'elle, en spoliation des effets de la communauté.

Le mari interjette appel de toutes ces décisions.

Le ci-devant Parlement, saisi de ces appels, touchoit au moment de les juger, lorsque l'ancienne Magistrature fit place à la nouvelle.

La Loi déféroit au Tribunal du troisième Arrondissement, le droit de vider ces contestations.

Un Jugement par défaut, auquel le mari ne forme point opposition, termine celle qui concerne l'enlèvement du mobilier.

Le combat s'engage, ensuite successivement, sur les demandes en séparation de biens, et en séparation de corps.

§. I. *Séparation de biens.*

Le mari soutient (par l'organe d'*Arrault*, son Avoué), que sa femme est non-recevable à provoquer

voquer sa séparation de biens, puisqu'il existe une demande en séparation de corps, et que la séparation de corps entraîne celle de biens.

Il ajoute qu'en qualité de chef de la communauté, il est seul exposé aux poursuites des créanciers; qu'ils l'ont attaqué, et l'ont attaqué lui seul; que sa femme est libre d'accepter ou de répudier la communauté; que, dans le premier cas, les dettes sont communes; que la moitié de ces dettes est la charge de sa femme, et que sa dot, insuffisante pour couvrir cette moitié, ne doit point sortir des mains du mari, garant de l'universalité des dettes; que, dans le second cas, comme elle a spolié la communauté, comme elle a tout enlevé, elle est plus que remplie de sa créance; que cette spoliation est incontestable; que plusieurs témoins, à l'abri de tout reproche, en ont déposé avec la plus grande précision; que, malgré le Jugement qui rejette l'accusation relative à ce délit, cette accusation revit, puisque les créanciers viennent de la reproduire.

Enfin le mari expose que cette spoliation le réduit à l'indigence, et que sa femme, qui réunit tout dans sa main, et qui doit un jour recueillir des successions considérables, ne peut se refuser à lui abandonner sa dot, à titre d'alimens.

La citoyenne *Dumai* répond;

1°. Qu'on n'a pas le droit de lui refuser la restitution de sa dot, sauf à elle de prendre la qualité nécessaire pour la ressaisir :

2°. Que le Jugement par défaut, actuellement irrévocable, écarte, à jamais, toute idée de spoliation :

3°. Que l'enquête, dont sa demande en séparation de biens a été suivie, la retraite de son mari au Temple, et la cession de biens qu'il a souscrite, prouvent complettement le désordre des affaires de leur communauté :

4°. Les successions paternelle et maternelle me donnent, ajoute la citoyenne *Dumai*, des espérances ; mais ces espérances peuvent s'évanouir. Quant à présent, je n'ai rien, absolument rien. Il est donc impossible que je fournisse à mon mari une pension alimentaire.

Le Commissaire national conclut en faveur de la citoyenne *Dumai* ; et le Tribunal (Jugement du 6 juin 1791), attendu la fuite du mari, et la cession de biens au profit des créanciers, prononce la séparation de biens, et ordonne la restitution de la dot.

§. II. *Séparation de corps.*

A entendre le mari, l'enquête de sa femme ne prouve rien. Onze témoins figurent dans cette enquête. Un seul parle de sévices ; mais il est réprochable ; mais il est en contradiction avec lui-même et avec les autres témoins. D'ailleurs ces prétendus sévices se reportent à un temps où la co-habitation n'existoit plus. Depuis que le mari a quitté son domicile, il n'a point vu sa femme. Elle ne l'a point importuné dans son asyle. Comment l'auroit-il maltraitée ? S'ils ont eu de légères altercations, c'est à l'époque où leur commerce a éprouvé des entraves. Certes, en 1785 et 1786, rien ne troubloit leur union.

La citoyenne *Dumai* oppose, 1°. que les dépositions des témoins constatent les sévices :

2°. Que les écritures de son mari, à l'époque où le Parlement étoit saisi des contestations,

que plusieurs de ses lettres et sa plainte, sont de vrais libelles diffamatoires :

Qu'en conséquence, la séparation de corps ne doit pas souffrir la moindre difficulté.

Conclusions du Ministère public, conformes au système de la citoyenne *Dumai.*

Le Tribunal, attendu la diffamation, prononce la séparation de corps.

Jugement du mois de juillet 1792.

§. III.

Quant à la demande en nullité du mariage, elle est restée indécise, et n'a plus d'objet. A l'époque de la publication du Décret sur le Divorce, la citoyenne *Dumai* s'est empressée d'user de la faculté que lui donnoit cette Loi. L'Officier public a prononcé son divorce (1). Son mariage est donc dissout. Il seroit donc inutile et même impossible d'en prononcer aujourd'hui la nullité.

(1) La citoyenne *Dumai*, devenue libre, a épousé son Conseil.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un Abonné.

Première Question. On dénonce un délit : on l'attribue à plusieurs Particuliers. L'Officier de police ne les dénomme pas tous dans la plainte : il ne décerne pas, contre tous, le mandat d'arrêt. Le Directeur du Juré peut-il comprendre, dans l'acte d'accusation, ceux qui ne figurent pas dans la plainte, et contre lesquels il n'existe point de mandat? S'il le fait, l'accusation et la

déclaration des Jurés, qui frappent sur ces prévenus, sont-elles nulles ?

Réponse. Oui, le Directeur du Juré a ce droit. L'acte d'accusation, dont il s'agit, et la déclaration du Juré sont à l'abri de toute critique. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que tout délit est un et indivisible, et que la même unité et la même indivisibilité doivent régner dans la poursuite du délit. Dénonce-t-on au Directeur du Juré l'un de ces actes que la Loi punit de peines afflictives ou infamantes? On lui dénonce nécessairement tous ceux qui ont eu part à cet acte. Il doit les comprendre tous dans son acte d'accusation. S'il ne le fait pas, il abuse de la confiance de la Loi ; il prévarique dans l'exercice des fonctions qu'elle lui défère. Mais tous les prévenus ne sont pas dénommés dans la plainte ! Qu'importe? N'y sont-ils pas tous implicitement enveloppés? Au reste, le silence de cette plainte peut-il nuire à l'intérêt général, qui sollicite et commande la recherche des délits, et la punition des coupables? Est-ce d'ailleurs le procès-verbal de l'Officier de police, qui détermine les opérations du Directeur du Juré? Non, c'est la Loi. La Loi, qui le constitue Accusateur, lui impose l'obligation d'employer toutes les mesures propres à amener la connoissance de la vérité, et de diriger son accusation contre tous ceux que des circonstances, plus ou moins déterminantes, indiquent comme suspects. Les renseignemens fournis par la Partie dénonciatrice, les interrogatoires des prévenus, et les déclarations des témoins, peuvent lui présenter des complices, qui ne figurent pas dans la plainte ; et il

ne les poursuivroit pas? Il ne décerneroit point des mandats contr'eux? Il ne les accuseroit pas? Mais la Loi ne l'investit-elle point, en certain cas (*voyez* l'article 12 du titre premier de la Loi sur les Jurés), du droit de remplir les fonctions d'Officier de police? Pourquoi renverroit-il à cet Officier, des prévenus, des complices nouvellement découverts? S'agit-il d'un délit distinct de celui qui est l'objet de la plainte?

Seconde Question. L'article 4 du titre 9 de la Loi sur la Police de sureté et la Justice criminelle, est ainsi conçu : « Huitaine après la dernière proclamation, le Président du Tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel....... est déchu du titre de Citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa *contumace*, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée aux lieux et *dans la même forme que dessus* ».

L'article 3 du même titre, porte, « que cette ordonnance sera proclamée .... *pendant deux dimanches consécutifs* ».

Une seule affiche et une seule publication de la seconde ordonnance suffisent-elles? Le défaut de la double publication et de la double affiche entraîne-t-il la nullité de la procédure?

Réponse. L'affirmative de cette proposition ne peut être la matière d'un doute raisonnable. Ces termes : *dans la même forme que dessus*, ne permettent pas d'équivoquer. S'en tenir à une seule affiche et à une seule publication, ce seroit supprimer une partie des formes que prescrit la Loi;

et en faveur de qui les prescrit-elle ? C'est en faveur d'un prévenu, contre lequel sa sévérité commence à éclater : c'est en faveur d'un prévenu, que la Justice menace; s'il ne se représente pas, de le juger sans l'entendre; et l'on auroit le droit d'abréger, d'un seul instant, ce dernier délai que la Loi consent à lui accorder ?

Troisième Question. Le Directeur du Juré peut-il dresser autant d'actes d'accusation, qu'il y a de prévenus d'un seul et même délit ? Dans l'espèce, qui donne lieu à cette question, il se trouvoit huit prévenus. Le Directeur a dressé huit actes d'accusation. Ces actes sont-ils nuls ?

L'article 15 du titre premier de la Loi des Jurés, porte : « L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances, *celui ou ceux* qui en sont l'objet, etc. » N'en résulte-t-il pas qu'il ne doit exister qu'un seul et même acte d'accusation contre tous les prévenus d'un même délit ?

Il est vrai que les articles 17 et 24 du même titre, semblent admettre plusieurs actes d'accusation; mais l'instruction (page 28 de l'éd. *in*-4°.) explique cette disposition de la Loi. Ils (les Jurés) examinent *l'acte* ou *les actes* d'accusation ; car il peut y avoir deux actes de cette espèce; l'un, présenté par le Directeur du Juré, l'autre, par la Partie plaignante, ou dénonciatrice, etc.

Réponse. Il faut éviter cette multiplicité d'actes d'accusation. Cependant on ne doit pas dire qu'ils soient nuls : car enfin, l'acte unique d'accusation équivaut à plusieurs actes, toutes les fois qu'il existe plusieurs prévenus d'un même délit. Cela est si vrai, que les Jurés émettent successivement

et séparément leur opinion sur chacun des individus dénommés dans l'acte d'accusation.

Quatrième Question. Dans le même procès, chacun des Jurés a écrit et signé sa déclaration individuelle, au bas de chaque acte d'accusation : leur chef a mis à la suite : *partant, oui, il y a lieu à accusation.* D'où il est résulté que, dans plusieurs de ces actes, le chef des Jurés s'est trouvé en contradiction avec lui-même. Car, après avoir énoncé son opinion particulière, *oui, il y a lieu*, il a terminé les mêmes actes par la formule, *non, il n'y a pas lieu.* Ces déclarations et les procédures subséquentes sont-elles nulles ?

« Si les Jurés (art. 22 du tit. 1 de la Loi qui les concerne) trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte, cette formule affirmative : *la déclaration du Juré est*; *OUI, IL Y A LIEU*; s'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative : *la déclaration du Juré est*; *NON, IL N'Y A PAS LIEU* ».

Cette disposition n'est-elle pas rigoureuse? Les Jurés ne doivent-ils pas s'y conformer strictement? Le Décret du 3 juin 1793, ne décide-t-il pas cette question? L'art. 1 assujétit les Jurés à mettre au bas de l'acte d'accusation, l'une des trois formules indiquées dans les art. 22 et 24 du tit. 1 de la Loi des Jurés. En cas de contravention, l'art. 2 prononce la nullité de la déclaration. Enfin, l'art. 3 exige que l'on procède suivant la forme de la Loi. Or, on le demande, dans l'espèce particulière, est-ce suivant la forme de la Loi, qu'ont opéré les Jurés ?

Réponse. La Loi n'exige point cette émission individuelle de vœux. Elle est donc surabondante; mais rend-elle la déclaration nulle? Point du tout, puisque le chef du Juré a rempli la forme que prescrit la Loi. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que cette formule abrégée, *OUI, IL Y A LIEU*, supplée à l'émission de vœux individuelle, et la remplace. Le Décret du 3 juin 1793, n'a point de rapport à l'espèce. Il a pour objet de proscrire des formules qui se glissoient au bas des actes d'accusation, et qui différoient de celles-ci: *OUI IL Y A LIEU; NON, IL N'Y A PAS LIEU; IL N'Y A PAS LIEU A LA PRÉSENTE ACCUSATION.*

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du 1er août 1793, l'an 2 de la République française, qui établit, pour toute la République, la même uniformité dans les Poids et mesures.

La Convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les Citoyens français;

Après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, sur les opérations qui ont été faites par l'Académie des Sciences, d'après le Décret du 8 mai 1790;

Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'Académie, sur le système des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la République, sous la nomenclature du tableau annexé à la présente Loi, et pour l'offrir à toutes les Nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit :

ART. I. Le nouveau systême des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la République.

II. Néanmoins, pour laisser à tous les Citoyens le temps de prendre connoissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au premier juillet 1794; les Citoyens sont seulement invités d'en faire usage avant cette époque.

III. Il sera fait, par des artistes au choix de l'Académie des Sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les Administrations de Département et de District.

IV. L'Académie des Sciences nommera quatre Commissaires pris dans son sein, et le Comité d'instruction publique en nommera deux pour surveiller la construction des étalons; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le Ministre de l'Intérieur.

V. L'Académie des Sciences enverra au Comité d'Instruction publique, un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la Convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

VI. Ces étalons seront conservés, avec le plus grand soin, dans un lieu destiné à cet objet, dont la clef restera entre les mains d'un des Commissaires de chaque Corps administratif.

VII. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les Corps administratifs nommeront,

dans chaque chef-lieu de Département ou de District, une personne éclairée pour assister à la communication que les Artistes prendront de ces étalons, dans la vûe de construire des instrumens de mesures et de poids, à l'usage des Citoyens.

VIII. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux Administrations de District, toutes les Municipalités de chaque District seront tenues de faire construire des instrumens de mesure et de poids, qui resteront déposés à la Maison commune.

IX. Le recueil des différens mémoires rédigés jusqu'à présent par les Commissaires de l'Académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé et accompagnera l'envoi des étalons.

X. La Convention charge l'Académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les Citoyens, contenant des instructions simples, sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques, relatives à la division décimale.

XI. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique, qui seront composés pour les écoles nationales.

Signé. *Danton*, Président;
Dupuy fils. et *Lecarpentier*, Secrét.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*, Présid. du Cons. exéc. prov.

TABLEAU *du nouveau système des Poids et Mesures et de leurs dénominations, annexé au Décret de la Convention nationale, du premier août 1793, l'an second de la République.*

MESURES LINÉAIRES.

			Valeurs en toises et pieds de Paris.		
					Toises.
Unité prise dans la nature.	10000000. Quart du Méridien.				5132430.
	1000000.				513243.
	100000. Grade ou degré décimal du Méridien.				51324.
	10000.				5132.
	1000. Millaire.				513.
			Pieds.	*Pouces.*	*Lignes.*
	100.		307.	11.	4.
	10.		30.	9.	64.
Unité linéaire. Dix-millionième partie du quart du méridien.	1. MÈTRE.		3.	»	1,144.
	$\frac{1}{10}$ Décimètre.		»	3.	8,344.
	$\frac{1}{100}$ Centimètre.		»	»	4,434.
	$\frac{1}{1000}$ Millimètre.		»	»	0,443.

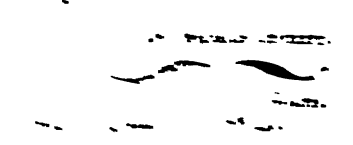
Nota. Les besoins de la Société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi au-dessus du mètre, on compte, sans aucune nouvelle dénomination, jusqu'à mille mètres que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE.

		Valeurs rapportées au mètre.	Valeurs en pieds carrés.
		Mètres carrés.	*Pieds carrés.*
Unité des mesures de superficie agraire. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1. Are.	10000.	948,31.
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres, et l'autre de 10 mètres.	$\frac{1}{10}$. Déciare	1000.	948,31.
Carré dont le côté est de 10 mètres.	$\frac{1}{100}$ Centiare.	100.	948,31.

Nota. L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48400 pieds carrés; d'où l'on trouve que l'are est à l'arpent à très-peu près dans le rapport de 49 à 25.





Décret de la Convention nationale, du premier août 1793, l'an 2e de la République, portant des peines contre ceux qui refuseroient des Assignats-monnoie, ou les donneroient ou recevroient à une perte quelconque.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Tout Français, convaincu d'avoir refusé en paiement des assignats-monnoie, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, sera condamné, pour la première fois, en une amende de 3,000 livres, et six mois de détention; en cas de récidive, l'amende sera double, et il sera condamné à vingt ans de fers.

Signé, *Bréard*, ex-Président;
Dartigoeyte et *Thirion*, Secrét.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*, Présid. du Cons. exéc. prov.

Décret de la Convention nationale, du 3 août 1793, l'an 2 de la République française, portant que les Assignats à face royale seront reçus en paiement du Mobilier appartenant à la République, et vendu en son nom.

La Convention nationale, interprétant l'article 2 de la Loi du 31 juillet dernier, décrète que

les assignats à face royale, de quelque valeur qu'ils soient, continueront d'être admis en paiement du mobilier appartenant à la République et vendu en son nom.

Signé, *Danton*, Président;
François Chabot, *P.-J. Audouin* et *Dartigoeyte*, Secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Bouchotte*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 5 septembre 1793, l'an 2 de la République, relatif aux Personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'Assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les décréditer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète ce qui suit :

Art. Les Municipalités, les Juges de paix, les Officiers de Police et de Gendarmerie, les Commissaires nationaux près les Tribunaux de District, les Directeurs de Jurés et les Accusateurs publics près les Tribunaux criminels, sont tenus de faire arrêter sur-le-champ toute personne prévenue d'avoir vendu ou acheté des assignats, d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, d'avoir

tenu des discours tendant à décréditer les assignats, d'avoir refusé les assignats en paiement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

II. En cas de négligence, les Officiers dénommés dans l'article précédent, seront poursuivis comme complices des prévenus, et punis des mêmes peines.

III. Les prévenus arrêtés seront traduits, sans délai, devant le Directeur du Juré, qui sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures, et de le soumettre au Juré d'accusation dans la plus prochaine séance, sans pouvoir, en aucun cas, le communiquer préalablement au Tribunal; auquel effet, il est dérogé aux articles 6 et 13 du titre premier de la seconde partie de la Loi sur les Jurés.

IV. En cas de conviction d'aucun des délits énoncés en l'article premier, les prévenus seront condamnés aux peines portées par les Lois des 8 et 11 avril, et premier août derniers; et s'ils sont convaincus de les avoir commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la République, ils seront punis de mort, avec confiscation de tous leurs biens.

V. Les Citoyens, qui dénonceront les délits énoncés dans les articles 1 et 2 ci-dessus, recevront, après la condamnation des prévenus, une gratification de 100 livres par chaque condamné. Cette gratification leur sera payée par le Receveur de District, sur les certificats

du Président du Tribunal criminel, visés et ordonnancés par le Directoire du Département.

Signé, *Thuriot*, ex-Président ;
Merlin (de Douai) et *Lakanal*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Paré*. Contresigné, *Gohier*.

VARIÉTÉS.

Latude, célèbre par une détention de trente-cinq années, à la Bastille, à Vincennes, à Charenton et à Bicêtre, en vertu d'ordres arbitraires, obtient, au Tribunal du sixième Arondissement du Département de Paris, contre *Amelot*, ci devant Ministre, signataire de ces ordres tyranniques, et contre les Héritiers de la courtisanne *Pompadour*, 60,000 liv. de dommages et intérêts (1). On menace *Latude* d'un appel. Sa vieillesse, ses infirmités et sa détresse sollicitent un prompt secours. Il le réclame. Le Tribunal déclare son Jugement exécutoire jusqu'à la concurrence de 10,000 liv. Quelle caution fournira *Latude*, s'écrient ses adversaires? Une caution, Citoyens, une caution! reprend *Champertois*, Président du Tribunal, vivement et les larmes aux yeux, a-t-on le droit d'en exiger de *Latude*? *Les pierres de la Bastille étoient-elles des lingots d'or?*

(1) Je suis occupé de l'analyse de cette Cause intéressante. Je la mettrai, dans peu, sous les yeux de mes Lecteurs.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement cassé, comme contraire à la Loi du 26 août 1792.

Etienne Bedos, ci-devant greffier de la Municipalité de Montpellier, quitte cette ville, en 1791. Il fixe sa résidence à Jouaignes, Canton de Braine, District de Soissons, Département de l'Aisne. Les Officiers Municipaux de Jouaignes doutent du civisme de *Bedos* : ils écrivent à la Municipalité de Montpellier. Ils en reçoivent une réponse qui confirme leurs soupçons. Ils appellent *Bedos* ; ils lui communique cette réponse ; ses explications sont peu satisfaisantes.

Le Conseil-général de la Commune de Jouaignes, prend, le 25 novembre 1792, sur les conclusions du Procureur de la Commune, un arrêté, où il retrace les pouvoirs que donne aux Corps municipaux la loi du 11 août de la même année, relativement à la Police de sûreté générale, et il CONDAMNE *Bedos* à sortir, dans le délai de 24 heures, du territoire de la Commune de Jouaignes.

Le même jour on notifie cet arrêté à *Bedos*.

Le 27, il en interjette appel au Tribunal de District de Soissons. Il affecte, dans son acte d'appel, de qualifier l'arrêté du Conseil-général de la Commune de Jouaignes, de Sentence de la Police municipale.

Il assigne le Procureur de la Commune de



Edmond Laurès, en ce qui concerne la sauvegarde de la Loi, et la responsabilité des membres du Conseil de la Commune de Jouaignes.

Le Ministre de la Justice dénonce cet abus de pouvoir au Tribunal de Cassation.

Le Commissaire-national expose que la disposition générale et les dispositions accessoires du Jugement du 4 décembre 1792, portent une atteinte manifeste à la Loi.

Dans l'hypothèse que *Bedos* fût à l'abri de tout reproche d'incivisme, et qu'il eût à se plaindre de la mesure employée à son égard, où devoit-il porter sa réclamation ? Etoit-ce devant un Corps administratif, ou devant un Corps judiciaire ? Le Conseil-général de la Commune de Jouaignes, en sévissant contre lui, avoit-il entendu remplir des fonctions judiciaires, ou des fonctions administratives ? Une preuve que son objet a été d'agir, en vertu des pouvoirs, que confère aux Municipalités la loi du 11 août 1792, relativement à la Police de sûreté générale, c'est que dans son arrêté, il a retracé les termes de l'article premier de cette Loi, et qu'il les a pris pour base de sa décision.

Mais il a prononcé une peine, il s'est servi du mot *condamnons*, qu'on n'emploie, d'ordinaire, que dans les Jugemens, et non dans les actes émanés des Corps administratifs. Oui : mais une expression impropre dénature-t-elle un acte, dont le caractère est déterminé, et par son objet et par la Loi qui l'autorise ?

Ce n'étoit donc pas aux Juges de Soissons, mais au Directoire du Département de l'Aisne, que *Bedos* devoit s'adresser.

Le Jugement qu'il a obtenu est contraire à l'article 13 du titre 2 de la loi du mois d'août 1790, qui trace une ligne de démarcation entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives.

Les dispositions accessoires du même Jugement ; ces défenses intimées au Procureur et au Conseil-général de la Commune ; cette sauvegarde accordée, soit à *Bedos* soit à *Laurès* ; cet ordre concernant la publication du Jugement, comme s'il étoit question d'une Loi ; enfin, cette injonction relative à la Maison commune, présentent également la violation du même article 13, et des autres articles de la Loi de 1790, et l'abus d'une entreprise du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif.

En conséquence, le Commissaire national provoque la cassation du Jugement du 4 décembre 1792, l'impression du Jugement à intervenir, et sa transcription sur les registres du Tribunal de District de Soissons.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Giraudet*, l'un de ses membres, casse le Jugement du Tribunal de District de Soissons, du 4 décembre, et tout ce qui s'en est ensuivi, pour excès de pouvoirs, en ce qu'il a admis et jugé l'appel d'une décision de mesure de sûreté générale, prise par le Conseil-général de la Commune de Jouaignes, le 25 novembre précédent; ce qui est contraire à la Loi du 16 août 1790, qui porte :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les Juges ne pourront, à peine de

forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs, pour raison de leurs fonctions ».

Et encore comme contraire à la Loi du 11 août 1792, qui porte :

« Les Municipalités seront spécialement chargées des fonctions de la Police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent, soit la sûreté intérieure soit la suretée xtérieure de l'état, et dont l'accusation est réservée à l'Assemblée-Nationale ».

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du pouvoir exécutif, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Soissons.

Ce Jugement est du 15 juin 1793.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Attaque à dessein effectuée. Assassinat non-consommé. Morau, *convaincu d'être l'un des assassins, condamné à la peine de mort.*

Morau, garçon boulanger, âgé de 29 ans, de complicité avec plusieurs autres particuliers, attaque le Citoyen *Eve*, sous le premier guichet du Louvre, la nuit du 14 au 15 décembre 1792. Ils lui mettent un mouchoir autour du cou, et se disposent à l'étrangler : *Eve* pousse des cris aigus; la Garde nationale et d'autres Citoyens accourent : *Morau* et ses complices fuyent. On suit leurs traces : on arrête *Morau* sous le second

guichet : on trouve, près de lui, par terre, une canne à dard ; il en étoit armé sans doute, et avoit eu l'attention de s'en débarrasser. On le conduit devant le Commissaire de Police de la Section du Louvre ; cet Officier interroge le prévenu, reçoit les déclarations des témoins, décerne un mandat d'arrêt contre *Morau*; on le dépose à la Conciergerie : on l'envoie au Juré d'accusation du Tribunal du second arrondissement. Déclaration affirmative. Le directeur rend, contre le prévenu, une Ordonnance de prise-de-corps. On le met dans la Maison de justice.

Il paroît à l'Audience publique. Il nie les faits. J'entends, dit-il, crier à la garde ; je poursuis ceux qui fuient ; je répète plusieurs fois : *arrête, arrête.* Je rencontre, sous le deuxième guichet, un particulier : il me paroît suspect : je le saisis ; il résiste. Nous luttions, au moment où, malgré mon innocence, la Garde nationale me prive de ma liberté.

Les dépositions unanimes des témoins prouvent la fausseté de ce récit.

Le Juré de Jugement déclare :

1°. Qu'il y a eu assassinat, non-consommé, le 14 décembre 1792, à 11 heures du soir, par plusieurs personnes, sous le premier guichet du Louvre :

2°. Que *Jean-Baptiste Morau* est convaincu d'avoir été l'un des assassins :

3°. Que l'attaque à dessein a été effectuée :

Le Tribunal, après avoir entendu le Substitut

de l'Accusateur-public, condamne *Jean-Baptiste Morau* à la peine de mort, conformément aux articles 2 et 13 de la première section, titre 2 de la seconde partie du Code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus ; savoir, *l'art.* 2 : « L'homicide, commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat et sera puni de mort; et *l'art.* 13 ; l'assassinat, quoique non-consommé, sera puni de la peine portée en l'article 2, lorsque l'attaque à dessein aura été effectuée ». Le condamne en outre à être conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemise rouge, conformément à la première disposition de l'article 4 de la première section, du titre premier de la première partie du Code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à mort, pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemise rouge.

» Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution ».

Impression, publication et affiche.

Pour l'exécution, renvoi au Commissaire national du Tribunal du deuxième arrondissement.

Ce Jugement est du 20 mai 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Boucher, *condamné à la peine de mort, pour avoir provoqué le rétablissement de la Royauté.*

Boucher, chirurgien-dentiste et herboriste, (1) n'avoit point de domicile fixe : il alloit de ville en ville, de bourg en bourg, de village en village, offrir aux Citoyens crédules, un art, des secrets et des remèdes, capables de calmer les douleurs les plus cuisantes, et de triompher des maladies les plus graves et les plus opiniâtres. Il arrive à Fourneaux, dans le voisinage d'Orléans. Il descend avec sa femme et ses deux enfans, chez Pointepas, aubergiste : il s'étoit déjà désaltéré ailleurs ; le vin augmente en lui cette démengeaison de parler, si naturelle aux gens de sa profession. Son incivisme le presse, en outre, et le stimule. A peine est-il entré dans l'auberge, qu'il y débite les propos les plus incendiaires : *Bientôt Paris sera déchiré et anéanti par les révolutions. Dumouriez est en proie au chagrin et aux remords : il a pleuré trois jours et trois nuits, de s'être battu pour des brigands et des tyrans.* Qu'entendez-vous par-là, s'écrient ceux qui entourent *Boucher* ? Ce sont, dit-il, les Membres de la Convention nationale : mais, patience, Dumouriez saura bien les réduire ; il est sûr de son armée ; il la conduira à Paris ; il rétablira la royauté. Le

(1) Agé de 40 ans, du District de Lizieux, Département du Calvados.

salut de la France exige qu'avant 15 jours nous ayons un Roi. Que Dumouriez se mette en marche, je vole au-devant de ce général et je retourne ma cocarde.

Le lendemain on arrête *Boucher* : il gémit ; il pleure ; il annonce des regrets, et demande grace.

On reçoit les déclarations des témoins.

On interroge le prévenu.

On l'envoie à Paris.

A l'Audience publique du Tribunal révolutionnaire ; sept témoins, qui tous étoient dans l'auberge de Pointepas, au moment où *Boucher* avoit manifesté son incivisme, retracent de point en point tous ses discours. Quelques-un sont cru remarquer qu'il étoit yvre, d'autres qu'il ne l'étoit pas.

L'accusé ne nie pas précisément ce qu'on lui impute : mais il soutient qu'il étoit dans un tel état d'yvresse, qu'il ne se rappelle point les discours qu'il a tenus, qu'il ignoreroit même, qu'il les eût tenus, si sa femme ne les lui avoit pas répétés le lendemain, à leur réveil.

Les Jurés déclarent qu'il est constant, que les propos dont il s'agit, ont été tenus : que *François Boucher* en est l'auteur : qu'il a agi avec des intentions contre-révolutionnaires.

LE TRIBUNAL condamne *Boucher* à la peine de mort, conformément à la Loi du 4 décembre 1792, déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République, et ordonne que ce Ju-

gement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Nota. Reconduit, après son Jugement, à la Conciergerie, *Boucher* répète plusieurs fois : *Vive Louis XVII, au f.... la République.*

MÊME TRIBUNAL.

Courcelle acquitté.

A l'époque où les ennemis se rendirent maîtres de Longwi, l'on nomma plusieurs Adjoints aux Officiers municipaux : du nombre de ces Adjoints fut *Courcelle*, homme de Loi, presque septuagénaire. Le 20 mars 1792, la Convention nationale met ce vieillard dans les liens d'un Décret d'accusation. On le traduit au Tribunal révolutionnaire.

L'un des Juges l'interroge : il reçoit les déclarations d'un grand nombre de témoins, presque tous députés par des Assemblées primaires, à la Fête du 10 août. Ces témoins vantent unanimement le civisme de *Courcelle.*

L'accusateur public se livre à l'examen des pièces.

Il déclare, à l'Audience, qu'elles ne renferment pas un mot, dont on puisse induire que *Courcelle* ait abusé des fonctions d'Adjoint municipal. Il met, d'ailleurs, sous les yeux des Juges, les éloges consignés dans les déclarations des témoins.

LE TRIBUNAL, attendu qu'il résulte des pièces qu'il n'y a pas lieu à accusation, ordonne que *Courcelle* soit sur-le-champ mis en liberté.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Escroquerie.

On escroque, le 3 janvier 1793, à Chanet, marchand forain, 4,750 liv. Il dénonce ce délit, et l'attribue à *Moisy*, marchand de vin à Versailles, et à *Dupuis*, frippier à Paris. Le Commissaire de Police de la Section du Temple reçoit cette dénonciation. Il reçoit aussi les déclarations de plusieurs témoins. Il interroge les prévenus. Il les met en état d'arrestation ; et, aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Police correctionnelle, il les renvoie au Tribuual du troisième arrondissement. Ils subissent des interrogatoires à l'Audience. Ils parlent, mais vaguement d'un *alibi*. Les témoins, contre qui il ne s'élève pas le moindre reproche, déposent, sous la religion du serment. La preuve de l'escroquerie est complette et accablante. Jaloux de l'anéantir, *Dupuis* et *Moisy*, demandent, lorsque les Juges sont sur le point de prononcer, à prouver leur *alibi*.

Le Tribunal, (Jugement du 14 mars 1793) sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, prises par *Dupuis* et *Moisy*, tendantes à être admis à la preuve de leur *alibi*, attendu que l'affaire est en état, et que dans l'intervalle qui s'est écoulé, depuis leur arrestation, ils n'ont pas, comme ils en avoient le droit, fait appeler les témoins de leurs faits justificatifs, ordonne qu'il sera passé outre au Jugement ; et attendu qu'il résulte, tant

du procès-verbal que des dépositions des témoins, 1°. que Chanet a été escroqué d'une somme de 4,750 liv. en assignats; 2°. que *Dupuis* est l'auteur, et *Moisy* le complice de cette escroquerie, les condamne solidairement et par corps, en conséquence de l'article 35 de la Loi du 22 juillet 1791, à la restisution envers Chanet de la somme de 4,750 liv. par eux escroquée, les condamne aussi, solidairement et par corps, chacun à 600 liv. d'amende, et à un emprisonnement de deux années dans la Maison de correction, et ordonne que le Jugement soit imprimé, au nombre de 100 exemplaires et affiché dans toute l'étendue du Département de Paris et du District de Versailles.

Moisy et *Dupuis* interjettent appel de cette décision, et le dénonce à Chanet et au Commissaire national du Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle (1).

Moisy réclame sa liberté provisoire, sous caution.

Le Commissaire national combat cette demande.

Le Tribunal la joint au fond.

A l'Audience, sur le fond, *Moisy* conclut à ce qu'avant faire droit, il lui soit permis de prouver, par-devant l'un des Juges du Tribunal de District d'Alençon, 1°. que le 30 décembre 1792, il est arrivé à Alençon, chez la Citoyenne

---

(1) Etoit-ce au Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle, que cet Appel devoit être porté? n'étoit-ce pas à un Tribunal de District?

Ménage, sa sœur ; 2°. qu'il a pris la poste de Nonancourt à Alençon ; 3°. qu'il est resté, soit à Alençon, soit dans le voisinage de cette ville, jusqu'au 4 janvier 1793 ; 4°. que le 3 janvier, il s'est transporté à *St-Germain-de-Choris*, village à une lieue d'Alençon ; que dans ce village, il a marchandé du cidre, chez la veuve *Plançon*, fermière ; 5° qu'il est parti, le 4 janvier, entre 8 et 9 heures, de chez *Gauthier*, traiteur, porte de Seez, après avoir parlé à plusieurs de ses amis ; 6°. qu'il a pris la poste de Nonancourt à Versailles.

Moisy renouvelle d'ailleurs sa demande en liberté provisoire.

Dupuis articule, et offre de prouver que le 3 janvier dernier, il n'est sorti de son domicile qu'à midi, qu'il s'est transporté, en droite ligne, rue du Fauxbourg St-Antoine, n°. 66, chez la Citoyenne *Aymon*, où il a dîné avec deux particuliers, dont les noms lui sont inconnus, mais qui sont liés avec la Citoyenne *Aymon* : enfin qu'il ne quitta cette société que le soir, à 6 heures.

A l'égard de *Chanet*, il observe que l'articulation des faits, dont on offre la preuve, est tardive.

Que *Dupuis* ne se soumet pas à établir qu'il fût hors de Paris, le 3 janvier ; qu'en conséquence les témoignages, qu'il annonce à la justice, sont vains et inefficaces.

Que les déclarations, les aveux, les contradictions, et les invraisemblances, échappées à *Moisy*, dans son dernier interrogatoire, ne

[illegible]

[illegible]

[illegible]

même jour, 3 janvier; et de la part de *Moisy*, en ce qu'il résulte des aveux, déclarations, contradictions et invraisemblances, contenues dans ses réponses aux différens interrogatoires par lui subis à l'Audience, qu'il n'étoit point à Alençon le 3 janvier, notamment parce que *Moisy* a dit être parti de Versailles pour aller à Alençon, le 27 décembre 1792; y être allé en poste, depuis Nonancourt; *n'avoir point couché* en route; s'y être seulement rafraîchi et reposé; et ensuite a dit *avoir couché* à Houdan et à Dreux, qui ne sont qu'à 4 lieues l'un de l'autre.

Parcequ'il a dit être arrivé à Alençon le 29 décembre, à 5 ou 6 heures du soir, et ensuite *le* 31 vers 3 ou 4 heures:

Parce qu'il a dit être parti de Versailles; être allé directement à Alençon; avoir acheté, le 29 décembre, entre 10 et 11 heures du matin, deux pièces de cidre, d'un voiturier qu'il a rencontré sur la route, entre Seez et Mortray; avoir payé comptant le cidre au voiturier, qu'il ne connoissoit pas; lui avoir dit de conduire ces deux pièces de cidre chez lui à Versailles, sans lui donner son adresse par écrit; ne s'être arrêté qu'environ une demi-heure, pour faire cet achat, et avoir, sur-le-champ, continué sa route en poste, jusqu'à Alençon, où, par conséquent, il auroit dû arriver entre midi et une heure, et non pas à 5 ou 6 heures du soir, puisque l'endroit où il s'étoit arrêté, n'est distant d'Alençon que de 5 à 6 lieues; qu'au reste Seez et Mortray ne sont point sur la route de Versailles à Alençon, mais sur la route d'Alençon à Rouen et à Caën.

[illegible] qu'il résulte des déc[illegible] [illegible] Commissaire de Pol[illegible] [illegible], et des dépositions [illegible] et entendus par [illegible] *Maisy* et *Dupuis* étoient [illegible] 179[illegible], jour de l'exécu[illegible] [illegible] qu'ils ont été vus, [illegible] [illegible]née, chez le marchand [illegible] au coin de la rue [illegible] brune, au Cadran [illegible]

[illegible] exprimés au Juge[illegible]

[illegible]

[illegible] présent jugement [illegible]

[illegible]

[illegible] pour [illegible] procurer les

les secours qu'exigent son grand âge et ses infirmités, prend avec elle la Citoyenne *Toustaint*. Elle la loge et la nourrit. Elles se connoissoient d'ancienne date. Elles vivent ensemble, environ 18 mois. Antérieurement à cette réunion, la Citoyenne *Dumesnil* avoit fait un testament en faveur de ses héritiers présomptifs. Elle le révoque. Elle en fait un second. Elle institue la Citoyenne *Toustaint* sa légataire universelle. Elle ne laisse, à chacun de ses parens, qu'une somme de 300 l., encore, dans un codicile postérieur, réduit-elle à 100 liv. chacun de ses legs particuliers. Elle meurt.

La Citoyenne *Toustaint* demande la délivrance de son legs universel. Refus. Assignation.

Les héritiers soutiennent que la Citoyenne *Toustaint*, domestique de la Citoyenne *Dumesnil*, ne pouvoit être l'objet d'une disposition universelle, et que le testament n'est pas l'ouvrage d'une volonté libre.

L'existence certaine du premier testament; sa révocation; l'époque de cette révocation; les réductions successives des legs particuliers; la substitution d'une étrangère aux héritiers légitimes; l'âge de la testatrice, tout annonce que les dispositions du second testament et du codicile, sont l'effet de la suggestion et de la captation.

La Citoyenne *Toustaint* a toujours été domestique. On ne présumera pas qu'elle ait, tout à-coup, changé d'état. C'est en qualité de domestique, qu'elle est entrée chez la Citoyenne *Dumesnil*. Or, l'empire que les domestiques ont sur l'esprit de leur maître, sur-tout quand l'âge a af-

des
Commissaire
Femme, et des
de
mais
Justice
de
de 200 liv.
ment.
pas trouvé
qui indiquât
la Citoyenne
qu'elle ne
qu'elle avoit
qu'au surplus
pas inca-
universel : que sous
se permet-
leur volonté, à
jugé que la
de cette
un Testa-
étoit l'objet,
démontroient que
point été libre ;
constante,
de suggestion et de
dans l'impuissance de
commencement de preuve,
que tout se rédui-

soit aux termes d'une pure allégation. Que si la seule cohabitation de la Citoyenne *Toustaint* avec la Citoyenne *Dumesnil*, forçoit à présumer la contrainte, on n'auroit pas de raison pour ne la pas présumer également, lorsque le neveu d'un testateur, qui l'a institué son légataire universel, auroit vécu, auprès de son oncle, et pour ne pas déclarer nulles les dispositions de cet oncle en faveur de son neveu.

La Citoyenne *Toustaint* ajoute que son legs n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable qu'on le suppose, et elle en réclame la délivrance.

Le Commissaire national propose un interlocutoire relatif au fait de domesticité.

Le Tribunal, attendu qu'il n'existe aucune preuve de domesticité (1) ni de suggestion, ordonne l'exécution du testament, condamne les collatéraux de la testatrice aux dépens, sauf les frais de la demande en délivrance, et le coût du Jugement, qui sont toujours à la charge du légataire universel.

Jugement du 26 août 1793.

---

(1) Il n'auroit fallu parler que de la suggestion. Ajouter cet autre motif, c'est déclarer que le titre de domestique, rend un Citoyen incapable de recevoir un legs universel. Or, cette incapacité n'existe pas.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un Abonné.

Pierre, Jacques, Philippe et Jean sont prévenus du même délit. Les Jurés pensent qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Philippe et Jean, et ils se contentent de mettre au bas de l'acte : *la déclaration du Juré est : OUI, il y a lieu à accusation contre* Pierre *et* Jacques. N'auroient-ils point dû ajouter : *NON, il n'y a pas lieu à accusation contre* Philippe *et* Jean ?

Réponse. Ce mode n'est pas régulier. La Loi assujettit les Jurés à employer la formule, soit affirmative, soit négative, suivant qu'ils trouvent ou ne trouvent pas que l'accusation soit admissible. Si donc l'acte d'accusation, qui leur est soumis, leur offre plusieurs prévenus, et qu'ils ne s'expliquent pas séparément et nominativement sur chacun des prévenus, leur déclaration n'est pas complette. Ils ne remplissent qu'une partie de la tâche que leur impose la Loi : et leur silence emporte la nullité de leur opération.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Extrait des registres des Délibérations du Conseil-général du Département de Paris.

Du mercredi, 18 Septembre 1793, l'an deux de la République une et indivisible.

Séance publique.

Un membre a demandé la parole, et a dit : Je demande qu'il soit fait un scrutin épura-

toire, des membres du Département. S'il en est quelqu'un parmi nous qui ait perdu la confiance du Peuple, il doit sortir de notre sein; il ne faut pas que le Département de Paris, qui s'est constamment conduit d'une manière si énergique, sur-tout dans les derniers événemens, et s'est acquis la confiance des vrais Patriotes, en perde tout le fruit. Il ne faut pas, que par une foiblesse indigne de vrais Républicains, nous ne nous montrions pas assez courageux pour prendre cette mesure salutaire. Je demande qu'il soit fait un scrutin épuratoire des membres du Département.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité; et le Conseil-général, après avoir entendu le Procureur-général-Syndic, a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil-général délibérant, sur la proposition d'un de ses membres, tendante à ce que tous les Administrateurs subissent un scrutin épuratoire ;

Considérant que, déjà il s'étoit occupé de cette mesure; mais qu'elle n'a été retardée jusqu'à présent, que par l'impossibilité absolue de l'exécuter, dans un local aussi resserré que celui où il tient ses séances ;

Considérant que, pour que cette mesure ne soit point illusoire, le Département doit provoquer préalablement la censure publique sur chacun de ses membres ; appeler à ce scrutin épuratoire, un grand concours de Citoyens et lui donner la plus grande publicité; arrête ce qui suit :

1°. Il sera fait, par le Conseil-général du Département de Paris, un scrutin épuratoire de chacun de ses membres.

2°. Ce scrutin aura lieu publiquement, dans la salle de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, le dimanche, 29 du présent mois, à 9 heures du matin :

3°. Les Citoyens qui auront des reproches ou des inculpations à faire contre quelqu'Administrateur du Département, seront admis à faire, par écrit ou verbalement, leurs dénonciations, si elles sont écrites, ou tenus de se nommer, si elles sont verbales, et de le faire connoître; et d'être présens aux réponses et moyens de défenses que les Administrateurs inculpés feront immédiatement aux reproches ou inculpations qui pourront leur être faites :

4°. Aussitôt que les Administrateurs inculpés auront été entendus dans leurs réponses, il sera immédiatement procédé au scrutin épuratoire, par appel nominal et à haute voix.

Le présent arrêté, et la liste des membres qui composent le Conseil général, seront imprimés, affichés et envoyés aux deux Districts ruraux, à la Municipalité de Paris, aux 48 Sections, et à toutes les Sociétés Populaires, et au Comité de Salut public du Département.

Signé, *Dufourny*, président.

Raisson, Secrétaire-général.

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du premier août 1793, l'an 2 de la république française, qui ordonne la confiscation sous huitaine, au profit de la Nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que dans huitaine, à compter de la publication du présent Décret, toutes les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteroient des armoiries, seront confisqués au profit de la Nation.

Signé, *Bréard*, ex-Président ;

Dartigoeyte et *Thirion*, Secrét.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*, Présid. du Cons. exéc. prov.

Contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 2 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible, qui ordonne aux Corps administratifs et Municipalités de détruire les portraits et effigies des Rois dans le local de leurs établissemens.

La Convention nationale décrète qu'à l'exemple de ce qui s'est passé dans la journée du 10 août,

dans la ville de Bar-sur-Ornin, tous les corps administratifs et toutes les municipalités de la république, seront tenus de détruire et livrer aux flammes les portraits et effigies des rois qui peuvent se trouver dans le local de leurs établissemens ; de faire fondre les bustes et statues représentant aussi les rois, de quelque métal qu'ils soient, et de faire briser ceux qui sont en pierre, marbre, plâtre ou autres matériaux.

Signé, *Robespierre*, Président ;
Merlin (*de Douai*), et *P. J. Duhem*, Secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Paré.* Contresigné, *Gohier.*

Décret de la Convention nationale, du 7 août 1793, l'an second de la République française, portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille, ou déguisé en femme, sera puni de mort.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ART. I. Tous citoyens surpris en fausse patrouille seront punis de la peine de mort.

[illegible]out homme qui sera surpris dans des ras[illegible]iens, déguisé en femme, sera également [illegible] mort.

III. Le présent décret sera proclamé dans le jour à Paris.

Signé *Mallarmé*, ex-Président;

Thirion, *P. J. Audouin* et *François Chabot*, Sec.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé *Bouchotte*, Contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationale du 7 août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible, relatif à l'envoi des Loix aux départemens et aux juges de paix.

La Convention nationale décrète ce qui suit:

ART. I. Il sera fait dans les bureaux des administrations de département, une recherche des loix qui leur ont été officiellement adressées jusqu'à présent, et qui ont été réimprimées et envoyées par les départemens aux municipalités.

II. Les procureurs-généraux-syndics feront passer aux Juges de paix établis dans les départemens, un exemplaire de chaque loi relative à leurs fonctions; les juges de paix en accuseront la réception.

III. Les Procureurs-généraux-Syndics adresseront, à l'avenir, aux Juges de Paix, un exem-

plaire de toutes les loix qui seront officiellement adressées.

Signé, *Mallarmé*, ex-Président ;
Lecarpentier et *P. J. Audouin*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Bouchotte*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 7 août 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, relatif au changement des Cachets des Juges de Paix

La Convention nationale, sur la motion de plusieurs membres, tendante à ce que les anciens cachets des Juges de Paix soient échangés dans quinzaine et qu'on en substitue de nouveaux portant l'emblême de la République, charge le Conseil exécutif provisoire de donner les ordres nécessaires pour l'exécution prompte de la Loi.

Signé, *Mallarmé*, ex-Président ;
Lecarpentier, et *P.-J. Audouin*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé *Bouchotte*. Contresigné *Gohier*.

Loi relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles, du 30 août matin 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets du 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres;

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différens spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou règlemens, ou en vertu d'un long et paisible usage;

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamation, décrète ce qui suit :

ART. I. Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres, autres que ceux de Paris, sans con-

vention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théatres sans aucune rétribution pour les auteurs.

II. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791 entre les auteurs et les directeurs des spectacles seront exécutées.

III. Les règlemens et arrêts du conseil qui avoient été faits pour les théatres de Paris ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théatres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions; en conséquence, nul autre théatre de Paris, que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayans cause auront permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

IV. Pour prévenir toutes réclamations à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leurs droits de faire représenter lesdites pièces.

V. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, et imprimé à la tête de la pièce.

VI. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

VII. Les spectacles qui contreviendront au précédent article, encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

VIII. La réserve faite en vertu de l'article IV, n'aura d'effet que pour dix ans ; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

IX. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou réglemens de police qu'elle pourra donner dans le code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux arts.

X. Elle déroge aux décrets antérieurs, en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Servan*. Contresigné, *Danton*.

Décret de la Convention nationale du premier septembre 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, qui rapporte la Loi du 30 août 1792, relative aux Ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de celle des 13 janvier 1791 et 19 juillet dernier.

La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation ; et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départemens, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

ART. I. La Convention nationale rapporte la Loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

II. Les Loix des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 1793, leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

III. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Sgné, *Robespierre*; Président; *Merlin* (de Douai) *Lakanal* et *P.-J. Duhem*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Paré*. Contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationlae, du 2 août 1793, l'an 2 de la République française, relatif à la représentation des pièces de théatres.

La Convention nationale décrète :

ART. I. A compter du 4 de ce mois, et jusqu'au premier septembre prochain, seront représentées trois fois la semaine, sur les théatres de Paris qui seront désignés par la municipalité, les tragédies de *Brutus*, *Guillaume Tell*, *Caïus Gracchus*, et autres pièces dramatiques qui retracent les glorieux événemens de la révolution,

et les vertus des défenseurs de la liberté. Une de ces représentations sera donnée chaque semaine aux frais de la République.

II. Tout théâtre sur lequel seroient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés et punis selon la rigeur des Loix.

La municipalité de Paris est chargée de l'exécution du présent décret.

Signé, *François Chabot*, Secrétaire, occupant le fauteuil en l'absence du Président;

Lecarpentier et *P.-J. Audouin*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 8 août 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, interprétatif d'un article de la Loi du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux.

La Convention nationale déclare, sur la motion d'un membre, que l'article XII de la section IV de la Loi du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résulrent aux communes des dispositions des Lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont

elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

Signé, *Hérault*, Président;
Amard, *Thirion* et *Léonard-Bourdon*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Dalbarade*. Contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du premier août 1793, l'an 2 de la République française, portant que les Etrangers non-domiciliés en France, avant le 14 Juillet 1789, seront mis en état d'arrestation.

La Convention nationale décrète que les étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre, et non-domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et le scellé apposé sur leurs papiers, caisses et effets; charge la commission des six de lui présenter demain un projet de Loi sur les étrangers en général.

Signé, *Bréard*, ex-Président;
Lecarpentier et *P.-J. Audouin* Secr.

Au nom de la république, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*. Contresigné *Gohier*.

ERRATA.

Fautes à corriger dans le précédent Numéro.

Page 220, ligne 19, au lieu de *Decigravet*; lisez, *Decigrave*. Ibid, ligne 22, au lieu de *Decigrave*; lisez, *Decigravet*.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Déclaration de Jurés de Jugement, alternative et équivoque, sur la complicité, cassée, comme contraire à l'article 24 du titre 7 de la Loi des Jurés, et à l'article premier du titre 3 de la deuxième partie du Code pénal.... Jugement rendu sur cette déclaration, également cassé, comme contraire à l'article 7 du titre 8 de la Loi des Jurés.

On accuse *Laurent* et *Maurice* de différens vols. On dénonce, d'ailleurs, *Laurent*, comme l'auteur ou le complice de l'assassinat, commis à Craon, dans la personne du Citoyen *Delahaie*. On les traduit au Tribunal criminel du Département de Mayenne et Loire, établi à Angers.

Le Juré de Jugement déclare vaguement les accusés auteurs ou complices du délit.

Les Juges condamnent *Laurent* à mort, à raison de l'assassinat ; et *Maurice* à 14 années de fers, et, en ce qui le concerne, ils prononcent un sursis à l'exécution de leur Jugement.

Maurice et *Laurent* usent de la faculté que leur accorde l'article 7 de la Loi sur l'institution des Jurés. Ils se pourvoient en cassation.

LE TRIBUNAL, sur le rapport de *Giraudet*, l'un de ses membres, et les conclusions du Commissaire national, vu l'article 24 du titre 7 de la

ɔi des Jurés, qui porte : « Chaque Juré, en ımmençant par leur chef, donnera d'abord sa ːclaration sur le fait, pour décider si le fait ɔrté dans l'acte d'accusation est constant ou ɔn. Si cette première déclaration est affirmative, en sera fait, sur-le-champ, une seconde, sur ıccusé, pour déclarer s'il est ou non conıincu ».

Vu aussi l'article premier, du titre 3 de la seınde partie du Code pénal, qui porte : « Lorsı'un crime aura été commis, quiconque sera ınvaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ı menaces, provoqué le coupable ou les coupaes à le commettre, ou d'avoir sciemment et à ːssein du crime, procuré au coupable ou aux ıupables les moyens, armes ou instrumens, qui ıt servi à son exécution, ou d'avoir sciemment dans le dessein du crime aidé et assisté le cou.ble ou les coupables, soit dans les faits qui ont éparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte ême qui l'a consommé, sera puni de la même ine prononcée par la Loi, contre les auteurs crime,

Casse la déclaration du Juré de Jugement du ibunal criminel du Département de Mayenne Loire, du 18 août dernier, rendue contre *lien Laurent* et *Pierre Maurice*, dit *Lafleur*, ce que les Jurés, en déclarant les accusés aurs ou complices, ont donné une déclaration rnative et équivoque, et qu'ils n'ont donné la complicité aucune déclaration des faits caéristiques, qui puisse la constituer, ce qui est traire aux deux articles cités ; casse pareilleıt le Jugement, pour avoir prononcé un sur-

sis à l'égard de *Maurice*, ce qui est contraire à l'article 7 du titre 8 de la Loi des Jurés, qui porte : « Les Juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la Loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

Renvoie les accusés par-devant le Tribunal criminel du Département de la Mayenne, pour y être présentés à l'examen d'un nouveau Juré de Jugement.

Impression ; transcription sur les registres du Tribunal criminel du Département de Mayenne et Loire.

Ce Jugement est du 18 avril 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Déclaration d'un Juré de Jugement, et Jugement cassés, comme contraires à l'article 24 du titre 7 de la Loi sur les Jurés, et à l'article premier du titre 3 de la seconde partie du Code pénal.

On vole à Orbec, dans une auberge, 18 culottes de peau. *Mauger*, et les frères *Audrinet* étoient logés dans cette auberge. On leur impute ce vol. Le Juré de Jugement déclare qu'ils sont auteurs ou complices du vol, et le Tribunal criminel du Département du Calvados les condamne à 12 années de fers.

Ils se pourvoient en cassation.

Ils prétendent que la procédure est nulle,

1°. parce qu'on n'a rendu aucune espèce de plainte devant l'Officier de Police ;

2°. Parce qu'on n'a point dressé de procès-verbal du corps de délit, quoiqu'il s'agit d'un vol avec effraction.

Ils obtiennent, mais par d'autres motifs, la cassation du Jugement.

Le Tribunal, faisant droit à la requête de *Louis Mauger*, et de *Christophe* et *Antoine Audrinet*, frères, casse la déclaration du Jugement, et le Jugement du Tribunal criminel du Calvados, à la date du 22 octobre 1792, en ce qu'il est dit dans cette déclaration, et le Jugement qui s'en est suivi, que *Louis Mauger*, *Christophe* et *Antoine Audrinet*, sont *auteurs* ou *complices* du vol, dont ils sont prévenus, ce qui est une alternative qui ne renferme rien de positif, sur le fait qui doit caractériser la complicité ; ce qui est contraire, 1°. à l'article 24 du titre 7 de la Loi des Jurés, et à l'article premier du titre 3 de la seconde partie du Code pénal, renvoie au Tribunal criminel du Département de la Manche, pour être les accusés, ainsi que les témoins, présentés à l'examen d'un nouveau Juré de Jugement, qui sera assemblé à cet effet.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Hamon, *condamné à la peine de 14 années de fers, pour achat de plomb volé, appartenant à la Nation.*

Le 3 mars 1793, *Baudry*, surnommé *Saintonge*, blanchisseur, va, à 6 heures du matin, étendre du linge sur les gazons qui sont en face des Invalides. Il apperçoit un morceau de plomb entre deux pierres. Il appelle *Chotard*. Ils retirent ce plomb et l'emportent. *Baudry* revient, et trouve deux autres morceaux de plomb sous des pierres. Il en instruit *Rochette*, et le prie de l'aider à les emporter. *Baudry*, de retour, garde son linge. A 7 heures et demie, un fiacre arrive et s'arrête. Un particulier en descend, va droit au lieu où étoit le plomb. Il regarde. Cela paroît suspect à *Baudry*. Il fait signe à plusieurs voisins. Ils accourent. Déjà le particulier étoit remonté dans la voiture, et avoit dit au cocher de s'éloigner. On arrête le fiacre : on conduit le particulier chez le Commissaire de Police, *Baudry* et ses voisins rendent compte de la découverte du plomb ; de l'arrivée et de l'arrestation de la voiture. Le cocher déclare que le particulier lui a ordonné de le conduire devant les Invalides, pour y prendre environ 200 liv. de plomb, déposées sur des pierres et gardées par des femmes : qu'après avoir cherché dans les pierres, il s'est écrié : sans doute les femmes ont emporté le plomb : qu'il est rentré dans la voiture, et a dit :

« vîte, vîte, décampons : je vous défends de parler à personne du sujet de notre course ».

Hamon (c'est le nom du prévenu), subit un interrogatoire. Il proteste qu'il a acheté ce plomb, la veille, d'un particulier qu'il ne connoît pas. Il avoue qu'il ne l'a pas payé cher. Il soutient que, quand il est rentré dans la voiture, il n'a point tenu le discours que lui prête le cocher.

Le Commissaire envoie le prévenu, en état d'arrestation, au Directeur du Juré d'accusation du Tribunal du sixième arrondissement. Le Directeur l'interroge, rédige l'acte d'accusation, le soumet au Juré. Déclaration affirmative. Ordonnance de prise de corps.

A l'Audience du Tribunal criminel, les dépositions des témoins sont la répétition littérale de leurs déclarations devant le Commissaire de Police.

Le prévenu reproduit les aveux et les déclarations consignés dans ses interrogatoires.

Au surplus le débat constate que le plomb, dont il s'agit, est une propriété nationale.

Le Juré déclare, 1°. qu'il a été pris du plomb, appartenant à la Nation, mais que *Louis Hamon* n'est pas convaincu de l'avoir pris :

2°. Que *Louis Hamon* est convaincu d'avoir acheté ce même plomb : qu'il l'a acheté, sachant qu'il provenoit d'un vol, et que le vol est un objet de plus de 10 liv.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur public, condamne *Louis Hamon*, à la peine de 4 années de fers, conformément à l'article 6, section 6 du titre premier de la seconde partie

du Code pénal, et à l'article 3 du titre 3 de la même partie de ce Code, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus ; savoir, l'article 6 : « Toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincu d'avoir volé les deniers publics, ou effets mobiliers appartenans à l'état, d'une valeur de 10 liv., ou au-dessus, sera punie de la peine de 4 années de fers, sans préjudice des peines plus graves, portées ci-après, contre les vols faits avec violence envers des personnes, effractions, escalades ou fausses clefs. Si ledit vol est commis, avec l'une desdites circonstances ; dans ces cas, les peines portées contre lesdits vols, seront encourues, quel que soit l'objet volé ; et l'art. 3, lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article ; quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recélé tout ou partie des effets volés, et sachant que lesdits effets provenoient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la Loi, contre les auteurs dudit crime ». Ledit *Hamon*, préalablement exposé, pendant 6 heures, aux regards du Peuple, attaché à un poteau, placé sur un échafaud, ayant, au-dessus de sa tête, un écriteau, sur lequel seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le présent Jugement, conformément à l'article 18 du titre premier de la première partie du Code pénal, dont il a également été fait lecture, et lequel est ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion

dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville, où le Juré d'accusation aura été convoqué. Il y sera attaché à un poteau, placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du Peuple, pendant 6 heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant 4 heures, s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant 2 heures, s'il est condamné à la peine de la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le Jugement rendu contre lui.

Impression, publication, affiche.

Renvoi pour l'exécution au Commissaire national du sixième arrondissement.

Jugement du 2 juillet 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Louise-Catherine-Angelique Ricard, (1) *veuve* Lefèvre, *belle-mère de* Pétion, *convaincue d'avoir provoqué le rétablissement de la Royauté etc. condamnée à la peine de mort.*

Instruite de l'arrestation de sa fille, la veuve

(1) Agée de 56 ans, née à Fécamp, Département de la Seine inférieure, et domiciliée à Chartres.

Lefèvre vient à Paris solliciter son élargissement. Elle loge rue de Grenelle St-Honoré, à l'hôtel de la Paix. Elle y tient des propos contre-révolutionnaires. Apprend-elle que l'ex-ministre *Lebrun* vient d'échapper à la vigilance de son gendarme, et de prendre la fuite ; elle en témoigne sa joie ; elle loue la conduite de *Lebrun*. La conversation tombe-t-elle sur les *Brissot*, les *Vergniaud*, les *Guadet* ; à entendre la veuve *Lefèvre*, ce sont d'excellens Républicains. Gémit-on, devant-elle, de ce que *Tonduty*, en allant au supplice, a crié vive le roi ; le pauvre malheureux, s'écrie-t-elle, il a bien fait. Plût à Dieu que ce sentiment fût universel ! Le bien du Peuple exige que la France ait un roi. La convention, et tout son attirail, mangent plus que ne faisoit l'ancien régime.

On la dénonce. Le Commissaire de Police de la Section du Contrat-Social reçoit plusieurs déclarations. Il interroge la prévenue. Il la met en état d'arrestation, et l'envoie à l'administration de la Police. On la dépose à la Conciergerie. Elle subit un interrogatoire secret devant un des Juges du Tribunal révolutionnaire.

Le ministère public l'accuse.

Elle paroît à l'Audience publique.

Trois témoins, non reprochés, déposent sur chacun des chefs d'accusation, avec précision, et dans les mêmes termes.

L'accusée nie les faits. Elle peut, dit-elle, avoir donné des éloges aux *Brissotins* et aux *Girondins*, mais ces éloges étoient relatifs aux ouvrages qu'ils ont publiés et non à leur opinion sur les affaires publiques. A l'égard de *Tonduty*, quand

on lui en a parlé, elle a dit : ah ! ce malheureux ! et cela, par un sentiment d'humanité.

La maîtresse de l'hôtel de la Paix, invitée à se rendre au Tribunal, se présente. Elle déclare qu'elle a entendu la conversation, et qu'il n'est échappé à l'accusée aucun des propos qu'on lui impute. Elle s'élève contre les témoins, et soutient que c'est l'appât du gain qui les anime et les dirige.

L'Accusateur Public résume les charges.

Chauveau Delagarde présente la défense de l'accusée.

Les Jurés déclarent qu'il est constant,

1°. Qu'il a été tenu, le 7 de ce mois, des propos tendans au rétablissement de la royauté ;

2°. Que *Louise-Catherine-Angelique Ricard*, veuve *Lefèvre*, est convaincue d'avoir tenu ces propos ;

3°. Que le même jour, il a été tenu des propos contre-révolutionnaires, tendans à l'avilissement de la représentation nationale ;

4°. Que la veuve *Lefèvre* est convaincue d'avoir tenu ces propos.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'Accusateur public, condamne la veuve *Lefèvre* à la peine de mort, conformément à la Loi du 4 décembre 1792 ; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République ; ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Jugement du 24 septembre 1793... Exécuté le même jour.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Garde Nationale, en fonctions, outragée et frappée.

Marquis, cocher de place, et un de ses confrères, s'échauffent, se disputent, se battent. Ils avoient toujours été fort bons amis. Une misère, un mot les divise. La garde nationale survient. *Marquis* lui résiste, la frappe. On le somme, au nom de la Loi, de se rendre au poste. Il refuse; il saisit la canne de l'un des spectateurs ; il l'arrache : il la lève sur la garde nationale. On s'empare de *Marquis* ; on le porte au corps-de-garde ; on le conduit devant l'Officier de Police. Cet Officier reçoit les déclarations des témoins. Il interroge le prévenu. Il le met en état d'arrestation. Le Procureur de la Commune rend plainte contre *Marquis*, et le traduit au Tribunal de la Police correctionnelle. Dans l'impuissance de détruire les faits, *Marquis* essaye de les affoiblir. Mais les dépositions unanimes de quatre témoins dissipent jusqu'à l'ombre du doute.

LE TRIBUNAL, conformément aux articles 19 et 20 de la Loi du 22 Juillet 1791, condamne *Marquis* à un emprisonnement de 3 mois, dans la maison de correction, et à 10 liv. d'amende, payable aux termes de la Loi. Défense (1) de récidiver. Injonction de respecter la garde natio-

(1) Sur ces défenses et ces injonctions, voyez une note imprimée page 355, du Tome III de ce Journal.

nale en fonctions, impression et affiche aux frais de *Marquis*.

Appel.

Marquis soutient que les dépositions des témoins ne le chargent point, en conséquence il demande l'infirmation du Jugement et sa liberté.

Le Commissaire national lit les pièces. Il observe qu'elles prouvent complettement le délit, et conclut à la confirmation du Jugement.

LE TRIBUNAL, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé par l'Officier de Police, que des dépositions des témoins, et des réponses du prévenu, qu'il a outragé et frappé la garde nationale en fonctions, déclare qu'il a encouru les peines portées par les articles 19 et 20 de la Loi sur la Police correctionnelle, met l'appellation au néant; ordonne que le Jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'Appelant à l'amende.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des Juges actuels.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Question de légitime.

Landry, marchand de vin à Paris, épouse la Citoyenne *Leclerc*. De cette union il provient 5 enfans, un fils et quatre filles. Les père et mère marient les filles, et leur constituent, à chacune, une dot de 5,000 liv.; quant au fils, il ne reçoit rien, à aucune espèce de titre. Il passe en Amérique, il y reste plusieurs années.

Landry, père, meurt en 1785.

On procède à l'inventaire des biens qui composent sa succession.

La veuve et ses quatre filles, se mettent en possession de l'universalité des biens.

On ne s'en tient pas là. Deux des filles de *Landry* parviennent à envahir, du vivant de leur mère, la totalité de la fortune maternelle. La veuve, d'accord avec elles, leur en facilite les moyens. Elle demande, au ci-devant Châtelet, une pension alimentaire. Elle ne dirige pas son action contre ses cinq enfans, mais seulement contre *Langlois* et l'*Oiseau*, deux de ses gendres, et contre leurs femmes. Une Sentence, rendue de concert, la déboute de sa demande, à moins qu'elle n'abandonne tous ses biens, et dans l'hypothèse qu'elle se détermine à cet abandon; la même Sentence condamne ses filles et ses gendres, à lui payer une pension annuelle de 500 liv. Peu de temps après, la veuve *Landry* par un acte, en forme de transaction, abdique la propriété de ses biens, et la transmet aux Citoyennes l'*Oiseau* et *Langlois*, ses filles.

Cependant *Landry*, fils, repasse les mers. De retour à Paris, il multiplie ses démarches et ses recherches. Ce n'est qu'au bout de 4 ans, qu'il saisit le premier fil de la trame ourdie pour le dépouiller de son patrimoine.

Il provoque, aux termes de la Loi, la formation d'un Tribunal de famille. Toutes les parties nomment des arbitres. Ces arbitres, au nombre de dix, se réunissent et organisent le Tribunal.

Landry réclame sa légitime. Il avoit formé opposition au remboursement d'une somme de 6,000 liv., faisant partie de la succession du père commun.

On ne conteste point à *Landry* sa qualité. On ne produit aucun acte qui le prive de l'exercice de ses droits. On se contente d'alléguer que sa réclamation est tardive. A l'égard de l'opposition, l'on en sollicite la main-levée.

Deux Jugemens du Tribunal de famille, du 8 avril et du 10 mai 1791, prononcent la main-levée de l'opposition.

Un autre Jugement, du 14 mai, de la même année, proscrit, sans en donner aucun motif, la demande relative à la légitime.

Landry s'empresse d'interjetter appel de ces décisions.

Il demande la nullité de celle du 14 mai Il demande que ses sœurs soient condamnées à rapporter ce qu'elles ont usurpé et reçu : il demande enfin que son opposition soit déclarée valable.

Voici ses moyens (1) :

Ma légitime est une portion sacrée du patrimoine que je devois recueillir. La nature et la Loi me l'assurèrent. Ceux qui m'ont donné le jour n'avoient pas le droit sacrilège de me ravir, à leur gré, cette modique ressource, et de me vouer à l'indigence. Rien ne pouvoit me priver de ma légitime, qu'une exhérédation, fondée

(1) L'avoué de *Landry* étoit *Arrault*, et *Mony* son défenseur officieux.

sur une des causes exprimées dans la Loi. Je n'ai point mérité cette peine. Mes père et mère ne l'ont point prononcee. On ne me conteste point ma qualité de fils légitime. Mes sœurs ont toutes été dotées. Après la mort de mon père, elles se sont emparées de l'universalité de ses meubles et de ses immeubles. Deux d'entr'elles ont déterminé ma mère à leur abandonner ses biens : elle les leur a abandonnés. Je suis donc autorisé à exercer mes droits légitimaires sur les biens maternels comme sur les biens paternels. Qui lutte contre moi ? des sœurs ! Des sœurs qui jouissent des deux successions, c'est-à-dire, de plus de 50,000 liv. ! Tout est en leur pouvoir : moi, j'ai les mains vides.

Quoi donc, toutes nos Lois, même les anciennes, ne recommandent-elles pas l'égalité des partages ? Les nouvelles ne proscrivent-elles pas, dans les partages, en ligne directe, toute espèce d'inégalité ?

Sans doute, aux termes des articles 303 et 307 de la Coutume de Paris, un père peut avantager l'un de ses enfans. Un donataire est libre, s'il renonce à la succession, de conserver ce qu'il a reçu. Mais cela signifie-t-il que ce père ait le droit d'entamer la légitime de ses autres enfans ? Non. *La légitime réservée aux autres enfans* : c'est la disposition précise de l'art. 307.

Il est donc incontestable, ajoute *Landry*, qu'on ne peut me priver de ma portion légitimaire.

Mais, si cette portion sacrée m'est dûe, il faut qu'elle soit proportionnée à la fortune dont jouissoient mes père et mère. J'ai le droit de la prendre sur tous leurs biens. Le rapport

de ce que mes sœurs ont reçu en dot, de ce qu'elles ont envahi, de ce que ma mère a abandonné, est donc indispensable. Seul il peut déterminer la quotité de ma légitime. Il cadre parfaitement avec la disposition de la Coutume. La Jurisprudence vient d'ailleurs à l'appui de ce système.

Ferrière, sur l'article 307 de la Coutume de Paris, cite un arrêt du 3 décembre 1642, lequel a condamné des filles mariées, qui avoient renoncé à la succession paternelle, à payer la légitime de leur frère, sur les sommes qu'elles avoient reçues en dot. On a jugé que des étrangers, donataires, ne pouvoient se soustraire au rapport. A plus forte raison, observe le même commentateur, des frères et des sœurs n'ont pas le droit de s'en affranchir.

Mon opposition au remboursement des 6,000 liv., ajoute *Landry*, est à l'abri de toute critique. Ces 6,000 liv. font partie de la succession de mon père, et conséquemment des objet affectés au paiement de mà légitime. La Loi autorisoit donc l'acte conservatoire auquel j'ai eu recours.

Les sœurs de *Landry* ne combattent aucun des principes relatifs à la légitime ; mais elles soutiennent qu'il n'existe plus de biens héréditaires : on nous a tout donné, disent-elles ; nous avons le droit de le conserver, puisque nous avons renoncé à la succession paternelle.

Les 6,000 liv. arrêtées par l'opposition, font partie des objets dont nous sommes donataires, et conséquemment cette opposition est nulle.

Le

Le Commissaire national conclut en faveur de *Landry*.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, joint les causes, du consentement de toutes les parties, en ce qui concerne l'appel interjetté par *Landry*, de la Sentence rendue par le Tribunal de famille, le 14 mai 1791, attendu qu'aux termes de toutes les Lois, *Landry* a le droit incontestable de réclamer sa légitime dans la succession de son père, que comme il n'a point été doté, et que ses co-héritières ont reçu des dots, il s'ensuit que pour fixer et déterminer le *quantum* de cette légitime, elles sont tenues au rapport des sommes qu'elles ont reçues en dot, met l'appellation et le Jugement dont est appel au néant; émendant; condamne les intimées (les sœurs de *Landry*) au rapport des dots qui leur ont été constituées.

En ce qui touche l'appel également interjetté par *Landry*, des Sentences du Tribunal de famille, des 8 avril et 10 mai 1791, attendu que l'opposition formée par *Landry*, frappe sur un capital appartenant à la succession du père commun, et qu'à ce titre *Landry* a le droit d'en suivre l'emploi, met l'appellation et les Jugemens dont est appel au néant, émendant; déclare les intimées non-recevables dans leur demande; en conséquence, ordonne qu'il soit fait, au profit de ceux qui y ont droit, emploi des 6,000 liv. déposées entre les mains de *Bevière*, notaire public, en présence de *Landry*..... Sur le surplus des demandes, hors de cause; ... con-

damne les intimées aux dépens des causes principales d'appel et demande.

Ce Jugement est du 8 juillet 1793.

CONSEIL DE JUSTICE.

On a demandé au Ministre de la Justice si l'on pouvoit attaquer, par la voie de l'appel, un Jugement rendu en dernier ressort par un Juge de Paix, quand on prétend que le procès, par sa nature, est susceptible d'appel.

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

« C'est un principe incontestable, consacré par notre nouvelle Législation, que les Tribunaux ordinaires ne peuvent rien statuer sur la compétence. Quand un Juge a cru devoir prononcer en dernier ressort, ses pouvoirs ne sont point soumis à l'examen d'un Tribunal ordinaire. Ce droit suprême appartient au Tribunal de Cassation ».

L'art 2 de la Loi du 27 novembre 1790, constitutive, du Tribunal de Cassation, s'exprime en ces termes :

« Les fonctions du Tribunal de Cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation *contre les Jugemens rendus en dernier ressort*, de juger les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de jurisdiction et les réglemens de Juges, les demandes de prise à partie contre un Tribunal entier ».

On pourroit même argumenter, de l'art. 4 de la même Loi, pour dire qu'aucune autorité n'a

le droit d'examiner si un Jugement rendu par un Juge de Paix est nul ou ne l'est pas.

Cet article porte : « On ne pourra pas former la demande de cassation contre les Jugemens rendus en dernier ressort par les Juges de Paix ; il est interdit au Tribunal de Cassation d'admettre de pareilles demandes ».

Cependant on a fait cette distinction et on a dû la faire.

Si le Jugement du Juge de Paix est rendu compétemment, la voie de la cassation n'est pas ouverte, quelles que soient les irrégularités dont on puisse arguer le Jugement; mais si le Juge de Paix a excédé ses pouvoirs, il est permis de se pourvoir en cassation, parce qu'alors ce n'est plus un Juge de Paix qui a prononcé.

Dans ce dernier cas, on n'a pas mis en question, si c'étoit le Tribunal de Cassation qui devoit connoître de la validité du Jugement, lui seul est Juge des pouvoirs. Un Tribunal ordinaire ne peut pas dire : on a empiété sur mon autorité, tel Juge n'avoit pas le pouvoir de prononcer en dernier ressort. Il s'attribueroit une jurisdiction qui lui est contestée, et l'on sait que les réglemens de Juges appartiennent au Tribunal de Cassation.

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale du 5 septembre 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, relatif à la formation d'une armée révolutionnaire.

La Convention nationale décrète :

Art. I. Qu'il sera formé une armée révolutionnaire.

II. Le comité de salut public présentera, séance tenante, le mode d'organisation de cette armée.

Signé, *Robespierre*, Président;
Amard et *Léonard-Bourdon*, Secr.

Même jour.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. Il y aura à Paris une force armée, soldée par le trésor public, composée de six mille hommes, et de douze cents canonniers, destinée à comprimer les contre-révolutionnaires, à exècuter par-tout où besoin sera les Lois révolutionnaires et les mesures de salut public qui seront décrétées par la Convention nationale, et à assurer les subsistances.

II. Cette force armée sera organisée dans le jour selon le mode prescrit par la Loi. La municipalité de Paris et le commandant général se concerteront sur-le-champ avec deux membres du comité de salut public pour la formation de cette force.

III. La solde de cette force révolutionnaire sera la même que celle de la gendarmerie nationale de Paris.

Signé, *Robespierre*, Président;
Merlin (de Douai) et *Léonard-Bourdon*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Paré*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 6 septembre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible, contenant des mesures de sûreté, relatives aux Etrangers qui se trouvent en France.

La Convention nationale, considérant que les puissances ennemies de la République, violant les droits de la guerre et des gens, se servent des hommes même en faveur de qui la Nation française exerce journellement des actes de bienfaisance et d'hospitalité, pour les diriger contr'elle; et que le salut public lui recommande des mesures de sûreté, que ses principes d'union et de fraternité avoient jusqu'ici rejetées, décrète ce qui suit :

Art. I. Les étrangers nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, seront mis en état d'arrestation dans les maisons de sûreté, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en soit autrement ordonné.

II. Sont exceptés de cette disposition, les artistes, les ouvriers et tous ceux qui sont employés dans des ateliers ou manufactures, à la charge par eux de se faire attester par deux citoyens de leur commune, d'un patriotisme connu.

III. Sont également exceptés ceux qui, n'étant ni ouvriers ni artistes, ont depuis leur séjour en France donné des preuves de civisme et d'attachement à la Révolution française.

IV. Pour prouver leurs principes, les étrangers seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication de la présente Loi, de se rendre à l'Assemblée du Conseil-général de la Commune ou de la Section dans l'étendue de laquelle ils demeurent, et de présenter, savoir, les artistes et ouvriers, les deux citoyens qui doivent les attester; et les autres, les pièces ou les preuves justificatives de leur civisme.

V. Tout citoyen aura droit d'opposer contre les uns ou les autres, les faits parvenus à sa connoissance, qui éleveroient quelques soupçons sur la pureté de leurs principes; et si ces faits se trouvent réels et constatent contre eux de justes causes de suspicion, ils seront mis en état d'arrestation.

VI. Si leur civisme est reconnu, les officiers municipaux ou de la Section leur déclareront que la République française les admet au bienfait de l'hospitalité ; leurs noms seront inscrits sur la liste des Etrangers, qui sera affichée dans la salle des séances de la maison Commune, et il leur sera délivré un certificat d'hospitalité.

VII. Ils ne pourront sortir ou se transporter nulle part sans être munis de leur certificat, qu'ils seront tenus de produire toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités constituées ; et ceux qui enfreindront cette disposition seront mis en état d'arrestation comme suspects.

VIII. La même peine aura lieu contre ceux qui ont exercé l'agiotage, ou qui vivent de leurs rentes, sans industrie ou propriétés connues.

IX. Ceux qui seront convaincus d'espionnage, ou d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis de mort, et leurs biens déclarés appartenir à la République.

X. Ceux qui, après la huitaine de la publication de la présente Loi, ne se seront pas présentés devant leur Municipalité ou Section, pour obtenir leur certificat d'hospitalité, seront punis de dix années de fers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés pour cause de maladie ou d'absence.

XI. Ceux qui seront découvert sous un déguisement ou travestissement quelconque, ou qui seront supposés d'une Nation différente de celle sur le territoire de laquelle ils sont nés, seront punis de mort.

XII. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre qui entreroient en France après la publication de la présente Loi, seront déclarés conspirateurs, et comme tels punis de mort.

XIII. Les enfans des étrangers qui ont été envoyés en France pour leur éducation, auront la liberté d'y rester, pourvu que les personnes chez qui ils demeurent, répondent de leur civisme.

XIV. Dans le cas où, après seize ans révolus, ils ne seroient attestés par aucun citoyen d'un civisme connu, il leur sera délivré un certificat sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière ; et ils seront tenus de sortir de la République dans le délai de quinzaine au plus tard.

XV. Quant aux étrangers nés chez les puissances avec lesquelles la République française n'est point en guerre, ils seront assujettis, pour constater leur civisme, aux mêmes formalités que les précédens ; et dans le cas où le certificat d'hospitalité leur seroit refusé, ils seront également tenus de sortir du territoire de la République dans le délai ci-dessus fixé. En conséquence la Convention nationale rapporte son décret du..... en faveur des étrangers déserteurs.

XVI. Il est enjoint aux autorités constituées de

tenir strictement la main à l'exécution de la présente Loi, à peine de répondre personnellement des événemens.

Signé, *Billaud-Varennes*, Président;
S. P. Lejeune et *P. J. Duhem*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Paré*. Contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 21 septembre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible, qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies la première fois de huit jours de prison; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes; et quant à celles qui arracheroient à une autre ou profaneroient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion.

Signé, *Cambon*, fils aîné, Président.
S. P. Lejeune et *Jagot*, Secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Bouchotte*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 29 septembre 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, qui fixe le Maximum *du prix des Denrées et Marchandises de première nécessité.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission pour la rédaction d'une loi sur la fixation du *maximum* du prix des denrées et marchandises de première nécessité, décrète ce qui suit :

Art. I. Les objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité, et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix, sont :

La viande fraîche.
La viande salée et le lard.
Le beurre.
L'huile douce.
Le bétail.
Le poisson salé.
Le vin.
L'eau-de-vie.
Le vinaigre.
Le cidre.
La bière.
Le bois à brûler.
Le charbon de bois.
Le charbon de terre.
La chandelle.
L'huile à brûler.
Le sel.
La soude.
Le sucre.
Le miel.
Le papier blanc.
Les cuirs.
Les fers.
La fonte.
Le plomb.
L'acier.
Le cuivre.
Le chanvre.
Le lin.
Les laines.
Les étoffes.
Les toiles.

Les matières premières qui servent aux fabriques.
Les sabots.
Les souliers.
Les colsat et rabette.
Le savon.
La potasse.
Le tabac.

II. Parmi les objets énoncés dans la liste ci-dessus, le *maximum* du prix du bois à brûler de la première qualité, celui du charbon de bois et du charbon de terre, est le même qu'en 1790, plus le vingtième du prix. La loi du 19 août sur la fixation par les départemens des prix du bois de chauffage, charbons et tourbes, est rapportée.

Le *maximum* ou le plus haut prix du tabac en carotte, est de 20 sols la livre poids de marc; celui du tabac à fumer est de 10 sols; celui de la liv. de sel est de 2 sols; celui du savon de 25 s.

III. Le *maximum* du prix de toutes les autres denrées et marchandises énoncées dans l'article premier, sera pour toute l'étendue de la république jusqu'au mois de septembre prochain, le prix que chacune d'elles avoit en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales ou le prix courant de chaque département, et le tiers en sus de ce même prix, déduction faite des droits fiscaux et autres auxquels elles étoient alors soumises, sous quelques dénominations qu'ils aient existé.

IV. Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article premier, seront rédigés par chaque administration de district, et affichés dans la huitaine de la réception de cette Loi, et envoyés aux Départemens.

V. Le Procureur-général-Syndic en enverra des copies dans la quinzaine suivante au Conseil exécutif provisoire et à la Convention au nationale.

VI. Les Commissaires de la Convention nationale sont charges de destituer les Procureurs des Communes, les Procureurs-Syndics et Procureurs-généraux-Syndics qui n'auroient pas rempli les dispositions des articles précédens dans le délai prescrit, chacun en ce qui le concerne.

VII. Toutes personnes qui vendroient ou acheteroient les marchandises énoncées en l'article premier, au-delà du *maximum* du prix déterminé et affiché dans chaque Département, payeront, par forme de police municipale, une amende solidaire du double de la valeur de l'objet vendu, et applicable au dénonciateur; elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes, et traitées comme telles. L'acheteur ne sera pas soumis à la peine portée ci-dessus, s'il dénonce la contravention du vendeur; et chaque marchand sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique, portant le *maximum* ou le plus haut prix de ses marchandises.

VIII. Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu, sera fixé à commencer de la publication de cette Loi, jusqu'au mois de septembre prochain, par les Conseils généraux des Communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

IX. Les municipalités pourront mettre en réquisition et punir, selon le cas, de trois jours de détention, les ouvriers, les fabricans et différentes personnes de travail qui se refuseroient sans causes légitimes à leurs travaux ordinaires.

X. Les autorités administratives sont chargées de veiller à l'exécution des coupes de bois ordinaires et extraordinaires, et au départ.

XI. Les municipalités veilleront aux règlemens des voitures et du mesurage.

XII. Les prix des denrées et marchandises, stipulés au-dessus du *maximum* dans les marchés, commissions et arrhemens faits ou donnés par le gouvernement ou à son nom par ses agens, seront réduits à ce *maximum* pour toutes les denrées et marchandises qui n'auront pas été versées et reçues aux formes ordinaires dans les magasins de la république, ou qui n'auront pas été expédiées et mises en route avant la date du présent décret; sauf cette modification, lesdits marchés, commissions et arrhemens, ainsi que ceux passés à des prix inférieurs au *maximum* seront exécutés, comme ils pouvoient et devoient l'être avant le présent décret.

XIII. Dans les 24 heures qui suivront la publication du présent décret, les administrateurs, régisseurs, commissaires, leurs préposés et tous ceux sans exception, qui auront été employés aux achats et arrhemens, à faire faire l'emmagasinement et la réception, ensemble ceux qui au-

ront fait des expéditions, seront tenus de se présenter aux municipalités des chef-lieux de canton où ils se trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet, et arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal et par le Procureur de la Commune ou son substitut, et à Paris, par le président et le secrétaire de la Section, les marchés, commissions, livres, carnets, feuilles d'achat, de réception, emmagasinement ou expédition. Les pièces qui ne seront pas revêtues de cette formalité, ne pourront servir en aucune manière pour établir des livraisons, réceptions ou expéditions antérieures au présent décret.

XIV. Ceux des agens de la République, leurs subordonnés, ensemble les Commissaires des guerres qui porteroient ou souffriroient qu'on portât par antidate des denrées et marchandises dans des livres, feuilles ou états de réception; emmagasinement ou expédition à une époque antérieure au présent décret, seront condamnés et contraints par corps au payement d'une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République et l'autre au dénonciateur, et en outre punis de dix ans de fers.

XV. La même peine aura lieu contre les officiers municipaux, président ou secrétaires de Section, qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés ordonnés en l'article XIV, et ils seront solidaires pour le payement de l'amende.

XVI. La disposition des articles XI et XIII

ci-dessus pour la réduction au *maximum* des denrées et marchandises non livrées ou expédiées, et pour les préalables à remplir afin de constater la livraison ou expédition, sera applicable aux marchés et arrhemens faits entre particuliers ; et en cas d'antidate de la part des officiers publics, ils seront punis des peines portées en l'article XV.

XVII. Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom et commission que ce soit, le sel excepté.

XVIII. Les objets énoncés ci-dessus allant à l'étranger, et surpris en contravention à la distance de deux lieues en-deçà de la frontière et sans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme, ou bâtimens qui les transporteroient, au profit de ceux qui les arrêteront; et il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenans, propriétaires ou conducteurs.

XIX. Pour que les équipages de navires neutres ou francisés n'abusent pas du bienfait de l'hospitalité en enlevant les comestibles et approvisionnemens des villes et lieux maritimes, au-delà de leurs besoins, ils se présenteront à la municipalité, qui leur fera acheter ce qui est nécessaire.

XX. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.

Signé, *Cambon*, fils aîné, Président; *Louis* (du bas Rhin) et *Pons* (de Verdun), Sec.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etç. etc.

Signé, *Destournelles.* Contresigné *Gohier.*

Décret de la Convention nationale, du 26 *juin* 1793, *l'an* 2 *de la République française, portant que les Juges opineront à haute voix et en public.*

La Convention nationale décrète qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, les juges des tribunaux civils et criminels, seront tenus d'opiner à haute voix, en public.

Signé, *Collot-d'Herbois*, Président; *Ch. Delacroix*, *Gossuin* et *P. A. Laloy*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé *Bouchotte.* Contresigné *Gohier.*

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Déclaration de Jurés, et Jugement du Tribunal criminel du Departement de Seine et Oise, cassés comme contraires à l'art. 11 du titre 6, et à l'art. 5 du titre 7 de la Loi du 29 septembre 1791, sur l'institution des Jurés.

On vole avec effractions intérieure et extérieure, différens effets dans la maison de *Foucault*, à Verrieres. On soupçonne *Plet* et sa femme d'être les auteurs de ce délit. On les dénonce. L'officier de Police décerne contre eux des mandats. On arrête la femme. Le mari prend la fuite. Le Juré d'accusation donne, relativement à la femme, une déclaration négative. Elle recouvre sa liberté. Dans ses interrogatoires, cette citoyenne avoit inculpé *Ithier*, marchand de veaux à Sceaux du Maine. Visite et recherche dans le domicile d'*Ithier*. On y trouve une courte-pointe, un lit de plume, etc. Il déclare que *Plet* et sa femme les lui ont vendus. *Foucault* proteste qu'ils font partie des objets volés. On met *Ithier* en état d'arrestation; le Juré d'accusation donne une déclaration affirmative.

A l'audience du Tribunal criminel du Département de Seine et Oise, le débat entre l'accusé et les témoins, en présence des Jurés de Jugement, n'opère aucune espèce de charge contre *Ithier*. On devoit d'ailleurs présumer qu'il avoit

cru *Plet* et sa femme possesseurs à juste titre, d'objets de cette nature. La déclaration des Jurés devoit donc lui être favorable.

L'accusateur public observe que la complicité est constante; que la preuve de cette complicité résulte des déclarations de la citoyenne *Plet*, soit devant l'officier de police, soit devant le directeur du Juré d'accusation. Il se dispose à les lire.

Le défenseur d'*Ithier* s'oppose à cette lecture; il représente que ces déclarations n'ont été ni appuyées de la religion du serment, ni faites en présence de l'accusé; que la citoyenne *Plet*, à qui l'accusation est actuellement étrangère, ne pourroit plus déposer que comme simple témoin; que la Loi défend de communiquer aux Jurés les dépositions et déclarations écrites, lorsque les témoins paroissent, et, à bien plus forte raison, lorsqu'ils ne paroissent pas.

Le Tribunal n'a point d'égard à ces représentations.

L'accusateur public lit les déclarations de la citoyenne *Plet*.

Influencés par cette lecture, les Jurés déclarent qu'*Ithier* est complice, puisqu'il a acheté, avec connoissance de cause, des effets volés.

Le Tribunal, (Jugement du 20 mai 1793) le condamne à la peine de 14 années de fers.

Il se pourvoit en Cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de le Cointe, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, attendu qu'il a été fait lecture aux Jurés de la déclaration de

Marie-Catherine Fernicq, femme de *Jacq.-Hébert Plet*, absent lors du débat entre les témoinset l'accusé ; tandis que les notes des interrogatoires et des autres éclaircissemens par écrit, devoient être remises au président pour lui servir de renseignement seulement, et que le débat entre les témoins et l'accusé devoit être fait de vive voix, ce qui est contraire aux art. 11, titre 6, 4, et 5, titre 7 de la Loi du 29 septembre 1791, sur l'Institution des Jurés, lesquels articles sont ainsi conçus : « Art. 11, les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens par écrit, qui auront été pris par les officiers de police et le directeur du Juré, seront envoyés au greffe du Tribunal criminel, *et remis au président*, lequel en donnera connoissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement. Art. 5, l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

Casse et annulle la déclaration des Jurés de jugement, et tout ce qui s'en est ensuivi, ensemble le Jugement du Tribunal criminel du Département de Seine et Oise, du 20 mai dernier.

Renvoie l'accusé devant le Tribunal criminel du Département de l'Oise, pour être présenté à l'examen d'un nouveau Juré, qui sera assemblé à cet effet.

Impression..... transcription sur les registres du Tribunal criminel du Département de Seine et Oise, conformément à l'art. 22 de la Loi du premier décembre 1790.

Jugement du 29 août 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Roblastre, *acquitté.*

Pavie, imprimeur à Angers, prévenu d'un délit de la compétence du Tribunal révolutionnaire, conduit de brigade en brigade, par deux gendarmes, arrive à Chartres. Le brigadier, qui réside en cette ville, charge verbalement *Roblastre*, gendarme sans expérience, de le conduire à Paris, de le déposer à la Conciergerie, et de remettre au Tribunal révolutionnaire les pièces relatives à l'accusation. Le gendarme et le prévenu font la route à pied. Ils arrivent à Paris. *Pavie* étoit exténué et malade. Il supplie *Roblastre* de ne le pas conduire en cet état à la Conciergerie. Le gendarme, touché de compassion, le mène rue Saint-Louis, au Marais, chez le concierge du Casernement général. Ce concierge est beau-frère de Pavie. *Roblastre* garde en ce lieu le prévenu, depuis le 5 jusqu'au 22 août. Il ne remet point le paquet au Greffe; il n'instruit point l'accusateur public de l'arrivée de *Pavie*; il souffre que cet accusé ait des conférences avec *Lavau*, défenseur officieux.

Le 22 août, *Roblastre* déclare à *Pavie* qu'il faut enfin qu'il entre dans les prisons. *Pavie* lui offre à dîner dans le voisinage du Jardin de l'Égalité, le gendarme accepte : après le repas, ils prennent la route de la Conciergerie. Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, *Pavie* feint un besoin naturel, *Roblastre* lui permet d'entrer dans une allée; cette allée étoit un passage.

Pavie gagne rapidement l'autre extrémité, fuit et disparoît. Le gendarme, surpris de ne le pas revoir, s'enfonce à son tour dans l'allée, et reconnoît la fraude de son homme. Il va chez *Lavau*; il court çà et là jusqu'à neuf heures du soir. Ses recherches sont vaines.

Pénétré de douleur, il se transporte, le lendemain, au Comité de sureté générale, il rend compte de l'aventure de la veille, et de tout ce qui s'étoit passé antérieurement. Il dépose le paquet dont l'enveloppe étoit à moitié déchirée, ce qu'il attribue au mouvement de la route.

Le Comité le traduit au Tribunal révolutionnaire.

Le Ministère public l'accuse, il invoque contre lui la disposition de l'article 22 de la section 3 du titre premier de la seconde partie du Code pénal.

Deux témoins paroissent à l'audience publique.

Le concierge du casernement général,

Et Julien, de Toulouse, député à la Convention, et membre du Comité de sureté générale.

Loin de charger *Roblastre*, ils parlent en sa faveur.

Julien déclare même que c'est uniquement par respect pour la loi, que les membres du Comité de sureté générale ne l'ont pas renvoyé à sa femme et à ses enfans.

L'accusé, la douleur peinte sur le visage, convient de ses torts : il observe que *Pavie* est le premier prisonnier dont on lui ait confié la conduite.

Dans son résumé, l'accusateur public blâme l'imprudence du brigadier.

Le défenseur de *Roblastre* fixe l'attention des Jurés sur les dépositions des témoins, sur la candeur et la bonne-foi de son client.

Les Jurés déclarent que le délit a été commis, mais qu'il n'est pas constant que *Roblastre* l'ait commis avec des intentions criminelles.

LE TRIBUNAL l'acquitte et lui rend sa liberté (1).

Jugement du 16 septembre 1793.

---

(1) Vifs applaudissemens.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Peines prononcées contre une femme convaincue d'avoir tenu une maison de prostitution.

Marie-Louise d'Avoine, ouvrière en linge, femme de *J. B. Sevaux*, coîffeur, établit et dirige, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Grenelle, un pensionnat de filles publiques. Elle les loge, elle les habille, elle perçoit, chaque jour, un droit sur le prix de leur prostitution. Le bruit et le désordre de ce repaire troublent, presque toutes les nuits, la tranquillité publique. Les voisins dénoncent la femme *Sevaux*. L'officier de Police reçoit un grand nombre de déclarations. Il interroge la prévenue; il la met en état d'arrestation. Le procureur de la Commune

rend plainte. A l'audience de la Police correctionnelle, plusieurs dépositions uniformes constatent l'existence du pensionnat, l'infâme trafic de l'accusée, et les honteuses orgies qui excitent les réclamations du voisinage. La femme *Sevaux* n'essaye pas même de reprocher les témoins, mais elle soutient qu'ils en imposent à la Justice.

Le Tribunal, aux termes de l'article 9 du titre 2 de la Loi du 22 juillet 1791, la condamne à un emprisonnement d'une année dans la Maison de Correction, à une amende de 500 liv. à laquelle il la déclare contraignable par corps. Il lui défend (1) de récidiver, et ordonne l'impression et l'affiche de son Jugement.

Sevaux et sa femme interjettent appel.

Mais les réponses de l'accusée à son dernier interrogatoire, et les efforts de son défenseur, n'affoiblissent point la preuve qui résulte des déclarations et des dépositions unanimes des témoins.

Le commissaire national conclut à la confirmation du Jugement.

LE TRIBUNAL, attendu qu'il résulte, tant des procès-verbaux dressés par le commissaire de police de la section du Contrat-Social, que des déclarations de la prévenue, et des dépositions des témoins entendus au Tribunal de la Police correctionnelle, que la femme *Sevaux* tient une

(1) Encore des défenses !

en Parlement, je vous offre mes conseils, disposez aussi de ma fortune. Chargez-vous du débit du lait des vaches suisses, et je vous abandonne la moitié de mon bénéfice.

La Thuile et sa femme, séduits par le langage perfide et les dehors trompeurs de *Bergeray*, croient déja lui devoir le rétablissement de leur fortune, leur bonheur et celui de leurs enfans. Ils s'empressent d'accepter sa proposition et ses offres. Ils lui donnent le plus bel appartement du pavillon. Il s'y installe avec *Bernault* dans le mois d'août 1773.

La Thuile leur confie ses papiers.

Ils les examinent.

Quelques temps après, *Bergeray*, dont les affaires étoient en fort mauvais état, et qui sollicitoit un arrêt de surséance, offre à *la Thuile* 48,000 liv. de ses biens ; 18,000 liv. au moment de la passation de l'acte, et 30,000 liv. après l'obtention des lettres de ratification.

La Thuile se flatte qu'avec cette somme il rétablira son commerce. Il consent à abdiquer, en faveur de *Bergeray*, sa propriété.

Le même jour, le 28 janvier 1774, *Bergeray* traîne à Paris *la Thuile* et sa femme; il les conduit, à neuf heures du soir, chez un notaire. Un procureur, conseil de *Bergeray*, l'assiste. *La Thuile* et sa femme, qui ne savent ni lire, ni écrire, sont abandonnés à eux-mêmes.

L'officier public rédige le traité. On ne porte le prix apparent de la vente qu'à 18,000 liv. *Bergeray* et son conseil avoient persuadé à *la Thuile* que cela économiseroit les frais. On stipule que ces 18,000 liv. seront payables après

arpent s'élevoit, dès 1771, au dessus de 4 mille livres.

En 1773, cette épidémie universelle, qui frappa tous les bestiaux, n'épargna pas ceux de *la Thuile*. Ils périrent tous. La perte qu'il essuya étoit énorme : il redevoit, d'ailleurs, 12,000 l. de frais de bâtisse. Il eut besoin de secours. Un usurier, *Oudart de Varenne*, lui prête mille écus, et il exige 600 liv. de rente viagère. *La Thuile*, jaloux de ne point abandonner son commerce, se soumet à ce sacrifice : heureux encore, s'il en eût été quitte à ce prix ! Mais, hélas ! à quel sort étoit-il réservé !

Un de ces êtres qui, dans l'ancien régime, usurpoient le titre d'*Avocats*, et qui souvent, à l'ombre de cette dénomination imposante, trompoient et ruinoient des citoyens simples et crédules, *Targny Bergeray*, employé, rue verte, à Paris, au Dépôt des vaches suisses dont il vendoit le lait, aux Champs-Elysées, pour le compte des propriétaires, apprend que *la Thuile* est dans l'embarras et la détresse; il forme le projet de le dépouiller de tout ce qu'il possède. *Bergeray* avoit pour ami *Bernault*, autre personnage sans délicatesse. Il lui confie son plan, *Bernault* l'approuve, ils se déterminent à l'exécuter. Egaux en scélératesse, des nuances particulières différencient *Bernault* et *Bergeray*. Ils se sont étudiés, ils se connoissent; l'un et l'autre se charge du rôle qui convient à son caractère.

Ce préalable rempli, *Bergeray* va trouver *la Thuile*. Que vous êtes à plaindre, lui dit-il ! mais ne perdez pas courage. Je suis *Avocat*, *Avocat*

meubles sur le carreau ; on s'empare de leurs titres ; on expose leurs cinq enfans, en bas âge, sans pain, aux injures de l'air ; on mure les portes et les fenêtres de leur maison. A leur retour, ils sont obligés de se réfugier dans l'écurie de *la Noue*, leur locataire. *Bergeray*, le scélérat *Bergeray*, armé d'un fusil à deux coups, se met à la fenêtre de son appartement, il méditoit un nouveau crime, et épioit le moment favorable pour le consommer. A dix heures du soir, *la Thuile* traverse la cour, *Bergeray* tire sur lui ; *la Thuile* effrayé tombe à la renverse (1). *Bergeray* le croit mort et disparoît.

La Thuile rend plainte de cet assassinat ; information, preuve complette, décret de prise-de-corps, emprisonnement de *Bergeray*. Il persuade aux juges que son intention n'étoit pas d'attenter à la vie de *la Thuile*, mais seulement d'épouvanter et d'écarter les rodeurs et les malveillans. On lui rend sa liberté provisoire ; on prononce, sur le fond, un simple *hors de cour*.

La Thuile interjette appel de ce Jugement.

Cependant on procédoit, au civil, sur la demande en entérinement des lettres de rescision. Le Tribunal ordonne l'estimation des biens vendus. Les experts en portent la valeur à 33,792 l. Estimation incomplette. Elle ne frappe ni sur les dégradations, ni sur les démolitions. Il a été impossible aux experts de pénétrer dans la maison de *la Thuile*, dont on avoit muré les portes et

---

(1) Sa femme, sur le point d'accoucher, s'évanouit dans l'écurie.

les fenêtres. Au surplus, cette estimation prouve que la lésion est énorme.

Bergeray sent qu'il n'échappera pas à des condamnations éclatantes, s'il ne parvient à éloigner *la Thuile*, il travaille à lui ravir sa liberté.

On se rappelle l'émeute du 3 mai 1775, à l'occasion des farines. Le moulin de Vaux à Montmartre, fut pillé. *La Thuile* et sa femme étoient trop honnêtes et trop délicats pour participer à un pareil désordre. La femme, d'ailleurs, étoit en couche, et ne sortit pas de son lit ce jour-là ; le mari passa la journée entière chez *Cordier*, marchand de vin à Paris.

N'importe : *Durocher*, brigadier de Maréchaussée à Passy, et *Bergeray* s'entendent. Deux cavaliers, aux ordres de *Durocher*, dressent, le lendemain 4 mai 1775, un procès-verbal dans lequel ils exposent qu'*ils ont appris que, lors du pillage*, la Thuile, *sa femme et quelques autres, ont emporté des sacs de farine et du pain, et qu'ils ont employé les sacs à faire des guêtres.*

Ces ouï-dire, ces impostures, ce délit vague, on en fait la base de libelles odieux et révoltans. On présente au lieutenant de police plusieurs mémoires revêtus de signatures mendiées. Dans ces mémoires, tous écrits de la main de *Bergeray*, l'on qualifie *la Thuile, la Noue et leurs femmes, de brigands, de chefs de l'émeute du 3 mai, de voleurs, de perturbateurs du repos public, intentant de mauvais procès à leurs voisins, d'incendiaires, de gens de sac et de corde, dont il est instant de purger le quartier, bons à enfermer pour la sureté publique. On déclare que* Durocher *a une parfaite con-*

noissance de tous les faits. On sollicite la réclusion de la Thuile *à Bicêtre.* Dix signatures donnent du poids à ce libelle, confirment les calomnies, et, des dix signataires, quatre ne connoissent pas même *la Thuile.*

Le magistrat renvoie ces mémoires à *Durocher*, *Durocher* les appuie, en atteste la vérité, provoque l'emprisonnement.

On consulte le procureur du ci-devant roi.

Il répond que *la Thuile* a été décrété à l'occasion de l'émeute (1), qu'on n'a pu l'arrêter, mais que l'amnistie, relative à cet objet, lie les mains au ministère public et aux juges.

Durocher n'en informe pas moins, en vertu d'un ordre du lieutenant de police. *Bergeray* figure à la tête de cette information. Les autres témoins sont les signataires des libelles, accusateurs ou débiteurs de *la Thuile.*

On les récole.

Beaumont, inspecteur de police, appuie cette information.

Le magistrat ordonne d'arrêter les prétendus coupables.

On n'attend pas l'expédition de cet ordre. La nuit du 15 au 16 novembre 1775, on arrache de leurs lits *la Thuile* et *la Noue*, on les traîne au Grand-Châtelet; on les précipite dans un cachot obscur; on les met au pain et à l'eau; on ne les interroge point; on ne les instruit pas de quoi ils sont accusés. Leurs femmes se présentent

---

(1) Le nom de *la Thuile*, et celui de sa femme ne figurent pas même dans la procédure criminelle tenue contre les auteurs de l'émeute.

pour les consoler, on les repousse, on les éloigne, on les menace. Elles mettent des placets sous les yeux du magistrat; *Bergeray* les rend inefficaces. Il rédige et présente de nouveaux mémoires; il sollicite la translation de *la Thuile* à Bicêtre. *Durocher* appuie cette demande, le ministre l'accueille. On lui expose que sa religion est surprise; nouvelle information, encore confiée à *Durocher*. Fausses dépositions. On rend à *la Noue* sa liberté. *La Thuile* est exilé à 20 lieues de Paris.

La Noue sort de son cachot : il y étoit devenu sourd et aveugle.

Les amis de *la Thuile* se livrent à de nouvelles sollicitations.

Renvoi au commissaire *Sereau*; 33 témoins paroissent devant lui. Tous, à l'exception de 6, qui étoient enchaînés par leurs délations, garantissent l'honnêteté de *la Thuile*.

Sereau, quel abus sacrilége! *Sereau*, donne un avis contraire au résultat de cette information.

On exile, mais par grace, *la Thuile* à 4 lieues de Paris. Il ne sort de ce cachot, où il pourrissoit depuis 69 jours, que pour aller avec sa femme et ses enfans languir loin de ses foyers. Il ne peut approcher ni de ses défenseurs, ni de ses juges. Que deviendra son procès?

Bergeray profite de cette absence. Le 22 mai 1776, il sollicite et obtient, sur les conclusions du Ministère public, une Sentence qui déboute *la Thuile* de sa demande en entérinement des lettres de rescision; ordonne l'exécution du contrat; prononce la main-levée des oppositions de *la Thuile*, et le condamne aux dépens.

Le 8 juin, *Bergeray* saisit, sous un nom emprunté, sur lui-même, le bien dont il venoit d'être déclaré propriétaire. Enregistrement de cette saisie, le 12 du même mois.

Perrier, créancier de *Bergeray*, saisit, à son tour, les mêmes objets; il se présente à l'enregistrement, la saisie simulée l'arrête.

Dès le 24 mai, *la Thuile* avoit interjeté appel de la Sentence du 22; *Bergeray* craint qu'il ne paroisse, il remet encore des Mémoires à la Police. On charge *Durocher* d'enjoindre à *la Thuile* de se conformer à l'ordre qui l'exile. *Durocher* le menace de Bicêtre.

Rassuré par ce succès, *Bergeray* presse le Jugement de l'appel, il fait placer la cause précipitamment, il la fait appeler long-temps avant son tour: quoiqu'elle interesse l'ordre public, on la juge sans entendre le ci-devant avocat-général. Vainement le défenseur de *la Thuile* proteste contre ces prévarications, le parlement met l'appel au néant, et condamne *la Thuile* à l'amende et aux dépens.

Cet arrêt, *Bergeray* ne le signifie point à domicile.

Bergeray, vivement pressé par ses créanciers, sollicite uu arrêt de surséance.

Le bien de *la Thuile* devient la proie de ces créanciers.

Ils attaquent la saisie simulée de leur débiteur. Ce conflit dure 4 ans; un Jugement du 31 mai 1781, annulle cette saisie. *Bergeray* demande et obtient une trève de 4 années.

A l'expiration de ce délai, *Oudart de Varenne*, créancier de *la Thuile*, saisit les biens. Un nouveau

veau combat s'engage entre *Oudast* et *Perrier*. La poursuite demeure à *Perrier*, plus ample saisissant.

Le premier juillet 1789, adjudication, sauf quinzaine.

Le 14, la veille de l'adjudication définitive, jour à jamais mémorable, *la Thuile* vient à Paris : il vole au Palais, il obtient un arrêt de défense, il le notifie à *Perrier*. *Bergeray* avoit pris la fuite. *Perrier* présente *la Thuile* comme le prête-nom de *Bergeray*. *la Thuile* oppose la violation de sa propriété, et la nullité d'une saisie faite *super non Domino*.

Cependant on renouvelle le bail judiciaire.

La Thuile, pour conserver ses loyers, forme, le 30 avril 1790, une opposition entre les mains du receveur aux saisies-réelles ; le 27 juin, il en forme une semblable entre les mains des locataires.

Le fermier judiciaire surprend, à l'insu de *la Thuile*, une ordonnance sur référé, et touche les loyers.

Appel. Arrêt de défense. Autre arrêt qui ordonne le dépôt. Le fermier judiciaire lève ce Jugement et le notifie. Cependant, au mépris de ce même Jugement, il obtient, sans assignation préalable, une Sentence qui l'autorise à toucher les loyers, et il les touche.

La Thuile demande la nullité de cette Sentence.

J'oubliois de dire qu'il avoit d'ailleurs interjeté appel de son emprisonnement, et assigné ses délateurs et leurs complices. Un arrêt en 1790, avoit joint les demandes civiles et criminelles.

Les choses en étoient là, lorsque *la Thuile* a succombé au chagrin que lui avoit causé cet excès d'injustices et de vexations.

La veuve et les héritiers ont repris l'instance; ils ont, en tant que de besoin, obtenu contre l'arrêt du 22 août 1776 des letres de requête civile.

Intervention du tuteur à la substitution des mineurs *la Thuile*.

Intervention de *la Noue*.

Tel étoit au Parlement l'état de la cause, à l'époque de l'installation des nouveaux juges.

Le Tribunal du quatrième arrondissement, sur le rapport de l'un de ses membres, la renvoya (Jugement du 15 novembre 1791) au quatrième Tribunal criminel provisoire. Elle y fut plaidée pendant dix audiences.

La veuve et les héritiers *la Thuile*, par l'organe de *Laval*, leur défenseur, établirent :

1°. La nullité de la vente, les spoliations, les violences et l'assassinat.

2°. La nullité de l'emprisonnement.

3°. La nullité de la saisie de *Perrier*.

Ils établirent enfin qu'ils avoient droit à la restitution des loyers, et à une adjudication de dommages et intérêts.

1°. La nullité de la vente, disoient-ils, n'est point équivoque; elle est le fruit de l'escroquerie la plus criminelle, elle renferme, d'ailleurs, une lésion énorme.

L'escroquerie est prouvée jusqu'à la démonstration. Une correspondance latine et française de *Bernault* et de *Bergeray*, constate qu'antérieurement et postérieurement au traité de vente, *Bergeray* étoit dans l'impuissance absolue de

payer ; que son intention étoit de surprendre la bonne-foi de *la Thuile*, et de lui ravir ses biens ; que pour y réussir il a, de concert avec *Bernault*, employé les promesses, les ruses, les menaces, les caresses, la violence. Mais quand cette correspondance n'existeroit pas ; quand elle seroit ignorée, toutes les actions de *Bergeray* n'y suppléeroient-elles pas ? Ne présentent-elles pas des caractères frappans d'escroquerie ? A-t-il rien payé ? A-t-il déchargé le contrat ? Peut-il produire la moindre quittance ? N'est-il pas en banqueroute ? N'a-t-il pas pris la fuite ? Il avoit promis à *la Thuile*, en présence du Notaire et d'un procureur, 30,000 liv. N'a-t-il pas nié, le lendemain, n'a-t-il pas, dans la suite, constamment nié cette promesse ? Les 18,000 liv. stipulées dans le contrat, les a-t-il payées ? Et il pourroit rester quelques doutes sur l'escroquerie ! Non, elle est palpable. Il n'existe donc point de contrat. La bonne-foi est l'ame des traités ; rien n'est plus contraire à la bonne-foi que l'escroquerie.

La lésion qui résulte du traité du 28 janvier 1774, ne permet pas non plus de le laisser subsister.

Le bien de *la Thuile* valoit, en 1774, 50,000 l. *Bergeray* en a offert 48,000 liv., c'est par surprise qu'il en a restreint le prix à 18,000 liv.

Huit mois après la vente, les experts ne l'ont évalué que 33,792 liv. ; mais les portes et les fenêtres de la maison étoient murées, ils ont été dans l'impuissance de tout estimer, de tout embrasser dans leur opération. Ils ne se sont point occupés des dégradations, des démolitions, de la spoliation du mobilier, de l'enlèvement des titres.

Qu'on ajoute, pour tous ces articles, seulement une somme de 12 ou 15,000 liv., la lésion sera bien plus que suffisante pour opérer la nullité du contrat.

Ainsi, la lésion d'outre-moitié et l'escroquerie rendent essentiellement nul le traité du 28 janvier 1774.

Quant aux spoliations, aux violences et à l'assassinat qu'on reproche à *Bergeray*, ne sont-ils pas constans? n'a-t-il pas avoué, dans un Mémoire qu'il a rendu public, son invasion furtive dans les foyers de *la Thuile*?

Un procès-verbal ne constate-t-il pas l'enlèvement des meubles et papiers (1).

Faut-il retracer les violences? Faut-il rappeler qu'en l'absence de *la Thuile*, on a jeté ses meubles sur le carreau, muré les portes et les fenêtres de sa maison, exposé ses cinq enfans à périr faute de nourriture? Faut-il rappeler qu'on l'a privé de la liberté de rentrer dans ses foyers, et qu'on l'a contraint à se réfugier, avec sa famille, dans une écurie? Faut-il enfin rappeler cet assassinat prémédité, prouvé par les témoignages unanimes de tous les voisins? *Bergeray*, décrété, emprisonné, grâces à des moyens frivoles, a échappé au supplice.

Mais la Sentence du Châtelet sera infirmée.

La veuve et les héritiers *la Thuile* seront réintégrés dans leurs biens.

---

(1) *Hennequin*, qui remplissoit les fonctions de procureur-fiscal, est encore saisi des titres. En 1791, il a voulu surprendre une décharge de ces titres à la veuve *la Thuile*.

L'arrêt du 22 août 1776 n'y mettra point d'obstacle.

Les héritiers *la Thuile* ont le droit de se pourvoir en Cassation contre cet arrêt qui n'a point été signifié à domicile.

Ils ont pris des lettres de requête civile; une foule de moyens tranchans garantit le succès de ces lettres; mais elles sont surabondantes.

L'arrêt de 1776 est infecté d'une nullité radicale. L'objet sur lequel le Parlement a prononcé intéressoit l'ordre public. Il l'intéressoit, puisqu'il s'agissoit d'escroquerie; il l'intéressoit, puisque l'absence de *la Thuile* le mettoit hors d'état de se défendre. Il falloit donc que le Ministère public fût entendu. Il ne l'a point été; la cause a été placée, appelée, jugée avec précipitation. Le défenseur de *la Thuile* s'est élevé, mais vainement, contre ces abus. Le commissaire national peut et doit former tierce-opposition à l'arrêt du 22 août 1776. Frappé des preuves multipliées de l'escroquerie et de la lésion, il s'empressera, à coup sûr, de saisir ce moyen que lui offre la Loi; ce moyen qui préviendra de nouveaux frais; ce moyen qui abrègera les infortunes d'une famille si long-temps dépouillée de son patrimoine.

2°. Que si l'on s'arrête à ce qui concerne l'emprisonnement, combien d'horreurs! On arrache de son lit un père de famille; on l'éloigne, au milieu de la nuit, de sa femme, de ses enfans. Renfermé dans un cachot, il y reste 69 jours au secret; du pain noir, de l'eau sale, voilà toute sa nourriture. Il ignore quel crime on lui impute. Il n'existe contre lui ni plainte, ni information,

ni décret. Des libelles calomnieux, des signatures mendiées, un ordre arbitraire, en tiennent lieu. *La Thuile* est dans les fers, sa ruine est consommée. Sa famille est dans la misère. En vain une foule de citoyens honnêtes élèvent-ils la voix; en vain attestent-ils la probité et l'innocence de *la Thuile.* Il sort de sa prison, mais on l'exile. Quel est l'objet de cette nouvelle peine? c'est de le réduire à l'impuissance de suivre son procès. Quels sont les auteurs de ces atrocités? c'est *Bergeray*, rédacteur de tous les libelles entassés dans les bureaux de la Police; ce sont les signataires et les panégyristes de ces libelles. Tous doivent des indemnités à la veuve et aux héritiers *la Thuile.* Tous! Il ne faut rien attendre de *Bergeray, banqueroutier et fugitif.* Mais ses complices sont là, ils sont connus, ils sont solvables. Sans doute la Justice les condamnera à réparer des maux qui sont leur ouvrage.

3°. A l'égard des Saisies-réelles, le combat qui a eu lieu entre *Perrier* et *Oudart* est étranger à la veuve et aux héritiers *la Thuile.* Ce combat étoit chimérique, puisque *Bergeray* n'a point obtenu de lettres de ratification. Ce combat étoit d'ailleurs sans objet, puisque l'existence du procès relatif à l'escroquerie, mettoit un obstacle invincible à l'adjudication des biens.

La veuve et les héritiers *la Thuile* ont délégué à *Oudart* leurs droits sur les loyers, jusqu'à la concurrence de la somme dont il est créancier.

Pour que *Perrier* réussît, il faudroit que le Tribunal confirmât la vente; mais, certes, il ne la confirmera pas.

4°. La restitution des loyers est une conséquence nécessaire de la nullité de l'aliénation. *Bergeray*, qui n'étoit point propriétaire, n'avoit pas le droit de percevoir ces revenus ; il n'avoit pas non plus le droit de dégrader et de démolir les bâtimens. Tout ce qui n'a point passé dans ses mains, s'est englouti dans les bureaux des Saisies-Réelles.

Relativement à *Bergeray*, encore un coup, point de ressource.

Mais depuis l'époque de la saisie, que *Perrier* a hasardée, il est garant des loyers jusqu'au jour de la radiation de cette même saisie.

Le fermier judiciaire doit aussi être condamné, et par corps, au rapport des loyers, à compter du jour de sa jouissance ; des loyers qu'il a touchés, au mépris des oppositions de *la Thuile*, et au mépris de l'arrêt qui en ordonnoit le dépôt.

5°. Les pertes qu'a essuyé *la Thuile*, sont incalculables. S'il eût reçu les 48,000 liv. à l'époque de la vente, ses dettes payées, il lui seroit resté 36,000 liv. Il auroit vécu paisiblement, élevé sa famille, augmenté sa fortune. Il étoit laborieux ; il avoit du crédit ; il étoit placé avantageusement pour le genre de commerce qu'il avoit entrepris. Son acquéreur, au lieu de satisfaire à ses engagemens, l'expulse de son bien, à main armée attente à sa vie, lui ravit ses titres et ses meubles, le diffame, provoque son emprisonnement et son exil, etc. etc. etc. Quels dommages et intérêts ne lui doivent pas et *Bergeray* et ses complices !

Le quatrième Tribunal provisoire étoit sur le

point de rendre son Jugement, lorsqu'un Décret du Corps législatif en prononça la suppression. La cause retourne de plein droit au Tribunal du quatrième arrondissement.

Le commissaire national se rend tiers-opposant à l'arrêt du 22 août 1776.

Et les héritiers *la Thaile* obtiennent enfin une justice éclatante.

Le Tribunal disjoint l'appel de la Sentence criminelle du 14 septembre 1774, intervenue sur la procédure extraordinaire contre *Targny Bergeray*, pour être jugé séparément comme en procès par écrit.

Disjoint pareillement l'appel de l'emprisonnement de Police et du bannissement de *la Thaile*, pour être jugé séparément de l'appel des Saisies-Réelles.

Et faisant droit sur l'appel des Saisies-Réelles de *Perrier* et *Oudart de Varenne*, sur la requête civile *induement présentée* contre l'arrêt du 22 août 1776, non signifié à domicile, fondée sur dol personnel, la non-communication au Ministère public de la cause, quoiqu'il s'agît de dol et d'escroquerie; la non-valable défense d'un absent, prisonnier d'Etat, et pièces nouvellement recouvrées depuis 1790, retenues, par le fait de l'adversaire, dans le secret de la Police.

Faisant droit sur les conclusions du Ministère public, attendu qu'il n'a point été entendu au ci-devant Parlement, sur l'appel de la Sentence du 22 mai 1776, où il avoit été partie, et que *sa présence étoit essentiellement nécessaire dans une cause de dol et d'escroquerie, intéressant l'ordre*

public ; sur-tout contre un absent qui ne pouvoit assister à sa cause, ni se défendre en personne, à peine de passer à Bicêtre. Attendu aussi que le Parlement n'a point eu d'égard aux protestations du 12 août 1776, et à la requête du 17, tendantes à la communication de la cause au Ministère public ; et enfin, que cette cause a été appelée précipitamment et jugée avant son tour.

Reçoit le commissaire national opposant à l'exécution de l'arrêt du 12 août 1776, faisant droit sur l'opposition, sans qu'il soit besoin de requête civile ; déclare l'arrêt nul et comme non avenu, et faisant droit sur l'appel de la Sentence du 22 mai précédent, l'infirme, entérine les lettres de rescision du 5 mars 1774, contre le contrat de vente du 28 janvier précédent ; annulle cet acte ; autorise la veuve et les héritiers *la Thuile* à rentrer et se mettre en possession de leurs biens, visite préalablement faite de l'état des lieux, condamne *Bergeray* au rapport des loyers, suivant l'estimation, et au paiement des dégradations, jusqu'au jour de sa dépossession, en 1784 ; et depuis cette époque, le condamne aux mêmes restitutions et réparations, solidairement avec les saisissans et les fermiers judiciaires ; condamne, en outre, *Bergeray* à payer 2000 liv. pour la valeur du mobilier spolié, les dommages et intérêts réservés pour y être fait droit sur l'appel de la Sentence criminelle.

Et, à l'égard de l'emprisonnement et du bannissement de Police, attendu la fausseté de l'accusation, et l'excès des vexations soufferies pendant 15 années ; le Tribunal condamne *Bergeray* et les signataires des Mémoires calomnieux pré-

sentés à la Police contre *la Thuile*, solidairement en 18,000 liv. de dommages et intérêts envers la veuve et les héritiers *la Thuile*, et en 6000 liv. de pareils dommages et intérêts envers *la Nout* et sa femme.

Jugement rendu le 7 septembre 1793.

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale du 3 juin 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, relatif aux Citoyens appelés à remplir les fonctions de Juré d'accusation.

La Convention nationale décrète ce qui suit:

ART. I. Les citoyens appelés à remplir les fonctions de Juré d'accusation, seront tenus de mettre au bas de l'acte l'une des trois formules indiquées par les articles 22 et 24 du titre premier de la seconde partie de la Loi du 29 septembre 1791.

II. En cas de contravention, le directeur du Juré ne recevra point leur déclaration : il en référera au Tribunal, lequel, après avoir entendu le commissaire national, prononcera la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes que les jurés auroient pu dresser.

III. Le Tribunal ordonnera en outre que les jurés se rassembleront de nouveau, et procéderont sans désemparer à *forme de Loi*.

IV. En cas de refus ou de résistance de la part des jurés, ils seront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de cent livres, et plus forte de cinq cents livres pour chacun d'eux, sans préjudice des poursuites criminelles dans les cas prévus par le code pénal.

Signé, *Mallarmé*, Président;
Poullain-Grandprez et *Meaulle*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Dalbaeade*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du premier août 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible, qui déclare traîtres à la Patrie les Français qui placeroient des fonds sur les Comptoirs ou Banques des pays avec lesquels la République est en guerre.

La Convention nationale décrète que tous Français qui placeroient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la République est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie.

Signé, *Danton*, Président.
Thirion, *Dartigoeyte* et *P. J. Audouin*, Secrét.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du premier août 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible, contenant différentes Mesures de Sûreté publique.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ART. I. Elle confirme la nomination faite par le Comité de Salut public, et l'envoi des citoyens *Billaud-Varenne* et *Niou*, en qualité de représentans du peuple, dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord; elle les investit de pouvoirs illimités pour prendre toutes les mesures de sureté générale nécessaires au succès de leur mission; ordonne aux autorités constituées et à la force armée d'exécuter leurs arrêtés, et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

II. Les ministres, les Corps administratifs et les Municipalités, sont particuliérement chargés de donner sur-le-champ les ordres les plus précis pour la surveillance la plus sévère de tous les ports, arsenaux, magasins et autres établissemens nationaux, et les caisses publiques.

III. La déclaration de *Charrier*, la lettre Anglaise et les notes Anglaises renfermées dans le porte-feuille déposé au Comité de Salut public, seront envoyées par des courriers extraordinaires à tous les Départemens, ainsi que le rapport

du Comité de Salut public ; et il en sera délivré six exemplaires à chaque député.

IV. La Convention nationale dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, et même au peuple Anglais la conduite lâche, perfide et atroce du gouvernement Britannique qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie, et pour l'anéantissement des droits de l'homme.

V. Les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors de la Loi par Décret de la Convention, sont déclarés appartenir à la République.

VI. *Marie-Antoinette* est renvoyée au Tribunal extraordinaire ; elle sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie.

VII. Tous les individus de la famille *Capet* seront déportés hors du territoire de la République, à l'exception des deux enfans de *Louis Capet*, et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la Loi.

VIII. *Elisabeth Capet* ne pourra être déportée qu'après le Jugement de *Marie-Antoinette*.

IX. Les membres de la famille *Capet* qui sont sous le glaive de la Loi, seront déportés après le Jugement, s'ils sont absous.

X. La dépense des deux enfans de *Louis Capet* sera réduite à ce qui est nécessaire pour l'entretien et la nourriture de deux individus.

XI. Les tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de Saint-Denis, dans les temples et autres lieux, dans toute l'étendue

de la République, seront détruits le 10 août prochain.

Signé, *Bréard*, Ex-Président;

Lecarpentier, *P. J. Audouin*, Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*. Contresigné *Gohier*.

VARIÉTÉS.

Moyen d'accroître et d'affermir la Puissance Nationale. Se vend chez *Desenne*, au ci-devant Palais-Royal. *Broch.* in-8°. *Prix* 3 *liv.*

Cet Ouvrage, rédigé par un citoyen député à l'Assemblée législative, sur les idées conçues par le citoyen *Mengin*, pour l'établissement d'une nouvelle Loi d'hypothèque, répond, par ses résultats, au titre qui le précède. Il consiste dans le rapport que ce député a fait, dans le temps, au Comité de Législation, du plan proposé.

A l'agrément du style se trouve joint le développement des moyens propres à lier la propriété nationale avec la propriété individuelle de chaque citoyen.

La morale et la politique s'unissent par l'idée vraiment régénératrice qui fait la base du plan.

Plus de possibilité à l'emprunteur de mauvaise foi, de s'aider d'une fortune imaginaire, pour favoriser ses déprédations partielles. Les créanciers seront dégagés de toute inquiétude sur la sureté de leur gage.

Le crédit commercial, toujours proportionné aux ressources que les citoyens offrent pour l'acquit de leurs engagemens, rétablit en notre faveur cet équilibre, nous assure même cet avantage, qu'une mauvaise administration pouvoit seule nous enlever.

Plus de désastres irréparables pour l'agriculture et l'industrie, un nouveau gage indépendant de toutes les vicissitudes, hors de l'atteinte des malveillans, s'offrira naturellement pour subvenir à des pertes momentanées.

Les finances de la république trouveront par le même procédé, simple dans son principe, vaste dans ses conséquences, un moyen pour leur restauration.

Le recouvrement de l'impôt deviendra facile, la répartition, exempte d'arbitraire et de lenteur, premier moyen de subvenir aux dépenses; l'arriéré de la dette sera facilement remboursé; l'extinction des assignats deviendra une conséquence naturelle du nouvel agent qui doit favoriser la fortune publique, second moyen de suffire aux frais que la coalition des puissances étrangères accumule chaque jour.

L'auteur démontre que les dettes susceptibles de liquidation, remboursées, la République fran-

çaise aura un fond disponible, savoir, sur les domaines nationaux, de 1,544,782,153 liv. et sur les biens des émigrés, de 2,946,666,666 livres.

Cette idée seule est faite pour flatter tout Français digne de la liberté, étonner et décourager les tyrans qui conspirent contre l'existence de la Nation. Le commerce, dégagé des entraves qui le grèvent, dans le systême actuel, deviendra direct avec toutes les autres nations. Chacune enviera ses ressources et ses moyens de prospérité. L'Angleterre et la Hollande supporteront sur-tout une perte réelle de ces nouvelles mesures.

Tout ce systême tient à un seul principe, *La publicité des Hypothèques.*

Les bornes de notre Journal ne permettent point un plus long développement. D'ailleurs, chaque résultat ne pourroit souffrir d'extrait, l'ensemble est seul à considérer. Nous engageons les citoyens à se procurer cet ouvrage et à le méditer.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Déclaration de Jurés et Jugement cassés, attendu que la Partie plaignante, qui avoit donné sa requête d'intervention, et conclu à des dommages et intérêts contre les accusés, avoit été entendue comme témoin, ce qui est contraire à l'art. 18 du titre 7 de la Loi sur la Justice criminelle.

Le 12 août 1791, *Belencontre* se plaint qu'on a volé avec effraction, dans son domicile, 600 l. et un grand nombre de meubles et d'effets. Il dénonce à la Justice, comme auteurs de ce délit, *Maugé*, *le Cacher* et la femme *Prevôt*. *Maugé* faisoit construire un bâtiment. La garde nationale de Bernay s'y transporte avec deux officiers municipaux; ils y trouvent deux bouteilles et demie de vin, le procès-verbal le porte. *Maugé*, qui étoit présent, assure cependant qu'il n'a eu aucune connoissance de cette découverte. On dépose ces bouteilles au Greffe. On arrête et on emprisonne *Maugé* et les autres prévenus. Le 16 du même mois, la Municipalité se livre, d'office, dans le bâtiment de *Maugé*, et hors de sa présence, à une nouvelle recherche. Elle y trouve une petite glace, un cuir à repasser les rasoirs, des rasoirs et une petite brosse pour les souliers. S'il faut en croire *Belencontre*, ces objets sont du nombre de ceux qu'on lui a volés. *Maugé* observe, à cet égard, qu'il est étrange que ces

effets aient échappé à la première recherche; qu'au surplus la maison n'étoit point close, et qu'il ne pouvoit être garant de ce qui s'y passoit.

Information, décret, récollement, confrontation.

Intervention de *Belencontre* : il réclame des dommages et intérêts.

Le 15 mai 1792, Jugement du Tribunal de District de Bernay, qui condamne *Maugé* et *le Cacher*, chacun à 18 années de fers, et la femme *Prevôt* à 18 années de réclusion; et de plus, les trois accusés, à 1200 liv. d'intérêts envers *Belencontre*.

Appel au Tribunal de District de Louviers. Ce Tribunal, sur les conclusions du commissaire du Pouvoir exécutif, déclare la procédure nulle, et renvoie les accusés dans les prisons de Bernay, pour y subir une nouvelle instruction et un nouveau Jugement conformes à la Loi.

On venoit d'organiser les Tribunaux criminels et les Jurés. On y porte cette affaire. A entendre *Maugé*, on n'en avoit pas le droit, parce qu'on avoit procédé à l'information suivant l'ancienne Ordonnance criminelle; mais il oublie que le Jugement du Tribunal de Louviers avoit anéanti tout ce qu'on avoit fait en première instance (1).

Le juge de paix de Bernay décerne, le 11 août 1792, des mandats d'arrêt contre les prévenus.

(1) Le ministre de la Justice (ainsi que *Maugé* lui-même l'observe dans sa requête au Tribunal de Cassation), consulté sur ce point, répondit que la connoissance du vol imputé à *Maugé*, à *le Cacher*, et à la femme *Prévôt*, appartenoit aux nouveaux Tribunaux criminels.

Le directeur du Juré d'accusation rend contre eux des ordonnances de prise-de-corps.

On les transfère dans la maison de Justice du Département de l'Eure.

Jugement du 16 décembre, mêmes peines qu'au Tribunal de District de Bernay, à l'exception des dommages et intérêts que le Tribunal criminel porte à 1000 liv. et déclare solidaires.

Les condamnés se pourvoient en Cassation.

Jugement du 18 mars 1793, qui rejette la demande de la femme *Prevôt*, et qui annulle le Jugement du Tribunal criminel de l'Eure, à l'égard de *Maugé* et de *le Cacher*, et les renvoie au Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure.

Ce Tribunal les condamne, le 17 mai, chacun à 16 années de fers, et à 1000 liv. d'amende solidaire envers *Beleuconire* : ce citoyen avoit paru à l'audience publique, et figuré comme témoin, dans le débat.

Maugé sollicite la cassation de ce Jugement.

Il soutient, 1°. qu'aux termes de la Loi, le délit ne pouvoit être soumis à l'examen d'un Juré.

2°. Que l'application de la peine a été arbitraire, puisque l'un des Tribunaux a condamné *Maugé* et *le Cacher* à 18, et l'autre, à 16 années de fers.

3°. Que si la durée de leur peine est réduite à 16 années, la réclusion de la femme *Prevôt*, accusée du même délit, ne peut plus être de 18 ans.

4°. Enfin, que la Loi défend d'admettre dans un procès-criminel, comme témoins, les parties civiles et dénonciatrices.

Maugé en concluoit qu'il falloit casser le Jugement et ordonner une nouvelle instruction qui fût commune à tous les accusés, même à la femme *Prevôt*.

Le Tribunal, sur le rapport d'*Emery*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, vu l'art. 18 du titre 7 de la Loi sur la Justice criminelle, qui porte : « A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu, la partie plaignante pourra demander à faire des observations, l'accusé ou ses amis pourront leur répondre ». Duquel il résulte que la partie plaignante, intéressée dans l'affaire par la demande qu'elle a formée à fin d'intérêts civils ou de dommages et intérêts, a le droit de faire des observations, mais non pas d'être entendue en genre de témoins qui doivent être ouïs d'abord, et après eux l'accusateur public, avant que l'on reçoive les observations de la partie plaignante, et attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, malgré la réclamation des accusés, *Belencontre* qui avoit donné précédemment sa requête d'intervention, et conclu à des dommages et intérêts contre les accusés, a été entendu en genre de témoin, ce qui est contraire à la disposition ci-dessus retracée.

Casse la déclaration du Juré de Jugement, et le Jugement qui en a été la suite. Renvoie devant le Tribunal criminel du Département de l'Orne, pour y être procédé à un nouveau Jugement, sur une nouvelle déclaration de Jurés, qui y seront convoqués à cet effet.

Impression.

Transcription sur les registres du Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure.

Ce Jugement est du 31 août 1793.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Marguerite-Nicole Armand, *veuve* le Tourneur, *convaincue d'un vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'une fausse clef*..... *condamnée à* 10 *années de réclusion dans la Maison de Force, et à l'exposition préalable.*

La veuve *le Tourneur*, rempailleuse de chaises, puis fille publique, entre dans une maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine. Elle monte au second étage; elle pénètre, à l'aide d'une fausse clef, dans une chambre; elle ouvre, de force, une armoire, elle en tire du linge et d'autres effets, elle les met en tas à ses pieds, l'enfant des citoyens qui occupent cette chambre, lui demande ce que cela signifie? Je cherche, lui répond-elle, quelque chose dans l'armoire de votre mère, et par son ordre; si vous ne m'en croyez pas, allez le lui demander, elle est ici près dans la rue. Elle avoit laissé la porte de la chambre entr'ouverte, une voisine qui remontoit chez elle, apperçoit cette étrangere debout devant l'armoire. Elle avertit les voisins, ils accourent, la veuve effrayée prend la fuite, elle jette une clef dans l'escalier, elle monte et entre dans une chambre au troisième étage, c'étoit le domicile d'un cordonnier, Prenez-moi, lui dit-elle, d'une voix

agitée, la mesure d'une paire de souliers. Le cordonnier se dispose à opérer, lorsqu'il voit entrer chez lui tout le voisinage. Vous êtes bien tranquille, s'écrie-t-on, camarade, tandis que vous avez chez vous une voleuse. La femme étoit assise, on la reconnoît, on l'emmène chez le commissaire de Police de la section des Quinze-Vingt; on lui remet la clef qu'on avoit ramassée dans l'escalier; le commissaire se transporte sur les lieux avec la prévenue, il ouvre sans peine la porte avec cette clef, il trouve le linge et les autres effets en tas par terre, il ne peut se dissimuler qu'on a forcé l'armoire, puisque la porte en est ouverte et la serrure encore fermée à double tour. Il reçoit les déclarations des témoins, il interroge la veuve, elle soutient qu'elle n'étoit jamais entrée dans la maison; qu'elle ne s'y est transportée que parce que ses camarades lui avoient donné l'adresse du cordonnier; qu'il n'est pas étonnant qu'elle lui ait paru essoufflée en entrant chez lui, qu'elle a un asthme, et que, pour peu qu'elle monte, elle est hors d'haleine. Elle proteste qu'elle n'a pas mis le pied dans la chambre dont il s'agit, qu'elle n'a point vu d'enfant, et ne lui a point parlé; qu'il est étrange que ceux qui prétendent l'avoir vu sortir de cette chambre, ne l'aient point arrêtée; qu'elle n'a point jeté la fausse clef dans l'escalier, qu'elle ne l'a jamais eue en sa possession. Le commissaire décerne contre elle un mandat d'arrêt, et la renvoie devant le directeur du Juré d'accusation: elle subit devant ce magistrat un nouvel interrogatoire; elle déclare que devant le commissaire de Police, elle a entendu la mère de

l'enfant lui dire : *Dépose que c'est elle que tu as vue.* J'en ai, continue la veuve, fait l'observation au commissaire de Police, mais il a refusé de l'inscrire dans son procès-verbal. Le directeur dresse l'acte d'accusation et le soumet au Juré. Déclaration affirmative, ordonnance de prise-de-corps, remise de l'accusée dans la Maison de Justice.

A l'audience publique, les témoins chargent unanimement la veuve *le Tourneur*, elle proteste de son innocence.

Les Jurés déclarent :

1°. Qu'il a été pris du linge et des hardes...

2°. Que la veuve *le Tourneur* est convaincue de les avoir pris.

3°. Qu'elle les a pris dans l'intention de voler.

4°. Que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs.

5°. Que le vol a été commis dans une maison habitée.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusasateur public, condamne *Marguerite-Nicole Armand*, veuve de *Pierre-René le Tourneur*, à la peine de 10 années de fers dans la Maison de Force du Département; savoir, huit années pour le vol commis avec fausses clefs, et deux années pour la circonstance que ce vol a été commis dans une maison habitée, conformément aux articles 9 et 10, section 2, titre 2 de la seconde partie du Code pénal, et à l'article 9 du titre premier de la première partie du même Code, conçus en ces termes : (art. 9) « Le vol commis » à l'aide de fausses clefs, sera puni de la peine

„ de 8 années de fers „. (Art. 10) “ La durée
„ de la peine mentionnée en l'article précédent,
„ sera augmentée de deux années, par chacune
„ des circonstances suivantes, qui se trouvera
„ réunie audit crime : la première, si le crime
„ a été commis dans une maison actuellement
„ habitée ou servant d'habitation : la seconde,
„ de etc... Et (l'art. 9 du titre premier) “ dans
„ le cas où la Loi prononce la peine des fers,
„ pour un certain nombre d'années : si c'est une
„ femme, ou une fille, qui est convaincue de
„ s'être rendue coupable desdits crimes, ladite
„ femme, ou fille, sera condamnée, pour le
„ même nombre d'années à la peine de la réclu-
„ sion dans la Maison de Force „.

Ordonne que la veuve *le Tourneur* sera préalablement exposée aux regards du peuple, pendant 6 heures, attachée à un poteau placé sur un échafaud, ayant au-dessus de sa tête un écriteau sur lequel seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le présent Jugement, conformément à l'art. 28 du titre premier de la première partie du Code pénal. (1)

Impression, publication et affiche dans l'étendue du Département de Paris.

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du quatrième arrondissement.

Jugement du 2 juillet 1793.

---

(1) Cet article est rapporté N°. 9, Tome 8 de cet Ouvrage, page 263.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Claude-François Berger, *convaincu d'avoir provoqué l'avilissement de la Convention nationale, la dissolution de la République, et le rétablissement de la Royauté, condamné à la peine de mort.*

Berger n'étoit pas né pour être libre. Il se met, dès 1789, à professer des principes anti-patriotiques, et sa conduite, depuis cette époque, le rend de jour en jour plus suspect aux yeux de ses concitoyens.

Le 22 mars 1793, on le dénonce à la Municipalité; On fait une perquisition dans son domicile, on y saisit différens papiers, tous étoient écrits de la main de *Berger*.

Dans une lettre adressée à un ci-devant Chartreux, on lit: *Les maux sont déjà à un tel période, qu'il faut nécessairement une contre-révolution. Elle arrivera, tous les bons Français la désirent. Oui, elle viendra, et plutôt que ne croient nos clubistes et nos démagogues: elle se mitonne doucement dans cette province, et nous n'attendons que le moment pour nous déclarer; et grâces à Dieu, nous faisons le plus grand nombre. Voilà la brave régénération qu'on nous aura procurée. Il est vrai que la simple et pure canaille, la populace sans propriété, ne paiera rien ou peu.*

Une autre lettre, *à Monseigneur de Cicé, évêque d'Auxerre, émigré*, est un libelle contre les ecclésiastiques assermentés. *Berger* s'y déchaîne, en particulier, contre l'évêque constitutionnel du Département de la Nièvre et contre le curé de

Pouilly. Voici comme il s'exprime à l'égard de ce passage.

Le premier de l'an 1792, il monte en chaire, et s'adressant à Dieu : Répandez, dit-il, Seigneur, vos bénédictions les plus abondantes sur les braves volontaires qui ont quitté généreusement ce qu'ils avoient de plus cher, pour voler à la défense de la patrie; mais lancez vos foudres vengeurs sur les ennemis de notre sainte Constitution, sur les traîtres; il désignoit, dit Berger, NOS PRINCES ET LES EMIGRÉS.

Des notes trouvées dans le domicile de *Berger*, annoncent qu'il étoit abonné à la Feuille de l'abbé *Royou*, intitulée l'*Ami du Roi*.

Je n'ignore pas, porte un projet de lettre, que la plus grande partie déteste et a en exécration l'abominable journée du 21 janvier; mais comment a-t-il pu se faire que les scélérats aient exécuté sans trouble, et même sans réclamation, leur infernal régicide, etc.

Ah, Paris! quelle punition exemplaire ne mérites-tu pas? Mais y a-t-il de supplices assez dignes pour ces abominables Députés, pour ces tigres féroces qui ont voté, pressé, exécuté la mort de leur Roi, et qui ont encore l'audace de calomnier la France, en disant qu'ils ne font qu'exécuter le vœu du peuple, etc.

Encore, si nos Députés..... Mais les scélérats!... un seul, dit-on, des sept cens n'a pas voté pour la mort, etc.

Les sans-culottes Marseillais publient hautement sur leur passage, qu'ils vont couper la tête au Pape, et le peuple crie : bravo. O temps! ô mœurs!

Si le S. Père ne se tient sur ses gardes, quelques suppôts de la Convention nationale feront le coup.

Une foule d'autres pièces respirent le même esprit.

La Municipalité renvoie *Berger* au Directoire du District de la Charité, qui le renvoie ensuite au Directoire du Département de la Nièvre.

Les administrateurs de ce Département interrogent le prévenu.

On le transfère à Paris; on le traduit au Tribunal révolutionnaire. Interrogatoire sécret; accusation.

A l'audience publique il ne se présente point de témoins. Le débat roule sur les pièces, *Berger* les reconnoît, et n'oppose que de foibles moyens.

Les Jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a existé, dans le département de la Nièvre, un complot tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.

2°. Que *Berger* est convaincu d'avoir participé à ce complot par ses écrits et sa correspondance.

3°. Qu'il existe au procès des écrits qui provoquent l'avilissement de la représentation nationale, la dissolution de la République et le rétablissement de la royauté en France.

4°. Que *Berger* est convaincu d'avoir composé ces écrits.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *Claude-François Berger* à la peine de mort, conformément à l'art. 2 de la première section du titre premier de la seconde partie du Code pénal, dont il a été fait lecture, et lequel porte :

« Toutes conspirations et complots tendans à » troubler l'Etat par une guerre civile, en ar-

» mant les citoyens les uns contre les autres, ou » contre l'exercice de l'autorité légitime, sera » puni de mort ».

Déclare que les biens de *Berger* sont confisqués au profit de la république.

Ordonne que ce Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Jugement du 13 septembre 1793. — Exécuté le même jour.

Même Tribunal.

Envoi de Gorsas *au supplice.*

Gorsas, l'un des députés que la Convention nationale mit, le 2 juin 1793, en état d'arrestation, prit la fuite et parcourut, avec *Buzot*, *Barbaroux* et plusieurs autres, les Départemens de l'Eure et du Calvados. Le 28 juillet, la convention les déclara traîtres à la patrie, et les mit hors de la Loi. Un décret du 3 octobre confirma celui du 28 juillet. Lorsque le patriotisme eut triomphé, dans les Départemens insurgés, des efforts du fédéralisme, *Gorsas*, de retour à Paris, s'y tenoit caché. On découvre sa retraite; on le saisit; on le traduit au Tribunal révolutionnaire.

A l'audience publique, il déclare qu'il se nomme *Antoine-Joseph Gorsas*, ci-devant membre de la Convention nationale.

Trois témoins affirment qu'ils le connoissent pour être *Gorsas*, député fugitif.

On lit les décrets du 28 juillet et du 3 octobre.

L'accusateur public requiert l'envoi de *Gorsas* au supplice.

LE TRIBUNAL ordonne que *Gorsas* soit livré, dans les 24 heures, à l'exécuteur des Jugemens criminels, pour être mis à mort sur la place de la Révolution. (1)

Ce Jugement est du 7 octobre 1793, seizième jour du premier mois de l'an deuxième de l'ère républicaine. — Exécuté le même jour.

---

(1) *Gorsas*, après avoir entendu son Jugement, demande la parole; le Tribunal la lui refuse, et lui observe qu'il auroit dû la réclamer avant l'application de la Loi.

Gorsas se tourne vers les spectateurs : Peuple, dit-il, c'est à vous que je demande la parole. On répond : à bas, à bas. Je recommande, ajoute *Gorsas*, ma femme et mes enfans. Je meurs innocent. Ma mémoire sera vengée.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Liquidation de Dommages et Intérêts.

Dutrône exerce contre *Valentin*, son débiteur, la contrainte par corps. On omet une des formalités que la Loi prescrit. *Valentin* demande la nullité de l'emprisonnement, et des dommages et intérêts. Le Tribunal prononce cette nullité, et accorde à *Valentin* des dommages et intérêts à donner par déclaration. *Dutrône* se pourvoit en Cassation contre ce Jugement. Cependant *Valentin* presse son adversaire, et veut le forcer

à plaider sur la fixation des dommages et intérêts. *Dutrône* expose que *Valentin* n'est pas en règle ; que toute sa procédure est nulle, aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance de 1667, Ordonnance dont les décrets maintiennent formellement l'exécution ; que le demandeur en liquidation de dommages et intérêts, (art. prem. du titre 32) doit dresser la déclaration des dommages et intérêts, en donner copie, ainsi que du Jugement qui les adjuge, et communiquer, pendant 15 jours, les pièces justificatives. L'Ordonnance, (art. 2, *ibid.*) accorde au défendeur un délai de huitaine pour faire ses offres. Supposé qu'il souscrive à la déclaration, les parties passeront un appointement de condamnation, qui sera reçu à l'audience. Si le défendeur ne fait point d'offres, (art. 3, *ibid.*) ou qu'elles soient contestées, il sera pris un appointement à produire dans trois jours. *Dutrône* ajoute qu'il lui importe qu'on suive cette marche graduelle. Que si la déclaration de son adversaire se trouve juste, et les pièces justificatives tranchantes, il s'empressera de se rendre, et évitera un procès. En conséquence il demande que *Valentin* soit renvoyé à se pourvoir conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1667. *Valentin* oppose que, dans différentes causes jugées au Tribunal, on a passé par-dessus ces formalités. Mais seroit-ce donc une raison pour s'en écarter encore ?

Le Tribunal, attendu que le demandeur en liquidation de dommages et intérêts doit, à défaut d'offres, ou dans le cas de contestation

des offres, prendre un appointement à produire dans trois jours; renvoie les parties à se pourvoir d'après les dispositions de l'Ordonnance de 1667.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des Abonnés.

Première Question. Je vous ai proposé, citoyen Rédacteur, la question de savoir si un appel, quoiqu'antérieur à la citation au Bureau de Paix, étoit valable. Vous avez résolu cette question dans le No. 6, tome 8 de votre Journal.

Je vous prie de vous occuper encore de cet objet. Je vous transmets les motifs d'une décision du Tribunal de District de Saint-Quentin, contraire à votre avis.

« Considérant, 1°. que l'art. 10 du Décret du » 16 août 1790 sur l'Organisation Judiciaire, » porte que l'amende sera double contre ceux » qui, ayant appelé, sans s'être présentés au » Bureau de paix, et en avoir obtenu le certifi- » cat, seront, par cette raison, jugés non-rece- » vables, c'est-à-dire, contre ceux qui seront » jugés non-recevables, par la raison qu'ils » ont appelé sans s'être présentés au Bureau » de Paix, et en avoir obtenu le certificat. » 2°. Qu'il résulte de-là que le vœu de la Loi » est que les parties se présentent au Bureau de » Paix, et en obtiennent le certificat avant d'ap- » peler, et que celles qui négligeront de le faire, » soient pour cela déclarées non-recevables dans

„ leur appel. 3o. Que le *Sur* (l'appelant) est dans
„ ce cas, puisqu'il a fait citer au Bureau de Paix
„ après avoir appelé. 4o. Et que la comparution
„ de *Sorlin* (l'intimé) au Bureau de Conciliation,
„ ne le rend pas non-recevable à proposer lui-
„ même cette fin de non-recevoir, parce qu'il est
„ toujours permis de tenter une conciliation;
„ qu'il a pu espérer de faire renoncer le *Sur* à son
„ appel, en lui présentant les fins de non-rece-
„ voir et moyens du fond qui pourroient s'élever
„ contre lui, et que d'ailleurs il avoit intérêt de
„ se mettre à l'abri de l'amende qu'il auroit en-
„ courue, s'il n'eût pas paru au Bureau de Paix
„ et de Conciliation, et si la Sentence eût été
„ infirmée. Le Tribunal déclare l'appelant non-
„ recevable, et le condamne à l'amende et aux
„ dépens „.

Que peut-on opposer à ces motifs? Réussiroit-on à faire casser un pareil Jugement?

Réponse. Le troisième motif ne présente que le point de fait, savoir, que la citation a suivi et non pas précédé l'acte d'appel. Ce point est constant entre les parties. Il est donc inutile de s'en occuper.

Le quatrième motif ne souffre point de réplique. Je l'adopte. Le Tribunal de Saint-Quentin auroit pu le fortifier encore. Il auroit pu ajouter, que les formes prescrites par la Loi, intéressent l'ordre public, et que les parties, quelles que soient leur intention et leurs démarches, n'ont pas la puissance de dispenser de l'obligation de suivre ces formes. Et, supposé qu'elles se fussent lié les mains, le commissaire national

élèveroit

éleveroit la voix, et réclameroit avec succès l'exécution de la Loi.

Quant au premier et au second motifs, qui se réduisent à inférer de la disposition de l'art. 10 du titre 10 de la Loi du 16 août 1790, qu'il est indispensable que l'acte d'appel suive, dans l'ordre chronologique, la citation au Bureau de Paix, ils ne nous touchent pas. Le Tribunal de Saint-Quentin s'attache, je crois, trop à la lettre du Décret, et n'en saisit pas le véritable esprit. Au surplus, je ne pourrois que répéter ici les raisons détaillées dans le N°. 6, Tome 8 de cet Ouvrage. J'y persiste et j'y renvoie.

Mais faut-il hasarder une demande en cassation contre un Jugement fondé sur de pareils motifs?

Non. Le Tribunal de Cassation respecteroit cet attachement religieux des magistrats à la lettre de la Loi. D'ailleurs un *mal jugé* n'est pas un moyen de cassation.

Seconde Question. La Loi du 7 mars 1793 abolit la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe. Cette prohibition frappe-t-elle sur la vente qu'un père feroit à son fils? L'affirmative ne paroît-elle pas résulter de ce que la Loi ne dit point: *Disposer par donation*, *mais disposer de ses biens*, *soit à cause de mort*, *soit entre-vifs*?

Réponse. Cette question paroît, au premier abord très-délicate. Cependant la difficulté qu'elle présente disparoît aussitôt qu'on porte son attention sur le véritable objet de la nouvelle Loi. A

coup sûr cet objet n'est point de supprimer, entre le père et ses enfans, un commerce légitime de propriétés, commerce propre à opérer l'accroissement des fortunes privées, et celui de la richesse publique. Le but des législateurs est d'anéantir, entre les co-héritiers en ligne directe, toute espèce d'inégalité dans les partages. En conséquence, ils abolissent la faculté de disposer de son patrimoine, soit à cause de mort, soit entre-vifs. Mais cela ne s'entend que des dispositions à titre gratuit. Les dispositions à titre onéreux; n'y sont pas comprises, pourvu qu'elles soient sérieuses. Un père feint-il, pour procurer et assurer un avantage à l'un de ses enfans, de lui vendre une partie de ses biens? Cette négociation, quelque dénomination qu'on lui attribue, ne présente que l'écorce d'une vente; c'est une vraie donation, une expropriation gratuite, une de ces concessions que la Loi réprouve. Or, qu'on se permette directement ou indirectement ce que la Loi prohibe, c'est toujours le même abus, c'est toujours la même prévarication. Mais qu'un père transmette loyalement à son fils une propriété; que ce fils lui en paye réellement le prix; cet abandon est à l'abri de toute critique, comme s'il avoit lieu entre des personnes étrangères l'une à l'autre. Au surplus, veut-on écarter toute idée de fraude? Que le fils assujettisse le père à l'emploi du prix de la vente; qu'il presse cet emploi, qu'il y surveille, qu'il lui donne de la publicité.

Troisième Question. Quand on interjette un appel pur et simple, perd-on la faculté de faire valoir devant le juge, saisi de cet appel, les

moyens de nullité ? Obtiendroit-on la cassation d'un Jugement qui consacreroit l'affirmative de cette proposition ?

Réponse. Quel objet se propose, celui qui interjette appel d'un jugement ? c'est d'obtenir la réparation du tort qu'il éprouve. A quoi s'engage-t-il ? à démontrer que la décision contre laquelle il s'élève, a tel ou tel vice, et qu'elle doit être réformée ou anéantie. Il a donc le droit d'employer tous les moyens propres à assurer cette réformation ou cet anéantissement : Et certes, les vices les plus destructifs dont un Jugement puisse être infecté, sont les nullités. Les moyens qui ont pour base des nullités, sont les plus tranchans et les plus décisifs ; les proscrire, c'est mal juger. Mais, comme le *mal jugé* n'est point un moyen de cassation, il seroit à craindre que la demande en cassation d'un pareil Jugement ne fût point accueillie.

LÉGISLATION.

Décret de la Convention nationale, du 9 septembre 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible ; qui supprime les Ecoles Militaires.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ART. I. Les écoles militaires sont supprimées.

II. L'école militaire d'Auxerre est provisoire-

ment conservée comme établissement libre d'instruction publique ; et la Loi du 8 mars, relative aux colléges, lui est appliquée dans toutes ses dispositions.

Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les Corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé depuis 1789 les principes de la révolution.

Signé, *Billaud-Varenne*, président.

S. P. Lejeune et *Garnier* (de Saintes), Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Gohier*. Contresigné, *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 7 septembre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible, qui défend à tous Français de recevoir des Droits féodaux et des Redevances de servitude.

La Convention nationale décrète qu'aucun Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique.

Sgné, *Cambon* fils aîné, Président;

G. Jagot et *Pons* (de Verdun), Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé *Bouchotte*. Contresigné *Gohier*.

Décret de la Convention nationale, du 5 octobre 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible, concernant l'Ère des Français. (1)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

ART. I. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

III. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris.

IV. La première année de la République Française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

---

(1) Le Tableau des mois du nouveau Calendrier a été rendu public.

V. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'Observatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 secondes du soir.

VI. Le décret qui fixoit le commencement de la seconde année au premier janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an deuxième de la République, passés dans le courant du premier janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

VII. L'année est divisée en 12 mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour completter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés les *jours complémentaires*.

VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entr'elles par première, seconde et troisième.

IX. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales premier, second, troisième, etc. jour de la décade; premier, second, troisième, etc. jour complémentaire.

X. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la Franciade*.

Le jour intercalaire qui doit terminer cette

période, est appelé le jour de *la Révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

XI. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ; chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du premier mois de la troisième année de la République.

XII. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau Calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

XIII. Le nouveau Calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

XIV. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

XV. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau Calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

XVI. Tous les quatre ans, ou toutes les Fran-

ciades, au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux Républicains, en mémoire de la Révolution Française.

Signé, *L. J. Charlier*, Président;

Pons (de Verdun) et *Louis* (du bas Rhin), Sec.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Desforgues*. Contresigné, *Gohier*.

Décrets de la Convention nationale, des 4 et 5 octobre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible, qui ajoutent plusieurs objets à ceux de première nécessité compris dans l'article premier de la Loi du 29 septembre dernier.

1°. Du 4 octobre.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, décrète ce qui suit:

Sont compris dans l'article premier de la Loi du 29 septembre dernier, les bois de chêne pour construction, le bois d'orme, le buis, le gayac, le hêtre et le merrain.

Signé, *Charlier*, Président;

Pons (de Verdun) et *Louis* (du Bas-Rhin), Sec.

2°. Du 5 octobre.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les chiffons, drilles et matières premières servant à la composition des papiers, sont compris dans l'article premier du Décret du 29 septembre dernier.

Signé, *L. J. Charlier*, Président.

Pons (de Verdun) et *Louis* (du Bas-Rhin), Secr.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Signé, *Destournelles*. Contresigné, *Gohier*.

CORPS ADMINISTRATIFS.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tarif du Maximum *des Denrées et Marchandises stipulées dans l'article premier de la Loi du 29 septembre* 1793, *l'an second de la République Française; pour Paris.*

Viande fraîche, la livre.

Bœuf, 13 s. 5 d. — Mouton, 14 s. 9 d. — Veau, 14 s. 5 d. — Porc, 13 s. 2 d.

Beurre frais, la livre.

De Chartres, 14 s. — De Longjumeau, 1 l.

2 s. — De Gournay, 1 l. 7 s. 4 d. — D'Isigny, 1 l. 8 s. 8 d. — *Idem*, salé, 1 l. 9 d. *Idem*, fondu, 18 s. 1 d. — Suif, la liv. 16 s. — Chandelle, 1 l. 1 s. 4 d. — Sucre, 1 l. 12 s. 1 d. — Cassonade, 1 l. 3 s. 9 d. — Savon, 1 l. 5 s. — Soude, 10 s. 9 d. — Potasse, 14 s. 8 d. — Lard salé, 1 l.

Miel, la livre.

Miel commun, 12 s. 9 d. — *Idem*, blanc, 19 s. 5 d. — *Idem*, Gâtinois fin, 1 l. 6 s. 1 d. — *Idem*, de Narbonne, 2 liv. 18 s. 1 d.

Huiles, la livre.

Huile d'olive, fine, 1 l. 11 s. 5 d. — *Idem*, demi-fine, 1 l. 6 s. 1 d. — *Idem*, de navette, à brûler, 19 s. 5 d.

Vinaigre, la pinte.

Vinaigre blanc, 13 s. 1 d. — *Idem*, rouge, 10 s. 5 d.

Eau-de-vie, la pinte.

Eau-de-vie, 1 l. 13 s. 11 d.

Esprit-de-vin, la pinte.

Esprit-de-vin, 2 liv. 2 s.

Cidre, le muid de 288 pintes.

Cidre ordinaire, 80 l. — *Idem*, fin, 112 l.

Bierre, le quart de 72 pintes.

Bierre, 13 liv. 4 s.

Sabots, la paire.

Sabots d'homme, ordinaires, 12 s. — *Idem*, de femme, 10 s. 8 d. — *Idem*, de petite femme, 9 s. 4 d. —*Idem*, de moyens enfans, 8 s. — *Idem*, d'enfans, 6 s. 8 d. — *Idem*, mignons fins, 2 l. 6 s. 8 d. — *Idem*, mignons ordinaires, 1 l. 6 s. 8 d.

Vins à la pièce et à la pinte.

Vins d'Orléans, ordinaire, la pièce de 240 pintes, 130 l. 13 s 4 d. — *Idem*, Blaisois, de 248 pintes, 121 l. 13 s. 9 d. La pinte, 9 s. 9 d. —*Idem*. Mâcon, ordinaire, de 224 pintes, 148 l. 12 s. 10 d La pinte, 13 s. 3 d. — *Idem*, moyen, de 224 pintes, 228 l. 12 s. 10 den. La pinte, 1 l. 5 den. — *Idem*, fin, de 224 pintes, 375 l. 6 s. 2 d. La pinte, 1 liv. 13 s. 5 d. — *Idem*; Bourgogne et Auxerre ordinaire, la pièce de 288 pintes, 183 l. 9 s. 4 d. La pinte, 12 s. 9 d. — *Idem*, Bourgogne et Auxerre, moyens, la pièce de 288 pintes, 448 l. 2 s. 8 d. La pinte, 1 l. 11 s. 1 d. — *Idem*, Anjou ordinaire, la pièce de 248 pint. 121 liv. 13 s. 9 d. La pinte, 9 s. 9 d. — *Idem*, Tours ordinaire, la pièce de 264 pintes, 130 l. 8 s. La pinte, 9 s. 10 d. — *Idem*, Roussillon ordinaire, la pièce de 288 pintes, 236 l. 16 s. La pinte, 16 s. 6 d. — *Idem*, Languedoc ordinaire, la pièce de 288 pintes, 183 l. 9 s. 4 d. La pinte, 12 s. 9 d. — *Idem*, Auvergne ordinaire, la pièce de 270 pintes, la pinte, 11 s. — *Idem*, du pays ordinaire, la pièce de 240 pintes, 50 l. 13 s. 4 d. La pinte, 4 s. 3 d.

Draps à l'aune.

Louviers et Abbeville, couleur ordinaire, 45 l. — Louviers, couleur fine, 47 l. 13 s. 4. d. — Elbeuf, *idem*, ordinaire, 29 l. — *Idem*, fine, 31 l. 13 s. 4 d. — Berry, *idem*, ordinaire, 14 l. 6 s. 8 d. — Berry, *idem*, fine, 17 l. — Sedan, noir, 42 l. 6 s. 8 d. — Espagnolette, couleur ordinaire, 8 l. 6 s. 8 d.

Toiles à l'aune. Etoupes.

Toile à Torchons, neuf seizièmes, 1 l. 4 s. 1 d. *Idem*, pour tablier, trois-quarts, 2 l. 5 s. 8 d. *Idem*, sept huitièmes, 2 liv. 13 s. 8 d. *Idem*, 4 quarts, 3 l. 4 s. 5 d.

Toiles à l'aune.

Chanvre. — Jaune, trois quarts, 2 l. 11 s. Sept huitièmes, 3 l. 1 s. 8 d. Quate quarts, 3 l. 11 s.

Ménage. — Blanche, cinq huitièmes, 2 l. 17 s. 8 d. Deux tiers, 3 l. 11 s. Sept huitièmes, 3 l. 11 s. Quatre quarts, 4 l. 4 s. 4 d.

Crétonne. Deux tiers, 8 l. 11 s. Sept huitièmes, 8 l. 17 s. 8 d. Quatre quarts, 11 l. 4 s. 4 d. Cinq quarts, 12 l. 11 s.

Laval. — Fin, deux tiers, 7 liv. 4 s. 4 d. Gros, deux tiers, 3 l. 17 s. 8 d.

Beauvais. — Tuffet, un demi, 7 l. 17 8 d. Deux tiers, 19 l. 17 s. 8 d.

Cuirs, la livre.

Cuir, proprement dit, 2 l. — De bœuf et vache, 1 l. 16 s. — De veau, 2 l. 2 s. 8 d. — De chèvre, 4 liv. 8 s. — La bazanne, 1 l. 4 s. 4 d. — La dépouille, 1 l. 19 s. 4 d.

Cuivre rouge laminé, de 42 pouces, sur 52 pouces, 1 l. 19 s. 4 d. la liv.

Acier, le quintal.

A charrue, 31 l. 6 s. 8 d. — En barre, d'Allemagne, 69 l. 6 s. 8 d.

Fers, le quintal.

Deroche, 30 l. 8 s — Commun, 29 l. 1 s. 4 d. — Carrillon, 34 l. 8 s. — Fenlon, doux et applati doux, 33 l. 1 s. 4 d. — Rond et en bandelettes, 37 l. 1 s 4 d. — A Seaux, 50 l. 8 s. — Clous à bande, 50 l. 8 s. — Clous à cheval, 37 l. 1 s. 4 d. — Tôle, 50 l. 8 s. — Fonte, 17 l. 1 s. 4 d.

Plomb, le quintal, 49 l. 6 s. 8. d.

Charbon de terre, la voye.

Auvergne et Forez, 82 l. 6 s. 8 d. — Moulins et Decise, 71 l. 13 s 4 d.

Laines à la livre.

Fine, de Roussillon, 6 l. — *Idem*, de Berry, 5 l. 6 s. 6 d.

Grosse, pour matelas, 2 l.

Souliers, la paire.

Pour homme, en veau, 5 l. 6 s. 8 d. — *Idem*, double couture, 6 l. — *Idem*, peau de chèvre, 6 l. 10 s.

Papiers d'Annonay et d'Angoulême, à la rame.

Grand-Aigle superfin double, 228 l. 18 s. 4 d. — Colombier, 180 l. 4 s. — Jésus, 96 l. 16 s. — Raisin, 76 l. 14 s. 8 d. — Caré, 51 2 s. 8 d. Ecu, 38 l. 6 s. 8 d. — Couronne, 28 l. — Tellière, 26 liv. 13 s. 4 d. — Romaine, 17 l. 11 s. 4 d. — Gris, pour enveloppes, 9 l. 11 s. 4 d. — Bleu, 30 l. 7 s.

Papier d'Auvergne, à la rame.

Grand-Aigle fin, 135 l. 6 s. 8 d. — Colombier, *idem*, 100 l. 4 s. — Jésus, *idem*, 56 l. 16 s. — Raisin, *idem*. 50 l. 1 s. 4 d. — Couronne et Tellière, *idem*, 20 l.

Papier de Normandie, à la rame.

Raisin, 30 l. 1 s. 4 d. — Ecu, 22 l. 6 s. 8. d. — Couronne et Tellière, 17 l. 6 s. 8 d.

Chanvre, le quintal.

Gros de Bourgogne, mâle, 30 l. 8 s. — *Idem*, femelle, 37 l. 1 s. 4. d. — Champagne, mâle, 37 l. 1 s. 4 d. — *Idem*, femelle, 45 l. 1 s. 4 d.

Poissons salés, le baril.

Maquereau en baril, de 390 livres, 69 l. 6 s.

8 d. — Morues, 108 petits poissons, 160 liv. — *Idem*, 108 grands poissons, 286 l. 13 s. 4 d. — Harengs saures, le baril de mille, 93 l. 6 s. 8 d. — Harengs blancs, le baril de 1200, 73 l. 6 s. 8 d.

Fromages.

Brie, la douzaine, 57 l. 13 s. 4 d. — Neufchâtel, idem, 2 l. 18 s. 8 d.

Œufs.

De Mortagne, le millier, 51 12 s. — De Picardie, *idem*, 41 l. 6 s. 8 d.

Tabacs, la livre.

Tabac en carote, 20 s. — *Idem*, à fumer, 10 s.

Sel.

La livre, 2 s.

VARIÉTÉS.

Nos enfans ne sont point à nous, ils appartiennent à l'Etat. Si la République se repose sur nous du soin de les élever, c'est qu'elle attend tout du cœur d'un père et d'une mère. Nous rendons-nous indignes de ces titres sacrés; trompons-nous l'espérances de la patrie; nos maisons deviennent-elles pour nos enfans l'école du vice; des débats scandaleux, des entretiens convulsifs, des actions violentes, remplacent-ils cette paix, cette union, cette douceur, dont l'exemple, joint à de salutaires

préceptes, leur inspireroit l'amour de leurs devoirs, et les formeroit à la pratique du bien; la République doit nous retirer sa confiance; révoquer les pouvoirs qu'elle nous a donnés, et dont nous abusons; charger des instituteurs publics de répandre dans l'ame pure de nos enfans des semences de vertu, et de développer les germes heureux de leurs dispositions naissantes. Pour subvenir aux frais de cette éducation, et aux besoins futurs de ceux à qui nous avons donné le jour, elle devroit nous dépouiller de la majeure partie de notre patrimoine, et la leur transmettre irrévocablement. Elle devroit enfin nous enlever, par un acte public et solemnel, ces titres de père et de mère, qui contrastent avec nos sentimens, ces titres que nous souillons, ces titres que nous finirions par rendre odieux, peut-être.

ERRATA.

Fautes à corriger dans le précédent Numéro.

Page 301, ligne 18. au lieu de *le lendemain 4 mai 1775*, lisez : *le 4 juilllet 1775*. Ce n'est pas le lendemain de l'émeute pour les farines, mais deux mois après l'amnistie, que les cavaliers de Maréchaussée fabriquèrent la pièce dont il s'agit.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal criminel révolutionnaire.

Marie-Antoinette, *veuve* Capet, *condamnée à la peine de mort.*

La veuve *Capet*, traduite au Tribunal révolutionnaire, paroît à l'audience publique.

On lui fait les interpellations que prescrit la Loi.

Elle répond qu'elle se nomme *Marie-Antoinette Lorraine d'Autriche*, qu'elle est âgée d'environ 38 ans, qu'elle est veuve du *Roi de France*, qu'elle est née à Vienne, et que, lors de son arrestation, elle étoit dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale.

Le greffier lit l'acte d'accusation. Voici les termes de cet acte.

Antoine Quentin *Fouquier-Tinville*, accusateur public, etc. expose que, suivant un décret de la Convention, du premier août dernier, *Marie-Antoinette*, veuve de *Louis Capet*, a été traduite au Tribunal révolutionnaire, comme prévenue d'avoir conspiré contre la France; que, par un autre décret du 3 octobre, il a été décrété que le Tribunal révolutionnaire s'occuperoit, sans délai et sans interruption, du Jugement; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve *Capet*, les 19 et 20 du premier mois de la seconde année, vulgairement dits 11 et 12 octobre courant mois; qu'il a été aussitôt procédé, par l'un des Juges du Tribunal, à l'interrogatoire de la

veuve *Capet*; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte, qu'à l'instar des *Messaline. Brunehault*, *Fredégonde*, et *Médicis*, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, et dont les noms, à jamais odieux, ne s'effaceront pas des fastès de l'Histoire, *Marie-Antoinette*, veuve de *Louis Cap.t*, a été, depuis son séjour en France, le fleau et la sang-sue des Français; qu'avant même l'heureuse révolution, qui a rendu au Peuple Français sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié de *Roi de Bohême et de Hongrie*; que ces rapports étoient contraires aux intérêts de la France; que non-contente, de concert avec les frères de *Louis Capet* et l'infâme et exécrable *Calonne*, lors ministre des finances, d'avoir dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France, (fruit des sueurs du peuple) pour satisfaire à des plaisirs désordonnés, et payer les agens de ces intrigues criminelles; il est notoire qu'elle a fait passer, à différentes époques à l'empereur, des millions qui lui ont servi, et lui servent encore à soutenir la guerre contre la République, et que c'est par ces dilapidations excessives, qu'elle est parvenue à épuiser le Trésor national.

Que depuis la Révolution la veuve *Capet* n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les Puissances étrangères, et dans l'intérieur de la République, par des agens à elle affidés qu'elle soudoyoit et faisoit soudoyer par le ci-devant trésorier de la liste ci-devant civile; qu'à différentes-époques elle a usé de toutes les

manœuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides pour opérer une contre-révolution : d'abord, ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant Gardes-du-corps et les officiers et soldats du régiment de Flandre, ménagé un repas entre ces deux corps de troupes, le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le désiroit, et pendant laquelle les agens de la veuve *Capet*, secondant parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône, et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche, et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, sur-tout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient, à distribuer les cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie.

En second lieu, d'avoir, conjointement avec *Louis Capet*, fait imprimer et distribuer avec profusion, dans l'étendue de la République, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'Outre-Rhin, ou publiés en leurs noms, tels que *les Pétitions aux Emigrans*, *la Réponse des Emigrans*, *les Emigrans au Peuple*, *les plus courtes Folies sont les meilleures*, *le Journal à deux liards*, *l'Ordre*, *la Marche et l'Entrée des Emigrans*; d'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer, avec la même

profusion, des ouvrages dans lesquels elle s'étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit déjà que trop en ce temps, et ce, pour donner le change et persuader aux Puissances étrangères qu'elle étoit mal-traitée des Français, et les animer de plus en plus contre la France; que, pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné dans Paris et aux environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et de citoyennes se sont portés à Versailles, le 5 du même mois; que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique, par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve *Capet* à Paris, et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve *Capet*, féconde en intrigues de tout genre, a formé des conciliabules dans son habitation; que ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigans des Assemblées Constituante et Législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les Droits de l'Homme et les décrets déjà rendus qui devoient faire la base de la Constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étoient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de *Louis Capet*, de la veuve *Capet* et de toute la famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois et sans succès à différentes

époques, que la veuve *Capet* convient dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé les portes de l'appartement par où les fugitifs sont passés; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve *Capet* à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de *Louis-Charles Capet*, que *Lafayette*, favori, sous tous les rapports, de la veuve *Capet*, et *Bailly*, lors maire de Paris, étoient présens au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir; que la veuve *Capet*, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules, qu'elle les présidoit elle-même, et que d'intelligence avec son favori *Lafayette*, l'on a fermé les portes des Tuileries, et privé par ce moyen les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et le ci-devant château des Tuileries, qu'il n'y avoit que les pesonnes munies de cartes qui y eussent leur entrée; que cette clôture présentée avec emphase par le traître *Lafayette*, comme ayant pour objet de punir les traîtres de Varennes, étoit une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoit contre la liberté dans ce lieu infâme; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu, le 17 juillet, 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nancy, et ceux qui ont eu lieu, depuis, dans les divers autres points de la République, ont été arrêtés et déterminés dans ces mêmes conciliabules; que ces

mouvemens qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plus tôt et plus sûrement à la révision des décrets rendus et fondés sur les Droits de l'Homme, et qui par-là étoient nuisibles aux vues ambitieuses et contre-révolutionnaires de *Louis Capet* et de *Marie-Antoinette*; que la Constitution de 1791, une fois acceptée, la veuve *Capet* s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agens ont employées dans les divers points de la République; que toutes ses démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté, et de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique sous lequel ils n'ont langui que trop de siècles; qu'à cet effet la veuve *Capet* a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés depuis long-temps avec raison de *Cabinet Autrichien*, toutes les lois qui étoient portées par l'Assemblée législative; que c'est elle, et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé *Louis Capet* à apposer son *veto* au fameux et salutaire décret rendu par l'Assemblée législative, contre les ci-devant princes, frères de *Louis Capet* et les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques, répandus dans toute la France: *veto* qui a été l'une des principales causes des maux qu'a depuis éprouvé la France.

Que c'est la veuve *Capet* qui faisoit nommer les ministres pervers, et aux places dans les armées, et dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté; que c'est par ses ma-

nœuvres et celles de ses agens, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle Garde de *Louis Capet*, d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires et d'étrangers, et enfin, d'hommes réprouvés, pour la plupart, de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très-grand nombre est en effet passé depuis le licenciement.

Que c'est la veuve *Capet*, d'intelligence avec la faction liberticide, qui dominoit alors l'Assemblée législative, et pendant un temps la Convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, son frère; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues, toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des Français du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve *Capet* qui a fait parvenir aux Puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque, qui étoient convenus dans le Conseil, de manière que, par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits, à l'avance, des mouvemens que devoient faire les armées de la République, d'où suit la conséquence, que la veuve *Capet* est l'auteur des revers qu'ont éprouvé en différens temps les armées Françaises.

Que la veuve *Capet* a médité et combiné, avec ses perfides agens, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes; qu'à cette fin elle a réuni dans son habitation, aux Tuileries, jusques dans des souterreins, les Suisses qui, aux termes des decrets, ne devoient plus composer la garde de

Louis Capet, qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration ; qu'elle a réuni également, et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de *Chevaliers du poignard*, qui avoient figuré déjà dans ce même lieu le 23 février 1791, et depuis, à l'époque du 20 juin 1792.

Que la veuve *Capet*, craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promis, a été dans la soirée du 7 août, vers les neuf heures et demie, dans la Salle où les Suisses et autres à elle dévoués, travailloient à des cartouches ; qu'en même-temps qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches et mordu des balles ; (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce) que, le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité *Louis Capet* d'aller dans les Tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses et autres scélérats qui en avoient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant : *voilà le moment de vous montrer* ; et que, sur son refus, elle l'a traité de lâche ; que, quoique dans son interrogatoire la veuve *Capet* ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le jeudi 9, dans la Salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet, et son propos à *Louis Capet*, leur retraite subite des Tuileries, et les coups de fusil tirés au mo-

ment même de leur entrée dans la Salle de l'Assemblée législative, toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule, qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, et que *Louis Capet* et *Marie-Antoinette*, qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues et manœuvres perfides de la veuve *Capet*, d'intelligence avec cette faction liberticide dont il a été déjà parlé, et tous les ennemis de la République, que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si long-temps, et dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs.

Que dans tous les tems, c'est la veuve *Capet* qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de *Louis Capet*, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre, par des actes publics, le contraire de ce qu'il pensoit et tramoit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté si chère aux Français, et qu'ils sauront conserver, et pour recouvrer ce qu'ils appeloient *la plénitude des prérogatives royales*.

Qu'enfin la veuve *Capet*, immorale sous tous les rapports, et nouvelle *Agrippine*, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère, et la démarcation prescrite par les lois de la Nature, elle n'a pas craint de se livrer avec *Louis-Charles Capet* son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre *Marie-Antoinette*, se qualifiant, dans son interrogatoire, de *Lorraine d'Autriche*, veuve de *Louis Capet*. pour avoir méchamment et à dessein : 1°. de concert avec les frères de *Louis Capet*, et l'infâme ex-ministre *Calonne*, dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, et fait passer des sommes incalculables à l'empereur, et d'avoir ainsi épuisé le trésor national.

2°. D'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de la République, et d'avoir informé et fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne et d'attaque, convenus dans le Conseil.

3°. D'avoir, par ses intrigues et manœuvres, et celles de ses agens, tramé des conspirations et des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir à cet effet allumé la guerre civile dans divers points de la République, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de Citoyens, ce qui est contraire à l'article 4 de la section première du titre premier de la seconde partie du Code pénal, et à l'article 2 de la seconde section du titre premier du même code.

Voilà, dit le président à *Marie-Antoinette*, de quoi l'on vous accuse. Prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

Premier témoin. Lecointre, député à la Convention nationale, connoît l'accusée pour avoir été

la femme du ci-devant roi. Lors de sa translation au Temple, elle le chargea de réclamer auprès de l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir, pour ce qu'elle appeloit son service, 13 ou 14 personnes qu'elle désignoit. La Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il falloit s'adresser à la Municipalité.

Lecôintre se livre ensuite au détail des fêtes et des orgies qui eurent lieu dans Versailles, depuis 1779 jusqu'en 1789, et dont le résultat fut une dilapidation effroyable des finances. Il rappelle ce qui précéda et suivit les Assemblées des Notables, jusqu'à l'ouverture des Etats-Généraux; la situation où se trouvoient les généreux habitans de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin les Parisiens secouèrent le joug de la tyrannie. Ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versailliens; ils conçurent le projet très-hardi, très-courageux, sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agens.

Le 28 juillet, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en Gardes Nationales, à l'*instar* de leurs frères de Paris. On proposa néanmoins de consulter le ci-devant roi. L'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix, on chercha à traîner les choses en longueur; mais l'organisation eut lieu. On forma un Etat-major. *D'Estaing* fut nommé Commandant-Général, *Gouvernet*, commandant en second, etc. etc.

Le témoin retrace ici les faits antérieurs et

postérieurs à l'arrivée du régiment de Flandre. Le 29 septembre l'accusée fit venir chez elle les officiers de la Garde nationale, et leur donna deux drapeaux. Il en restoit un troisième, on annonça qu'il étoit destiné pour un bataillon de prétendue Garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitans de Versailles, que l'on feignoit de plaindre, en les cajolant, tandis qu'on les abhorroit.

Le 29 septembre 1789, la Garde nationale donna un repas à ses braves frères, aux soldats du régiment de Flandre, il ne s'y passa rien que de conforme aux principes de la liberté. Les Gardes-du-corps donnèrent un autre repas le premier octobre de la même année : il ne tendoit qu'à provoquer la Garde nationale contre les Chasseurs des Trois-Evêchés et contre les soldats de Flandre. *Marie-Antoinette* et *Louis Capet* se présentèrent à ce dernier repas, on les couvrit d'applaudissemens, on chanta l'air : *O Richard, ô mon Roi !* On but à la santé du roi, de la reine et de leur fils. On proposa de boire à la santé de la nation ; mais cette proposition fut rejetée. On se transporta, après cette orgie, au château de la ci-devant cour de marbre ; et pour exprimer à *Louis Capet* combien on étoit disposé à défendre ses intérêts et ceux de sa famille, si l'occasion s'en présentoit, Perceval, aide-de-camp de d'Estaing, (1) et un grenadier

---

(1) Sur le Réquisitoire de l'accusateur public, le Tribunal décerne un mandat d'amener contre *Perceval* et *d'Estaing*.

du régiment de Flandre, escaladèrent successivement le balcon du château. Un Dragon essaya de les imiter, il ne réussit pas, il voulut se donner la mort. *Percéval* détacha la croix, dont il étoit décoré, et en fit don au Grenadier. Le 3 octobre, les Gardes-du-corps donnèrent encore un repas. Ce fut dans ce dernier banquet que l'on fit les outrages les plus criminels à la cocarde nationale, on la foula aux pieds, etc. etc.

Lecointre retrace ce qui se passa à Versailles, les 5 et 6 octobre. Il observe que, le 5, *d'Estaing*, instruit des mouvemens qui se manifestoient à Paris, se présenta à la Municipalité de Versailles, pour solliciter la permission d'emmener le ci-devant roi. (Il étoit alors à la chasse.) Il promettoit de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

Le témoin dépose sur le bureau les pièces relatives aux faits qu'il vient de retracer.

Le Président à l'accusée. Avez-vous des observations à faire sur cette déposition?

R. Je n'ai nulle connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que je donnai deux drapeaux à la Garde nationale de Versailles; il est vrai que nous fîmes le tour de la table, le jour du repas des Gardes-du-corps; mais voilà tout.

Étiez-vous dans la salle des ci-devant Gardes-du-corps, lorsque la musique joua l'air : *O Richard, ô mon Roi!*

R. Je ne me le rappelle pas.

Étiez-vous dans cette salle, lorsque la santé de la Nation fut proposée et rejetée?

R. Je ne le crois pas.

On publioit, à cette époque, dans toute la France, que vous aviez visité vous-même les trois Corps armés qui étoient à Versailles, pour les engager à défendre ce que vous appeliez *Prerogatives du Trône* ?

R. Je n'ai rien à répondre.

Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous pas des conciliabules nocturnes auxquels assistoit *la Polignac*? N'étoit-ce pas dans ces assemblées qu'on délibéroit sur les moyens de transmettre des fonds à l'empereur?

R. Je n'ai jamais assisté à aucun conciliabule.

Avez-vous connoissance du fameux lit de Justice que tint *Louis Capet* au milieu des Représentans du peuple?

R. Oui.

Ce furent *Despréménil* et *Thouret*, assistés de *Barentin*, qui rédigèrent les articles qui furent proposés ?

R. J'ignore absolument ce fait.

Mais ce fut dans vos appartemens que l'on rédigea ces articles?

R. Tout fut arrêté au Conseil.

Une demi-heure avant d'entrer dans la salle des Représentans du peuple, votre mari vous lut son discours, vous l'engageâtes à le prononcer avec fermeté?

R. Il me le lut; il avoit beaucoup de confiance en moi; je ne me permis aucune observation.

Quelles furent les délibérations qu'on prit pour entourer de bayonnettes les Représentans du peuple, et en assassiner la moitié, s'il étoit possible?

R. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

Vous n'ignoriez pas, sans doute, qu'il y avoit des troupes au Champ-de-Mars? vous deviez connoître la cause de leur rassemblement?

R. Oui, j'ai su qu'il y en avoit; j'ignore absolument quel en étoit le motif.

Mais vous ne deviez pas l'ignorer, puisque vous aviez la confiance de votre mari?

R. C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

Mais tout le monde étoit tranquille à cette époque, on n'entendoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoissance du projet du ci-devant comte *d'Artois*, de faire sauter la salle de l'Assemblée nationale? ce plan ayant paru trop violent, n'engagea-t-on pas ce ci-devant comte à voyager, dans la crainte que sa présence et son étourderie ne nuisissent à la résolution qu'on avoit prise de dissimuler, jusqu'au temps favorable aux vues perfides qu'on se proposoit?

R. Je n'ai jamais entendu dire que mon frère *d'Artois* eût le dessein dont vous parlez. C'est de son plein gré qu'il a quitté la France.

A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses que vous ont remis les différens contrôleurs des finances?

R. On ne m'a jamais remis de sommes immenses. J'ai employé celles qu'on m'a remises, à payer les gens qui m'étoient attachés.

Pourquoi la famille *Polignac* et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or?

R. Elles avoient à la cour des places qui leur procuroient des richesses.

Le repas des Gardes-du-corps n'a pu avoir

lieu sans la permission du roi ; vous avez nécessairement connu la cause de ce repas?

R. On a dit que c'étoit pour opérer la réunion des Gardes-du-corps avec la Garde nationale.

Comment connoissiez-vous *Perceval*?

R. Comme un aide-de-camp de M. *d'Estaing*.

Savez-vous des marques de quels Ordres il étoit décoré ?

R. Non.

Second Témoin. (1) La Pierre, adjudant général, par *interim*, de la quatrième division, dépose qu'il étoit de service au ci-devant château des Tuileries, la nuit du 20 au 21 juin 1791, qu'il a vu, dans le courant de cette nuit, un grand nombre de particuliers qu'il ne connoît pas, aller et venir du château dans les cours, et des cours au château, que parmi ceux qui ont fixé son attention, il a reconnu *Barré*, homme de lettres.

Le Président au Témoin. N'est-il pas à votre connoissance que, depuis le retour de Varennes, ce *Barré* se rendoit tous les jours au château, où il paroît qu'il étoit bien venu? N'est-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville?

R. Je ne puis pas affirmer ce fait.

Le Président à l'Accusée. Êtes-vous sortie du ci-devant château, à pied ou en voiture?

R. C'étoit à pied.

Par quel endroit?

---

(1) Nous n'avons pas mis les *Prénoms*, afin d'occuper moins d'espace.

R. Par

R. Par le Carrousel.

Lafayette et *Bailly* étoient-ils au château au moment de votre départ ?

R. Je ne le crois pas.

N'êtes-vous pas descendue par l'appartement de l'une de vos femmes ?

R. J'avois, à la vérité, sous mes appartemens, une femme de garde-robe.

Le nom de cette femme ?

R. Je ne me le rappelle pas.

N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes ?

R. Oui.

Lafayette n'est-il pas venu dans l'appartement de *Louis Capet* ?

R. Non.

A quelle heure êtes-vous partie ?

R. A onze heures trois quarts.

Avez-vous vu *Bailly* au château ce jour-là ?

R. Non.

Troisième Témoin. Roussillon, chirurgien et canonnier, dépose que, le 10 août 1792, il entra au chateau des Tuileries, dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avoit quitté peu d'heures auparavant, qu'il trouva sous son lit des bouteilles pleines et des bouteilles vides, ce qui le porta à croire qu'elle avoit donné à boire, soit aux officiers Suisses, soit aux chevaliers du poignard, qui remplissoient le château.

Ce témoin reproche à l'accusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eu lieu dans différens endroits de la France, notamment à Nancy et au Champ-de-Mars, et d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de sa perte, en faisant passer des sommes immenses à son

frère, (au ci-devant roi de Bohême et de Hongrie) pour soutenir la guerre contre les Turcs, et lui faciliter les moyens de la faire un jour à la France, c'est-à-dire, à une Nation généreuse qui la nourrissoit, elle, son mari, et leur famille.

Roussillon observe qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote, qui a servi à Versailles, sous l'ancien régime, et à qui un favori de la ci-devant cour en a fait la confidence. (1)

Le Président à l'Accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition?

R. J'étois sortie du château, j'ignore ce qui s'y est passé

N'aves-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses?

R. Non.

En sortant, n'avez-vous point dit à un officier Suisse : buvez, mon ami, je me recommande à vous?

R. Non.

Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août?

R. Avec ma sœur (*Elisabeth*) dans mon appartement. Je ne me suis point couchée.

Pourquoi ne vous êtes-vous pas couchée?

R. Parce qu'à minuit nous entendîmes le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

---

(1) Le témoin indique le domicile de cette citoyenne. Le Tribunal, sur les conclusions de l'accusateur public, décerne, contre elle, un mandat d'amener.

N'est-ce pas chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers Suisses qui étoient au château; n'est-ce pas là que l'on a arrêté de faire feu sur le peuple ?

R. Personne n'est entré dans mon appartement.

N'avez-vous pas été, dans la nuit, trouver le ci-devant roi ?

R. Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard, et l'Etat-major des Suisses qui y étoient ?

R. J'y ai vu beaucoup de monde.

N'avez-vous vu rien écrire sur la table du ci-devant roi ?

R. Non.

Etiez-vous avec votre mari, lors de la revue qu'il fit dans le jardin ?

R. Non.

N'étiez-vous point à votre fenêtre ?

R. Non.

Pétion étoit-il avec *Rœderer* dans le château ?

R. Je l'ignore.

N'avez-vous pas eu un entretien avec d'*Afry* ? Ne l'avez-vous pas interpelé de déclarer si l'on pouvoit compter sur les Suisses, pour faire feu sur le peuple ? D'après la réponse négative de d'*Afry*, n'avez-vous pas employé tour-à-tour les cajolemens et les menaces ?

R. Je ne crois pas avoir vu d'*Afry* ce jour-là.

Depuis quel temps ne l'aviez-vous pas vu ?

R. Il m'est impossible de me le rappeler en ce moment.

Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvoit compter sur les Suisses?

R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

Vous niez donc que vous lui ayiez fait des menaces?

R. Je ne lui en ai jamais fait aucunes.

L'accusateur public observe que *d'Afry*, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit au Tribunal du 17, et qu'il ne fut remis en liberté, que parce qu'il établit que, sur son refus de participer à ce qui se tramoit, *Marie-Antoinette* l'avoit menacé; ce qui le força à se retirer et à s'éloigner du château.

Quatrième Témoin. Hébert, substitut du procureur de la commune, dépose, qu'en qualité de membre de la commune du 10 août, il a été chargé de différentes missions importantes qui l'ont mis à portée d'acquérir les preuves de la conspiration d'*Antoinette*; qu'un jour il trouva au Temple, dans un livre d'église à elle, un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé, traversé par une flêche, sur lequel étoit écrit : *Jesu, miserere nobis*. Qu'une autre fois il trouva, dans la chambre d'*Elisabeth*, un chapeau qui fut reconnu pour avoir appartenu à *Louis Capet*; ce qui ne lui permit plus de douter qu'il existât, parmi ses collègues, des hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappela que *Toulan* étoit un jour entré dans la tour avec son chapeau, et qu'il en étoit sorti nue-tête, en disant qu'il l'avoit perdu.

Hébert ajoute que *Simon* lui ayant fait savoir qu'il avoit quelque chose d'important à lui com-

muniquer, il (*Hébert*) se rendit au Temple avec le maire et le procureur de la commune, et qu'ils y reçurent une déclaration du jeune *Capet* : qu'il résulte de cette déclaration, qu'à l'époque de la fuite de *Louis Capet* à Varennes, *Lafayette* étoit un de ceux qui avoient le plus contribué à la faciliter ; qu'ils avoient à cet effet passé la nuit au château ; que, durant leur séjour au Temple, les détenues n'avoient cessé, pendant long-temps, d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur ; qu'on leur transmettoit des correspondances dans des hardes et des souliers ; que le petit *Capet* nomma 13 personnes, comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences ; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans une tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère : je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier, près de la Tour, le Journal du soir.

Enfin le jeune *Capet*, dont la constitution physique dépérissoit chaque jour, fut surpris par *Simon*, dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament. Celui-ci lui ayant demandé qui lui avoit appris ce manège criminel, il répondit que c'étoit à sa mère et à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette funeste habitude.

De la déclaration, observe le déposant, que le jeune *Capet* a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la commune, il résulte que ces deux femmes le faisoient souvent coucher entr'elles, que là il se commettoit des traits de la débauche la plus effrénée, qu'il n'y a pas même à douter, par ce qu'a dit le fils *Capet*,

qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit pas dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisoit encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on vouloit, par cette manœuvre, s'assurer le droit de régner alors sur son moral.

Par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente pour laquelle il a fallu mettre un bandage à cet enfant. Et depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

Le Président à l'Accusée. Qu'avez-vous à répondre ?

R. Je n'ai aucune connoissance des faits dont parle *Hébert.* Je sais seulement que le cœur dont il parle, a été donné à mon fils par sa sœur ; à l'égard du chapeau, dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur du vivant du frère.

Les administrateurs *Michonis, Marino et Michel*, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas d'autres personnes avec eux ?

R. Oui, ils ne venoient jamais seuls.

Combien amenoient-ils de personnes chaque fois ?

R. Souvent trois ou quatre.

Ces personnes n'étoient-elles point elles-mêmes des administrateurs ?

R. Je l'ignore.

Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient près de vous, étoient-ils décorés de leurs écharpes ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Le Président demande à *Hébert* s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service.

Hébert répond que non. Mais, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, il observe que la famille *Capet*, pendant son séjour au Temple, étoit instruite de tout ce qui se passoit dans la ville : ils connoissoient tous les officiers municipaux qui venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le citoyen *Hébert* observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés. Il fera connoître la morale de l'accusée et de sa belle-sœur. Après la mort de *Capet*, ces deux femmes traitoient le petit *Capet* avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur sa mère et sur sa tante. Il étoit toujours servi le premier et occupoit le haut-bout.

L'Accusée. L'avez-vous vu ?

Hébert. Je ne l'ai pas vu, mais toute la Municipalité le certifiera.

Le Président à l'Accusée. N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie, en voyant entrer avec *Michonis*, dans votre chambre à la Conciergerie, le particulier porteur d'œillet ?

R. Etant depuis treize mois renfermée sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fût compromis par rapport à moi.

Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agens?

R. Non.

N'étoit-il pas au ci-devant château des Tuileries, le 20 juin ?

R. Oui.

Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août ?

R. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

N'avez-vous pas eu un entretien avec *Michonis* sur le compte du particulier porteur de l'œillet?

R. Non.

Comment nommez-vous ce particulier ?

R. J'ignore son nom.

N'avez-vous pas dit à *Michonis* que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle Municipalité ?

R. Oui.

Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard?

R. C'est qu'il étoit humain envers tous les prisonniers.

Ne lui avez-vous point dit le même jour : c'est peut-être la dernière fois que je vous vois?

R. Oui.

Pourquoi lui avez-vous dit cela?

R. C'étoit pour l'intérêt général des prisonniers.

Un Juré. Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen *Hébert*, à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

L'*Accusée.* Si je n'ai pas répondu, c'est que la Nature se refuse à répondre à une pareille in-

culpation faite à une mère. (Ici l'accusée paroît vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

Cinquième Témoin. Silly, notaire, dépose qu'étant de service au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée, vers les six heures du soir, laquelle lui dit qu'elle vouloit se promener avec son fils; qu'il chargea *Laroche* de l'accompagner; que, quelque tems après, il vit venir *Lafayette* cinq ou six fois dans la soirée chez *Gouvion*; que celui-ci, vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour dite des ci-devant princes; que le matin *Gouvion* entra dans l'appartement où se trouvoit lui déposant, et lui dit, en se frottant les mains avec un air de satisfaction : *ils sont partis*; qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'Assemblée constituante, dont le citoyen *Beauharnois*, président, lui donna décharge.

Le Président. A quelle heure *Lafayette* est-il sorti du château, dans la nuit?

Le Témoin. A minuit, moins quelques minut.

Le Président à l'Accusée. A quelle heure êtes-vous sortie?

R. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

Êtes-vous sortie avec *Louis Capet*?

R. Non, il est sorti avant moi.

Comment est-il sorti?

R. A pied, par la grande porte.

Et vos enfans?

R. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante : ils nous ont attendu sur la place du Petit-Carrousel.

Comment nommez-vous cette gouvernante?

R. De Tourzel.

Quelles étoient les personnes qui étoient avec vous?

R. Les trois Gardes-du-corps qui nous ont accompagnés et qui sont revenus avec nous à Paris.

Comment étoient-ils habillés?

R. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

Et comment étiez-vous vêtue?

R. J'avois la même robe qu'à mon retour.

Combien y avoit-il de personnes instruites de votre départ?

R. Il n'y avoit que les trois Gardes-du-corps à Paris qui en étoient instruits; mais sur la route, Bouillé avoit placé des troupes, pour protéger notre départ.

Vous dites que vos enfans sont sortis une heure avant vous, et que le ci-devant roi est sorti seul: qui vous a donc accompagnée?

R. Un des Gardes-du-corps.

N'avez-vous pas en sortant rencontré *Lafayette*?

R. J'ai vu en sortant sa voiture passer au Carrousel, mais je me suis bien gardé de lui parler.

Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille?

R. C'est un étranger.

De quelle nation?

R. Suédoise.

N'est-ce point *Fersen*, qui demeuroit à Paris, rue du Bac. (1)

R. Oui.

Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne Russe ?

R. Parce qu'il n'étoit pas possible de sortir de Paris autrement.

Qui vous a procuré le passe-port ?

R. C'est un ministre étranger qui l'avoit demandé

Pourquoi avez-vous quitté Paris ?

R. Parce que le roi vouloit s'en aller.

Sixième Témoin. Terrasson, employé dans les bureaux du ministre de la Justice, dépose que lors du retour du voyage, connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du château des Tuileries, il vit l'accusée descendre de voiture, et jeter sur les Gardes nationaux qui l'avoient escortée, ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvoient sur son passage, le coup d'œil le plus vindicatif ; ce qui fit penser sur-le-champ, à lui déposant, qu'elle se vengeroit. Effectivement, quelque temps après arriva la scène du Champ-de-Mars ; il ajoute que *Duranthon* étant ministre de la Justice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raison de la même profession qu'ils y avoient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposoit à ce que le ci-devant roi donnât sa sanction à différens

---

(1) Colonel du régiment ci devant Royal-Suédois.

décrets ; mais qu'il lui avoit représenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne pensoit, et qu'il étoit même urgent que ces décrets fussent promptement sanctionnés ; que cette observation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

Le Président à l'Accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. J'ai à dire que je n'ai jamais assisté au conseil.

Septième Témoin. Manuel, homme de lettres, dépose connoître l'accusée, mais qu'il n'a jamais eu avec elle, ni avec la famille *Capet* aucuns rapports, sinon pendant qu'il étoit procureur de la commune ; qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets, que du reste il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le Président au Témoin. Vous avez été administrateur de police?

R. Oui.

Eh bien! en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour?

R. C'étoit le maire qui avoit les relations avec la cour; quant à moi, j'étois, pour ainsi dire, tous les jours à la Force, où je faisois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux prisonniers.

Louis Capet fit dans le tems des éloges de l'administration de Police?

R. L'administration de Police étoit divisée en cinq branches, dont l'une étoit les subsistances; c'est à celle-là que *Louis* fit une distribution de louanges.

Sur la journée du 20 juin avez-vous quelques détails à donner?

Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de temps, attendu que le peuple auroit été fâché de n'y point trouver un de ses premiers commettans; je me rendis dans le jardin du château, là je parlai avec divers citoyens, et ne fis aucune fonction de municipal.

Dites ce qui est à votre connoissance sur ce qui s'est passé au château, la nuit du 9 au 10 août.

R. Je n'ai point voulu quitter le poste où le peuple m'avoit placé; Je suis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

Vous étiez très-lié avec *Pétion* : il a dû vous dire ce qui s'y passoit?

R. J'étois son ami par fonction et par estime, et si je l'avois vu dans le cas de tromper le peuple et d'ête initié dans la coalition du château, je l'aurois privé de mon estime. Il m'avoit, à la vérité, dit que le château désiroit la journée du 10 août pour le rétablissement de l'autorité royale.

Avez-vous eu connoissance que les maîtres du château eussent donné l'ordre de faire feu sur le peuple?

R. J'en ai eu connoissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire. J'ai sur-le-champ mandé le commandant général de la force armée, et lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expressément de faire tirer sur le peuple.

Comment se fait-il que vous qui venez de dire que, dans la nuit du 9 au 10, vous n'avez

point quitté le poste où le peuple vous avoit placé, vous ayiez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur où sa confiance vous avoit appelé ?

R. Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la convention, je me suis retiré, j'ai cru mieux faire : je me suis livré à la morale de Thomas Payne, maître en républicanisme ; j'ai désiré, comme lui, de voir établir le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases fixes et durables ; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

Comment, vous vous dites bon républicain, vous dites que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à *Pétion* des honneurs équivalens à l'étiquette de la royauté !.....

R. Ce n'est point à *Pétion*, qui n'étoit président que pour quinze jours, mais c'étoit au président de la Convention nationale que je voulois faire rendre des honneurs, et voici comment : je désirois qu'un huissier et un gendarme le précédassent, et que les citoyens des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le temps des discours meilleurs que le mien, et je m'y rendis.

Connoissez-vous les noms de ceux qui ont averti que *Pétion* couroit des risques au château ?

R. Non, je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'Assemblée législative.

Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple, et sur-tout dans les appartemens *dits* royaux ?

R. Je ne me suis jamais permis d'entrer seul

dans les appartemens des prisonniers ; je me suis au contraire toujours fait accompagner par plusieurs commissaires qui y étoient de service.

Pourquoi avez-vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée, de préférence aux autres prisonniers ?

R. Il est vrai qu'à la Force, la fille de Tourzel croyoit sa mère morte, la mère en pensoit autant de sa fille ; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec *Elisabeth Capet* ?

R. Non.

Le Président à l'Accusée. N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin ?

R. Non.

Huitième Témoin. Bailly, homme de lettres, dépose n'avoir jamais eu de relation avec la famille ci-devant royale ; il proteste que les faits contenus en l'acte d'accusation touchant la déclaration de *Charles Capet*, sont absolument faux ; il observe, à cet égard, que lors des jours qui ont précédé la fuite de *Louis*, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir, qu'il en fit part à *Lafayette*, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Le Président à Bailly. N'étiez-vous pas en liaison avec *Pastoret* et *Rœderer* (ex-procureurs-généraux syndics du Département de Paris) ?

R. Je n'ai eu avec eux d'autres liaisons que celles d'une relation entre magistrats.

N'est-ce pas vous qui, de concert avec *Lafayette*, avez fondé le club connu sous le nom de 1789.

R. Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des bretons de mes amis en étoient. Ils m'invitèrent à en être en me disant qu'il n'en coûtoit que cinq louis ; je les donnai et fus reçu : eh bien ! depuis je n'ai assisté qu'à deux dîners.

N'avez-vous pas asssisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant *la Rochefoucault* ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules. Il se peut faire qu'il en existât, mais je n'ai jamais assisté à aucuns.

Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'Assemblée constituante, voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les récompensoit de leur courage et de leur zèle, notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le Champ-de-Mars, le jour de la fédération ; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entr'eux et leurs frères d'armes, les ci-devant Gardes-Françaises, puis ensuite été faire le pleureur à leur assemblée, et les forcer de reporter la gratification dont ils avoient été honorés ?

La suite au Numéro prochain.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de l'Interrogatoire de Marie-Antoinette d'Autriche, *ci-devant Reine de France.*

R. Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demaande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis : c'est d'ailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de remettre les décorations dont l'Assemblée constituante les avoit honorés, et non pas moi.

Ceux qui ont fait cette motion, ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice, en les chassant de leur sein.

R. On s'est étrangement trompé à cet égard.

N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de Saint-Cloud, au mois d'avril; et, de concert avec *Lafayette*, n'avez-vous pas sollicité auprès du Département, l'ordre de déployer le drapeau rouge ?

R. Non.

Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recéloit dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires ?

R. Oui, je me suis même rendu chez le roi à la tête de la Municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

Pourriez-vous indiquer les noms des habitués

du château, connus sous le nom de *Chevaliers du Poignard* ?

R. Je n'en connois aucuns.

A l'époque de la revision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les *Lameth*, *Barnave*, *Desmeunier*, *Chappelier* et autres fameux réviseurs coalisés, ou pour mieux dire, vendus à la cour pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté ?

R. *Lafayette* s'est réconcilié avec les *Lameth*, mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

Il paroît que vous étiez très-lié avec *Lafayette*, et que vos opinions s'accordoient assez bien?

R. Je n'avois avec lui d'autre intimité que relativement à sa place ; du reste, dans le temps, je partageois sur son compte l'opinion de tout Paris.

Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule, mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'Assemblée constituante, *Charles Lameth* tira la réponse qu'il vous fit, de dessous son bureau ; cela prouve qu'il existoit une criminelle coalition ?

R. L'Assemblée Nationale avoit, par un décret, mandé les autorités constituantes ; je m'y suis rendu avec les membres du Département et les accusateurs publics. Je ne fis que recevoir les ordres de l'Assemblée, et ne portai point la parole ; ce fut le président du Département qui prononça le discours sur l'événement.

N'avez-vous point aussi reçu les ordres d'An-

toinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes?

R. Non ; je n'ai été au Champ-de-Mars que d'après un arrêté du Conseil général de la Commune.

C'étoit avec la permission de la Municipalité que les patriotes s'étoient rassemblés au Champ-de-Mars, ils en avoient fait leur déclaration au Greffe, on leur en avoit délivré un reçu : comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge?

R. Le Conseil ne s'est décidé que parce que, depuis le matin que l'on avoit été instruit que deux hommes avoient été massacrés au Champ-de-Mars, les rapports qui se succédoient devenoient plus alarmans d'heure en heure, le Conseil fut trompé, et se décida à employer la force armée.

N'est-ce point le peuple, au contraire, qui a été trompé par la Municipalité? Ne seroit-ce point elle qui avoit provoqué le rassemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes, et les y égorger?

R. Non, certainement.

Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire, des patriotes qui y ont été assassinés?

R. La Municipalité ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'Hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

A combien d'individus se montoit-il?

R. Le nombre en fut déterminé et rendu public, par le procès-verbal que la Municipalité fit

afficher dans le temps ; il y en avoit douze ou treize.

Un Juré. J'observe au Tribunal que, me trouvant ce jour-là au Champ-de-Mars avec mon père, au moment où le massacre commença, je vis tuer près de la rivière, où je me trouvai, dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou.

Le témoin garde le silence.

Le Président à l'Accusée. A combien pouvoit se monter le nombre des prêtres que vous aviez au château?

R. Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disoient la messe.

Ils étoient insermentés?

R. La Loi permettoit au roi, à cet égard, de prendre qui il vouloit.

Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes, en revenant avec *Barnave* et *Pétion* à Paris?

R. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

Neuvième Témoin. Hébain, dit *Perceval*, ci-devant employé aux chasses, et actuellement enregistré pour travailler à la fabrication des armes, dépose que, le premier octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connoissance du premier repas des Gardes-du-corps, mais qu'il n'y a point assisté; que, le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide-de-camp du ci-devant comte *d'Estaing*, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvemens dans Paris; que *d'Estaing* n'en tint pas compte; que vers l'après-midi la foule aug-

menta considérablement ; qu'il a averti *d'Estaing* pour la seconde fois ; mais qu'il ne daigna pas même l'écouter. (Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens entre onze heures et minuit.)

Le Président. Ne portiez-vous point à cette époque une décoration ?

R. Je portois le ruban de l'Ordre de Limbourg; j'en avois, comme tout le monde, acheté le brevet moyennant 1500 liv.

N'avez-vous point, après l'orgie des Gardes-du-corps, été dans la cour de marbre, et là, n'avez-vous pas, un des premiers, escaladé le balcon du ci-devant roi ?

R. Je me suis trouvé à l'issue du repas des Gardes-du-corps, et, comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le Président au témoin Lecaintre.

Rendez compte au Tribunal de ce qui est à votre connoissance touchant le témoin présent.

R. Je sais que *Perceval* a escaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi, qu'il fut suivi par un Grenadier du régiment de Flandre; et qu'arrivé dans l'appartement de *Louis Capet*, *Perceval* embrassa, en présence du tyran qui s'y trouvoit, le Grenadier, et lui dit, il n'y a plus de régiment de Flandre, nous sommes tous Gardes-Royales : un Dragon des Trois-Evêchés ayant essayé d'y monter après eux, et ne pouvant y réussir, voulut se détruire. Le déposant observe que ce n'est point comme témoin oculaire qu'il dépose de ce fait, mais bien d'après le témoin *Perceval*, qui le même jour lui en fit la confidence, et qui par la suite a été reconnu

exact. Il invite en conséquence le citoyen président de vouloir bien interpeler *Perceval* de déclarer si, oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont est question.

Perceval. Je me rappelle avoir vu le citoyen *Lecointre*, je crois même lui avoir fait part de l'histoire du balcon ; je sais qu'il étoit, le 5 octobre et le lendemain, à la tête de la Garde Nationale, en l'absence de *d'Estaing* qui étoit disparu.

Lecointre soutient sa déposition sincère et véritable.

Dixième Témoin. Millot, fille domestique, dépose qu'en 1788, se trouvant de service au grand commun à Versailles, elle avoit pris sur elle de demander au ci-devant comte *de Coigny*, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur : est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs ? mais, mon Dieu ! cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine fait passer pour cet effet à son frère, et qui en ce moment doivent au moins se monter à deux cents millions. Tu ne te trompes pas, répondit-il : oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout.

Il est à ma connoissance, ajoute le témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des Gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'entendis les premiers dire, à l'occasion d'un massacre projeté contre les Gardes-Françaises, il faut que chacun soit à son poste et fasse son devoir ; mais que les Gardes-Françaises, ayant été instruits à temps de ce qui e tramoit contre eux, crièrent aux armes ;

alors le projet se trouvant découvert, il ne pût avoir lieu.

J'observe aussi, continue le témoin, avoir été instruite par différentes personnes, que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'*Orléans*, le roi qui en fut instruit, ordonna qu'elle fût incontinent fouillée, que, par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets, alors il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

L'Accusée. Il se peut que j'aye reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le Témoin. Il est à ma connoissance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différens particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'Accusée. Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou le surlendemain du repas des Gardes-du-corps, des femmes ont distribué de ces cocardes; mais ni moi, ni mon époux, n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le Président. Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorsque vous en avez été instruite?

R. Aucune.

Onzième Témoin. Labénette dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le Président à l'Accusée. Lisiez-vous l'Orateur du Peuple ?

R. Jamais.

Douzième Témoin. Dufresne, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fut remis ; il a connoissance que sur le billet il y avoit écrit : que faites-vous ici, nous avons des bras et de l'argent à votre service ?

Treizième Témoin. Rosay, femme *Richard*, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, *dite* la Conciergerie du Palais, dépose que le gendarme *Gilbert* lui ayant dit que l'accusée avoit reçu visite d'un particulier, amené par *Michonis*, administrateur de Police, lequel lui avoit remis un œillet dans lequel étoit un billet, pensant qu'il pouvoit compromettre elle déposante, elle en fit part à *Michonis*, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve *Capet*.

Quatorzième Témoin. Richard déclare connoître l'accusée pour avoir été mise sous sa garde, depuis le 2 août dernier.

Quinzième Témoin. Devaux, femme *Arel*, dépose avoir resté près de l'accusée à la Conciergerie, pendant quarante-un jours ; n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec *Michonis*, et lui avoit remis un billet ployé dans un œillet ; qu'elle déposante étoit à travailler et qu'elle a vu revenir ledit particulier une seconde fois dans la journée.

L'Accusée. Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

Le Président au Témoin. Qui vous a placée près la veuve *Capet*?

R. C'est *Michonis* et *Jobert*.

Seizième Témoin.

Gilbert, gendarme, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignoit à eux gendarmes de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs ; qu'à cet égard, il appela *Michonis* qui se trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet, que *Michonis* étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire : je ne vous reverrai donc plus ; oh ! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours au moins municipal, et en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir. Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

L'*Accusée*. Je ne lui ai d'autres obligations que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

Dix-septième Témoin

D'Estaing, ancien militaire de terre et de mer au service de France, déclare qu'il connoît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle, mais qu'il n'en dira pas moins la vérité qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le Président au Témoin. Est-il à votre connoissance que *Louis Capet* et sa famille devoient partir de Versailles le 5 octobre ?

Non.

Avez-vous connoissance que les chevaux aient été mis et ôtés plusieurs fois ?

R. Oui, suivant les conseils que recevoit la

cour; mais j'observe que la Garde Nationale n'auroit point souffert ce départ.

N'avez-vous pas vous-même fait sortir des chevaux, ce jour-là, pour faire fuir la famille royale?

R. Non.

Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'orangerie?

R. Oui.

Avez-vous été au château ce jour-là?

R. Oui.

Qu'avez-vous entendu au château?

R. J'ai entendu des conseillers de cour, dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, et qu'il falloit qu'elle partît; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère: si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le serai, mais je ne fuirai pas.

L'*Accusée*. Cela est exact, on vouloit m'engager à partir seule, parce que, disoit-on, il n'y avoit que moi qui courois des dangers; je fis la réponse dont parle le témoin.

Le Président au Témoin. Avez-vous connoissance des repas donnés par les ci-devant Gardes-du-corps?

R. Oui.

Avez-vous su que l'on y a crié *vive le roi*, et *vive la famille royale!*

R. Oui. Je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

N'en avez-vous point aussi donné à la Garde Nationale de Versailles, à son retour de Ville-Parisis, où elle avoit été chercher des fusils?

R. Oui.

Etiez-vous le 5 octobre, en votre qualité de commandant général, à la tête de la Garde Nationale ?

R. Est-ce sur le matin ou sur l'après-midi que vous voulez que je réponde ?

Depuis midi jusqu'à deux heures ?

R. J'étois alors à la Municipalité.

N'étoit-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner *Louis Capet* dans sa retraite, et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles ?

R. Lorsque j'ai vu le roi décidé à souscrire aux vœux de la Garde Nationale parisienne, et que l'accusée s'étoit même présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la Municipalité la permission de l'y accompagner.

L'accusée convient avoir paru sur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

Le Président a l'Accusée. Vous avez soutenu n'avoir point mené votre fils par la main, dans le repas des Gardes-du-corps ?

R. Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air, *ô Richard, ô mon roi* !

Le Président au Témoin Lecointre. Citoyen, n'avez-vous pas dit dans la déposition que vous avez faite hier, que le déposant ne s'étoit point trouvé le 5 octobre à la tête de la Garde nationale, où son devoir l'appeloit ?

Lecointre. J'affirme que non-seulement *d'Estaing*

ne s'est point trouvé, depuis midi jusqu'à deux heures, à l'assemblée de la Garde Nationale qui eût lieu ce jour-là, 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée ; que pendant ce temps il étoit, à la vérité, à la Municipalité, c'est-à-dire avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour ; que là, il obtint d'eux un ordre, ou pouvoir d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plus tôt possible.

J'observe, continue *Lecointre*, que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir, 1°. parce qu'ils ne devoient point se prêter à une manœuvre criminelle, en favorisant la fuite du ci-devant roi ; 2°. c'est que, pour prévenir le résultat des événemens, ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices, sur les registres, qui pussent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivré à dessein.

Le Témoin. J'observe au citoyen *Lecointre* qu'il se trompe, ou que du moins il est dans l'erreur, attendu que la permission dont est question est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu d'elle que j'ai parti, le même jour, à onze heures du matin pour accompagner le roi à Paris.

Lecointre. Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard ; je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance que *d'Estaing* est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Parisiens, et en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force ; les citoyens Jurés compren-

dront aisément que ces dernières dispositions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puisqu'alors la cour étoit à la disposition de l'armée Parisienne. J'invite, à cet égard, l'accusateur public et le Tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de *d'Estaing*, que j'ai déposée hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

Lecture est faite de cette pièce dans laquelle se trouve ce qui suit :

« Le dernier article de l'instruction que notre » Municipalité m'a donnée, le 5 de ce mois, à » quatre heures après-midi, me prescrit de ne » rien négliger pour ramener le roi à Versailles » le plus tôt possible ».

Le Président. Persistez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

Le Témoin. Je me suis trompé dans la date, j'avois pensé qu'elle étoit du 6.

Vous rappelez-vous que la permission que vous aviez obtenue vous autorisât à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation.

R. Oui, Je me le rappelle.

Dix-huitième Témoin. *Simon*, ci-devant cordonnier, employé en ce moment en qualité d'instituteur auprès de *Charles-Louis Capet*, fils de l'accusée, déclare connoître *Antoinette* depuis le 30 août dernier, qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le déposant observe que, pendant le temps que *Louis Capet* et sa famille avoient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils étoient

instruits de tout ce qui se passoit tant à Paris que dans l'intérieur de la République.

Le Président au Témoin. Avez-vous eu connoissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accusée y étoit?

R. Oui.

Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence?

R. Le petit *Capet* m'a déclaré que *Toulan*, *Pétion*, *Lafayette*, *Lépitre*, *Bouguot*, *Michonis*, *Vincent*, *Manuel*, *Lebœuf*, *Jobert* et *Daugé* étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus de prédilection; que ce dernier l'avoit pris entre ses bras, et lui avoit dit en présence de sa mère, je voudrois bien que tu fusses à la place de ton père?

L'Accusée. J'ai vu mon fils jouer aux petits palets dans le jardin avec *Daugé*; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

Le Président au Témoin. Avez-vous connoissance que pendant que les administrateurs étoient avec l'accusée et sa belle-sœur, on ait enfermé le petit *Capet* et sa sœur dans une tourelle?

R. Oui.

Est-il à votre connoissance que le petit *Capet* ait été traité en roi, principalement lorsqu'il étoit à table?

R. Je sais que sa mère et sa tante à table lui donnoient le pas.

Le Président à l'Accusée. Depuis votre détention, avez-vous écrit à la *Polignac*?

R. Non.

N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

R. Non.

L'Accusateur public. Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de *Septeuil*, deux bons signés de vous ; à la vérité ces deux pièces qui ont été déposées dans le comité des Vingt-quatre, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute ; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

Dix-neuvième Témoin. Tisset, marchand, rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de surveillance de la Municipalité, dépose qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez *Septeuil*, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques ; qu'il ne put se saisir de sa personne, attendu qu'il étoit absent, mais qu'il trouva dans la maison, *Boucher*, trésorier de la liste civile, ainsi que *Morillon* et sa femme, lesquels il conduisit à la Mairie ; que parmi les papiers de *Septeuil* on trouva deux bons, formant la somme de 80,000 liv., signés *Marie-Antoinette*, ainsi qu'une caution de deux millions, signée *Louis*, payable à raison de 110,000 liv. par mois, sur la maison *Laporte*, à Hambourg ; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs paiemens faits à *Favras* et autres, un reçu signé *Bouillé*, pour une somme de 900,000 liv., un autre de 200,00 liv., etc. lesquelles pièces ont toutes été déposées à la Commission des Vingt-quatre, qui en ce moment est dissoute.

L'Accusée. Je désirerois que le témoin déclarât

de quelle date étoient les bons dont il parle

Le Témoin. L'un étoit daté du 10 août 1792, quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'Accusée. Je n'ai jamais fait aucuns bons, et sur-tout comment en aurois-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'Assemblée Nationale ?

N'avez-vous pas ce jour-là, étant à l'Assemblée Législative, dans la loge du *Moniteur*, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient?

R. Ce ne fut pas dans la loge du *Moniteur*, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillans, que nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

Combien avez-vous reçu?

R. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avois conservés intacts, afin de les redonner à la personne qui me les avoit remis, si je l'avois vue.

Comment nommez-vous cette personne?

R. C'est la femme Auguel.

Vingtième Témoin. *Lépitre*, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisoit son service en qualité de Commissaire notable de la Municipalité provisoire; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

Le

Le Président. Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique ?

Le Temoin. Jamais.

Ne lui avez vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles en envoyant tous les jours un colporteur crier le Journal du soir près la tour du Temple ?

R. Non.

Le Président à l'Accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin ?

R Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin ; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour, je les entendois assez tous les jours, lorsqu'ils passoient rue de la Corderie.

Réprésentation faite d'un petit paquet à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet, lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

Ouverture faite de ce paquet, le greffier en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'Accusée. Ils viennent de mes enfans morts et vivans, et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'Accusée. Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'Accusée. C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, etc. etc.

Un porte-feuille en parchemin et en papier,

sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer, ainsi qu'il suit:

Quelle est la femme *Salentin* ?

R. C'est celle qui étoit depuis long-temps chargée de toutes mes affaires.

Quelle est la demoiselle *Vion* ?

R. C'étoit celle qui étoit chargée du soin des hardes de mes enfans.

Et la dame *Chaumette* ?

R. C'est celle qui a succédé à la demoiselle *Vion* ?

Quel est le nom de la femme qui prenoit soin de vos dentelles ?

R. Je ne sais pas son nom; c'étoient les femmes *Salentin* et *Chaumette* qui l'employoient.

Quel est le *Bernier* dont le nom se trouve écrit ici ?

R. C'est le médecin qui avoit soin de mes enfans. (1)

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante, ou petit porte-feuille garni de ciseaux, aiguilles, soie et fils, etc.

Un petit miroir.

Une bague en or sur laquelle sont des cheveux.

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

---

(1) L'accusateur public requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre les femmes *Salentin*, *Vion* et *Chaumette*, et qu'à l'égard du médecin *Bernier*, il soit simplement assigné.

Le Tribunal fait droit sur le réquisitoire.

Un autre papier sur lequel est écrit : *Prière au sacré cœur de Jésus, priere à l'immaculée conception.*

Un portrait de femme.

Le Président. De qui est ce portrait ?

L'Accusée. De Madame de *Lamballe.*

Deux autres portraits de femmes.

Le Président. Quelles sont les personnes que ces portraits representent ?

L'Accusée. Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le Président. Quels sont leurs noms ?

L'Accusée. Les dames de *Mecklembourg* et de *Hesse.*

Un rouleau de vingt cinq louis d'or simples.

L'Accusée. Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillans.

Un petit morceau de toile, sur lequel se trouve un cœur enflammé traversé d'une flêche.

L'accusateur public invite le témoin *Hébert* à examiner ce cœur et à déclarer s'il le reconnoît pour être celui qu'il a dit avoir trouvé au Temple.

Hébert. Ce cœur n'est point celui que j'ai trouvé ; mais il lui ressemble, à peu de chose près.

L'accusateur public observe que, parmi les accusés qui ont été traduits devant le Tribunal, comme conspirateurs, et dont la Loi a fait justice en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart ou, pour mieux dire, la majeure partie d'entr'eux portoit ce signe contre-révolutionnaire.

Hébert observe qu'il n'est point à sa connoissance que les femmes *Salentin*, *Vion* et *Chaumette*

aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

L'Accusée. Elles l'ont été dans les premiers temps.

L'Accusateur public. N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs-grises ?

R. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

Vingt-unième Témoin. La Tour-du-Pin-Gouvernet, ancien militaire au service de France, dépose connoître l'accusée depuis qu'elle est en France ; mais il ne sait aucun des faits contenus en l'acte d'accusation.

Le Président au Témoin. N'avez-vous point assisté aux fêtes du château ?

R. Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquenté la cour.

Ne vous êtes-vous pas trouvé au repas des ci-devant Gardes-du-corps ?

R. Je ne pouvois point y assister, puisqu'à cette époque j'étois commandant en Bourgogne.

Comment ! est-ce que vous n'étiez point alors ministre ?

R Je ne l'ai jamais été, et n'aurois point voulu l'être, si ceux qui étoient alors en place, me l'eussent offert.

Le Président au témoin Lecointre. Connoissez-vous le déposant pour avoir été, en 1789, ministre de la guerre ?

R. Je ne connois pas le témoin pour avoir été ministre ; celui qui l'étoit à cette époque, est ici, et va être entendu à l'instant.

Vingt-deuxième Témoin. La Tour-du-Pin, militaire et ex-ministre de la guerre, dépose con-

noître l'accusée, mais il déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation.

Le Président au Témoin. Etiez-vous ministre le premier octobre 1789 ?

R. Oui.

Vous avez sans doute, à cette époque, entendu parler des repas des ci-devant Gardes-du-corps ?

R. Oui.

N'étiez-vous point ministre, à l'époque, où les troupes sont arrivées à Versailles dans le mois de juin 1789 ?

R. Non : j'étois alors député à l'Assemblée.

Il paroît que la cour vous avoit des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre ?

R. Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucune.

Où étiez-vous le 23 Juin, lorsque le ci-devant roi est venu tenir le fameux lit de Justice, au milieu des Représentans du peuple ?

R. J'étois à ma place de Député à l'Assemblée nationale.

Connoissez-vous les Rédacteurs de la déclaration dont le roi fit lecture à l'Assemblée ?

R. Non.

N'avez-vous point entendu dire que ce fût *Linguet*, *d'Espréménil*, *Barentin*, *Lally-Tolendal*, *Desmeuniers*, *Bergasse* ou *Thouret* ?

R. Non.

Avez-vous assisté au conseil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789 ?

R. Oui.

D'Estaing y étoit-il ?

R. Je ne l'y ai pas vu.

D'Estaing prend la parole et dit : eh bien! j'avois donc, ce jour, la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le Président. Avez-vous connoissance que ce jour, 5 octobre, la famille royale devoit partir, par Rambouillet, pour se rendre ensuite à Metz?

La Tour-du-Pin. Je sais, que ce jour-là il a été agité, dans le Conseil, si le roi partiroit, oui ou non.

Savez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ?

R. Je ne les connois pas.

Quel pouvoit être le motif sur lequel ils fondoient ce départ?

Sur l'affluence du monde qui étoit venu de Paris à Versailles, et sur ceux que l'on y attendoit encore, que l'on disoit en vouloir à la vie de l'accusée.

Quel a été le résultat de la délibération?

R. Que l'on resteroit.

Où proposoit-on d'aller?

R. A Rambouillet.

Avez-vous vu l'accusée en ces momens-là au château?

R. Oui.

N'est-elle pas venue au Conseil?

R. Je ne l'ai point vu venir au Conseil; je l'ai seulement vu entrer dans le cabinet de *Louis XVI*.

Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller, ne seroit-ce pas plutôt à Metz?

R. Non.

En votre qualité de ministre, n'avez-vous

point fait préparer des voitures, et commandé des piquets de troupes sur la route, pour protéger le départ de *Louis Capet* ?

R. Non.

Il est cependant constant que tout étoit préparé à Metz pour y recevoir la famille *Capet*, des appartemens y avoient été meublés en conséquence.

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

Est-ce par l'ordre d'*Antoinette* que vous avez envoyé votre fils à Nancy, pour diriger le massacre des braves soldats qui avoient encouru la haine de la cour, en se montrant patriotes?

R. Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale ; ce n'étoit donc pas par les ordres de la cour que j'agissois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple. Les Jacobins même, lorsque M. *Camus* fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire, l'avoient vivement applaudi.

Un Juré. Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer au témoin qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi, attendu que jamais *Camus* n'a été membre des Jacobins, et que cette société étoit loin d'approuver les mesures de rigueur, qu'une faction liberticide avoit fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nancy.

R. Je l'ai entendu dire dans le temps.

Est-ce par les ordres d'*Antoinette* que vous avez laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée ?

R. Certainement, je ne crois point être dans

le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le ministère, l'armée française étoit sur un pied respectable.

Etoit-ce pour la mettre sur un pied respectable que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, en leur faisant distribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'effrayer par cet exemple les défenseurs de la patrie, et les empêcher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté ?

R. Ceci est étranger, pour ainsi dire, au ministre. Le licenciement des soldats ne le regarde pas : ce sont les chefs des différens corps qui se mêlent de cette partie-là.

Mais, vous, ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de savoir qui avoit tort ou raison.

R. Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

Le témoin *Labenette* demande à énoncer un fait. Il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par *La Tour-du-Pin*, d'une cartouche jaune, signée de sa main, et cela, parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de messieurs les muscadins qui y étoient en grand nombre, sous la dénomination d'état-major. Il observe que lui déposant étoit bas-officier, et que le témoin se rappellera peut-être de son nom qui est *Clair-voyant*, caporal au régiment de.....

La Tour-du-Pin. Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

Le Président. L'accusée, à l'époque de votre

ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée française ?

R. Oui.

Vous a-t-elle dit quel usage elle en vouloit faire ?

R. Non.

Où est votre fils ?

R. Il est dans une terre près Bordeaux, ou dans Bordeaux.

Le Président à l'Accusée. Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'étoit-ce point pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Comme cela étoit public, il n'étoit pas besoin que je lui en fisse passer l'état, les papiers publics auroient pu assez l'en instruire.

Quel étoit donc le motif qui vous faisoit demander cet état ?

R. Comme le bruit couroit que l'Assemblée vouloit qu'il y eût des changemens dans l'armée, je désirois savoir l'état des régimens qui seroient supprimés.

N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux, pour en tirer des bons sur le trésor public ?

R. Jamais.

Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le Petit-Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes, dont vous étiez toujours la déesse ?

R. C'étoit un fonds que l'on avoit destiné à cet effet.

Le Président à l'Accusée. Il falloit que ce fonds

fût considérable, car le Petit-Trianon doit avoir coûté des sommes énormes ?

R. Il est possible que le Petit-Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois désiré ; on avoit été entraîné dans les dépenses peu-à-peu ; du reste, je désire, plus que personne, qu'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

N'est-ce pas au Petit-Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme *Lamotte* ?

R. Je ne l'ai jamais vue.

N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier ?

R. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas.

Vous persistez donc à nier que vous l'ayiez connue ?

R. Mon plan n'est pas la dénégation ; c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire.

N'étoit-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres et autres aux places civiles et militaires ?

R. Non.

N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous désiriez placer, avec des notes encadrées sous verre ?

R. Non.

N'avez-vous pas forcé différens ministres à accepter pour les places vacantes, les personnes que vous leur désigniez ?

R. Non.

N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, et sur ce que quelques-uns d'entr'eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas [illegible] indignation ?

R. Jamais.

N'avez-vous pas sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Non.

Vingt-deuxième Témoin. Mathey, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrein est : *Ah ! il t'en souviendra, du retour de Varennes*, il avoit dit à *Louis-Charles Capet* : t'én souviens-tu, du retour de Varennes ? Ah ! oui, dit-il, je m'en souviens bien ; que lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener, il répondit qu'il avoit été emporté de son lit où il dormoit, et qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant : viens à Montmédy.

Le Président au Témoin. N'avez-vous point remarqué, pendant votre séjour au Temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la Commune et les détenus ?

R. Oui. J'ai même un jour entendu *Toulan* dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la nouvelle Municipalité définitive : Madame, je ne suis point renommé, parce que je suis gascon. Il a remarqué que *Lépitre* et *Toulan* venoient souvent ensemble ; qu'ils montoient tout de suite, en disant : montons toujours, nous attendrons nos collègues là haut. Un autre jour, il a vu *Jobert* remettre à l'accusée des médaillons en cire ; la fille *Capet* en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'histoire du chapeau trouvé dans la cassette d'Elisabeth, etc.

L'Accusée. J'observe que les médaillons dont parle le témoin, étoient au nombre de *trois*; que celui qui tomba et fut cassé, étoit le portrait de Voltaire, que les deux autres représentoient, l'un Médée, et l'autre des fleurs.

Le Président à l'Accusée. N'avez-vous point donné une boîte d'or à *Toulan*?

R. Non, ni à *Toulan*, ni à d'autres.

Le témoin *Hébert* observe qu'un officier de paix lui est venu apporter au parquet de la Commune une dénonciation signée de deux commis du bureau des impositions, dont *Toulan* étoit chef, qui annonçoit ce fait de la manière la plus claire, en prouvant qu'il s'en étoit vanté lui-même dans le bureau : cela fut renvoyé à l'administration de Police, nonobstant les réclamations de *Chaumette* et de lui déposant, qui n'en a plus entendu parler depuis.

Vingt-troisième Témoin. Olivier Garnerin, ci-devant secrétaire de la Commission des Vingt-quatre, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez *Septeuil*, il a vu parmi les papiers un bon d'environ 80,000 liv., signé *Antoinette*, au profit de la ci-devant *Polignac*, avec un billet relatif au nommé *Lazaille*, une autre pièce qui attestoit que l'accusée avoit vendu ses diamans, pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans le temps toutes les pièces entre les mains de *Valazé*, membre de la Commission, chargé alors de dresser l'acte d'accusation contre *Louis Capet*, mais que ce ne fut pas sans étonnement que lui déposant apprit que *Valazé*, dans le rapport qu'il

avoit fait à la Convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces signées *Marie-Antoinette*.

Le Président à l'Accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons.

Connoissez-vous le nommé *Lazaille*?

R. Oui.

Comment le connoissez-vous ?

R. Je le connois pour un officier de marine, et pour l'avoir vu à Versailles, se présenter à la cour comme les autres.

Le Témoin. J'observe que les pièces dont j'ai parlé, ont été, après la dissolution de la Commission des Vingt-quatre, trnsportées au Comité de Sûreté génerale, où elles doivent être en ce moment, attendu qu'ayant, ces jours derniers, rencontré deux de mes collègues, ci-devant employés, comme moi, à la commission des Vingt-quatre, nous parlâmes du procès qui alloit s'instruire à ce Tribunal contre *Marie-Antoinette*; je leur demandai s'ils savoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont est question, ils me répondirent qu'elles avoient été déposées au Comité de Sûreté générale, où ils sont en ce moment l'un et l'autre employés.

Le témoin *Tisset* invite le président à vouloir bien interpeler le citoyen *Garnerin* de déclarer s'il ne se rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez *Septeuil*, des titres d'acquisition en sucre, café, blé, etc. etc. montant à la somme de deux millions, dont quinze cents livres avoient déjà été payées, et s'il ne sait pas

aussi que ces titres, quelques jours après, ne se sont plus retrouvés.

Le Président au Témoin. Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre?

Garnerin. Je n'ai aucune connoissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avoit, dans toute la France, des préposés chargés de titres pour faire des accaparemens immenses, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégoûter par ce moyen, le peuple, de la révolution et de la liberté, et par suite le forcer à redemander lui-même des fers.

Le Président à l'Accusée. Avez-vous connoissance des accaparemens immenses des denrées de première nécessité, qui se faisoient par ordre de la cour pour affamer le peuple et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses, si favorable aux tyrans et à leurs infâmes agens, qui l'ont tenu sous le joug pendant 1400 ans?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des accaparemens.

Vingt-quatrième Témoin. Dufriche-Valazé, propriétaire, ci-devant député à la convention nationale, dépose que, parmi les papiers trouvés chez *Septeuil*, et qui ont servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre feu *Louis Capet*, et à la rédaction duquel il a coopéré, comme membre de la Commission des Vingt-un, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accusée. Le premier étoit un bon, ou plutôt une quittance signée d'elle, pour une

me de quinze ou vingt mille livres, au-

tant qu'il peut s'en rappeler; l'autre pièce est une lettre, dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à *Marie-Antoinette* le plan de campagne qu'il avoit eu l'honneur de lui présenter.

Le Président à Valazé. Pourquoi n'avez-vous point parlé de ces pièces dans le rapport que vous avez fait à la convention ?

R. Je n'en ai point parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fût utile de citer dans le procès de *Capet* une quittance d'*Antoinette*.

N'avez-vous point été membre de la Commission des Vingt-quatre ?

R. Oui.

Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues ?

R. Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de *Louis Capet* ont été réclamées par la Commune de Paris, attendu qu'elles renfermoient des charges contre plusieurs individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la convention, pour en obtenir des décrets favorables à *Louis Capet*. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au Comité de sûreté générale de la Convention.

Le Président à l'Accusée. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin ?

R. Je ne connois ni le bon, ni la lettre dont il parle.

L'Accusateur-public. Il paroît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que, par votre influence, vous faisiez faire au ci-devant roi votre époux tout ce que vous désiriez.

R. Il y a loin de conseiller de faire une chose à la faire exécuter.

Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin que les ministres connoissoient si bien l'influence que vous aviez sur *Louis Capet*, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant, d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère foible, pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses; car, en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'étoit pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abyme, qui a manqué de l'engloutir.

R. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

Vingt-cinquième Témoin. Lebœuf, instituteur, ci-devant officier municipal, proteste ne rien connoître des faits relatifs à l'acte d'accusation; car, ajoute-t-il, si je m'étois apperçu de quelque chose, j'en aurois rendu compte.

Le Président au Témoin. N'avez-vous jamais eu de conversation avec *Louis Capet?*

R. Non.

La suite au Numéro prochain.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, maison de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de l'Interrogatoire de Marie-Antoinette d'Autriche, *ci-devant Reine de France.*

N'avez-vous pas, étant de service au Temple, conversé sur les affaires politiques, avec vos collègues et les détenus ?

R. J'ai causé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

Avez-vous souvent adressé la parole à *Louis-Charles Capet* ?

R. Jamais.

N'avez-vous pas proposé de lui donner à lire le nouveau Télémaque ?

R. Non.

N'avez-vous pas manifesté le desir d'être son instituteur ?

R. Jamais.

N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier ?

R. Non.

L'accusée interpelée de déclarer si elle n'a pas eu de conversation particulière avec le témoin, répond que jamais elle ne lui a parlé.

Vingt-sixième Témoin. Jobert, officier municipal et administrateur de Police, déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation.

Le Président au Témoin. N'avez-vous pas eu,

pendant le temps de votre service au Temple des conférences avec l'accusée?

R. Jamais.

Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelque chose de curieux?

R. J'ai, à la vérité, montré à la veuve *Capet* et à sa fille des médaillons en cire, dits camées; c'étoient des allégories à la révolution.

Parmi ces médaillons n'y avoit-il pas un portrait d'homme?

R. Je ne le crois pas.

Par exemple, le portrait de *Voltaire*?

R. Oui : d'ailleurs j'ai chez moi environ quatre mille de ces sortes d'ouvrages.

Pourquoi, parmi ces ouvrages se trouvoit-il le portrait de *Médée*? vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée?

R. Le hasard seul l'a voulu; j'en ai tant : ce sont des ouvrages anglais dont je fais commerce: j'en vends aux négocians.

Avez-vous connoissance que de temps en temps on enfermât le petit *Capet* pendant que vous et d'autres administrateurs aviez des entretiens particuliers avec l'accusée?

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

Vous persistez donc à dire que vous n'avez point eu d'entretien particulier avec l'accusée?

R. Oui.

Le Président à l'Accusée. Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretiens au Temple, avec les deux derniers témoins?

R. Oui.

Soutenez-vous également que *Bailly* et *La-*

fayette n'étoient pas les coopérateurs de votre fuite, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

R. Oui.

Je vous observe que sur ces faits vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils?

R. Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration, on la lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises; il a toujours dit de même.

R. Eh bien! je nie le fait.

Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre?

R. Oui, je l'ai été en pastel.

Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui se passoit dans les Assemblées législative et conventionnelle?

R. Non.

Comment nommez-vous ce peintre?

R. C'est *Coëstier*, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

Où demeure-t-il?

R. Rue du Coq-Saint-Honoré.

Vingt septième Témoin. Moyle, ci-devant suppléant du procureur de la Commune auprès des Tribunaux de Police municipale et correctionnelle, dépose que, de trois fois qu'il a été de service au Temple, il l'a été une fois près de *Louis Capet*, et les deux autres près des femmes, il n'a rien remarqué sinon l'attention ordinaire

aux femmes de fixer un homme que l'on voit pour la première fois ; il y retourna de nouveau en mars dernier. On y jouoit à différens jeux, les détenues venoient quelquefois regarder jouer, mais elles ne parloient pas ; enfin il proteste d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accusée pendant son service au Temple.

Le Président à l'Accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. L'observation que j'ai à faire est que je n'ai jamais eu de conversation avec le déposant.

Vingt-huitième Témoin. Sévin, femme *Chaumette*, dépose connoître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous-femme-de-chambre ; mais qu'elle ne connoît aucun des faits portés en l'acte d'accusation, si ce n'est que le 10 août elle a vu le roi faire la revue des Gardes-Suisses : voilà tout ce qu'elle dit savoir.

Le Président au Témoin. Etiez-vous au château à l'époque du départ pour Varennes ?

R. Oui, mais je n'en ai rien su.

Dans quelle partie du château couchiez-vous ?

R. A l'extrémité du pavillon de Flore.

Avez-vous, dans la nuit du 9 au 10, entendu sonner le tocsin, et battre la générale ?

R. Non : je couchois sous les toits.

Comment ! vous couchiez sous les toits, et vous n'avez point entendu sonner le tocsin.

R. Non : j'étois malade.

Et par quel hasard vous êtes-vous trouvée présente à la revue royale ?

R. J'étois sur pied depuis six heures du matin.

Comment ! vous étiez malade, et vous vous levez à six heures.

R. C'est que j'avois entendu du bruit.

Au moment de la revue, avez-vous entendu crier : vive le roi, vive la reine ?

R. J'ai entendu crier vive le roi, d'un côté, et de l'autre, vive la nation !

Aviez-vous vu la veille les rassemblemens extraordinaires des Gardes-Suisses, et des scélérats qui en avoient pris l'habit ?

R. Je ne suis pas ce jour-là descendue dans la cour.

Et pour prendre vos repas, il falloit bien que vous descendissiez.

R. Je ne sortois pas, un domestique m'apportoit à manger.

Mais, au moins, ce domestique a dû vous faire part de ce qui se passoit.

R. Je ne tenois jamais de conversation avec lui.

Il paroît que vous avez passé votre vie à la cour, et que vous y avez appris l'art de dissimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit soin des dentelles de l'accusée ?

R. Je ne la connois pas : j'ai seulement entendu parler d'une dame *Couet* qui raccommodoit la dentelle et faisoit la toilette des enfans. (1)

Vingt-neuvième Témoin. Vincent, entrepreneur maçon, dépose avoir fait son service au Temple,

(1) Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de la femme *Couet*, l'accusateur public requiert, et le Tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

en sa qualité de membre du Conseil général de la-Commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accusée.

Trentième Témoin. Beugnot, architecte et membre de la Commune, dépose qu'appelé par ses collègues à la surveillance des prisonniers du Temple, il ne s'est jamais oublié au point d'avoir des conférences avec les détenues, encore moins avec l'accusée.

Le Président au témoin N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle, le petit *Capet* et sa sœur, pendant que vous et quelques-uns de vos collègues teniez conversation avec l'accusée?

R. Non.

N'avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles par le moyen des colporteurs?

R. Non.

Avez-vous entendu dire que l'accusée avoit gratifié *Toulan* d'une boîte d'or?

R. Non.

L'Accusée. Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le déposant.

Trente-unième Témoin. Daugé, administrateur de Police, dépose avoir été un grand nombre de fois de service au Temple, mais que dans aucun temps il n'a eu ni dû avoir de conférence ni d'entretiens particuliers avec les détenus.

Le Président. N'avez-vous jamais tenu le jeune *Capet* sur vos genoux? Ne lui avez-vous pas dit: « Je voudrois vous voir à la place de votre père »?

R. Non.

Depuis que l'accusée est détenue à la Conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de amis l'entrée de sa prison?

R. Non.

Avez-vous ouï parler qu'il y ait eu du monde d'introduit dans la Conciergerie?

R. Non.

Quelle est votre opinion sur l'accusée ?

R. Si elle est coupable, elle doit être jugée.

La croyez-vous patriote?

R. Non.

Croyez-vous qu'elle veuille la République ?

R. Non.

Trente-deuxième Témoin. Michonis, limonadier, membre de la Commune du 10 août, et administrateur de Police, dépose qu'il connoît l'accusée pour l'avoir, avec ses collègues, transférée, le 2 août dernier, du Temple à la Conciergerie.

Le Président au Témoin. N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée, depuis qu'elle est à cette prison?

R. Pardonnez moi ; je l'ai procurée à un nommé *Giroux*, maître de pension, faubourg Saint-Denis ; à un autre de mes amis, peintre ; au citoyen..... administrateur des domaines, et à un autre de mes amis.

Vous l'avez sans doute procurée à d'autres personnes ?

R. Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité. Le jour de la Saint-Pierre, m'étant trouvé chez un sieur *Fontaine*, où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la Convention ; parmi les autres convives se trouvoit la citoyenne *Tilleul*, laquelle invita le citoyen *Fontaine* à venir faire la Madeleine chez elle à Vaugirard ; elle ajouta : le ci-

toyen *Michonis* ne sera pas de trop ; lui ayant demandé d'où elle pouvoit me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vu à la Mairie où *des* affaires l'appeloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard ; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la Conciergerie, en disant : la veuve *Capet* est là ? on dit qu'elle est bien changée, que ses cheveux sont tout blancs. Je répondis qu'à la vérité ses cheveux commençoient à grisonner, mais qu'elle se portoit bien. Un citoyen qui se trouvoit là, manifesta le desir de la voir, je lui promis de le contenter, ce que je fis ; le lendemain la *Richard* me dit : connoissez-vous la personne que vous avez amenée hier ? lui ayant répondu que je ne le connoissois que pour l'avoir vu chez un de mes amis, eh bien ! me dit-elle, on dit que c'est un ci-devant chevalier de Saint-Louis ; en même-temps elle me remit un petit morceau de papier écrit, ou du moins piqué avec la pointe d'une épingle ; alors je lui répondis : je vous jure que jamais je n'y mènerai personne.

Le Président au Témoin. N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venoient de finir à la Commune ?

R. Oui, je lui ai tenu ce discours-là.

Que vous a répondu l'accusée ?

R. Elle m'a dit : on ne vous verra donc plus ; je répondis : madame, je reste municipal, et pourrai vous voir de temps en temps.

Comment avez-vous pu, vous administrateur de Police, au mépris des réglemens, introduire un inconnu auprès de l'accusée ? vous ignoriez

donc qu'un grand nombre d'intrigans mettent tout en usage pour séduire les administrateurs.

R. Ce n'est point lui qui m'a demandé à voir la veuve *Capet*, c'est moi qui le lui ai offert.

Combien avez-vous dîné de fois avec lui?

R. Deux fois.

Quel est le nom de ce particulier?

R. Je l'ignore.

Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir *Antoinette*?

R. Je n'ai jamais reçu aucune rétribution.

Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste?

R. Non.

Ne l'avez-vous point revu depuis?

R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois.

Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter?

R. J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un Juré. Citoyen président, je dois vous observer que la femme *Tilleul* vient d'être arrêtée comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Trente-troisième Témoin. Bernier, médecin, déclare connoître l'accusée depuis quatorze ou quinze ans, ayant été depuis ce temps le médecin de ses enfans.

Le Président au Témoin. N'étiez-vous pas, en 1789, le médecin des enfans de *Louis Capet*, et en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cause, à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes, qui eut lieu tant à Versailles qu'à Paris?

R. Non.

Le témoin *Hébert* observe, sur l'interpellation

qui lui est faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la Commune républicaine fut paralysée par les astuces de *Manuel* et *Pétion*, qui s'opposèrent à ce que la table des détenues fût rendue plus frugale, et à ce que la valetaille fût chassée, sous le faux prétexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien. Le déposant ajoute que *Bernier*, témoin présent, étoit souvent au Temple dans les premiers jours de la détention de la famille *Capet*, mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, sur-tout dès que l'on se fut aperçu qu'il n'approchoit des enfans de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que de sa part ce n'étoit que bienséance et non bassesse.

Trente-quatrième Témoin. Tavernier, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir, dans la soirée, *Lafayette*, lequel parla plusieurs fois à *la Jarre* et à *la Colombe*; vers deux heures après minuit il a vu passer sur le pont dit royal, la voiture de *Lafayette*; enfin il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille *Capet* avoit été arrêtée à Varennes.

Trente-cinquième Témoin. Lebrasse, lieutenant de gendarmerie, à la suite des Tribunaux, déclare connoître l'accusée depuis quatre ans; il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, la veille du jour où les députés *Amar* et *Sévestre* vinrent interroger la veuve *Capet*, un gendarme

lui avoit fait part de la scène de l'œillet, il s'étoit empressé de demander une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Trente-sixième Témoin. Boze, peintre, déclare connoître l'accusée depuis environ huit ans; qu'il peignit à cette époque le ci-devant roi, mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et le ci-devant roi, par l'intermédiaire de *Thierry*, valet-de-chambre de *Louis Capet*.

L'accusée tire de sa poche un papier et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public interpelle *Antoinette* de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

R. *Hébert* a dit ce matin que dans nos hardes et souliers on nous faisoit passer des correspondances; j'avois écrit, dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes et effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de nous, que cette surveillance s'exerçoit par les administrateurs de Police.

Hébert observe à son tour, qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à 14 et 15 paires par mois.

Trente-septième Témoin. Jourdheuil, huissier, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez *d'Affry*, dans laquelle étoit une lettre d'*Antoinette* qu'elle écrivoit à celui-ci; elle lui marquoit: « Peut-on compter sur » vos Suisses, feront-ils bonne contenance lors-» qu'il en sera temps? »

L'Accusée. Je n'ai jamais écrit à *d'Affry*.

L'accusateur public observe que l'année dernière se trouvant directeur du Juré d'accusation, près le Tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction des procès de *d'Affry* et *Cazotte*; qu'il se rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin, mais la faction de *Roland* étant parvenue à faire supprimer le Tribunal, en fit enlever les papiers au moyen d'un décret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

Le Président à l'Accusée. Quels sont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sèves?

R. Je crois que c'étoit un libelle ; au reste on ne m'a pas consultée pour cet effet, on me l'a dit après.

Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait ; c'étoit *Riston* qui fut chargé de la négociation de cette affaire ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de *Riston*, et persiste à dire que je n'ai pas connu la *Lamotte*; si l'on m'avoit consultée, je me serois opposée à ce que l'on brûlât un écrit qui étoit contre moi.

Trente - huitieme Témoin. Fontaine, marchand de bois, déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation, ne connoissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

Le Présidene au Témoin. Depuis combien de temps connoissiez-vous *Michonis*?

R. Depuis environ quatorze ans.

Combien a-t-il été dîner de fois chez vous?

R. Trois fois.

Comment nommez - vous le particulier qui a dîné chez vous avec *Michonis*?

R. On l'appelle *de Rougy*. C'est un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas ; il avoit été amené par la dame *Dutilleul*.

D'où connoissez-vous la femme *Dutilleul* ?

R. Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme sur le boulevard ; nous tînmes conversation, et fûmes prendre une tasse de café ensemble ; depuis ce temps elle est venue chez moi plusieurs fois.

Ne vous a-t-elle point fait quelque confidence?

R. Jamais.

Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec *de Rougy* et *Michonis* ?

R. Il n'y en avoit qu'un.

Comment le nommez-vous ?

R. *Sautereau*, député de la Nièvre à la convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département pour apporter leur acte d'acceptation de la constitution.

Quels sont leurs noms ?

R. *Balendrot*, curé de Beaumont, et *Paulmier*, du même département.

Savez-vous ce que peut être devenu *Rougy* ?

R. Non.

Trente-neuvième Temoin. Gointre, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation, et avoir été étrangement surpris de ne point y voir l'article de la complicité des faux assignats de Passy ; *Polverel*, accusateur public près le Tribunal du premier Arrondissement, qui avoit été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'Assemblée constituante, pour rendre compte

de l'état où se trouvoit la procédure, annonça qu'il lui étoit impossible d'aller plus loin, à moins que l'Assemblée ne décrétât qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable.

Cette conduite donna lieu à lui déposant de soupçonner qu'il n'y avoit que l'accusée dont *Polverel* vouloit parler, attendu qu'il n'y avoit qu'elle dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi considérable.

Le témoin Tisset. Citoyen président, je voudrois que l'accusée fût interpelée de déclarer si elle n'a pas fait avoir la croix de Saint-Louis et un brevet de capitaine au nommé *Laregnie*?

R. Je ne connois personne de ce nom.

N'avez-vous pas fait nommer *Collot de Verrière*, capitaine des Gardes du ci-devant roi?

R. Oui.

N'est-ce pas vous qui avez procuré au nommé *Pariseau*, du service dans la ci-devant Garde du ci-devant roi?

R. Non.

Vous avez tellenent influencé l'organisation de la ci-devant Garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevoit l'opinion publique; et en effet, les patriotes pouvoient-ils voir sans inquiétude le chef de la Nation entouré d'une Garde où figuroient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard, etc. Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anti-civique, leurs sentimens contre-révolutionnaires forcèrent l'Assemblée législative à les licencier, et *Louis Capet*, après cette opération, les solda, pour ainsi dire, jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

Lors de votre mariage avec *Louis Capet*, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

R. Non.

Vous en portez le nom.

R. Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avoit fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes?

R. Je ne lui ai jamais écrit.

Ne vous êtes-vous pas occupée à sonder l'esprit des Départemens, Districts et Municipalités?

R. Non.

L'accusateur public observe à l'accusée que l'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle sont inscrits en tête les noms des Vaublanc, des Jaucourt, etc. etc.

Lecture est faite de cette pièce, l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

Le Témoin. Je désirerois, citoyen président, que l'accusée fût interpelée de déclarer si, le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on feroit composer des placards, dans le sens royaliste, par le nommé *Esménard*, rue Plâtrière.

R. Je ne connois point ce nom-là.

N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiser à *Tassin de l'Etang*, capitaine de

la force armée des Filles-Saint-Thomas, en disant à son bataillon : Vous êtes de braves gens, qui êtes dans les bons principes, je compte toujours sur vous ?

R. Non.

Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfans dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui sembloient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père ?

R. Il étoit trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisois mettre au bout de la table, et lui donnois moi-même ce dont il avoit besoin.

Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense ?

R. Hier je ne connoissois pas les témoins; j'ignorois ce qu'ils alloient déposer contre moi : eh bien ! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étois que la femme de Louis XVI, et qu'il falloit bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

L'accusateur public les analyse. Il retrace avec force les sentimens et les forfaits de la ci-devant cour ; cette implacable haine vouée à la liberté naissante et à la souveraineté nationale ; cette fureur, cette rage de les anéantir à quelque prix que ce fût ; cette adoption impie de la maxime machiavélique : *diviser pour régner* ; ces efforts inouis, reproduits sans cesse, pour allumer la guerre civile, dans l'espérance de ressaisir, au

milieu

milieu des horreurs de cette guerre sacrilège, les attributs de la tyrannie et la hache du despotisme; ces intelligences coupables avec les Puissances étrangères armées contre les Français; ces perfides liaisons avec une faction scélérate vendue aux *Capets*, et qui, pour seconder leurs vues ambitieuses et destructives, alimentoit, dans le sein de la Convention nationale, la haine et les dissentions, provoquoit, à force de calomnies, la ruine de Paris, et armoit les départemens contre cette ville mère et conservatrice de la liberté. Il rappelle ces ordres sanguinaires émanés de cette cour, et suivis, dans un si grand nombre de villes, du massacre de tant de patriotes. Quelle étoit, s'écrie-t-il, l'ame de toutes ces machinations? *Antoinette*. C'est elle, c'est *Antoinette* qui a excité et fomenté les dissentions et les troubles qui, depuis l'origine de la révolution, agitent et déchirent le sein de la patrie, etc. etc.

La veuve *Capet* avoit pour défenseurs *Tronçon du Coudray* et *Chauveau de la Garde*. Le Tribunal les avoit nommés d'office. Ils remplissent leur ministère. Le peuple les écoute dans un silence religieux.

Le président du Tribunal rappelle ensuite aux Jurés les différens chefs d'accusation. Il leur observe qu'il n'en est pas du procès d'*Antoinette* comme des procès ordinaires qui se bornent à un seul fait, à un délit unique; qu'ils ont à apprécier et à juger toute la vie politique de cette femme, depuis l'époque de son union avec le dernier tyran des Français; qu'ils doivent singulièrement fixer leur attention sur les trames ourdies, soit dans l'intérieur de la République,

soit au-delà de ses limites ; sur les intimités de la veuve *Capet* avec des ministres pervers, de perfides généraux, d'infidèles représentans du peuple; sur ses correspondances avec les ci-devant princes émigrés, et avec leurs serviles agens ; sur la provocation de cette monstrueuse coalition des despotes Européens.

Que si l'on avoit voulu acquérir la preuve orale de tous ces crimes, on eût appelé en témoignage la Nation entière. Que la preuve matérielle de ces mêmes crimes existe dans les papiers saisis chez *Louis Capet* ; qu'elle est d'ailleurs écrite en caractères de sang, sur le tableau des événemens publics, puisqu'il est hors de doute que ces trahisons qui nous enlèvent nos camps, nos ports, nos villes ; cette guerre qui ravage nos frontières et moissonne tant de milliers de citoyens ; cette boucherie des plus ardens patriotes ; ces atrocités des satellites du despote Autrichien, atrocités dont l'histoire des peuples barbares n'offroit point d'exemple, sont la suite et l'effet des machinations conçues et préparées, dans le château des Tuileries, à l'instigation d'*Antoinette* et pour *Antoinette*.

Que tout cela opère contre la veuve *Capet* une masse générale de preuves accablantes et indestructibles.

Qu'il résulte d'ailleurs des dépositions des témoins et des déclarations de l'accusée, un grand nombre de preuves particulières.

Antoinette avoue qu'elle se présenta, avec son mari et son fils, au repas des ci-devant Gardes-du-corps. Elle avoue qu'à l'époque du départ pour Varennes, ce fut elle qui ouvrit à sa fa-

mille les portes du château. Elle avoue que *Louis Capet* avoit en elle une confiance illimitée.

Quelle force ne donne pas ce dernier aveu à la déposition d'un témoin qui déclare que l'on consultoit *Antoinette* sur les affaires politiques.

La dilapidation des trésors de la France, depuis 1789, pour ces fêtes dont *Antoinette* étoit la déesse ; l'envoi de tant de millions à l'empereur ; ces bons prodigués à la *Polignac*, émigrée ; ces hommages rendus, dans l'orgie des ci-devant Gardes-du-corps, à *Antoinette*, à *Capet*, à leur fils ; ces outrages faits à la Nation ; cette profanation de la cocarde tricolore ; cette consécration de la cocarde blanche ; cette distribution d'argent et de vin aux Suisses, les 9 et 10 août ; ces interpellations adressées par écrit et de vive-voix, à d'*Affry* ; cette soif de vengeance qui dévoroit *Antoinette* ; ce ton de révolte contre la souveraineté nationale ; cette affectation de traiter, depuis la mort du tyran, le jeune *Capet* en roi, sont autant de points qu'on ne peut révoquer en doute : une foule de témoins, la plupart oculaires, les attestent à la Justice.

Au reste, c'est le peuple en masse qui accuse *Antoinette* ; ce sont les événemens politiques qui déposent contre elle.

Voici, continue le président, les questions que le Tribunal soumet à la délibération des Jurés.

1°. Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et des intelligences avec les puissances étrangeres et les autres ennemis extérieurs de la République, manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur pro-

curer l'entrée dans le Territoire français, et à y faciliter le progrès de leurs armes ?

2°. *Marie-Antoinette*, veuve de *Louis Capet*, est-elle convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres, et d'avoir entretenu ces intelligences ?

3°. Est-il constant qu'il ait existé un complot et une conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la République ?

4°. *Marie-Antoinette* est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et à cette conspiration ?

Déclarations affirmatives des Jurés.

Le président rappelle au peuple, qu'au moment où la Justice nationale va prononcer, il doit être calme, que la Loi lui défend tout signe d'approbation.

L'accusée rentre.

Antoinette, lui dit le président, voici la déclaration des Jurés.

On en fait lecture.

L'accusateur public requiert que la veuve *Capet* soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'art. 4 de la section première, et à l'art. 2 de la seconde section du titre premier de la seconde partie du Code pénal, dont il retrace les dispositions. (1)

---

(1) Art. 4 de la première section.

Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire Français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours, en soldats,

Le président demande à l'accusée et à ses défenseurs, s'ils ont quelques observations à faire sur l'application de la Loi.

Antoinette répond par un signe négatif.

La déclaration des Jurés, dit *Trouçon*, étant affirmative, et la Loi formelle, mon ministère cesse.

Le Tribunal condamne *Marie-Antoinette* se-disant *Lorraine d'Autriche*, veuve de *Louis Capet*, à la peine de mort, conformément aux articles du Code pénal, cités par l'accusateur public; déclare que, conformément à la Loi du 10 mars 1763, ses biens, supposé qu'elle en ait dans l'étendue du Territoire Français, sont confisqués au profit de la République; ordonne que le Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Impression..... Affiche.

Jugement du cinquième jour de la troisième décade du premier mois de la seconde année de la République Française, une et indivisible.

Exécution le même jour.

---

argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le Territoire Français, ou contre nos forces de terre et de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens, envers la Nation Française, seront punies de mort.

Art. 2 de la seconde section.

Toutes conspirations et complots tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Conseil de Justice.

Copie de la Décision du Ministre de la Justice, envoyée au Commissaire national près le Tribunal du District de Mantes, Département de Seine et Oise.

Paris, le 31 juillet 1793, l'an 2 de la République.

La Municipalité de Mantes, Citoyen, veut astreindre au remplacement pour le service dans la Garde Nationale, le citoyen *Leroi*, Juge au Tribunal du District, âgé de 65 ans.

Celui-ci prétend ne devoir point y être soumis, et son âge est le motif qu'il fait valoir.

Ces réclamations sont fondées sur la Loi du 14 octobre 1791; l'article 7 est ainsi conçu:

« Seront dispensés du service dans la Garde » Nationale, les officiers, sous-officiers, cava- » liers des troupes de ligne et de la marine étant » actuellement en activité de service, les officiers, » sous-officiers et cavaliers de la Gendarmerie » Nationale, et des Gardes soldées, et *les sexa-* » *génaires*, les infirmes, les impotens et les in- » valides ».

Ces dispositions qui n'ont été abrogées par aucune Loi postérieure, sont trop précises pour avoir besoin d'explication. Comme Juge, le citoyen *Leroi* ne peut faire de service personnel, comme sexagénaire, il est dispensé de tout service et ne peut être soumis au remplacement.

La Municipalité de Mantes s'empressera, sans doute, de réparer son erreur, qui ne peut être l'effet que de son zèle, et je ne doute pas qu'elle ne donne à ses concitoyens, en rayant du tableau de la Garde Nationale le nom du citoyen *Leroi*, l'exemple du respect que les législateurs ont témoigné pour la vieillesse dans toutes les circonstances.

Le Minisre de la Justice,

Signé, GOHIER.

LÉGISLATION.

Loi sur l'Emprunt forcé.

Du 3 septembre 1793. (Vieux style.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivans, remettront au Greffe de la Municipalité de leur domicile, et à Paris, au Comité civil de leur section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, et des charges qui les diminuent.

II. La déclaration des revenus provenant des immeubles réels, sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles de la contribution

foncière ; il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

III. La déclaration des revenus des rentes perpétuelles sur l'Etat, ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêt, ou mis en valeur dans le négoce ; celle des bénéfices commerciaux, de banque, courtage, commission, entreprises et fournitures de l'année 1793 ; celle des fonds oisifs gardés en caisse, en porte-feuille, ou chez un dépositaire, sera faite en entier et sans déduction de la contribution mobiliaire ; les fonds oisifs seront estimés produire cinq pour cent d'intérêt : seront réputés fonds oisifs, les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

IV. Les pensions et rentes viagères seront pareillement déclarées, sans déduction de la contribution mobiliaire ; mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant ; les traitemens publics et privés, les revenus purement industriels, ne seront compris ni dans la déclaration, ni dans la taxe.

V. Il sera fait sur les revenus déduction des rentes et intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers : les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

VI. Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses, les pères ceux de leurs enfans dont ils administrent les biens, les tuteurs et curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou leurs mineurs.

VII. Les déclarations contiendront les noms, prénoms et surnoms, domicile et profession des citoyens qui les fourniront; le nombre des enfans, petits-enfans et parens ascendans qu'ils ont à leur charge, des vieillards et épouses ou enfans des défenseurs de la patrie, qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

VIII. Les déclarations seront signées par les citoyens déclarans, ou par leurs fondés de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire, seront reçues à la Maison commune, par le secrétaire-greffier, ou son commis, en présence d'un officier municipal, ou bien d'un notable à ce député, qui les signera. A Paris, les déclarations seront reçues dans les sections, et signées, au besoin, par les commissaires.

IX. Dans les 15 jours qui suivront la publication du présent décret, les Conseils généraux des Communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs dont le nombre est fixé ci-après : lesdits commissaires seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies; d'appeler par simple billet signé d'eux, les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auroient pas été remises.

Il y aura six commissaires dans les Municipalités de 50,000 ames et au-dessous : huit dans celles au-dessus de 50,000 ames et au-dessous de 100,000 : dix dans celles de 100,000 ames et au-dessus, jusqu'à 200,000 : et douze dans celles dont la population excède 200,000 ames.

A Paris, il y aura six commissaires par chaque [section].

Les commissaires - vérificateurs procéderont, en séance publique, à l'examen et vérification des déclarations, et à la déclaration de la matrice du rôle.

X. Les déclarations reconnues insuffisantes par les commissaires-vérificateurs, seront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarans, pour être entendus, d'une somme double de celle qui se trouvera avoir été omise.

XI. Ceux qui, n'ayant pas fait la déclaration qu'ils étoient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui ne se seront pas rendus, dans le délai de huitaine, à l'appel des commissaires-vérificateurs, seront taxés d'office par lesdits commissaires, d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel sera doublé à raison de leur résistance à la Loi.

XII. S'il s'élève quelque réclamation sur la décision des commissaires-vérificateurs, elle sera portée, dans le mois de la clôture du rôle, d'abord pardevant les Directoires de District, et ensuite par voie de recours, pardevant celui du département; et à Paris, d'abord pardevant la Municipalité, et ensuite au Directoire du Département, par voie de recours, pour y être jugée définitivement, *sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté des commissaires-vérificateurs*. Les citoyens qui, n'ayant pas fourni de déclaration, ne se seroient pas rendus à l'appel des commissaires-vérificateurs, et qui auront, en conséquence, été taxés d'office, ne pourront user de cette voie, et seront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

XIII. Le revenu des citoyens étant une fois fixé et déterminé sur leur déclaration admise ou rectifiée, ou sur celle que les commissaires-vérificateurs auront rédigée supplétivement pour les refusans, il en sera déduit 1000 liv. pour les célibataires ou les veufs sans enfans, 1500 livres pour les citoyens mariés, ou veufs ayant des enfans; 1000 liv. pour leurs femmes, et pareille somme de 1000 liv. pour chacun de leurs enfans ou petits-enfans dont ils administrent les biens, parens, ascendans, vieillards, épouses ou enfans des défenseurs de la patrie, qu'ils ont à leur charge; le surplus du revenu sera soumis à l'emprunt forcé, dans les proportions ci-après déterminées.

XIV. La portion du revenu qui est soumise à l'emprunt forcé, conformément à l'art. précédent, sera taxée comme il suit :

De 1 à 1000 liv.	1 dixième.
De 1001 liv. à 2000	2
De 2001 liv. à 3000	3
De 3001 liv. à 4000	4
De 4001 liv. à 5000	5
De 5001 liv. à 6000	6
De 6001 liv. à 7000	7
De 7001 liv. à 8000	8
De 8001 liv. à 9000	9

La taxe sera en conséquence, pour

1000 liv., soumise à l'emprunt de	100 liv.
Pour 1500 liv.	200
Pour 2000 liv.	300
Pour 3000 liv.	600
Pour 4000 liv.	1000

Pour 5000 liv.	1500
Pour 6000 liv.	2100
Pour 7000 liv.	2800
Pour 8000 liv.	3600
Pour 9000 liv.	4500

Au-delà de 9000 liv. de revenu, à quelque somme qu'il s'élève, la taxe sera, outre les 4500 l. dues pour 9000 liv., la totalité de l'excédent; de sorte qu'un revenu de 10,000 liv. sera taxé à 5500 liv.; un revenu de 11,000 liv. sera taxé à 6500 liv., et ainsi de suite.

XV. Les commissaires-vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'Emprunt forcé, sur un rôle matrice divisé en 5 colonnes : la première contiendra le nom du citoyen taxé; la seconde, les diverses parties dont son revenu total sera composé; la troisième, le montant de la déduction dont le revenu est susceptible, d'après l'article 13 ci-dessus; la quatrième, le montant de la portion du revenu soumise à l'Emprunt forcé; la cinquième et dernière, le montant de la somme à fournir dans ledit Emprunt. Cette matrice demeurera publiquement déposée au Greffe des Municipalités, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connoissance sans frais.

XVI. Aussitôt que le rôle-matrice sera terminé, il servira à former le rôle de perception, qui sera divisé en 3 colonnes : la premiere contiendra le nom du citoyen; la seconde, le montant de la taxe; la troisième sera réservée pour le montant des paiemens.

XVII. Les rôles de perception seront vérifiés,

signés et rendus exécutoires par les commissaires-vérificateurs, et remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque Municipalité; le montant desdits rôles devra être acquitté par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février prochains.

XVIII. Les officiers municipaux seront tenus d'adresser, avant le premier décembre prochain au Directoire du District, le relevé du montant du rôle-matrice de l'Emprunt forcé; les Directoires de District adresseront de suite les résultats des rôles de toutes les Municipalités de leur arrondissement, au Directoire du Département, lequel en formera un tableau général divisé par Districts, qu'il fera passer, avant le 15 du même mois de décembre, aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui en feront tenir registre.

XIX. Le paiement des taxes de l'Emprunt forcé sera fait, dans les Départemens, directement entre les mains du receveur de chaque District, pour toutes les Municipalités de son arrondissement. Le percepteur des contributions donnera en conséquence un avertissement à chaque citoyen, afin qu'il puisse connoître le montant de sa taxe et l'acquitter ensuite entre les mains du receveur du District, qui lui en délivrera un récépissé; ce récépissé devra être présenté par le porteur au Directoire du District, pour y être visé par deux membres de l'administration.

XX. Le porteur du récépissé du receveur du District, de retour dans sa Municipalité, sera tenu de présenter ledit récépissé au percepteur des contributions, afin qu'il puisse faire mention

du paiement dans la troisième colonne du rôle, et connoître ainsi les citoyens qui se sont mis en règle, et ceux contre lesquels il pourra être dans le cas de diriger ses poursuites.

XXI. A Paris, les taxes seront acquittées directement entre les mains du caissier des recettes journalières, qui en délivrera récépissé, lequel sera visé par le contrôleur général des caisses de la Trésorerie générale.

Ledit récépissé devra ensuite être présenté par le porteur au percepteur des contributions de l'arrondissement de son domicile, dépositaire du rôle, afin qu'il y fasse la mention énoncée ci-dessus.

XXII. Les administrateurs de District et le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale tiendront registre des récépissés qu'ils viseront, et ils en enverront, chaque mois, le résultat à la Trésorerie nationale.

XXIII. Les assignats versés dans l'Emprunt forcé, seront annullés au moment du paiement par les receveurs de District, en la forme usitée pour les recettes provenant des domaines nationaux, et lesdits receveurs enverront les assignats, avec un bordereau particulier, au caissier des recettes journalières, qui leur en délivrera sa reconnoissance. Ce dernier remettra, tous les huit jours, le produit de cette recette extraordinaire, au caissier général qui en fera brûler les assignats en la forme ordinaire.

XXIV. Le caissier des recettes journalières et les receveurs de District distingueront soigneusement, dans les récépissés qu'ils délivreront, la portion payée *en duplicata de récépissé* de l'Emprunt volontaire, de celle payée en a...

XXV. Les récépissés ne porteront point d'intérêt et ne seront point cessibles : ils pourront être remis par les propriétaires ou leurs héritiers, ou adjudicataires en Justice, en paiement des domaines nationaux vendus deux ans après la paix, mais pour la portion seulement qui auroit été payée en assignats, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

XXVI. Les citoyens qui auront remis, en leur nom, des fonds dans l'Emprunt volontaire ouvert par le décret du 24 août, sur la consolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compensation de leur taxe dans l'Emprunt forcé, jusques à due concurrence.

XXVII. Il leur sera en conséquence délivré, sur leur réquisition, à la Trésorerie nationale, ou par les receveurs de District, un double récépissé timbré de ces mots : *Duplicata pour l'Emprunt forcé*

XXVIII. Si la somme versée dans l'Emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe de l'Emprunt forcé, le surplus sera payé en assignats.

XXIX. Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'Emprunt volontaire, jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé en compensation de l'Emprunt forcé.

XXX. Les sommes versées dans l'Emprunt volontaire, ne pourront être données en compensation dans l'Emprunt forcé, qu'autant qu'elles auront été remises, soit à la Trésorerie nationale, soit aux receveurs de District, avant le premier décembre prochain.

XXXI. Les citoyens à qui leur fortune ne permettroit pas de fournir dans l'Emprunt volontaire le capital de 1000 liv. nécessaire pour obtenir une inscrip-

tion de 50 liv. sur le grand livre de la dette publique, pourront se réunir en tel nombre qu'ils le jugeront à propos pour former ledit capital au moins; ils seront inscrits sur le grand livre, en la forme réglée pour les co-propriétaires, par l'art. 22 de la Loi du 24 août 1793, et ils seront ainsi à portée de se procurer un *duplicata* de récépissé qu'ils donneront en compensation de leur taxe dans l'Emprunt forcé.

Le récépissé fera mention du nom de tous les co-propriétaires, et du montant de la somme fournie par chacun d'eux.

XXXII. Les particuliers qui ont déjà des rentes sur l'Etat, pourront fournir telle somme qu'ils trouveront convenable en augmentation de leur créance, pourvu qu'y étant additionnée, leur article du grand livre soit porté à 50 liv. de rente au moins.

XXXIII. Ceux qui n'auroient pas satisfait en tout ou en partie, au paiement de la taxe de l'Emprunt forcé, soit en *duplicata* de récépissé de l'Emprunt volontaire, soit en assignats, avant le premier mars prochain, ne recevront plus, pour la somme dont le paiement sera en retard, qu'une simple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera seulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre usage, et qui ne leur donnera aucun droit de remboursement.

XXXIV. Les percepteurs, et subsidiairement les membres des Conseils généraux des Communes seront responsables personnellement, sur leurs biens, de l'inexécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les Corps administratifs sont soumis à la même peine, s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs, et subsidiairement contre les Conseils généraux.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, maison de Château-Vieux, rue Saint-André

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugemens du Tribunal criminel du Département du Bas-Rhin, cassés, attendu, 1°. qu'ils ont été rendus à la Chambre du Conseil, et par trois Juges; attendu 2°. que l'un de ces Jugemens compense la peine de la flétrissure avec plusieurs années de fers qui restoient à subir.

Un Jugement prévôtal, rendu en 1780, avoit condamné *Guader* aux galères perpétuelles. Un Jugement d'un Conseil de guerre, du 20 septembre 1786, avoit prononcé la même peine contre *Coindet*. Tous deux étoient coupables de vols domestiques. Ils se sont présentés au Tribunal criminel du *Bas-Rhin*, pour obtenir, conformément à la Loi du 3 septembre 1792, l'abolition ou la commutation des peines que leur avoit infligé la Justice. Ce Tribunal a jugé que *Guader*, aux termes de l'art. 13 de la seconde section du tit. 2 de la seconde partie du Code pénal, relatif au vol domestique, auroit été condamné à 8 années de fers; et comme il avoit été 12 ans aux galères, le Tribunal lui a rendu sa liberté. Pour *Coindet*, dont la peine, s'il eût été jugé d'après le nouveau Code pénal, auroit également été de 8 années de fers, puisque son délit étoit aussi un vol domestique, sa peine n'avoit commencé qu'en 1786. A l'époque de sa réclamation,

il lui restoit à subir 18 mois de fers. Mais il avoit subi une autre peine, qu'ont aboli nos nouvelles lois, la flétrissure du fer chaud. Le Tribunal criminel du Bas-Rhin, oubliant que des Juges ne sont pas des Législateurs, s'est permis de compenser avec la flétrissure les 18 mois de fers qui restoient à subir, et a déclaré *Coindet* libre.

Le ministre de la Justice a dénoncé au Tribunal de Cassation ces deux Jugemens. Le motif de cette dénonciation a été que le Tribunal criminel du Bas-Rhin les avoit rendus sans avoir examiné les pièces ; ce qui est contraire à la Loi du 3 septembre 1792. (1)

Le commissaire national convient, dans son réquisitoire, que les Jugemens du Tribunal criminel du Bas-Rhin ne font pas mention de l'examen des pièces. Mais cela prouve-t-il que cet examen n'ait pas eu lieu? L'accusateur public a porté la parole. Sans doute il n'a omis aucun des détails qui pouvoient éclairer les Juges. Cet examen, d'ailleurs, est-il indispensable dans toute espèce de cas? Si le Jugement, qui prononce la peine dont on demande la commuta-

(1) Cette Loi porte, art. 2, qu'aussitôt que les Juges du Tribunal criminel du Département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peine, ils se feront envoyer expédition du procès auquel cette demande sera relative, avec toutes les pièces servant à charge et à décharge, et que les Juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renseignemens qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, décideront dans leur ame et conscience.

tion ou l'abolition, détermine précisément la nature et le genre du délit, que faut-il de plus?

Le commissaire national se livre ensuite à l'examen de chacun des Jugemens. Il ne voit dans celui qui concerne *Guader*, d'autre défaut que ce qui a frappé le ministre de la Justice. Quant au Jugement relatif à *Caindet*, le commissaire national y trouve une disposition arbitraire, un excès en puissance, l'usurpation d'un droit dont l'exercice appartient exclusivement au Corps législatif. Il demande la cassation de la disposition de ce Jugement, qui renferme une compensation de peines. Relativement à la décision obtenue par *Guader*, le commissaire national s'en rapporte à la prudence des Juges.

Outre le vice particulier que le Ministère public avoit remarqué dans le Jugement rendu en faveur de *Coindet*, des vices communs infectoient l'un et l'autre Jugement. Ils n'avoient point été rendus à l'audience, ni par le nombre de Juges qu'exige la Loi. Rien de tout cela n'a échappé à l'attention des membres du Tribunal de Cassation.

LE TRIBUNAL, sur le rapport de Schwendt, l'un de ses membres, et sur les conclusions du Commissaire national,

Attendu, 1°. que les Jugemens portant commutation de peine, en faveur de *Jean-Claude Coindet* et *Georges Guader*, ont été rendus en la chambre du Conseil, et ne l'ont été que par trois Juges, ce qui est contraire à l'article 14 du titre 2 de la Loi sur l'organisation du nouvel Ordre Judiciaire qui porte : « En toutes matières civiles

aux Saisies-réelles. *Détailleur* abuse sourdement de cette ouverture. Il traite, en décembre 1784, avec *Bruté de Nierville*, créancier opposant. Il traite sous un nom emprunté (1), sous le nom de *Saint-Julien*. *Nierville* avoit promis à *Duflos* de n'exiger que les 227 liv. 10 sous; persuadé que *Saint-Julien* agit pour le compte de *Duflos*, *Nierville* abandonne tous ses droits, se contente de cette somme, et fait grace des intérêts et des frais. Point de signification de ce transport. *Détailleur* surprend un envoi en possession. Pour tromper la vigilance des parties intéressées, il n'assigne que des morts au domicile d'autres morts. *Duflos* découvre cette fraude; il s'oppose à la prise de possession; il attaque le transport et la procédure; il les soutient nuls, comme contraires aux réglemens (2) relatifs aux Saisies-réelles; il offre la restitution des 227 liv. 10 sous, prix du transport. *Détailleur* prétend que ce prix est plus considérable, et que la cession est à l'abri de toute critique. On appelle *Bruté de Nierville*; sa déclaration met la vérité dans tout son jour. Jugement du Tribunal du premier Arrondissement du 11 mai 1793, qui déclare le transport nul, les offres réelles, valables, et condamne *Détailleur* à 3000 liv. d'amende pour sa contravention aux réglemens, et à 3000 liv. de dommages et intérêts pour ses vexations.

---

(1) *Saint-Julien*, gagne-denier, prête-nom ordinaire de *Détailleur*.

(2) Ces réglemens sont du 22 juillet 1650, et du 29 avril 1722.

Détailleur provoque la cassation de ce Jugement.

Ses moyens se réduisent à représenter qu'à l'époque du transport il n'étoit plus commis ; qu'en conséquence les réglemens sur les Saisies-réelles lui sont étrangers et ne peuvent l'atteindre; que la cession des dommages et intérêts est énoncée dans le transport ; qu'ainsi *Nierville* n'a pas pu déclarer qu'il n'avoit reçu que 227 liv. 10 s.

Les héritiers *Duflos* conviennent qu'au moment du traité, *Détailleur* n'étoit plus commis. Mais qu'importe! ajoutent-ils. N'est-ce pas à l'époque où il exerçoit les fonctions de commis, qu'il a médité cette négociation frauduleuse? N'a-t-il pas abusé de la confiance des propriétaires, pour les dépouiller de leur propriété ?

La disposition du Jugement, relative à la nullité du transport, a pour base l'incapacité du cessionnaire. Le transport qui n'a point été signifié, n'a point saisi *Détailleur* de la propriété de la ferme. La déclaration de *Niervill*e est donc régulière et légale. Elle seule peut fixer la vérité, et déterminer le mérite des offres réelles, que la décision, contre laquelle on s'élève, déclare suffisantes.

LE TRIBUNAL rejette la demande en cassation, et condamne *Détailleur* en l'amende de 150 liv.

Jugement du 16 brumaire de la seconde année de la République.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Vol de couteaux de table, de couteaux de cuisine, de serpettes, et autres objets de coutellerie, commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui y étoit reçue pour y faire un travail salarié. ....Jacolet, *surnommé* Comtois, *convaincu de ce délit, condamné à huit années de fers, et à l'exposition préalable.*

Lethien, coutelier, rue Saint-Méry, N°. 55, emploie chez lui, sept à huit mois, *Jacolet* (1) à tourner la roue. Pendant ce laps de temps, il s'apperçoit du *deficit* d'une grande quantité de marchandises. Il conçoit des soupçons; il les confie à *Marcou*; celui-ci lui promet de se livrer à des recherches. Il se transporte sur le quai de la Féraille; il reconnoît, dans une des boutiques adossées au parapet, dans la boutique de *Duboc*, des couteaux et des serpettes de la fabrique de *Lethien*. Il questionne *Duboc*; *Duboc* signale celui de qui il tient ces objets, de manière qu'il est impossible à *Marcou* de ne pas reconnoître *Jacolet*. Il rend compte à *Lethien* du résultat de ses démarches. *Lethien* dénonce le délit au commissaire de la section de l'Unité. On arrête *Jacolet*. *Duboc* le reconnoît pour l'individu de qui il a acheté les marchandises détaillées au procès-ver-

(1) Agé de 45 ans, épinglier, rue du Four-Saint-Germain, maison de *Moultat*, Pâtissier.

bal. *Leclerc*, autre témoin, déclare que *Jacolet* lui a vendu, 9 liv., une douzaine de couteaux, et d'autres marchandises à différentes époques. *Jacolet* subit un interrogatoire. Il avoue qu'il reconnoît *Leclerc* et *Duboc*; il avoue qu'il leur a vendu les marchandises dont il s'agit; il avoue qu'il a volé à *Lethien*, ces objets; il va plus loin encore : il déclare qu'il a également dérobé à *Lethien*, et vendu quatre rasoirs à *Paul* (1), et six rasoirs à *Duboc*.

Le commissaire de Police renvoie *Jacolet* au Juré d'accusation du sixième arrondissement. Ce magistrat procède à l'interrogatoire du prévenu. *Jacolet* soutient qu'on ne lui a pas lu le procès-verbal du commissaire; qu'il l'a signé sans le connoître; que tout ce que renferme cet acte est absolument faux; qu'il n'a rien volé; qu'il n'a vendu, soit à *Leclerc*, soit à *Duboc*, aucune marchandise de coutellerie.

Le directeur n'en rédige pas moins son acte d'accusation. Déclaration affirmative du Juré. L'accusé passe au Tribunal criminel.

A l'audience publique, dépositions des témoins, conformes à leurs précédentes déclarations. Dénégations sèches de l'accusé.

Le Juré de Jugement déclare :

1°. Qu'il a été pris différentes parties de coutellerie, telles que couteaux de table et de cuisine, serpettes, etc.

2°. Que *Pierre-François Jacolet*, dit *Comtois*, est convaincu de les avoir prises.

---

(1). Il étale sur le Pont-Neuf.

3°. Qu'il les a prises dans l'intention de voler.

4°. Que ce vol a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui y étoit reçue pour y faire un travail salarié.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Jacolet* à la peine de 8 années de fers, conformément à l'art. 13, section 2 du titre 2 de la seconde partie du Code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur » d'une maison, par une personne habitante ou » commensale de ladite maison, ou reçue habi- » tuellement dans ladite maison, pour y faire un » service ou un travail salarié; ou qui y soit ad- » mise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit » années de fers »...... *Jacolet* préalablement exposé aux regards du peuple, pendant 6 heures, attaché à un poteau placé sur un échafaud, ayant au-dessus de sa tête un écriteau où seront inscrits en gros caractères, ses noms, etc. conformément à l'art. 28 du titre premier de la première partie du Code pénal (1).

Ordonne que les couteaux, ciseaux, serpettes et rasoirs déposés au Greffe, comme pièces de conviction, soient rendus et restitués aux citoyens *Lethien* et *Quatrehomme*, marchands couteliers, à qui ils appartiennent, etc.

Impression. Publication. Affiche.

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du sixième arrondissement.

Jugement du 19 juillet 1793. (Vieux style.)

---

(1) *Voyez* cet art. N°. 9, t. 8 de cet Ouvrage, p. 263.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Guichard, *Curé constitutionnel, convaincu d'avoir refusé de lire au prône les Mandemens de son Evêque, d'avoir cherché à avilir les Autorités constituées, et d'avoir provoqué le rétablissement de la Royauté en France, condamné à la peine de mort.*

Guichard, curé de Saint-Barthelemy, dans le District de Rozay, Département de Seine et Marne, après avoir prêté le serment qu'exige la Loi, des ministres du culte catholique, ne cesse de combattre les principes constitutionnels, et de fouler aux pieds les dispositions de nos nouvelles Lois. Il calomnie la Municipalité de Saint-Barthelemy; il la dénonce au District de Rozay. Il abuse de l'autorité que lui donne, sur des esprits foibles, son titre de Pasteur, pour séduire trois personnes, et les déterminer à appuyer son libelle. Il repousse du Tribunal de la Pénitence, une de ses paroissiennes. Tu vas donc épouser, lui dit-il, ton Cousin germain, malheureuse, tu seras damnée. *Guichard* refuse d'administrer, pendant la nuit, plusieurs malades, et les laisse mourir sans leur procurer les secours spirituels. Il s'obstine à ne pas lire au prône les mandemens de son évêque. Ses paroissiens ont beau lui faire des représentations, aux approches de la fête de l'Assomption, il annonce la procession du vœu de *Louis XIII*. Il ne discontinue pas de réciter dans son église les prières de l'ancien Rituel. On

lui reproche, en outre, d'avoir refusé de lire à sa Commune les Décrets de la Convention nationale. Il leur conseille de s'opposer à l'établissement de l'impôt forcé. Il se permet de dire que les prières sont inefficaces, que la guerre seule terminera les débats; que le ci-devant roi, vrai Christ de la France, est mort comme un martyr; que si les députés, qui ont voté son supplice, avoient tous été assassinés, le peuple en seroit plus tranquille. Il écrit à *Bomier*, représentant du peuple, son parent, pour savoir s'il a opiné pour la mort de *Louis XVI*; il publie que s'il en est ainsi, il est déterminé à rompre pour toujours avec *Bomier*.

Des traits d'incivisme, aussi multipliés et aussi frappans, excitent à la fin des réclamations universelles.

On envoie *Guichard* au Comité de Sûreté générale de la Convention.

Constitué prisonnier à la Conciergerie, il subit un interrogatoire secret devant un des membres du Tribunal révolutionnaire. Le Ministère public l'accuse.

A l'audience publique, onze témoins déposent unanimement des faits qu'on vient de retracer, à l'exception, toutefois, du refus de lire, aux habitans de Saint-Barthelemi, les Décrets de la Convention nationale.

L'accusé n'oppose que des moyens frivoles.

Les Jurés déclarent:

1°. Qu'il est constant que dans la Commune de Saint-Barthelemi, il a été tenu dès propos tendans à rétablir la Royauté en France.

2°. Que *Guichard*, curé du même lieu, est convaincu de ce crime.

3°. Qu'il est constant que, dans l'intérieur de l'une des maisons de Saint-Barthelemi, il a été tenu des propos tendans à avilir les Autorités constituées, et qu'il a été dit que si les députés, qui ont voté pour la mort du ci-devant roi, étoient tués, comme l'avoit été l'un d'eux, le peuple en seroit plus tranquille.

4°. Que *Guichard* est convaincu d'avoir tenu ces propos.

5°. Qu'il n'est pas constant qu'il ait été refusé de lire les Décrets de la Convention nationale.

6°. Qu'il est constant qu'il a été refusé de lire au prône les Mandemens de l'Evêque.

7°. Que *Guichard* est convaincu de ce refus.

8°. Qu'il l'a fait méchamment et avec des intentions contre-révolutionnaires.

LE TRIBUNAL, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *Jean-Baptiste-François Guichard*, à la peine de mort, conformément à la Loi du 4 décembre dernier, dont il a été fait lecture.

Ordonne que le Jugement soit exécuté sur la place de la Révolution.

Jugement du 15 du premier mois de la seconde année de la République.

Exécuté le lendemain.

Tribunal d'Appel de la Police Municipale.

Brocantage de Reconnoissances du Mont-de-Piété.

La veuve *Mercier*, commissionnaire, et *Duclos*, épicier à Paris, se permettent, au mépris des réglemens de Police, de négocier des Reconnoissances du Mont-de-Piété. *Duclos* se présente pour retirer les effets compris dans plusieurs Reconnoissances, il éprouve un obstacle. On avoit formé une opposition à la remise des effets énoncés dans l'une de ces reconnoissances, qui faisoit partie d'objets renfermés dans un portefeuille volé. On l'arrête; on le conduit chez le commissaire de Police de sa Section. On appelle la veuve *Mercier*; leurs déclarations prouvent qu'ils ont fait le commerce illicite qu'on leur reproche; on les traduit à la Police Municipale. *Duclos* y demande, entr'autres choses, la restitution d'une somme qu'il avoit déposée entre les mains du commissaire de Police.

Le Tribunal avoit déjà prononcé sur le délit de la veuve *Mercier*, et la renvoie de la demande formée contre elle par le procureur de la Commune. A l'égard de *Duclos*, le Tribunal le condamne à une amende de 50 liv., avec défense de récidiver, sous de plus grandes peines; ordonne que ce Jugement soit imprimé jusqu'à la concurrence de cent exemplaires, et affiché; le tout aux frais de *Duclos*, et condamne *Duclos* aux dépens.

Il interjette appel. Il demande l'infirmation du Jugement, la décharge des condamnations pro-

noncées contre lui, et la restitution des 45 liv. 17 sous déposées à la Section.

Le commissaire national conclut à la confirmation du Jugement.

LE TRIBUNAL met l'appellation et le Jugement dont est appel, au néant, émendant, attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal dressé par le commissaire de Police, soit des déclarations de la veuve *Mercier* et de *Duclos*, que *Duclos* a été au Mont-de-Piété, pour retirer des effets compris en une Reconnoissance sur laquelle il y avoit opposition, comme faisant partie d'un porte-feuille volé, Reconnoissance qu'il avoit reçue de la veuve *Mercier*, commissionnaire, à laquelle elle n'appartenoit pas, non plus que plusieurs autres qu'elle lui avoit egalement remises, et qu'il a encouru les peines portées par les Ordonnances et Réglemens de Police, qui défendent le commerce et le brocantage des Reconnoissances du Mont-de-Piété; condamne *Jean-Adrien Duclos* à une amende de 50 liv.; ordonne que les 45 liv. 17 sous déposés, lui soient restitués, à quoi faire tous dépositaires, etc.

Ordonne, en outre, l'impression de ce Jugement, et l'affiche au nombre de 25 exemplaires, aux frais de *Duclos*.

Condamne *Duclos* aux dépens des Causes principale, d'appel et demande.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des Juges actuels.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Reject d'une Demande fondée sur un Mandat chimérique.

L'un des plus riches négocians de Bordeaux, *Nérac*, élu député aux Etats-Généraux, écrit à *Duras*, ci-devant maréchal et gentilhomme de la chambre; il le prie de lui procurer un logement commode et voisin des *Menus*. Il annonce qu'il fera volontiers un sacrifice, il ajoute qu'il aura un secrétaire et deux domestiques. *Duras* charge *Loustonau*, premier chirurgien du ci-devant roi, de chercher un logement pour le représentant du peuple. Il lui envoie la lettre de *Nérac*. *Loustonau* loue, le même jour, à côté des *Menus*, un appartement de six pièces. Cet appartement étoit fraîchement meublé, il le loue 6000 liv. par année, et le loue pour tout le temps que dureront les Etats-Généraux. Dans le bail, qu'il exige, il s'engage, au nom de *Nérac*, à payer trois mois d'avance. Il renonce, au nom de *Nérac*, au bénéfice de tous arrêts, lettres-patentes, etc. qui diminueroient le prix des locations. *Loustonau* transmet ces détails à *Duras*.

Nérac arrive à Versailles, il loue un autre logement, il s'y installe. Il va à Paris; il se transporte chez *Duras*; il l'entretient de divers objets, il ne lui parle point de logement. Vous serez, lui dit le ci-devant maréchal, content, je l'espère. — Content, de quoi? — Du logement en question. — De quel logement? — De celui que

vous

vous m'avez demandé. *Loustonau*, à qui je me suis adressé, a fait pour le mieux. Tenez, voici sa lettre.

Nérac écrit sur-le-champ à *Loustonau*; il le remercie de ses bons offices, le conjure de le débarrasser de cette location, s'engage à payer l'indemnité qu'exigera le propriétaire.

Soyez tranquille, répond *Loustoneau*, dès ce jour l'appartement n'est plus à votre charge. Il ne dit point qu'il ait rien payé d'avance. Cependant il a, depuis cette époque, produit le bail sous signature privée, d'une date antérieure, dans lequel le propriétaire déclare qu'il a reçu comptant 1500 liv. d'avance. Et postérieurement à la lettre dont on vient de parler, le propriétaire lui a donné encore une quittance particulière de la même somme, et d'une somme de 500 liv. payée à titre d'indemnité.

Il paroît que *Duras* s'étoit chargé de cet objet. *Loustonau* garde long-temps le silence. *Duras* meurt. *Loustonau* écrit à l'ex-député. Il réclame ses 2000 liv., ou du moins il provoque un refus, pour s'en faire un titre contre les héritiers de *Duras*.

Les parties nomment respectivement des arbitres. Point d'arrangement.

Loustonau cite *Nérac* au Bureau de paix. Point de conciliation.

Le combat s'engage.

Je n'ai, dit le chirurgien, agi qu'en vertu de votre Mandat. N'avez-vous donc pas prié *Duras* de vous procurer un logement? Il s'est adressé à moi, je n'ai pas perdu de temps; je vous ai loué

un appartement tel que vous le désiriez : commode, vaste, dans le voisinage des *Menus*. Le prix est considérable, je l'avoue. Mais tout est relatif. Les logemens, à l'époque où j'ai traité pour vous, étoient fort chers à Versailles. D'ailleurs, des meubles frais garnissoient l'appartement qui vous étoit destiné. Cette disposition où vous étiez, suivant votre lettre, de faire un sacrifice, ne m'autorisoit-elle pas à aller en avant ? Au surplus, n'avez-vous pas ratifié l'engagement que j'ai pris en votre nom ? Ne m'avez-vous pas chargé de résilier le bail ? Ne vous êtes-vous pas soumis au paiement d'une indemnité ?

Ma lettre à *Duras*, répond l'ex-député, ne renfermoit point de Mandat. Je croyois que le Gouvernement logeoit *gratis* les représentans du peuple. Je croyois que *Duras*, en sa qualité de ci-devant gentilhomme de la chambre, surveilloit la distribution des logemens. Voilà pourquoi je me suis adressé à *Duras*. Si j'ai parlé de sacrifice, j'entendois un sacrifice modique, d'après l'opinion où j'étois que mon logement seroit gratuit.

Vous me redemandez 1500 liv. payées, dites-vous, d'avance, et 500 liv. d'indemnité. Mais quand vous m'avez écrit relativement à la résiliation, ne m'avez-vous pas dit que tout étoit arrangé ? Si l'affaire étoit consommée à cette époque, que signifie votre prétention actuelle ?

LE TRIBUNAL, attendu que *Loustonau*, n'avoit point de titre pour agir, et que cependant *Nérac* s'est soumis à payer une indemnité, déclare *Loustonau* non-recevable dans sa demande,

sauf l'indemnité pour la résiliation, laquelle est fixée à 500 liv. dépens compensés.

Ce Jugement est du mois d'août 1793. (Vieux style.)

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des Abonnés.

Première Question. Un citoyen de Sare-libre acheta, il y a 5 ans et demi, une portion de terre, d'un citoyen de Bouzonville. On fixa le prix de cette vente à 600 liv. Un des plus proches parens du vendeur exerça le retrait; mais il revendit quelque temps après, à la même personne et au même prix, le même objet. Le premier vendeur attaque aujourd'hui le traité de vente. Il soutient qu'il est nul, pour cause de lésion d'outre-moitié. Un majeur peut-il exercer un pareil droit?

Réponse. L'exercice du retrait a opéré une mutation. Le retrayant est devenu propriétaire du terrein dont il s'agit, il l'a ensuite transmis au citoyen que le retrait en avoit dépouillé, il ne plus être question que de cette seconde vente. Supposé qu'elle présentât une lésion d'outre-moitié, ou quelque autre vice radical, ce seroit à celui qui l'a consentie, qu'appartiendroit le droit exclusif de s'en plaindre. Quant au premier vendeur, cette aliénation lui est étrangère. Il n'est pas recevable à la critiquer.

Deuxième Question. Une demande en péremption d'instance, doit-elle être précédée d'une citation au Bureau de Conciliation?

Réponse. « *Aucune action principale*, porte » l'art. 2 du titre 10 de la Loi du 24 août 1790, » ne sera reçue au civil, devant les Juges de » District, .. si le demandeur n'a pas donné en » tête de son exploit, copie du certificat du Bureau » de Paix. »

Aucune action principale : Les seules actions principales sont donc assujetties à ce préalable. La Loi n'y soumet pas les actions incidentes.

La question se réduit donc à savoir si la demande en péremption d'instance, est ou n'est pas une demande principale. Or la négative de cette proposition ne sauroit paroître douteuse. Il est sensible qu'une pareille action est une suite et une dépendance de l'instance que l'on prétend perimée. Aussi l'usage n'est pas de former la demande en péremption, au domicile de celui contre qui on la dirige. On la forme, de temps immémorial, par un simple acte de procureur à procureur, d'avoué à avoué.

Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit précédée d'une citation au Bureau de Conciliation.

Décret, imprimé par ordre de la Convention, sur la remise des Titres de Créance, *dont la déchéance est définitivement prononcée.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

Art. I. En exécution des Lois des 12 février, premier mai et premier septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finance, des cantonnemens, des fonds d'avance, des brevets de

retenue, des offices de judicature et ministériels, des Jurandes, des maîtrises, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré jusqu'au premier juillet 1790, pour les maisons et bâtimens du ci-devant roi, etc.; de l'arriéré jusqu'au premier janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine et finance; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'Etat, les administrations provinciales, générales ou particulières; pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation, ou aux Corps administratifs, soit des Mémoires, soit des copies collationnées, ou des titres originaux ou autres pièces, pour établir leurs créances, ou qui les auroient fournis postérieurement au premier septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui n'ayant été supprimés que par la Loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune Loi de déchéance. Ils seront tenus de remettre leurs lettres au directeur général de la Liquidation, d'ici au premier jour de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux style): et faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

III. Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux, qui doivent présenter leurs titres à la Liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un Décret particulier.

IV. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article premier, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constateroient leurs créances et possessions, au Directoire du District, d'ici au premier jour de nivos, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); et faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés suspects, et seront, comme tels, mis en état d'arrestation, à la diligence du procureur-syndic de District, ou du Comité de Surveillance.

V. Pour mettre les Administrations de District en état de connoître les personnes mentionnées en l'article précédent, le directeur général de la Liquidation adressera, d'ici au 15 frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine, (6 décembre 1793, vieux style), au Directoire de District, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens Décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au premier septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignemens qu'il peut avoir.

VI. Les Directoires de Département feront aussi passer, dans le même délai, aux Direc-

toires de District, les renseignemens qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au premier septembre 1792.

VII. Les Directoires de District seront tenus de se procurer chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'Enregistrement. et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connoissance des détenteurs des titres mentionnés aux art. 1 et 4.

VIII. Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux Directoires de District, ou qui ont été remis postérieurement au premier septembre 1792, soit aux Corps Administratifs, soit au directeur général de la Liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les Administrateurs, au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses du receveur de District, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

IX. Le comité de Liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure et vente qui sera faite par le Directeur général de la Liquidation, des titres mentionnés au présent Décret.

X. A compter de la publication du présent Décret, le directeur général de la Liquidation et les Corps Administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplettes. L'ordre de numéros de la Liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux et complétté leur production.

XI. Les Liquidations qui sont préparées par le directeur général, sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

XII. Les possesseurs des créances exigibles, mentionnés en l'article premier, même ceux des maisons du ci-devant roi et de ses frères, qui ont fourni, avant le premier septembre 1792, soit des Mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la Liquidation, d'ici au treizième jour de nivos, quatrième mois de la seconde année républicaine (premier février 1794, vieux style) tous les originaux des pièces constatant leur créance; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la *République*.

XIII. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni soit des Mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux Corps Administratifs, avant le premier septembre 1792, s'ils ne fournissent pas, dans le même délai, les originaux des pièces constatant leur créance.

XIV. A fur et mesure de la vérification des titres, le directeur général de la Liquidation avertira, par des circulaires, qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux à qui elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leurs noms et leurs adresses, et qui auront satisfait aux dispositions de l'art. 12, [dan]s le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir [les p]ièces nécessaires à leur liquidation.

XV. Le registre prescrit par l'art. 7 du Décret du 25 septembre dernier, servira aussi au directeur général de la Liquidation, pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

XVI. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs noms, prénoms et adresses, et qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général leur fera, par lettres, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres sur le livre à ce destiné, sont dès-à-présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la République.

XVII. Les entrepreneurs des bâtimens dont les Mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des Corps Administratifs et autres agens qui doivent leur fournir des pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

XVIII. Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, Corps Administratifs ou autres agens, ils seront responsables envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

XIX. Les titres qui se trouvent déposés chez les notaires, ou entre les mains des particuliers, pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise, aux Administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

XX. Le directeur général de la Liquidation, et les Corps Administratifs feront dresser, après

les délais fixés pour les échéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République. Ils l'adresseront sans délai aux Directoires de Districts, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

XXI. Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente, et autres pièces qui pourroient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent Décret, seront tenus de les remettre aux Directoires de District, d'ici au treizième jour de nivos, quatrième mois de la deuxième année républicaine (premier février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'art. IV.

XXII. Les Directoires de District nommeront deux commissaires qui se transporteront le treizième jour de nivos, quatrième mois de la deuxième année républicaine (premier février 1794, vieux style), aux greffes et archives qui se trouveront dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provisions et autres indications des titres mentionnés aux articles premier et 4.

XXIII. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, et ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le Directeur général de la liquidation, ou aux Corps Administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la République, ainsi qu'il est prescrit dans les articles 3 et 9.

XXIV. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par Décret et pour les titres de féodalité déposés chez le Directeur général de la Liquidation.

XXV. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent Décret les moyens de constater cette remise, le Directeur général de la liquidation et les Corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes :

Le citoyen........ a obéi à la Loi du 9 brumère de la seconde année républicaine, par la remise des titres.

XXVI. A Paris, l'Administration de Département remplacera l'Administration de District, et la Trésorerie nationale, la caisse du receveur du District.

XXVII. Le présent Décret sera imprimé au Bulletin ; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *Par ordre de la Convention*. Le directeur général de la Liquidation avertira par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la Liquidation, des titres, afin qu'ils lui adressent leurs noms, prénoms et adresses, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent Décret.

VARIÉTÉS.

Pendant l'instruction du procès de la veuve *Capet*, les Comités de Surveillance et de Sûreté générale de la Convention déterminèrent que les défenseurs officieux de cette femme seroient, à l'expiration de leur ministère, arrêtés, conduits au Luxembourg, et interrogés séparément. Cette mesure avoit pour objet de savoir si *Marie-Antoinette* ne leur avoit pas confié des papiers, ou révélé des faits qu'il importât de connoître. Cet arrêté s'exécute. Au surplus, on traite les défenseurs avec des égards infinis. Des commissaires les interrogent. *Chauveau de la Garde* déclare que tous les discours de *Marie-Antoinette* n'ont roulé que sur des objets qui la concernent personnellement; qu'elle s'est renfermée dans une négative constante, et qu'elle a montré la plus profonde dissimulation; qu'elle a demandé à ses défenseurs ce qu'ils pensoient des dépositions des témoins; que sur leur réponse, qu'il ne résultoit encore des débats rien de positif, elle s'est écriée: *Je ne crains que Manuel*; qu'elle leur a, en outre, demandé si elle n'avoit pas mis dans ses réponses trop de dignité, ajoutant qu'au sortir de l'audience, elle avoit entendu une femme dire: *Vois-tu comme elle est fière!*

Antoinette m'a confié, porte l'interrogatoire de *Tronçon du Coudray*, deux anneaux d'or, et des cheveux qui paroissent être les siens, pour être remis à *Liarry*, son amie, qui demeure chez un nommé *Laporte*.

seront confondus : oui, il faut que Laval leur serve de tombeau, il faut que pas un n'en échappe. Vous le pouvez : quelle gloire pour vous d'avoir porté les derniers coups au fanatisme et à la royauté ! Quel déshonneur, au contraire, de voir votre pays comparé à l'infâme Vendée, l'horreur de la France et l'exécration de la postérité ! Ah ! frères et amis, plutôt mille fois la mort qu'une telle ignominie. Non, non, vous combattrez avec courage, et vous vaincrez en héros : puissions-nous être à vos côtés ! mais notre poste est à la Convention ; c'est-là que nous suivons, avec tout l'intérêt que notre position commune inspire, tous vos mouvemens.

C'est-là que nous comptons avec impatience les jours, les heures, en attendant la glorieuse et satisfaisante nouvelle que c'est vous qui avez enfin réalisé la destruction de la Vendée.

Signé, BISSI, GROSSE, DUROCHE.

AVIS DU RÉDACTEUR

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Sur la Jurisprudence des Prises Maritimes.

Par son Décret du Brumaire, la Convention nationale a attribué au Conseil exécutif provisoire la connoissance, en premier et dernier ressort, des contestations sur les Prises Maritimes.

Ce Décret est puisé dans la justice et la saine politique : il assure l'impartialité des décisions, et trace la voie d'une Jurisprudence uniforme,

d'autant plus nécessaires, qu'en soumettant toutes les circonstances particulières et tous les intérêts privés à l'intérêt public, aux Lois générales et aux principes reconnus de tous les peuples navigateurs, elle contribuera à déjouer les combinaisons perfides et les spéculations immorales des égoïstes, des ennemis de la République et des agens qu'ils pourroient avoir dans nos ports.

Pour concourir à ces vues salutaires, comme aussi à la gloire des Armateurs et Corsaires Républicains, nous publierons, à l'avenir dans notre Gazette, les décisions du Conseil exécutif provisoire, et leurs motifs ; les circonstances et sur-tout les actions mémorables qui auront accompagné les prises.

Ces articles seront rédigés par le citoyen *Lavaux*, défenseur au Tribunal de Cassation, dont l'expérience acquise dans une multitude de contestations jugées au Conseil des Prises, pendant la dernière guerre ; garantit l'exactitude.

Les citoyens qui désireront lui faire parvenir des instructions particulières, lui adresseront leurs lettres et paquets *affranchis*, en sa demeure, à Paris, Section de Marat, rue du Battoir, N°. 11.

Fin du Tome huitième.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, maison de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le huitième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux.*

A.

F.

Fête du 10 août.

G.

J.

L.

Législation.

M.

O.

Tribunal criminel du Département de Paris.

Tribunal Criminel Révolutionnaire.

Tribunal d'Appel de la Police Correctionnelle.

TRIBUNAUX CIVILS.

Tribunal du troisième Arrondissement.

Tribunal du quatrième Arrondissement.

Tribunal du cinquième Arrondissement.

Tribunal du sixième Arrondissement.

Fin de la Table.

